

DU COMMERCE

---

(96-4287)

Original: anglais

**BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHEE**

*Rapport du Groupe spécial*

Le rapport du Groupe spécial "Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée" est distribué à tous les Membres conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il est mis en distribution générale le 14 octobre 1996, en application des procédures de distribution et de mise en distribution générale des documents de l'OMC (WT/L/160/Rev.1). Il est rappelé aux Membres que, conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, seules les parties au différend pourront faire appel du rapport d'un groupe spécial, l'appel sera limité aux questions de droit couvertes par le rapport du groupe spécial et aux interprétations du droit données par celui-ci, et il n'y aura pas de communication *ex parte* avec le groupe spécial ou l'Organe d'appel en ce qui concerne les questions que l'un ou l'autre examine.





## TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ELEMENTS FACTUELS	2
III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES	3
IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES	4
A. Arguments préliminaires	4
1. Instruments juridiques applicables	5
a) Principes du droit international	5
i) Article 28 de la Convention de Vienne	5
ii) Autres dispositions de la Convention de Vienne	9
b) Article 32.3 de l'Accord SMC	10
c) Décisions transitoires adoptées par le Comité SMC du Tokyo Round	12
d) Droit de choisir le fondement juridique d'une plainte	15
e) Interprétation de l'article VI du GATT de 1994	16
f) Application de l'Accord sur l'agriculture	17
2. Mandat	17
a) Article premier et article II du GATT de 1994	19
b) Non-abrogation de la mesure et non-remboursement des droits	20
c) Défaut de consultations	20
d) Existence d'un dommage et Accord sur l'agriculture	21
3. Charge de la preuve	23
4. Portée de l'examen par le Groupe spécial de la décision rendue par le Brésil	25
5. Traduction de l'Avis 006/95 du DTIC	27
B. Défaut de consultations	28
C. Questions concernant les subventions	28
1. Utilisation des meilleurs renseignements disponibles	28
2. Existence des subventions	31
3. Analyse de la subvention en aval	34
a) Groupe spécial sur la viande de porc	34
b) Question de la disponibilité commerciale	37
4. Questions concernant les calculs	43
a) Prix construit	44
b) Coûts et rendements des arbres hybrides et des "grands cocotiers"	44

	<u>Page</u>	
D.	Questions relatives au dommage	46
1.	Produit similaire	46
2.	Dommege important	48
3.	Lien de causalité	50
a)	Volume	50
b)	Prix	51
c)	Incidence des importations et d'autres facteurs	54
E.	Accord sur l'agriculture	55
V.	ARGUMENTS PRESENTES PAR DES TIERCES PARTIES	58
A.	Canada	58
B.	Communautés européennes	60
C.	Indonésie	62
D.	Sri Lanka	62
E.	Etats-Unis	62
VI.	CONSTATATIONS	66
A.	Règles de droit applicables	66
1.	Applicabilité du GATT de 1994	66
a)	Applicabilité de l'Accord SMC	67
b)	Dissociabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC	68
i)	Analyse textuelle	69
ii)	Objet et but	72
iii)	Précédents dans le cadre du GATT	77
iv)	Transition au système de l'OMC et conséquences d'une constatation d'indissociabilité	78
2.	Applicabilité de l'Accord sur l'agriculture	86
B.	Défaut de consultations	87
C.	Traduction de l'Avis 006/95 du DTIC	88
VII.	REMARQUES FINALES	89
VIII.	CONCLUSIONS	90
	ANNEXE 1	91
	ANNEXE 2	96
	ANNEXE 3	99

## I. INTRODUCTION

1. Le 27 novembre 1995, les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations avec le Brésil au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("le GATT de 1994") au sujet de l'imposition, par le Brésil d'un droit compensateur sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines (WT/DS22/1/Rev.1).

2. Le 8 décembre 1995, le Brésil a fait savoir qu'il était disposé à engager des consultations avec les Philippines pour autant qu'il soit mutuellement entendu que ces consultations seraient engagées exclusivement au titre de l'Accord de 1979 relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("le Code SCM du Tokyo Round"), sous les auspices duquel le Brésil avait mené les enquêtes sur les subventions concernant la noix de coco et avait imposé les droits compensateurs.

3. Le 13 décembre 1995, les Philippines ont déclaré que la réponse du Brésil constituait un rejet de la demande de consultations au titre de l'article XXIII:1.

4. Considérant que le Brésil n'avait pas engagé de consultations dans le délai prévu par le Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord sur le règlement des différends"), les Philippines ont demandé, le 17 janvier 1996, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et aux articles 4.3 et 6 du Mémoire d'accord (WT/DS22/2).

5. A la demande du Brésil, un exemplaire du document SCM/193 traitant des droits compensateurs en question a été distribué aux membres de l'Organe de règlement des différends ("l'ORD"). Dans ce document, le Brésil indiquait qu'il considérait que le Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires était le seul cadre juridique applicable en l'espèce et que l'ORD n'était pas l'instance appropriée pour l'examen du différend avec les Philippines. Il indiquait en outre que le document SCM/193 était distribué aux membres uniquement pour les informer et sans préjudice des droits qu'il tient du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires ni de sa position quant aux règles applicables (WT/DS22/3, joint en tant qu'annexe 1).

6. A la réunion de l'ORD tenue le 31 janvier 1996, les Philippines ont déclaré que, pour des raisons convenues d'un commun accord, elles ne s'étaient pas opposées à ce que l'examen de la demande d'établissement d'un groupe spécial soit reporté, mais qu'elles feraient une déclaration à la réunion suivante de l'ORD, lorsque la demande serait examinée. Le Brésil a rappelé que ses arguments concernant le différend étaient exposés dans le document WT/DS22/3 et qu'il avait invité les Philippines à tenir des consultations sur la question des règles de droit applicables avant que d'autres dispositions ne soient prises en vue de l'établissement d'un groupe spécial. L'ORD est convenu de revenir sur cette question à sa réunion suivante (WT/DSB/M/10).

7. Considérant toujours que le Brésil n'avait pas engagé de consultations dans le délai prévu par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les Philippines ont de nouveau demandé, le 5 février 1996, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type, conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et aux articles 4.3 et 6 du Mémoire d'accord (WT/DS22/5, joint en tant qu'annexe 2).

8. A sa réunion du 21 février 1996, l'ORD a examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines. Les Philippines et le Brésil ont exposé leurs vues sur la question des droits compensateurs appliqués par le Brésil aux importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines et sur la question des règles de droit applicables en l'espèce. Le représentant de l'Indonésie, intervenant au nom des pays de l'ANASE, et le représentant de Sri Lanka ont dit que leurs délégations soutenaient la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines. Le Brésil a déclaré qu'il jugeait prématuré d'établir un groupe spécial à cette réunion et l'ORD est convenu de revenir sur la question à sa réunion suivante (WT/DSB/M/11, joint en tant qu'annexe 3).

9. A sa réunion du 5 mars 1996, l'ORD a établi un groupe spécial pour examiner le différend, conformément à la demande des Philippines et avec le consentement du Brésil. Les Philippines ont demandé que le Groupe spécial soit doté du mandat type. Le Brésil a demandé quant à lui que des consultations soient engagées sur le mandat du Groupe spécial. L'ORD a autorisé le Président à établir le mandat en consultation avec les parties, conformément à l'article 7.3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

10. Le 22 mars 1996, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait le mandat ci-après:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture, la question portée devant l'ORD par les Philippines dans le document WT/DS22/5, en tenant compte de la communication du Brésil reproduite dans le document WT/DS22/3 et du compte rendu des débats de la réunion du 21 février 1996 de l'ORD; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords." (WT/DS22/6)

11. Le Groupe spécial a été constitué le 16 avril 1996; sa composition est la suivante:

Président: M. Maamoun Abdel-Fattah  
Membres: M. Zdenek Jung  
M. Joseph Weiler

12. Le Canada, les Communautés européennes, les Etats-Unis, l'Indonésie, la Malaisie et Sri Lanka ont réservé leurs droits de tierces parties dans ce différend. Par la suite, la Malaisie a renoncé à participer en tant que tierce partie.

## II. ELEMENTS FACTUELS

13. Le différend porte sur l'imposition, par le Brésil, de droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines. Suite à une demande présentée par les producteurs brésiliens le 17 janvier 1994, le Brésil a ouvert une enquête, le 21 juin 1994, sur le subventionnement allégué des importations de noix de coco desséchée et de lait de coco en provenance des Philippines, de Côte d'Ivoire, d'Indonésie, de Malaisie et de Sri Lanka. Le 23 mars 1995, le Brésil a imposé des droits compensateurs provisoires sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, de Côte d'Ivoire, d'Indonésie et de Sri Lanka ainsi que sur les importations de lait de coco en provenance de Sri Lanka.<sup>2</sup> Le 18 août 1995, le Brésil a imposé un droit compensateur de 121,5 pour cent sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, conformément à l'Ordonnance interministérielle n° 11 ("l'Ordonnance").<sup>3</sup>

---

<sup>2</sup>Décret interministériel n° 113 du 23 mars 1995.

<sup>3</sup>Ordonnance interministérielle n° 11 du 18 août 1995. Le Brésil avait aussi constaté que les importations de noix de coco desséchée en provenance des autres pays visés par l'enquête étaient subventionnées, de même que les importations de lait de coco en provenance de Sri Lanka. Ces éléments de la détermination n'étaient pas

14. Le Brésil a enquêté sur huit programmes des Philippines qui étaient présumés constituer des subventions à la production de noix de coco fraîche.<sup>4</sup> Le Brésil a estimé que les renseignements communiqués par les Philippines ne lui permettaient pas de déterminer le montant de la subvention à la production de noix de coco fraîche dans le cadre de chaque programme. Il a conclu en outre que la noix de coco desséchée profitait indirectement de cette subvention. Pour déterminer le montant de la subvention accordée à la noix de coco desséchée, le Brésil a comparé le prix subventionné de la noix de coco desséchée, établi sur la base du prix effectif de la noix de coco fraîche, et un prix non subventionné construit sur la base de ce qu'il considérait être le prix non subventionné construit de la noix de coco fraîche. Il a considéré que la différence entre les deux prix correspondait au montant de la subvention qui influait sur le prix de la noix de coco desséchée.

15. Le Brésil a conclu en outre que, par leurs effets cumulatifs, les importations subventionnées causaient un dommage important à l'industrie brésilienne de la noix de coco.

### III. CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDEES PAR LES PARTIES

16. Les Philippines ont demandé au Groupe spécial:

- a) de constater que l'Ordonnance instituant un droit compensateur de 121,5 pour cent sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, pour une période de cinq ans à compter du 18 août 1995, était incompatible avec les obligations du Brésil au titre des articles premier et II, et n'était pas justifiée au regard de l'article VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994;
- b) de constater que le refus du Brésil d'abroger l'Ordonnance et de rembourser tous droits perçus en application de ces dispositions, nonobstant les représentations des Philippines, était incompatible avec ses obligations au titre de l'article VI:3 et VI:6 a) du GATT de 1994;
- c) de recommander que le Brésil mette la mesure susmentionnée en conformité avec les obligations découlant pour lui du GATT de 1994;
- d) de statuer que le refus du Brésil d'engager des consultations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 sur les mesures visant la noix de coco desséchée était incompatible avec les obligations qui lui incombaient au titre de cet article et de l'article 4:1, 2 et 3 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends;

---

soumis au Groupe spécial.

<sup>4</sup>Les huit programmes examinés étaient les suivants:

- 1) le programme institué par le Décret présidentiel n° 582/74;
- 2) le programme national d'amélioration de la productivité dans le secteur de la noix de coco et les programmes qui lui ont succédé, à savoir le programme national élargi de cultures intercalaires dans les plantations de cocotiers et le projet d'assistance aux agriculteurs et d'amélioration de leurs moyens de subsistance;
- 3) le projet de développement des petites plantations de cocotiers;
- 4) le programme de réforme agraire;
- 5) le programme de développement économique national;
- 6) le programme relatif aux organisations de producteurs de noix de coco;
- 7) le programme d'exonération et de crédit fiscal au titre de l'impôt sur le revenu, de déduction fiscale et autres avantages fiscaux;
- 8) le programme de replantation des cocotiers et d'incitations supplémentaires en faveur de la production de noix de coco.

- e) de constater au cas où il conclurait que le droit compensateur imposé par le Brésil était compatible avec les articles premier et II du GATT de 1994 ou était justifié au regard de l'article VI du GATT de 1994, que l'imposition du droit compensateur et son maintien ultérieur n'étaient pas conformes à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, et de recommander que le Brésil mette la mesure susmentionnée en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture.

17. Le Brésil a demandé au Groupe spécial de constater:

- a) que les seules obligations applicables en l'espèce étaient celles qui découlaient du Code SMC du Tokyo Round et que ce groupe spécial n'était pas fondé à examiner une éventuelle violation du Code;
- b) que la détermination de l'existence d'un dommage par le Brésil, ses obligations au titre des articles premier et II du GATT de 1994, et au titre de l'Accord sur l'agriculture ainsi que son prétendu refus d'engager des consultations ne rentrent pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial et que les arguments relatifs à ces points n'étaient pas recevables;
- c) que les Philippines n'avaient pas apporté la preuve que les conditions de l'exemption à laquelle elles prétendaient au titre de l'Accord sur l'agriculture étaient remplies;
- d) s'il abordait le fond de la détermination du Brésil, que les mesures prises par lui étaient pleinement compatibles avec ses obligations au titre de l'article VI du GATT de 1994.

#### IV. PRINCIPAUX ARGUMENTS DES PARTIES

##### A. Arguments préliminaires

18. Le Brésil a demandé que, dans un premier temps, le Groupe spécial statue à titre préliminaire sur l'instrument juridique applicable en l'espèce et sur l'étendue de son mandat, faisant valoir qu'il s'agissait de questions de forme, et qu'une décision rapide sur ces deux points contribuerait grandement au bon déroulement des travaux en permettant au Groupe spécial et aux parties de se concentrer sur les questions de fond. Le Brésil a souligné que, dans des affaires précédentes, des groupes spéciaux établis dans le cadre du GATT de 1947 avaient statué à titre préjudiciel sur des questions de formes citant, entre autres, l'affaire CE - Imposition de droits antidumping sur les fils de coton en provenance du Brésil, ADP/137 (rapport adopté le 30 octobre 1995) ("Fils de coton"), paragraphe 4, dans laquelle le Groupe spécial avait statué au tout début sur la question de savoir quelles allégations relevaient de son mandat.<sup>5</sup>

19. Le Brésil estimait que la première question - celle des règles à prendre en considération pour déterminer si les mesures prises par le Brésil étaient compatibles avec ses obligations multilatérales - était fondamentale. Depuis le début du processus de consultations, il avait soutenu que, comme l'enquête sur les subventions avait été menée sous les auspices du Code SNC du Tokyo Round, elle devait être examinée au regard des obligations en découlant pour le Brésil, par un groupe spécial établi dans le cadre du Code. Il estimait que cette question appelait une décision immédiate car la réponse qui lui serait apportée permettrait de déterminer quels points seraient abordés et si le Groupe spécial

---

<sup>5</sup>A cet égard, le Brésil s'est aussi référé aux rapports des groupes spéciaux dans les affaires "Etats-Unis - Mesures affectant les boissons alcooliques et les boissons à base de malt", DS23/R (adopté le 19 juin 1992), IBDD, S39/233, "Etats-Unis - Refus d'appliquer le traitement NPF aux chaussures autres qu'en caoutchouc en provenance du Brésil", DS18/R (adopté le 19 juin 1992), IBDD, S39/142, et "République de Corée - Restrictions à l'importation de la viande de boeuf", L/6503, L/6504 et L/6505 (adoptés le 7 novembre 1989), IBDD, S36/300, 223, 260, respectivement.

était fondé à examiner le différend.

20. La seconde question, celle de savoir si certaines des allégations formulées par les Philippines dans leur première communication au Groupe spécial relevaient bien de son mandat, était également une question de forme. Le Brésil a affirmé que les allégations des Philippines concernant la détermination de l'existence d'un dommage par le Brésil, ses obligations découlant des articles premier et II du GATT de 1994, et de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture et son prétendu refus du Brésil d'engager des consultations ainsi que la plupart des constatations et recommandations demandées ne rentraient pas dans le cadre du mandat du Groupe spécial, et il a demandé instamment à celui-ci de statuer immédiatement dans ce sens afin d'éviter des argumentations sur des points non pertinents.

1. Instruments juridiques applicables

21. Les Philippines ont invoqué les dispositions des articles premier, II et VI du GATT de 1994 et de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, mais pas celles du Code SMC du Tokyo Round, ni celles de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC").

22. Le Brésil a fait valoir que les Philippines ne pouvaient pas se prévaloir, dans ce différend, des dispositions du GATT de 1994 ou de l'Accord sur l'agriculture. Selon lui, seul le Code SMC du Tokyo Round était applicable en l'espèce et les Philippines pouvaient seulement recourir à la procédure de règlement des différends prévue par le Code. De surcroît, le Code SMC du Tokyo Round ne faisait pas partie des accords visés au sens de l'article 1.1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et, partant, le Groupe spécial en pouvait pas l'appliquer en l'espèce.

a) Principes du droit international

i) Article 28 de la Convention de Vienne

23. Le Brésil a fait observer que les règles coutumières du droit public international ne permettaient pas l'application rétroactive des obligations découlant d'un traité. Il a souligné que l'enquête en cause dans le présent différend avait été entreprise en 1994, alors que le Code SMC du Tokyo Round et la législation brésilienne dans laquelle ses prescriptions étaient incorporées étaient en vigueur. A l'époque, le Brésil n'avait pas d'obligations au titre du GATT de 1994 ou de l'Accord sur l'OMC puisque ces accords n'étaient entrés en vigueur que le 1er janvier 1995. L'article 28 de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne") stipulait que "les dispositions d'un traité ne lient pas une partie en ce qui concerne un acte ou fait antérieur à la date d'entrée en vigueur de ce traité au regard de cette partie ou une situation qui avait cessé d'exister à cette date". Le Brésil considérait que l'acte pertinent en cause dans le présent différend était l'ouverture et la conduite d'une enquête en matière de droits compensateurs, enquête qui avait débuté le 21 juin 1994, avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 1995, de l'Accord sur l'OMC et du GATT de 1994. Le Brésil n'était donc pas lié par ce dernier en ce qui concernait cette enquête.

24. Le Brésil a fait valoir que dans le cas présent, on pouvait considérer que l'enquête était un acte antérieur, survenu à la date à laquelle elle avait été engagée. Le Brésil a avancé plusieurs raisons pour justifier cette interprétation. Premièrement, le droit de contester une enquête en matière de droits compensateurs naissait au moment où l'enquête était ouverte.<sup>6</sup> Deuxièmement, l'enquête devait porter sur des faits existants. Dans le cas présent, le Brésil avait examiné les subventions accordées aux producteurs philippins de noix de coco entre mai 1993 et avril 1994 afin de déterminer si les importations en provenance des Philippines étaient subventionnées. Troisièmement, de l'avis du Brésil,

---

<sup>6</sup>A cet égard, le Brésil s'est référé au rapport du Groupe spécial, 'Etats-Unis - Mesures affectant les importations de bois de construction résineux en provenance du Canada', SCM/163 (adopté les 27-28 octobre 1993), IBDD, S40/358 (version anglaise).

ce qui était en question dans ce différend, c'était la conduite de l'enquête, les renseignements pris en considération et les bases de la détermination. Or, les règles de procédure ne pouvaient pas être modifiées pendant le déroulement d'une enquête. Si les Membres avaient eu l'intention de modifier les règles applicables aux enquêtes entreprises avant le 1er janvier 1995, l'article 32:3 ne figurerait pas dans l'Accord SCM.

25. Les Philippines ont répondu que le Brésil invoquait à tort l'article 28 de la Convention de Vienne, car l'acte incriminé dans ce différend était l'imposition des droits compensateurs le 18 août 1995, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur entre les parties, de l'Accord sur l'OMC. C'était cette mesure qui avait entraîné l'annulation des droits des Philippines résultant des Accords de l'OMC, en particulier du GATT de 1994. D'après elles, l'ouverture de l'enquête était le seul acte que le Brésil ait entrepris et achevé avant l'entrée en vigueur de ces accords. Tous les autres actes pertinents, à savoir l'imposition de mesures provisoires, la clôture de l'enquête et l'imposition de droits compensateurs définitifs, avaient eu lieu après leur entrée en vigueur. Le seul de ces quatre actes qui était contesté par les Philippines était l'imposition et le recouvrement du droit compensateur. Les Philippines ont souligné que celui-ci n'avait pas seulement été maintenu après la date d'entrée en vigueur des accords, mais qu'il avait en fait été imposé après cette date. A leur avis, établir une relation entre l'imposition du droit et la date à laquelle son application avait été demandée était une fiction chronologique. Le Brésil cherchait en fait à se prévaloir de ce que l'enquête avait été ouverte avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC comme d'une clause d'antériorité permettant de soustraire aux règles de l'OMC les mesures imposées après leur entrée en vigueur. De l'avis des Philippines, il y avait un décalage important entre l'ouverture de l'enquête avant l'entrée en vigueur des accords et l'imposition des droits compensateurs définitifs et l'article 28 de la Convention de Vienne ne permettait pas d'échapper à cette réalité, le principe de non-rétroactivité ne s'appliquant que jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau traité.

26. Les Philippines ont fait valoir que les principes généraux du droit international, codifiés dans la Convention de Vienne, prescrivaient que même des mesures antérieures à l'entrée en vigueur d'un nouvel accord devaient être réexaminées à la lumière des nouvelles obligations qui en découlaient. Par conséquent, même si la clôture de l'enquête et l'imposition du droit compensateur avaient été antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, le maintien de la mesure préexistante aurait justifié que celle-ci soit réexaminée à la lumière des obligations du Brésil dans le cadre du GATT de 1994. Mais comme l'enquête avait été terminée après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et comme les droits compensateurs avaient été imposés après cette date, les Philippines considéraient que le GATT de 1994 et l'Accord sur l'agriculture étaient applicables en l'espèce.

27. En outre, les Philippines ont fait remarquer que le Brésil, répondant à une question des Philippines, avait lui-même admis que les Accords de l'OMC s'appliquaient vraisemblablement au recouvrement effectif des droits après le 18 août 1995. A leur avis, l'application des accords au maintien du recouvrement des droits avait pour corollaire leur application en ce qui concernait l'imposition de la mesure. A cet égard, les Philippines se sont référées à la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules.<sup>7</sup> Elles ont fait valoir que l'Organe d'appel avait examiné la procédure d'établissement des règles des Etats-Unis, qui était antérieure à la date d'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, pour évaluer la validité des normes incriminées concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, lesquelles avaient elles-mêmes été imposées avant l'entrée en vigueur des accords. Cela prouvait, à leur avis, que le Groupe spécial pouvait prendre en considération des faits antérieurs à l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC pour déterminer si une mesure était compatible avec ces accords. Les Philippines ont fait remarquer en outre que, en réponse à une question qu'elles avaient posée, le Brésil n'avait contesté ni le fait, ni la légitimité de l'examen, par l'Organe d'appel, de la procédure d'établissement des règles

---

<sup>7</sup>WT/DS2/R (29 janvier 1996) et WT/DS2/AB/R (22 avril 1996) (rapports adoptés l'un et l'autre le 20 mai 1996) (Essence nouvelle formule).

dans l'affaire de l'essence nouvelle formule.

28. Le Brésil a soutenu, pour sa part, la décision adoptée dans le cas de l'essence nouvelle formule ne corroborait pas les dires des Philippines. En effet, dans cette affaire, le Venezuela et le Brésil avaient contesté la maintien de normes discriminatoires par les Etats-Unis après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, et non le processus qui avait abouti à l'imposition de ces normes. Considéré sous cet angle, l'objet du litige dans le cas présent serait non pas l'enquête elle-même et la décision d'imposer des droits, mais le maintien de ces droits. De surcroît, dans le cas précédent, il n'existait pas dans la législation des Etats-Unis de mécanisme permettant l'examen de leurs normes, tandis que, dans le cas présent, les Philippines avaient la faculté, aux termes de l'Accord SMC et de la législation brésilienne, de demander l'examen du maintien des mesures compensatoires, au regard des dispositions dudit accord.

29. Les Philippines ont répondu que dans l'affaire Etats-Unis - Droits compensateurs sur les importations, en provenance du Brésil, de chaussures ne contenant pas de caoutchouc (rapport adopté le 13 juin 1995), SCM/94, paragraphes 4.5 et 4.10, (Chaussures ne contenant pas de caoutchouc), le Groupe spécial avait reconnu qu'en vertu des principes généraux du droit international, il devait être possible de réexaminer des mesures préexistantes à la lumière des obligations découlant d'un nouvel accord. Dans cette affaire, le Groupe spécial avait conclu que la perception continue des droits compensateurs, imposés par les Etats-Unis avant l'entrée en vigueur du Code SMC du Tokyo Round donnait lieu à une détermination de l'existence d'un dommage, conformément aux dispositions du Code. Les Philippines ont fait valoir que, selon la logique de cette décision, dans le cas présent les mesures compensatoires imposées par le Brésil devaient être assujetties aux dispositions du GATT de 1994.

30. Le Brésil a répondu que la décision du Groupe spécial dans l'affaire des chaussures ne contenant pas de caoutchouc ne corroborait pas les dires des Philippines. En admettant pour les besoins du débat que le rapport avait valeur de précédent ou valeur interprétative, le Groupe spécial avait conclu, à son avis, que toute obligation découlant du Code SMC du Tokyo Round était respectée si l'on procédait à un réexamen conformément aux nouvelles obligations, à la demande d'une partie intéressée, chaussures ne contenant pas de caoutchouc, paragraphes 4.4 et 4.6.<sup>8</sup> Le Brésil a fait remarquer que la législation brésilienne et l'article 21 de l'Accord SMC permettaient de procéder à des réexamens à la demande d'une partie. Aux termes de la législation brésilienne, un réexamen devait être effectué conformément aux obligations découlant pour le Brésil de l'Accord SMC. Or, les Philippines n'avaient pas demandé de réexamen.<sup>9</sup>

31. Le Brésil a fait valoir en outre que le rapport sur les chaussures ne contenant pas de caoutchouc, rappelait qu'aux termes de l'article 28 de la Convention de Vienne, les nouvelles dispositions d'un traité ne liaient pas les parties en ce qui concernait un acte préexistant - c'est-à-dire l'enquête, dans le cas présent - mais elles liaient les parties en ce qui concernait le maintien en

---

<sup>8</sup>Le Brésil a fait observer que le Groupe spécial avait souligné aussi que l'obligation en question dans ce cas, à savoir la détermination de l'existence d'un dommage, n'était pas une obligation nouvelle mais une obligation préexistante au titre de l'article VI du GATT de 1947 (Chaussures ne contenant pas de caoutchouc, paragraphe 4.10).

<sup>9</sup>Le Brésil a souligné que dans l'affaire des chaussures ne contenant pas de caoutchouc, le Groupe spécial avait estimé qu'il ne pouvait pas y avoir de violation tant qu'une demande de réexamen n'avait pas été présentée, citant le passage suivant:

"Si, toutefois, le signataire visé par la décision préexistante instituant un droit compensateur devait choisir de ne pas se prévaloir de son droit à compter de cette date mais présentait sa demande à une date ultérieure, il n'y avait là encore rien dans l'article VI ou dans son interprétation ultérieure dans le Code qui implique qu'une date antérieure à la date de la demande serait applicable pour une détermination de l'existence d'un préjudice et l'éventuelle suppression des droits compensateurs."

Chaussures ne contenant pas de caoutchouc, paragraphe 4.6.

application d'une mesure préexistante.<sup>10</sup> Le Brésil faisait une distinction entre l'enquête et les constatations qui avaient abouti à l'institution de droits compensateurs définitifs et la perception continue de ces droits. Selon lui, les conclusions de l'enquête ne pouvaient être contestées qu'au titre des règles applicables à l'époque, à savoir le Code SMC du Tokyo Round. Il ne prétendait pas que l'Accord sur l'OMC et les accords visés ne s'appliquaient pas à la perception continue des droits; il disait seulement que les obligations en découlant ne s'appliquaient pas à la conduite de l'enquête et aux déterminations faites dans le cadre de cette enquête. La perception continue des droits constituait une "situation" au sens de l'article 28 de la Convention de Vienne. Comme cette situation avait persisté après l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, le maintien des droits relevait de ces accords, et les Philippines pouvaient demander un réexamen pour déterminer s'il était compatible avec les règles de l'OMC.

32. Le Brésil s'est référé à la décision de la Cour permanente de justice internationale dans l'affaire des phosphates du Maroc (les phosphates), considérant qu'elle apportait des éclaircissements sur la notion de rétroactivité au sens de l'article 28. Dans cette affaire, la question de savoir si la "situation" incriminée relevait de l'accord considéré ou était antérieure à cet accord avait été longuement débattue. L'arrêt de la Cour disait ce qui suit:

"Les situations et les faits qui sont l'objet de la limitation *ratione temporis* doivent être envisagés au double point de vue de leur date par rapport à la ratification et de leur relation avec la naissance du différend. Des situations ou des faits postérieurs à la ratification ne déterminent la juridiction obligatoire que si c'est à leur sujet que s'est élevé le différend ... il faut toutefois toujours garder présente à l'esprit la volonté de l'Etat qui, n'ayant accepté la juridiction obligatoire que dans certaines limites, n'a entendu y soumettre que les seuls différends qui sont réellement nés de situations ou de faits postérieurs à son acceptation. On ne saurait reconnaître une telle relation entre un différend et des éléments postérieurs qui supposent l'existence ou qui ne comportent que la confirmation ou le simple développement de situations ou de faits antérieurs, alors que ceux-ci constituent les véritables éléments générateurs du différend."<sup>11</sup>

Dans ce différend, le gouvernement italien avait porté plainte contre le gouvernement français au sujet de la "monopolisation" du commerce des phosphates résultant d'un régime institué en 1920, avant la ratification de l'accord au titre duquel la plainte avait été déposée, intervenue en 1931. La Cour avait conclu que l'acte à l'origine du différend était l'institution du régime créant le cartel qui avait abouti à la monopolisation. Bien que le monopole ait été maintenu après 1931, il ne relevait pas de l'accord car il résultait d'un acte antérieur à 1931. De l'avis du Brésil, cette décision établissait le principe de droit international énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne. Comme dans le cas des phosphates, les Membres de l'OMC n'entendaient être assujettis aux règles de l'OMC qu'après la date de leur entrée en vigueur, comme l'attestait le fait qu'une date précise avait été fixée pour l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, alors qu'il aurait pu être stipulé qu'il entrerait en vigueur dès qu'un nombre suffisant de pays l'auraient ratifié.

33. Les Philippines ont fait valoir que la décision de la Cour dans l'affaire des phosphates ne corroborait pas la définition de la rétroactivité donnée par le Brésil. A leur avis, dans cette affaire, la Cour avait simplement estimé qu'elle n'avait pas compétence pour juger un différend portant sur une violation alléguée du droit international résultant d'actes définitifs antérieurs à la ratification par les parties des instruments au titre desquels elles avaient accepté la juridiction obligatoire de la Cour. Les actes en question étaient une loi de 1920 et une décision administrative de 1925, antérieures l'une et l'autre à la ratification de l'accord sur la juridiction obligatoire de la Cour. Celle-ci a cependant statué que "des situations ou des faits postérieurs à la ratification ne déterminent la juridiction obligatoire que

---

<sup>10</sup>Chaussures ne contenant pas de caoutchouc, paragraphe 4.5.

<sup>11</sup>"Phosphates du Maroc", Cour permanente de justice internationale (14 juin 1938), page 18.

si c'était à leur sujet que s'est élevé le différend" (Phosphates, page 18). De surcroît, la date de l'acte qui était à l'origine du différend était déterminée par référence à l'"acte définitif" qui avait entraîné la violation alléguée. De l'avis des Philippines, dans le cas présent, l'acte pertinent était l'imposition du droit compensateur définitif, qui était postérieure à l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC.

34. Les Philippines considéraient en outre que le droit de demander un réexamen au titre de la législation brésilienne était limité et partant ne constituait pas une voie de recours efficace. En effet, aux termes de la législation brésilienne, un réexamen ne pouvait avoir lieu qu'un an au moins après l'imposition de la mesure incriminée et pour qu'il soit entrepris, il fallait qu'il y ait eu un changement de circonstances ou un fait nouveau. De plus, il ne pouvait porter que sur le maintien de la mesure, et non sur la décision qui l'avait instituée.

35. Le Brésil a répondu que le Décret n° 93.962 du 22 janvier 1987 permettait de procéder à un réexamen à la demande d'une partie un an après l'imposition d'un droit compensateur. La législation actuelle, à savoir le Décret n° 1751 du 19 décembre 1995, permettait également d'engager un réexamen sur demande un an après l'imposition d'un droit. Exceptionnellement, il pouvait être engagé plus tôt à la demande du gouvernement du pays exportateur ou à l'initiative du Brésil. Le Brésil a fait remarquer que cette pratique était conforme à celle d'autres Membres, comme les Etats-Unis et l'Union européenne.

36. Les Philippines ont déclaré que, bien que l'article 32.3 de l'Accord SMC donne à une partie la possibilité de demander le réexamen d'une mesure existante (mais pas de la décision instituant cette mesure), il n'était pas obligatoire d'engager ce réexamen et en tout état de cause, celui-ci ne porterait que sur le maintien de la mesure, et non sur le fait qu'elle avait été imposée. En outre, se référant au rapport du Groupe spécial Etats-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège (Saumons) SCM/153, (adopté le 24 avril 1994) paragraphes 218-220, les Philippines ont fait valoir qu'aucun accord de l'OMC n'obligeait une partie à demander en premier lieu l'examen d'une mesure au pays qui l'imposait avant de recourir à la procédure multilatérale de règlement des différends. Si les Philippines étaient seulement en droit de demander un réexamen pendant la période transitoire, au lieu de pouvoir recourir immédiatement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, cela signifiait que la procédure serait retardée et qu'elles continueraient à subir des pertes commerciales, ce qui revenait à annuler de fait ses droits en matière de liberté du commerce dans le cadre de l'OMC. Les Philippines estimaient qu'elles étaient en droit de recourir à la procédure de règlement des différends de l'OMC afin de pouvoir invoquer les règles de l'OMC contre les mesures compensatoires imposées par le Brésil.

ii) Autres dispositions de la Convention de Vienne

37. Se référant en outre à l'article 30:3 de la Convention de Vienne qui stipule que, lorsqu'il existe entre les mêmes parties des traités successifs portant sur la même matière, "le traité antérieur ne s'applique que dans la mesure où ses dispositions sont compatibles avec celles du traité postérieur", les Philippines ont fait valoir qu'entre elles et le Brésil, l'Accord sur l'OMC et le GATT de 1994, qui étaient le "traité postérieur", prévalaient sur le Code du Tokyo Round.

38. Le Brésil a rétorqué l'article 30:3 de la Convention de Vienne n'obligeait pas à considérer que le GATT de 1994 était l'instrument juridique applicable dans le présent différend. En admettant que l'Accord sur l'OMC s'appliquait en l'espèce en tant que traité postérieur, l'Accord SMC était la partie du traité portant sur la même matière que le Code du Tokyo Round. L'article 32.3 de l'Accord SMC stipulait que "les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et au réexamen de mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date". Le Brésil considérait donc que, comme l'enquête avait été ouverte à la suite d'une demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'Accord SCM n'était pas d'application.

39. Les Philippines se sont référées aux articles 18, 26 et 31 de la Convention de Vienne qui énonçaient un principe fondamental du droit international selon lequel les parties à un traité devaient agir en conformité avec ses objectifs. Les signataires d'un traité étaient liés par toutes les obligations de fond en découlant et devaient s'abstenir d'actes qui le priveraient de son objet et de son but. De l'avis des Philippines, ces prescriptions existaient avant l'entrée en vigueur d'un traité et s'appliquaient avec encore plus de force après. Il s'ensuivait que l'Accord sur l'OMC devait être interprété "suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Les Philippines estimaient qu'il n'y avait pas lieu de penser que les négociateurs des Accords de l'OMC avaient envisagé une interprétation qui aurait pour effet de priver les Membres de leurs droits pendant deux ans (période pendant laquelle les décisions transitoires relatives au Code SMC du Tokyo Round étaient en vigueur), et les empêcherait de recourir aux procédures de règlement des différends prévues par les Accords de l'OMC en les obligeant à demander un règlement dans le cadre du Code du Tokyo Round, ou un réexamen au titre de la législation nationale du Membre appliquant la mesure, alors que celle-ci avait été imposée huit mois après l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC.

40. Le Brésil a contesté l'argument des Philippines selon lequel son interprétation revenait à suspendre les droits des Membres de l'OMC pendant deux ans. Il a affirmé que les Philippines avaient présenté de façon inexacte l'objet de l'article 18 de la Convention de Vienne en prétendant qu'il créait l'obligation d'examiner si les actes antérieurs à l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC étaient compatibles avec les obligations découlant de ces accords pour le Brésil. L'article 18 faisait obligation aux parties à un traité d'agir de bonne foi et de s'abstenir d'actes qui rendraient difficile, voire impossible, l'exécution du traité par une autre partie. L'imposition de droits compensateurs sur la base d'obligations préexistantes n'empêchait aucune partie à l'Accord sur l'OMC de s'acquitter de ses obligations. Par ailleurs, l'interprétation de l'article 18 proposée par les Philippines contredisait l'article 28 de la Convention, selon lequel un traité ne pouvait être appliqué rétroactivement, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si le Groupe spécial acceptait l'interprétation des Philippines, il s'ensuivrait que toute enquête entreprise avant le 1er janvier 1995 devrait faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'OMC en vertu de l'article VI du GATT de 1994. Le Brésil estimait que si les négociateurs avaient envisagé une disposition aussi importante, ils l'auraient clairement indiqué dans l'Accord.

41. Le Brésil a fait remarquer que l'article 32.3 de l'Accord SMC conférait aux Membres de l'OMC des droits immédiats en ce qui concernait les enquêtes en matière de droits compensateurs ou les réexamens engagés à la suite d'une demande présentée le 1er janvier 1995 ou après cette date. De surcroît, les Membres avaient le droit de contester une enquête à tout moment pendant son déroulement sans attendre qu'elle soit terminée. Ils avaient aussi le droit de demander aux autorités nationales de réexaminer une enquête antérieure à 1995, ce réexamen étant assujéti aux règles de l'OMC et pouvant être contesté au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Par ailleurs, en vertu des décisions transitoires du Comité SMC du Tokyo Round, les signataires du Code SMC du Tokyo Round, dont les Philippines faisaient partie, avaient le droit, jusqu'au 31 décembre 1996, de contester une enquête entreprise avant le 1er janvier 1995, dans le cadre des procédures prévues par le Code.

b) Article 32.3 de l'Accord SMC

42. Le Brésil a fait valoir que l'article VI du GATT de 1994 devait être lu dans le contexte de l'Accord SMC. L'article II:2 de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord de Marrakech"), stipulait que "les accords et instruments juridiques connexes", y compris l'Accord SMC et le GATT de 1994, faisaient partie intégrante de l'Accord de Marrakech. En outre, l'article 10 de l'Accord SMC disposait que "les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur ... soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux dispositions du présent accord ..." (mot non souligné dans le texte). Il ressortait donc de l'article II:2 de l'Accord de Marrakech et de l'article 10 de l'Accord SMC que l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC devaient être considérés conjointement. Le Brésil a affirmé que, pris conjointement, l'article 32.3 stipulait clairement que leurs dispositions ne s'appliquaient pas aux enquêtes entreprises avant le 1er janvier 1995. C'était là, à son avis, un corollaire du caractère intégré de l'OMC. Sans cela, un groupe spécial pourrait fort bien interpréter différemment un article du GATT de 1994 et l'accord détaillé portant sur la même question.

43. Les Philippines ont contesté l'affirmation du Brésil selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC devaient être invoqués ensemble, faisant remarquer que le Code SMC du Tokyo Round contenait des termes pratiquement identiques à ceux de l'article 10 de l'Accord SMC, ce qui n'avait pas empêché les signataires du Code d'invoquer uniquement l'article VI du GATT de 1947 aux fins du règlement de différends. A cet égard, les Philippines ont rappelé que, dans l'affaire de l'essence nouvelle formule, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient statué en se référant uniquement au GATT de 1994, sans mentionner les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, que les parties plaignantes avaient aussi invoqué, considérant qu'il s'appliquait aux mesures incriminées.

44. Les Philippines ont fait valoir que l'affirmation du Brésil au sujet de l'article 32.3 déformait la portée et l'objet de cette disposition. Elles considéraient que l'article 32.3 ne concernait manifestement que les obligations procédurales découlant de l'Accord SMC - et non du GATT de 1994 ou de l'Accord sur l'agriculture - et que les obligations relatives aux enquêtes. A leur avis, l'article 32.3 ne pouvait pas être invoqué pour rejeter une plainte fondée sur un droit substantiel clairement énoncé à l'article VI du GATT de 1994. Cette disposition visait à éviter que les Membres aient à recommencer des enquêtes entreprises avant qu'ils ne soient liés par l'Accord SMC pour appliquer les nouvelles règles de procédure plus détaillées régissant la conduite des enquêtes, qui étaient énoncées dans cet accord. En outre, l'article 32.3 était nécessaire pour préciser à quel stade appliquer les nouvelles règles de procédure dans le cadre d'une enquête en cours. De l'avis des Philippines, les considérations qui sous-tendaient l'article 32.3 ne s'appliquaient pas à l'article VI du GATT de 1994, car les dispositions de cet article n'étaient pas textuellement différentes de celles de l'article VI du GATT de 1947, qui existaient déjà pour les Membres de l'OMC qui étaient parties contractantes au GATT de 1947 au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

45. Le Brésil est convenu avec les Philippines que l'article 32.3 avait pour but d'éviter que les Membres de l'OMC aient à recommencer des enquêtes entreprises avant qu'ils ne soient liés par l'Accord SMC. D'après lui, c'était précisément la situation en cause dans le présent différend. Les Philippines essayaient d'utiliser le mécanisme de l'OMC pour s'opposer à une enquête engagée avant que le Brésil ne soit lié par les Accords de l'OMC. Le Brésil considérait qu'il n'avait pas à recommencer l'enquête pour se conformer à des obligations qui n'existaient pas au moment où elle avait été entreprise.

46. Les Philippines ont affirmé aussi que l'interprétation de l'article 32.3 proposée par le Brésil obscurcissait les droits et les obligations des Membres qui n'étaient pas signataires du Code SMC du Tokyo Round. A leur avis, si l'on considérait que l'article VI du GATT de 1994 n'était pas applicable aux enquêtes menées avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, les Membres en

question se trouveraient privés de toute voie de recours contre des mesures compensatoires imposées après cette date. Or, ce résultat ne pouvait pas avoir été envisagé par les rédacteurs de l'Accord.

47. Les Philippines ont fait valoir que l'article 32.3 de l'Accord SMC n'excluait pas automatiquement l'application de cet accord aux mesures imposées après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC à la suite d'enquêtes entreprises avant cette date. L'article 32.3 stipulait en fait que les dispositions de l'Accord SMC s'appliquaient au réexamen d'une mesure existant à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, entrepris à la suite d'une demande présentée après cette date. A l'évidence, l'enquête qui avait précédé l'adoption de la mesure en question était antérieure à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, de l'avis des Philippines, le fait qu'une enquête avait été engagée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC n'excluait pas en soi l'application de l'Accord SMC si ladite enquête avait conduit à l'adoption d'une mesure imposée après cette date, mesure qui pouvait dès lors faire l'objet d'un réexamen dans le cadre de l'OMC. Les Philippines ont ajouté que la mesure incriminée ici n'avait pas été imposée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et partant ne pouvait pas être considérée comme une mesure existant à cette date. L'article 32.3 ne répondait donc pas à la question de savoir quel instrument juridique était applicable en l'espèce.

48. Les Philippines ont fait valoir qu'il n'y avait rien, dans les dispositions du GATT de 1994 qui fut de nature à surprendre le Brésil, et que partant, il n'était pas injuste de soumettre à ces règles les mesures imposées après l'entrée en vigueur de l'accord. Les dispositions des articles premier, II et VI du GATT de 1994 étaient identiques à celles des articles premier, II et VI du GATT de 1947, qui s'appliquaient à la fois pour le Brésil et pour les Philippines. Les dispositions du GATT de 1947 étaient en vigueur au moment où l'enquête avait été engagée et celles du GATT de 1994 avaient déjà pris effet au moment où le Brésil avait imposé les droits compensateurs en 1995. Les Philippines ne demandaient donc pas au Groupe spécial d'appliquer aux mesures considérées des règles qui n'existaient pas au moment où les procédures qui avaient conduit à leur imposition avaient été engagées et où les droits compensateurs avaient été institués.

49. De l'avis du Brésil, le fait que les termes de l'article VI du GATT de 1994 étaient les mêmes que ceux de l'article VI du GATT de 1947 n'autorisait pas l'application rétroactive des dispositions du GATT de 1994 aux mesures en question. Le Brésil a fait remarquer que, selon l'article II:4 de l'Accord de Marrakech, le GATT de 1994 et le GATT de 1947 étaient des instruments juridiquement distincts. Par conséquent, les obligations découlant du second n'étaient plus juridiquement contraignantes depuis la date de son extinction le 31 décembre 1995, et, comme les deux instruments étaient juridiquement distincts, l'application du GATT de 1994 aurait un caractère rétroactif, ce qui serait contraire aux règles coutumières du droit public international.

50. Les Philippines ont répondu que la distinction juridique entre le GATT de 1947 et le GATT de 1994 ne visait pas à empêcher les Membres de l'OMC d'invoquer les dispositions du GATT de 1994 plutôt que les dispositions identiques du GATT de 1947; l'objectif était plutôt d'éviter que des parties contractantes au GATT de 1947 ne demandent et n'obtiennent sans contrepartie des avantages dans le cadre de l'OMC en se prévalant de la clause de la nation la plus favorisée contenue dans le GATT de 1947. Cette distinction ne corroborait donc pas l'affirmation du Brésil concernant la rétroactivité. Les Philippines ont aussi fait état de la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire de l'essence nouvelle formule, qui soulignait que les dispositions applicables dans ce cas n'avaient pas changé par suite des négociations du Cycle d'Uruguay. Les Philippines ont fait valoir que la distinction juridique entre le GATT de 1947 et le GATT de 1994 n'interdisait pas d'interpréter le second à la lumière du premier.

c) Décisions transitoires adoptées par le Comité SMC du Tokyo Round

51. Les Philippines ont fait valoir que la décision du Comité SMC du Tokyo Round concernant la coexistence transitoire de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("Décision sur la coexistence transitoire")<sup>12</sup> accordait, à titre temporaire et limité, le droit d'invoquer le Code SMC du Tokyo Round même après qu'il eut pris fin, mais ne visait pas à restreindre le droit des Membres de recourir aux procédures de règlement des différends de l'OMC. Les Philippines ont fait remarquer que dans cette décision, il était dit que le Code du Tokyo Round "continuera de s'appliquer pour ce qui est de toute enquête ou de tout réexamen en matière de droits compensateurs auquel ne s'applique pas l'Accord OMC sur les subventions ... conformément aux dispositions de l'article 32.3 dudit accord". Les Philippines se sont référées à l'alinéa d) de la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord, qui stipulait ce qui suit:

"En ce qui concerne les différends de ce genre pour lesquels des consultations sont demandées après la date de la présente décision, les signataires et les groupes spéciaux seront guidés par l'article 19 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends figurant à l'annexe 2 de l'Accord sur l'OMC."

Par ailleurs, l'article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends (ainsi que l'article 3.2 auquel il se réfère) stipulait qu'un groupe spécial de l'OMC ne pouvait "accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés [de l'OMC]". En conséquence, les Philippines estimaient que la Décision sur la coexistence transitoire ne restreignait pas le droit des Membres d'invoquer l'Accord sur l'OMC.

52. A leur avis, cette décision reconnaissait qu'aucune des obligations découlant du Code SMC du Tokyo Round ne s'opposait à l'invocation de l'Accord sur l'OMC. Il y était même indiqué que si un Membre invoquait l'Accord sur l'OMC, un autre Membre ne pouvait pas élever d'objection en alléguant une quelconque incompatibilité avec le Code.

---

<sup>12</sup>SCM/187 (rapport adopté le 8 décembre 1994).

53. Le Brésil a émis une opinion différente sur l'effet des décisions transitoires du Comité SMC du Tokyo Round. Il a fait valoir que la Décision sur la coexistence transitoire et la Décision sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction de l'Accord relatif à l'interprétation à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord")<sup>13</sup> montraient que l'application rétroactive des nouveaux accords n'avait pas été envisagée. A son avis, la Décision sur la coexistence transitoire, qui autorisait, sans l'exiger, l'adoption, pendant la période de transition, de toute mesure compatible avec les dispositions de l'Accord SMC, qu'elle soit ou non compatible avec les obligations découlant du Code SMC du Tokyo Round, apportait quelques éclaircissements sur l'instrument juridique applicable en l'espèce. Le fait que les parties n'étaient pas obligées d'adopter immédiatement des mesures compatibles avec l'Accord sur l'OMC prouvait que les dispositions du Code du Tokyo Round restaient applicables, du moins aux mesures adoptées dans le cadre du Code. Le paragraphe 2 a) de la décision, que les Philippines avaient mentionné en demandant l'ouverture d'une procédure de règlement du différend, permettait de présenter un différend conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends, mais ne précisait pas les règles de droit applicables dans l'examen du différend. Enfin, la Décision sur la coexistence transitoire stipulait que le Code SMC du Tokyo Round prendrait fin un an après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire le 31 décembre 1995. Le Code n'était donc plus en vigueur, conformément à cette décision, et il avait pris fin avant que l'établissement de ce groupe spécial ait été demandé. Par conséquent, l'invocation de cette décision par les Philippines pour demander l'établissement de ce groupe spécial était sans fondement.

54. Le Brésil a fait valoir en outre que la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord traitait des différends survenant après l'extinction du Code SMC du Tokyo Round, comme c'était le cas ici. Elle prévoyait entre autres qu'aux fins du règlement des différends, le Comité SMC du Tokyo Round resterait en activité pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1996. Le Brésil considérait donc que, pendant l'année 1996, cette décision s'appliquait aux différends découlant d'une enquête en matière de droits compensateurs engagée avant le 1er janvier 1995, comme dans le cas présent. A l'alinéa a), il était dit que le Code SMC du Tokyo Round continuerait de s'appliquer pour ce qui était de toute enquête ou de tout réexamen engagé avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Brésil a fait valoir que cette disposition était conforme aux dispositions de l'article 32.3 de l'Accord SMC, permettant ainsi de couvrir tous les différends relatifs à des subventions. Le Brésil soutenait donc que, conformément à cette décision, le Code SMC du Tokyo Round était l'instrument applicable au présent différend. Dans la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord, il était stipulé en outre, à l'alinéa d), que "les règles et procédures pour le règlement des différends surgissant dans le cadre de l'Accord applicables immédiatement avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC s'appliqueront aux différends découlant de toute enquête ou de tout réexamen" entrepris avant cette date.

---

<sup>13</sup>SCM/187 (rapport adopté le 8 décembre 1994).

55. Le Brésil estimait que, en s'appuyant sur une seule des dispositions de l'alinéa d) de la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord pour faire valoir que l'instrument applicable était le GATT de 1994, les Philippines avaient interprété cette disposition hors de son contexte. En effet, l'alinéa d) disposait que les règles régissant le règlement des différends qui étaient applicables immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC seraient d'application, mais que, si des consultations étaient demandées après cette date, les groupes spéciaux seraient guidés par l'article 19 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, lequel stipulait simplement que, si une violation était constatée, le Groupe spécial recommanderait que le Membre concerné mette la mesure incriminée en conformité avec l'accord visé et pourrait suggérer des façons de mettre en oeuvre ses recommandations. Cela ne signifiait pas que la plainte pouvait être présentée au titre du Mémoire d'accord, ni que le GATT de 1994 ou les accords visés par lui constituaient les instruments applicables.

Rappelant que la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord restait en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996, le Brésil a fait remarquer que les Philippines avaient eu et avaient toujours la possibilité, jusqu'au 1er janvier 1997, de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par le Code SMC du Tokyo Round.<sup>14</sup>

56. Les Philippines ont fait valoir que, quel que soit l'effet des décisions transitoires du Comité SMC du Tokyo Round, une décision des signataires du Code SMC du Tokyo Round ne liait pas les Membres de l'OMC, dont la majorité n'avait pas signé le Code. Si les signataires du Code avaient décidé d'ajuster leurs droits et obligations découlant du Code pour tenir compte de l'existence de l'Accord sur l'OMC, l'OMC n'avait pas adopté de décision équivalente au sujet de la coexistence du Code SMC du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC. Les Membres de l'OMC n'avaient pas non plus adopté d'autre décision qui aurait pu laisser entendre que l'existence ou le maintien en application du Code SMC du Tokyo Round réduisait en quoi que ce soit les droits des Membres découlant de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, les Philippines estimaient qu'en tant que Membre de l'OMC, elles étaient libres d'exercer les droits que leur conférait l'Accord sur l'OMC.

d) Droit de choisir le fondement juridique d'une plainte

---

<sup>14</sup>A cet égard, le Brésil a rappelé que, récemment, dans le domaine des droits antidumping, où il existait des accords transitoires analogues, le Canada avait présenté une demande de conciliation vis-à-vis du Mexique au titre du Code antidumping du Tokyo Round de 1979 (ADP/142); les Etats-Unis avaient engagé des consultations avec le Brésil (sous les auspices du Code antidumping du Tokyo Round de 1979) au sujet de l'imposition par le Brésil de droits antidumping sur les tubes de prélèvement sanguin sous vide en provenance des Etats-Unis, et les Etats-Unis avaient envisagé de demander l'ouverture de consultations au sujet des droits antidumping imposés par l'UE sur les importations de carbonate de sodium anhydre (soude du commerce) en provenance des Etats-Unis. Ces procédures montraient que, pour des faits analogues à ceux qui étaient examinés ici, le Canada et les Etats-Unis invoquaient toujours le Code du Tokyo Round, et non l'article VI du GATT de 1994, et que ces deux pays ainsi que le Mexique considéraient que les règles du Code étaient celles qu'il convenait d'appliquer aux fins du règlement de différends relatifs à une enquête engagée au titre du Code du Tokyo Round. Se référant à l'article 31.3 b) de la Convention de Vienne, le Brésil a fait valoir que la pratique ultérieure des parties à un traité était l'une des principales sources pour l'interprétation du traité.

57. Les Philippines tenaient pour acquis que, lorsque plusieurs raisons de droit pouvaient être invoquées, une partie avait le droit de choisir le fondement juridique de sa plainte, et considéraient que la remise en cause de ce droit reviendrait à priver la partie plaignante des droits que lui conférait tout accord dont l'application était contestée par la partie adverse. A cet égard, les Philippines se sont référées aux décisions des groupes spéciaux dans les affaires: "Etats-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada" (rapport adopté le 11 juillet 1991), IBDD, S38/32 ("Viande de porc") et CEE - Primes et subventions versées aux transformateurs et aux producteurs d'oléagineux et de protéines apparentées destinés à l'alimentation des animaux" (rapport adopté le 25 janvier 1990), IBDD, S37/91, paragraphe 110 ("Oléagineux"). Dans ces deux cas, la décision des PARTIES CONTRACTANTES qui étaient aussi signataires du Code SMC du Tokyo Round d'invoquer les dispositions du GATT de 1947, et non celles du Code n'avait pas été contestée par les groupes spéciaux.

58. De l'avis des Philippines, si les groupes spéciaux avaient toujours respecté le droit des parties de choisir le fondement juridique de leurs plaintes, c'était pour des raisons juridiques et pour des raisons de politique générale ou d'ordre institutionnel importantes. En vertu de ce droit, les participants au système commercial multilatéral pouvaient choisir l'instrument qui contenait les dispositions de fond les plus favorables et qui était appliqué de la façon la plus efficace, ce qui contribuait au renforcement du système commercial multilatéral.

59. Les Philippines ont souligné en particulier que dans l'affaire de la viande de porc, le Canada avait choisi de faire valoir ses droits au titre du GATT de 1947, et non au titre du Code SMC du Tokyo Round, apparemment en raison de l'inefficacité des procédures de règlement des différends prévue par les Accords du Tokyo Round. Le fait que le Canada avait eu la possibilité de faire valoir ses droits au titre du GATT allait dans le sens des objectifs du système, qui sans cela auraient pu être sérieusement compromis. De même, dans le cas présent, les Philippines considéraient que les procédures de règlement des différends et les accords visés de l'OMC étaient des instruments plus efficaces que les procédures du Code SMC du Tokyo Round, qui n'était plus en vigueur. Les Philippines estimaient qu'en choisissant d'exercer les droits que leur conférait l'Accord sur l'OMC, elles préservaient leurs intérêts commerciaux ainsi que les intérêts de tous les participants au système commercial multilatéral, en invoquant l'instrument le plus efficace régissant l'application de droits compensateurs.

60. Le Brésil a répondu que l'assertion des Philippines, selon laquelle elles pouvaient recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC en invoquant le GATT de 1994 parce que ce mécanisme était plus efficace, ne répondait pas à la question centrale, qui était de déterminer quel ensemble d'obligations était en vigueur au moment de l'enquête afin de statuer sur les procédures appropriées pour régler le différend. A son avis, rien n'autorisait à choisir une procédure parce qu'elle était jugée "la plus efficace", quelle que soit la violation alléguée. Il existait, pour chaque cas, des procédures de règlement des différends spécifiques et un Membre ne pouvait pas invoquer les obligations découlant du GATT de 1994 pour des actes antérieurs simplement parce qu'il estimait que les procédures de règlement des différends prévues par cet accord étaient plus efficaces que celles de l'instrument juridique applicable en l'espèce. Le Brésil a fait valoir qu'il fallait bien faire la distinction entre les procédures de règlement des différends qu'un Membre pouvait invoquer et les obligations relatives à la procédure d'enquête. Dans l'esprit des Philippines, il était possible d'invoquer à tout moment les procédures de règlement des différends du GATT de 1994 et, par voie de conséquence, il était possible d'invoquer le Mémoire d'accord sur le règlement des différends eu égard aux obligations découlant de n'importe quel accord antérieur.

61. Les Philippines ont précisé qu'elles avaient fait état de la plus grande efficacité du mécanisme de règlement des différends prévu par le Mémoire d'accord comme l'une des raisons pour lesquelles elles faisaient valoir leur droit d'invoquer l'Accord sur l'OMC, plutôt que le Code SMC du Tokyo Round, et non comme le fondement de ce droit. A leur avis, ce droit existait, quels que soient les motifs pour lesquels la partie plaignante s'en prévalait. Par exemple, dans l'affaire de la viande de porc et dans celle des oléagineux, les groupes spéciaux n'avaient pas fait dépendre l'exercice du droit d'opter pour le règlement du différend dans le cadre du GATT de 1947 plutôt que dans celui du Code SMC du Tokyo Round applicable à des raisons, des motifs et des objectifs de la partie plaignante qui souhaitait exercer ce droit. Les Philippines ont indiqué que si elles considéraient que le mécanisme de règlement des différends de l'OMC était plus efficace, c'était principalement parce que, dans le cadre du système OMC, le Brésil ne pourrait pas s'opposer à l'adoption du rapport du Groupe spécial après examen quant au fond, comme il aurait pu le faire dans le cadre de l'ancien système du GATT. Les Philippines ont affirmé que dans le passé, le Brésil s'était opposé à l'adoption du rapport d'un groupe spécial se référant au rapport sur les chaussures ne contenant pas de caoutchouc (publié le 4 octobre 1989 et adopté le 13 juin 1995).

62. Le Brésil a démenti l'allégation selon laquelle il s'opposerait à l'adoption d'un rapport d'un groupe spécial dans le cadre du Code SMC du Tokyo Round, rendant ainsi inopérante la procédure de règlement du différend. Il a affirmé que dans chaque différend auquel le Brésil était partie, le rapport du Groupe spécial avait été adopté.

e) Interprétation de l'article VI du GATT de 1994

63. Le Brésil a fait valoir aussi que si le Groupe spécial statuait que l'article VI du GATT de 1994 s'appliquait au présent différend, il faudrait l'interpréter sans se référer aux dispositions de fond du Code SMC du Tokyo Round ou de l'Accord SMC. Le Code SMC du Tokyo Round interprétait les articles VI, XIV et XXIII du GATT de 1947, et non ceux du GATT de 1994. L'article II:4 de l'Accord de Marrakech stipulait clairement que ces deux instruments étaient juridiquement distincts. De plus, mis à part la prolongation prévue aux fins du règlement des différends conformément à la Décision sur les conséquences de l'extinction de l'Accord, le Code du Tokyo Round avait pris fin le 31 décembre 1995 par accord entre les signataires du Code. Il ne pouvait donc pas être appliqué pour interpréter l'article VI du GATT de 1994. En outre, l'application des droits et obligations énoncés dans le Code aurait pour effet d'accroître ou de diminuer les droits et obligations énoncés à l'article VI du GATT de 1994, ce qui était proscrit par les articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

64. Le Brésil a indiqué que, si le Groupe spécial estimait que l'article VI du GATT de 1994 pouvait être appliqué au présent différend bien que l'Accord SMC ne soit pas d'application, le Groupe spécial devrait en tout état de cause rejeter tous les arguments des Philippines invoquant des notions, des droits ou des obligations qui étaient énoncés dans le Code SMC du Tokyo Round ou dans l'Accord SMC, mais qui n'étaient pas expressément formulés à l'article VI du GATT de 1994. A cet égard, le Brésil a fait remarquer que certains arguments des Philippines s'appuyaient, à son avis, sur des notions et des prescriptions énoncées dans le Code SMC du Tokyo Round ou dans l'Accord SMC, mais pas à l'article VI du GATT de 1994. Il s'est référé en particulier à l'argument selon lequel le programme de réforme agraire ne constituait pas une subvention car il s'appliquait à l'ensemble des agriculteurs pauvres des Philippines, ainsi qu'aux arguments selon lesquels, pour déterminer l'existence d'un dommage, le Brésil devait examiner s'il y avait eu une augmentation notable des importations subventionnées et si celles-ci avaient eu un effet sur les prix, notamment si elles avaient eu pour effet d'empêcher des hausses de prix ou de déprimer les prix, et il n'avait pas convenablement pris en compte les autres facteurs ayant un effet préjudiciable sur la production de noix de coco séchée. Le Brésil a souligné que l'article VI du GATT de 1994 n'exigeait pas une constatation de la spécificité aux fins de la détermination de l'existence d'une subvention et ne contenait pas de prescriptions concernant l'analyse du dommage.

65. Les Philippines ont fait remarquer que l'article XVI:1 de l'Accord de Marrakech autorisait les groupes spéciaux de l'OMC établis en vue du règlement de différends à se fonder sur "les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947". Les Philippines ont fait remarquer aussi que dans le cas de l'essence nouvelle formule, le Groupe spécial et l'Organe d'appel avaient été guidés par d'anciennes décisions du GATT. Et, dans l'affaire des chaussures ne contenant pas de caoutchouc, le Groupe spécial avait reconnu que certaines interprétations de l'article VI étaient antérieures au Code et y étaient simplement reprises.<sup>15</sup>

f) Application de l'Accord sur l'agriculture

66. Le Brésil a fait valoir par ailleurs que l'application de l'Accord sur l'agriculture au présent différend constituerait une application rétroactive sur laquelle il n'existait pas d'accord entre les parties. De surcroît, l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne pouvait pas être appliqué si l'Accord SMC ne l'était pas. Comme les dispositions de l'Accord SMC ne s'appliquaient pas en l'espèce, aux termes de l'article 32.3, l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne pouvait pas non plus s'y appliquer.

67. Le Brésil a fait remarquer qu'au début de l'article 13, il était expressément question des dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Cet article visait à empêcher les actions fondées à la fois sur les dispositions du GATT de 1994 et sur celles de l'Accord SMC. Comme le présent différend ne relevait pas de l'Accord SMC, aux termes de l'article 32.3 de cet accord, l'article 13 n'était pas applicable en l'espèce. Cet article limitait aussi le recours aux droits compensateurs tels qu'ils étaient définis dans la note 4 de cet article, qui précisait que les droits compensateurs mentionnés dans l'article "sont ceux qui font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires". En conséquence, pour que l'article 13 soit applicable, les droits en question devaient relever à la fois de la Partie V de l'Accord SMC et de l'article VI du GATT de 1994. Comme, aux termes de l'article 32.3, les dispositions de l'Accord SMC ne s'appliquaient pas à l'enquête ou aux droits en découlant, les droits compensateurs en cause dans le présent différend ne pouvaient pas être assujettis aux dispositions de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

68. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil faisait une interprétation spéieuse de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. A leur avis, la conjonction "et" dans cet article avait plutôt une fonction disjonctive et partant ne limitait pas l'application de l'Accord sur l'agriculture aux situations où l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC devaient être invoqués conjointement. Cette disposition signifiait plutôt que l'Accord sur l'agriculture s'appliquait aux situations visées soit par l'article VI du GATT de 1994, soit par l'Accord SMC, soit par les deux à la fois.

2. Mandat

69. Le Brésil a fait valoir que, dans leur première communication au Groupe spécial, les Philippines avaient tenté d'étendre le mandat du Groupe spécial à des questions qui n'étaient pas énoncées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, laquelle définit le mandat du Groupe spécial quant au fond. Le Brésil a relevé les éléments ci-après comme ne faisant pas partie du mandat du Groupe spécial:

- a) l'article premier et l'article II du GATT de 1994;
- b) la non-abrogation de l'Ordonnance et le non-remboursement des droits perçus par le Brésil en dépit des représentations des Philippines, considérés comme une violation de

---

<sup>15</sup>Chaussures ne contenant pas de caoutchouc, paragraphe 4.10.

l'article VI du GATT de 1994;

- c) le refus du Brésil d'engager des consultations au titre du GATT de 1994 comme étant incompatible avec ses obligations;
- d) l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture;
- e) la détermination relative à l'existence d'un préjudice rendue par le Brésil.

70. Le Brésil s'est référé à l'article 6:2 du Mémoire sur le règlement des différends, qui dispose notamment: "La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si les consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème." Le Brésil estimait que l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends reflétait une pratique abondante des groupes spéciaux selon laquelle, dans le cadre d'un différend, chaque allégation doit être définie assez en détail dans les documents inclus dans le mandat. Le Brésil a cité à cet égard le rapport du Groupe spécial sur les  fils de coton , dans lequel il était dit que "l'objectif fondamental" du mandat était d'informer au préalable le défendeur et les tierces parties de l'allégation et que l'allégation devait donc être "mentionnée expressément" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial pour faire partie du mandat.<sup>16</sup> Il a cité également le rapport du Groupe spécial sur les  saumons , dans lequel il était dit que le terme "question" mentionné dans le mandat "consistait dans les allégations spécifiques formulées par la Norvège dans ces documents [la demande d'établissement du Groupe spécial et un additif] au sujet de l'imposition de ces droits par les Etats-Unis".<sup>17</sup> Le Groupe spécial avait également relevé l'importance de la fonction d'information du mandat:

"Cette fonction d'information qu'avait le mandat était particulièrement importante pour indiquer la base sur laquelle chaque signataire pourrait déterminer comment ses intérêts risquaient d'être touchés et s'il souhaiterait exercer son droit d'intervenir dans un différend en qualité de tierce partie intéressée. Le Groupe spécial a observé que le mandat était souvent un mandat type, comme dans le présent différend, où la définition de la question avait été donnée dans un exposé écrit entièrement rédigé par le signataire plaignant. A la lumière de ces considérations, le Groupe spécial a conclu qu'une question, y compris chacune des allégations la composant, ne pouvait être examinée par un groupe spécial au titre de l'accord que si ladite question entraînait dans le champ de l'exposé ou des exposés écrits mentionnés ou contenus dans son mandat et y était définie."<sup>18</sup>

Le Brésil a fait observer par ailleurs que le Groupe spécial sur les  chaussures autres qu'en caoutchouc (traitement NPF) <sup>19</sup> avait considéré que le mandat se limitait aux questions soulevées par le Brésil dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil considérait donc que le principe qui veut que les allégations soient exposées assez en détail dans la demande d'établissement d'un groupe spécial (ou d'autres documents faisant partie du mandat) relevait d'une pratique de longue date qui était expressément reconnue à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

71. Les Philippines ont affirmé que leurs demandes de réparation ne constituaient pas un élargissement du mandat. Elles ont fait valoir que l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le

---

<sup>16</sup>Rapport sur les  fils de coton , paragraphe 463.

<sup>17</sup>Rapport sur les  saumons , paragraphe 212.

<sup>18</sup>Rapport sur les  saumons , paragraphe 208. Le Brésil a fait ressortir que ce point était réaffirmé dans le rapport du Groupe spécial chargé d'examiner l'application de droits antidumping au sujet de la même affaire:  Etats-Unis - Imposition de droits antidumping sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège , ADP/187 (adopté le 24 avril 1994) (Rapport sur les  saumons  - ADP), paragraphe 336.

<sup>19</sup>Rapport sur les  chaussures autres qu'en caoutchouc (traitement NPF) , paragraphe 6.2.

règlement des différends prévoyait uniquement que l'exposé d'une allégation devait être suffisamment précis pour "énoncer clairement le problème", ce qui selon elles était le cas. Elles ont noté par ailleurs que le mandat type prévu dans l'ancien système du GATT ("examiner à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord général") différait du mandat type défini à l'article 7:1 et 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ("examiner les dispositions pertinentes de tout accord visé cité par les parties au différend"). Selon les Philippines, le second texte définissait avec plus de précision le mandat des groupes spéciaux, à savoir examiner les dispositions "pertinentes" des accords cités, et pas seulement les dispositions "citées". Par ailleurs, les Philippines ont soutenu qu'à la différence de la section F a) de l'"Amélioration des règles et procédures de règlement des différends du GATT", texte adopté à la suite de la réunion de Montréal (L/6489, 13 avril 1989), l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends ne fait pas référence aux "faits" et prévoit simplement un bref exposé du fondement "juridique" de la plainte. Les Philippines alléguent que dans certaines de ses critiques, le Brésil confondait la notion d'"allégation" et les concepts des "dispositions pertinentes" et des réparations demandées.

a) Article premier et article II du GATT de 1994

72. Le Brésil a fait valoir que l'article premier et l'article II du GATT de 1994 n'étaient même pas cités dans les documents mentionnés dans le mandat. Toute allégation au titre de ces articles débordait donc le mandat du Groupe spécial. Le Brésil soutenait en outre que l'allégation des Philippines selon laquelle le Brésil avait violé l'article VI du GATT de 1994 n'était pas une base suffisante d'où déduire qu'il y avait allégation de violation de l'article premier et de l'article II du GATT de 1994. Une allégation au titre de l'article premier et de l'article II devait être expressément formulée. A cet égard, le Brésil s'est référé à la décision du Groupe spécial sur les chaussures autres qu'en caoutchouc (traitement NPF).<sup>20</sup> Le Groupe spécial avait, en l'espèce, rejeté les allégations avancées au titre des articles X et XXIII:1 b) et c) du GATT de 1947, et considéré que, même si la question de la discrimination avait été soulevée, dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elle ne l'avait pas été de manière à mettre en jeu l'article X. Au sujet de l'article XXIII:1 b) et c), le Groupe spécial avait considéré que le Brésil avait fait valoir que les Etats-Unis avaient agi de manière incompatible avec leurs obligations mais n'avait pas prétendu que des avantages résultant pour lui de l'Accord général avaient été annulés ou compromis. Le Groupe spécial avait donc conclu que les questions soulevées par le Brésil en rapport avec l'article XXIII:1 b) et c) n'entraient pas dans son mandat.<sup>21</sup> Le Brésil estimait que la présente affaire était analogue dans la mesure où, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, les Philippines considéraient que les mesures prises par le Brésil étaient incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 mais n'alléguent pas qu'elles étaient incompatibles avec les obligations du Brésil au regard de l'article premier et de l'article II du GATT de 1994.

73. Les Philippines ont fait valoir que l'article premier et l'article II du GATT de 1994 entraient dans le mandat du Groupe spécial en tant que dispositions pertinentes de l'accord, à savoir le GATT de 1994, qu'elles avaient cité. Citant le paragraphe 4.4 du rapport du Groupe spécial sur la viande de porc, elles ont affirmé que l'article premier et l'article II consacraient la règle générale de la non-discrimination à laquelle l'article VI fait exception. Pour les Philippines, il ressortait de l'article 7:1 et 2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends que, si le mandat d'un groupe spécial se limitait à l'accord cité par les parties dans ledit mandat, en revanche le Groupe spécial était autorisé à examiner et à prendre pour base de sa décision toutes les dispositions pertinentes de l'accord cité, le GATT de 1994 en l'espèce. Pour les Philippines, l'article premier et l'article II étaient pertinents parce qu'ils énonçaient le principe de la nation la plus favorisée et l'engagement concernant les consolidations de droits par rapport auxquels l'article VI autorise une exception limitée aux fins de l'imposition de droits compensateurs.

---

<sup>20</sup>Rapport sur les chaussures autres qu'en caoutchouc (traitement NPF), paragraphe 6.2.

<sup>21</sup>Rapport sur les chaussures autres qu'en caoutchouc (traitement NPF).

b) Non-abrogation de la mesure et non-remboursement des droits

74. Le Brésil a fait observer que la demande d'établissement d'un groupe spécial visait à obtenir une constatation selon laquelle l'imposition des droits s'inscrivait en violation de l'article VI du GATT de 1994, et une recommandation selon laquelle les droits devaient être annulés et remboursés. Or, pour le Brésil, cela ne constituait pas une allégation selon laquelle la non-abrogation de la mesure et le non-remboursement des droits avant la fin du processus de règlement des différends s'inscrivaient en violation du GATT de 1994. Le Brésil a déclaré qu'il ne voyait pas comment le fait de ne pas abroger la mesure et de ne pas rembourser les droits pouvait constituer une violation du GATT de 1994 en l'absence de constatation concluant que l'imposition de la mesure était incompatible avec ses obligations.

75. Les Philippines ont indiqué que leur demande de réparation face à la non-abrogation de la mesure et au non-remboursement des droits perçus se rapportait simplement au maintien de la mesure compensatoire en dépit de leurs représentations touchant le caractère indu de ladite mesure. Se référant au sous-alinéa 2 de l'avant-dernier paragraphe contenu à la page 2 du document WT/DS22/5, elles ont précisé qu'elles demandaient simplement au Groupe spécial d'inclure parmi les réparations qui leur seraient accordées le remboursement des droits perçus au titre de la mesure contestée.

c) Défaut de consultations

76. Le Brésil a reconnu que la demande d'établissement d'un groupe spécial contenait le point de vue des Philippines sur l'histoire des consultations, mais a refusé de considérer que celle-ci constituait en elle-même une allégation présentée au Groupe spécial. Il a relevé que l'histoire des consultations était généralement incluse dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, mais il a fait valoir qu'elle ne constituait pas en tant que telle le fondement d'une allégation à moins qu'une allégation spécifique ne soit énoncée dans la demande d'établissement du groupe spécial, ce qui, selon lui, n'était pas le cas.

77. Les Philippines ont soutenu que l'argument du Brésil selon lequel l'aperçu de l'histoire des consultations ne pouvait pas servir de fondement à une allégation ne faisait que déboucher sur une pétition de principe sur le point de savoir si le refus de procéder à des consultations, qui ferait naturellement partie de l'histoire des consultations, pouvait donner matière à une allégation. Les Philippines maintenaient que, dans leur demande d'établissement d'un groupe spécial, elles accusaient le Brésil d'avoir refusé une demande de consultations au titre de l'article XXIII:1 et avançaient une allégation concernant le fait qu'il n'avait pas engagé des consultations conformément à l'article XXIII:1 du GATT de 1994 violant du même coup ses obligations au regard de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 et de l'article 4 du Mémoire d'accord concernant le règlement des différends.

d) Existence d'un dommage et Accord sur l'agriculture

78. Le Brésil a fait valoir que les allégations des Philippines relatives à l'existence d'un dommage et à l'Accord sur l'agriculture ne répondaient pas aux prescriptions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui prévoit que la demande d'établissement d'un groupe spécial "indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Selon le Brésil, aucun des éléments énoncés dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines ne précisait le fondement juridique d'une allégation touchant l'existence d'un dommage ou l'Accord sur l'agriculture. Le Brésil a fait observer que le document WT/DS22/3 et les déclarations faites par le Brésil et par les Philippines à la réunion de l'Organe de règlement des différends au cours de laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial avait été examinée pour la première fois ne portaient que sur la question des règles applicables. Par conséquent, selon le Brésil, le seul fondement possible d'allégations touchant la détermination de l'existence d'un dommage ou l'Accord sur l'agriculture était la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil a reconnu que le document WT/DS22/5 contenait une référence au paragraphe 6 a) de l'article VI du GATT de 1994, qui renvoyait implicitement au dommage, ainsi que de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC. Mais il a fait observer que, même s'il était effectivement fait référence au produit similaire dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, le terme "dommage" n'y figurait même pas. La référence se rapportait au calcul du montant de la subvention, pas au dommage. Par conséquent, pour le Brésil, aucune allégation n'avait été avancée au sujet du produit similaire à propos de la détermination de l'existence du dommage par le Brésil. En outre, le Brésil considérait que les Philippines ne donnaient pas d'indication de la manière dont elles estimaient que le Brésil avait violé la prescription relative au dommage contenue à l'article VI ou l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

79. A cet égard, le Brésil a cité le rapport du Groupe spécial sur les filés de coton qui contenait une description de ce qui constitue une allégation. Selon ce rapport, "une allégation était l'énonciation du point de fait ou de droit à partir duquel il était allégué qu'une disposition de l'accord avait été violée".<sup>22</sup> Le Groupe spécial avait relevé en outre que la violation alléguée d'une même disposition de l'accord pouvait reposer sur plusieurs points de droit et que, par conséquent, une allégation concernant un de ces points ne constituait pas également une allégation concernant les autres points.<sup>23</sup> Enfin, le Groupe spécial avait précisé que l'allégation devait être mentionnée expressément dans les documents qui faisaient partie du mandat.<sup>24</sup> De l'avis du Brésil, comme aucun des documents faisant partie du mandat de ce groupe spécial ne contenait de description du point de fait ou de droit sur lequel reposaient les allégations des Philippines relatives à l'existence d'un dommage et à l'Accord sur l'agriculture, ces allégations n'entraient pas dans le mandat du Groupe spécial.

80. Les Philippines ont soutenu que leur demande d'établissement d'un groupe spécial énonçait comme il convenait une allégation relative à la détermination de l'existence du dommage par le Brésil et que le Brésil avait été informé de ce qu'elles estimaient que cette détermination était défectueuse. Les Philippines ont fait ressortir que le Brésil reconnaissait que la demande d'établissement d'un groupe spécial renvoyait implicitement à la question du dommage puisqu'il y était fait référence à l'article VI:6 a) du GATT de 1994. De plus, la demande des Philippines faisait également référence au produit similaire à propos de sa critique du calcul du droit compensateur, ainsi que du calcul du montant de la subvention par le Brésil. A cet égard, il était dit dans la demande des Philippines que le Brésil est producteur de noix de coco fraîche et de noix de coco desséchée, produits qui sont tous deux disponibles sur le marché intérieur du Brésil. Pour les Philippines, le Brésil savait donc parfaitement qu'elles contestaient ses constatations concluant à l'existence d'un dommage.

---

<sup>22</sup>Rapport sur les filés de coton, paragraphe 444.

<sup>23</sup>Rapport sur les filés de coton, paragraphe 445.

<sup>24</sup>Rapport sur les filés de coton, paragraphe 456.

81. Les Philippines ont cité le rapport du Groupe spécial sur les fils de coton qui avait reconnu qu'une critique générale d'une méthodologie antidumping pouvait recouvrir des aspects plus spécifiques (Rapport sur les fils de coton, paragraphe 463). La critique émise par les Philippines au sujet des constatations du Brésil touchant l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité touchait simplement à la prescription fondamentale contenue à l'article VI:6 a) du GATT de 1994 qui veut que des déterminations de cet ordre soient fondées sur des faits et raisons pertinents. Cette critique reposait sur l'idée que le Brésil s'était fondé sur des faits vagues et contradictoires, dont certains savaient les conclusions mêmes de ce pays, et qu'il avançait des raisons qui ne sauraient être étayées par des faits aussi vagues. Pour les Philippines, ces carences avérées étaient suffisamment couvertes par la critique générale qui consistait à considérer que les constatations concluant à l'existence d'un dommage étaient incompatibles avec l'article VI:6 a) du GATT de 1994. De plus, les Philippines ont fait ressortir qu'à la suite d'une réunion informelle des parties qui avait eu lieu le 27 octobre 1995, elles avaient envoyé une lettre au Brésil dans laquelle elles demandaient des renseignements additionnels au sujet de la détermination concluant à l'existence d'un dommage; le Brésil était donc pleinement informé des interrogations des Philippines quant à la détermination concluant à l'existence d'un dommage.

82. Enfin, les Philippines ont affirmé que leur demande visant à obtenir une décision sur l'incompatibilité de la mesure avec l'Accord sur l'agriculture constituait un énoncé suffisant d'allégation de violation de cet accord. Il était clairement allégué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines que la mesure contestée était incompatible avec l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture, et affirmé que les programmes soumis à l'enquête, tels qu'ils étaient mis en oeuvre dans un pays en développement comme les Philippines, n'auraient pas dû être considérés comme des subventions en soi. Pour les Philippines, le Brésil avait été suffisamment informé de leur allégation au titre de l'Accord sur l'agriculture.

83. Selon le Brésil, l'argument des Philippines incitait le Groupe spécial à ignorer la prescription contenue à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, selon laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial doit contenir "un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le Brésil considérait que les Philippines, en arguant qu'il était informé de leurs allégations concernant l'existence d'un dommage - alors que le terme "dommage" ne figurait même pas dans la demande d'établissement d'un groupe spécial - du seul fait qu'elles lui avaient adressé des questions qui montraient leurs inquiétudes au sujet de la constatation concluant à l'existence d'un dommage, dans le cadre des consultations bilatérales informelles, refusaient de reconnaître l'importance de la fonction d'information de la demande d'établissement d'un groupe spécial. Le Brésil a relevé en outre que les questions auxquelles les Philippines faisaient allusion se rapportaient à la détermination relative à l'existence d'un préjudice rendue par le Brésil au vu des obligations qui lui incombent en vertu du Code SMC du Tokyo Round. Du point de vue du Brésil, ces questions ne constituaient donc pas un élément d'information au titre du GATT de 1994.

84. Le Brésil a fait valoir que le fait de savoir si les questions sont soulevées au cours du processus qui débouche sur une demande d'établissement d'un groupe spécial et le fait de savoir si ces questions font dûment partie du mandat du Groupe spécial parce qu'elles sont citées dans les documents cités dans le mandat sont deux choses différentes. Il a fait ressortir que des groupes spéciaux précédents avaient reconnu l'importance de la fonction d'information pas seulement pour la partie qui fait l'objet de la plainte, mais tout autant pour les tierces parties, auxquelles elles permettaient de déterminer si le différend touchait à leurs intérêts. A cet égard, le Brésil a cité la décision du Groupe spécial sur le saumon, qui avait déclaré:

"A son avis, le mandat remplissait une double fonction: définir le champ d'une procédure d'examen par un Groupe spécial et en informer le signataire défendeur et les autres signataires qui pourraient être touchés par la décision du Groupe spécial et l'issue du différend. Cette fonction d'information qu'avait le mandat était particulièrement importante pour indiquer la

base sur laquelle chaque signataire pourrait déterminer comment ses intérêts risquaient d'être touchés et s'il souhaiterait exercer son droit d'intervenir dans un différend en qualité de tierce partie intéressée."<sup>25</sup>

Plus récemment, le Groupe spécial sur les  fils de coton  avait déclaré:

"Le Groupe spécial a estimé qu'il ne suffisait pas qu'une assertion "puisse raisonnablement être interprétée" comme équivalant à une allégation, car cela signifierait qu'il pourrait y avoir une incertitude ou une ambiguïté concernant la portée d'une allégation, ce qui, à son avis, irait à l'encontre de l'objectif fondamental du mandat, qui était d'informer au préalable le défendeur et les tierces parties de l'allégation."<sup>26</sup>

De l'avis du Brésil, le fait que les Philippines aient fait état de préoccupations à des stades antérieurs du différend ne permettait donc pas de conclure qu'il s'agissait d'allégations entrant dans le mandat du Groupe spécial, à moins que ces préoccupations n'aient été expressément mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. De fait, le Brésil a fait observer que les questions auraient très bien pu être examinées au cours du processus de consultations et ne pas être évoquées ensuite devant le Groupe spécial, puisque les consultations avaient notamment pour but de clarifier et de régler, si possible, les questions.

### 3. Charge de la preuve

85. Les Philippines ont fait valoir que la tolérance concernant les droits compensateurs prévue à l'article VI:3 du GATT de 1947 était une exception aux principes fondamentaux de la liberté du commerce consacrés à l'article I:1 du GATT de 1947. Pour les Philippines, l'article VI:3 a donc été interprété dans un sens étroit et toute partie qui l'invoque est tenue de démontrer qu'elle en respecte les prescriptions.<sup>27</sup> Ces principes s'appliquent aussi pour les dispositions identiques du GATT de 1994. Les Philippines soutenaient donc que le Brésil était tenu de présenter des éléments de preuve positifs en vue de démontrer que l'imposition d'une mesure compensatoire sur les noix de coco desséchées en provenance des Philippines répondait à toutes les prescriptions concernant l'application d'une mesure compensatoire au titre de l'exception prévue à l'article VI. Les Philippines affirmaient que, selon les précédents et la pratique relevant du GATT de 1947, l'article VI du GATT de 1994 interdisait l'imposition d'un droit compensateur à moins que les trois éléments ci-après ne soient établis: a) l'existence d'une subvention accordée au produit correspondant par le gouvernement du pays exportateur; b) l'existence d'un dommage important pour la branche de production nationale du pays importateur qui produit le même produit ou un produit similaire; et c) le lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles sont subventionnées et le dommage allégué à la branche de production nationale correspondante. Les Philippines soutenaient que le Brésil n'avait donné la preuve d'aucun des éléments qui devaient être réunis pour pouvoir imposer un droit compensateur.

86. Le Brésil estimait que, selon la pratique de longue date des groupes spéciaux, la partie invoquant les dispositions concernant le règlement des différends devait étayer ses allégations<sup>28</sup>, et que cette obligation n'était pas levée pour les différends relevant de l'article VI. Le Brésil s'est référé à plusieurs différends dans lesquels, selon lui, les groupes spéciaux avaient décidé de ne pas trancher la

---

<sup>25</sup>Rapport sur les saumons, paragraphe 208.

<sup>26</sup>Rapport sur les fils de coton, paragraphe 456.

<sup>27</sup>Pour étayer leur position, les Philippines se sont référées aux rapports de groupes spéciaux ci-après: Rapport sur la viande de porc, paragraphe 4.4, et Nouvelle-Zélande - Importations de transformateurs électriques en provenance de Finlande (adopté le 18 juillet 1985), IBDD, S32/70, paragraphe 4:4.

<sup>28</sup>Le Brésil a cité à cet égard les rapports de groupes spéciaux Recours de l'Uruguay à l'article XXIII, L/1923 (adopté le 16 novembre 1962), IBDD, S11/98, paragraphes 15-16 et Canada - Importation, distribution et vente de certaines boissons alcooliques par les organismes provinciaux de commercialisation, DS17/R (adopté le 18 février 1992) ("Boissons alcooliques"), IBDD, S39/28, paragraphe 5.3.

question de savoir si l'article VI constituait une exception et considéré que la charge de la preuve incombait aux plaignants, comme dans tous les autres cas de règlement des différends du GATT.<sup>29</sup> Pour le Brésil, c'était donc aux Philippines qu'il appartenait en l'espèce d'établir que les mesures qu'il avait prises étaient incompatibles avec ses obligations.

87. Les Philippines ont soutenu que le fait que le Brésil invoque le rapport du Groupe spécial sur le Recours de l'Uruguay à l'article XXIII était erroné et source de confusion. Elle ont fait valoir que le Groupe spécial avait conclu en l'espèce que la charge de la preuve incombait à la partie plaignante uniquement en cas de plainte en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b).<sup>30</sup> Toutefois, selon elles, le Groupe spécial avait reconnu qu'en cas de plainte pour violation "la mesure prise fait présumer qu'un avantage est annulé ou compromis".<sup>31</sup> Comme il était expressément indiqué dans la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines, le présent différend concernait une plainte pour violation au titre de l'article XXIII:1 a), et la charge de la preuve incombait au Brésil, partie qui avait imposé le droit compensateur. Les Philippines ont soutenu que le fait d'invoquer le Rapport sur les boissons alcooliques était hors de propos et source de confusion. Pour les Philippines, il s'agissait en l'espèce de déterminer si la partie plaignante était tenue de démontrer l'existence des pratiques incriminées, sachant qu'il existait un différend de fait entre les parties au sujet de l'existence de certaines de ces pratiques.<sup>32</sup> Le Groupe spécial avait conclu qu'il était nécessaire que la partie plaignante fasse la preuve de l'existence des pratiques incriminées avant qu'il puisse les évaluer à la lumière des obligations inhérentes à l'Accord général. Ici, en revanche, nul ne contestait que le Brésil avait imposé la mesure compensatoire en cause. Les Philippines estimaient donc qu'elles avaient satisfait à la condition préalable qui est de déterminer l'existence de la mesure contestée qu'il incombait ensuite au Brésil de justifier.

88. Le Brésil, s'il approuvait l'affirmation des Philippines selon laquelle, si des avantages se trouvaient annulés ou compromis *prima facie*, il y avait présomption que la mesure avait des incidences néfastes pour la partie plaignante et la partie défenderesse était tenue de réfuter cette présomption, tel n'était pas le cas soumis au Groupe spécial. On ne peut considérer que des avantages ont été annulés et compromis *prima facie* que si l'on a d'abord déterminé que des obligations ont été violées. Pour le Brésil, le Groupe spécial était appelé à déterminer si le Brésil avait violé ses obligations en premier lieu. Le Brésil estimait que la pratique montrait qu'en pareil cas la charge de la preuve incombait à la partie plaignante.

#### 4. Portée de l'examen par le Groupe spécial de la décision rendue par le Brésil

89. Les Philippines ont fait valoir que, pour examiner si les constatations du Brésil répondaient aux conditions énoncées à l'article VI du GATT de 1994 relatives à l'imposition d'une mesure compensatoire, le Groupe spécial devait examiner les points de fait et de droit énoncés dans l'Ordonnance qui contenait la détermination finale du Brésil, mais ne devait pas tenir compte des éléments de preuve allégués qui n'étaient pas visés par l'Ordonnance, parce que prendre en compte des considérations autres que celles énoncées dans l'Ordonnance reviendrait à autoriser une partie à modifier sa détermination et à la justifier *a posteriori*.<sup>33</sup> Selon les Philippines, l'Ordonnance ne

---

<sup>29</sup>Rapport sur les fils de coton, paragraphe 516, Rapport CE - Droits antidumping sur les bandes audio en cassettes originaires du Japon, ADP/136 (non adopté, 28 avril 1995) ("Bandes audio en cassettes") paragraphes 358-359, Rapport sur les saumons - ADP, paragraphe 483.

<sup>30</sup>Les Philippines considéraient par ailleurs que l'article 26:1 a) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends reconnaissait que c'est seulement pour des plaintes en situation de non-violation au titre de l'article XXIII:1 b) qu'il incombe au plaignant de "présenter une justification détaillée à l'appui de toute plainte concernant une mesure qui n'est pas contraire à l'accord visé en l'espèce".

<sup>31</sup>Recours de l'Uruguay à l'article XXIII, paragraphe 15.

<sup>32</sup>Rapport sur les boissons alcooliques, paragraphe 5.3.

<sup>33</sup>Cependant, les Philippines ont soutenu que le rapport administratif pouvait être pris en considération en liaison avec tout élément de preuve pertinent qui aurait été indûment passé sous silence dans l'Ordonnance.

répondait pas aux prescriptions relatives à l'imposition de droits compensateurs en ce sens que le Brésil n'avait pas présenté d'éléments de preuve et de raisons satisfaisants pour étayer ses constatations et qu'il avait passé sous silence des éléments de preuve qui étaient en faveur des Philippines.

90. Le Brésil considérait que le Groupe spécial devait examiner non seulement les points de fait et de droit énoncés dans l'Ordonnance finale mais ceux qui étaient contenus dans l'Avis 006/95 du DTIC. Le Brésil a déclaré que, selon le droit brésilien, l'Ordonnance, publiée au Journal officiel, contenait un exposé des raisons et des fondements de la décision, qui étaient décrits de manière plus complète dans l'Avis 006/95 du DTIC. Le Brésil a relevé que, dans leur première communication, les Philippines s'étaient référées à diverses reprises à un autre document, l'Avis 004/95 du DTIC. Le Brésil affirmait que les Philippines s'étaient référées à tort à l'Avis 004/95 du DTIC, car la détermination finale était fondée sur l'Avis 006/95.<sup>34</sup>

91. Le Brésil a déclaré que, bien qu'il n'ait pas été publié au Journal officiel, l'Avis 006/95 du DTIC, qui avait été signé par les fonctionnaires chargés de l'enquête et qui avait précédé l'Ordonnance finale, qui avait été publiée, était à la disposition de toutes les personnes intéressées qui le demandaient. Le Brésil soutenait que l'examen de l'Avis 006/95 du DTIC ne constituerait nullement une modification ou une justification *a posteriori* de sa décision. Il considérait en fait que l'examen de cet avis serait conforme à la pratique antérieure des groupes spéciaux et a cité à cet égard les rapports des groupes spéciaux Corée - Droits antidumping appliqués aux importations de polyacétals en provenance des États-Unis, ADP/92 (adopté le 27 avril 1993) ("Polyacétals"), paragraphe 211, et Brésil - Imposition de droits compensateurs provisoires et définitifs sur la poudre de lait et certains types de lait en provenance de la Communauté économique européenne, SCM/179 (adopté le 28 avril 1994) ("Poudre de lait"), paragraphe 291. Le Brésil a affirmé que, contrairement à la transcription des délibérations, que le Groupe spécial avait refusé de prendre en compte dans l'affaire des polyacétals, l'Avis 006/95 du DTIC était un exposé formel des points de fait et de droit jugés importants et des raisons et des fondements correspondants, signé par les autorités chargées de l'enquête et mis à la disposition des parties intéressées. De plus, à la suite du rapport du Groupe spécial sur la poudre de lait dans lequel le Groupe spécial n'avait pris en compte que les explications contenues dans l'avis au public de la détermination du Brésil, indiquant qu'"il ne pourrait pas tenir compte des raisons factuelles que le Brésil lui avait présentées mais qui n'apparaissaient pas dans l'avis au public de la constatation ni ne figuraient dans un exposé officiel des raisons publié par les autorités brésiliennes au moment où elles avaient formulé ladite constatation", les autorités brésiliennes avaient modifié leurs procédures. C'est pourquoi, dans le cadre de la présente enquête, l'Avis 006/95 du DTIC avait été publié par les autorités brésiliennes au moment de la constatation finale et il était à la disposition de toutes les parties intéressées qui le demanderaient. Le Brésil a relevé que l'Avis 006/95 du DTIC avait en fait été demandé par un exportateur philippin, et qu'il lui avait été fourni. Les corequérants en avaient aussi demandé et reçu une copie. Le Brésil a soutenu que le gouvernement philippin s'était vu offrir la possibilité d'examiner le dossier et de recevoir une copie de l'Avis 006/95 du DTIC, mais qu'il n'en avait pas profité.<sup>35</sup> Pour le Brésil, l'Avis 006/95 du DTIC fait donc partie de l'exposé public des raisons qui accompagnent la détermination finale, de même que l'Ordonnance publiée au Journal officiel, et doit être pris en compte par le Groupe spécial dans son examen de la détermination du Brésil.

---

<sup>34</sup>A cet égard, le Brésil a fait observer qu'il était dit dans l'Ordonnance que l'Avis 004/95 du DTIC n'avait pas servi de fondement à la détermination finale. Dans l'examen du dossier contenu dans l'Ordonnance il est dit qu'après la réunion du 21 juillet 1995 avec le Conselho Técnico Consultivo (Conseil consultatif technique) au cours de laquelle l'Avis 004/95 du DTIC avait été examiné, il avait été procédé à une discussion de cet avis et que l'enquête avait continué en attendant que l'on puisse rassembler des renseignements additionnels.

<sup>35</sup>Le Brésil a reconnu que le gouvernement des Philippines avait demandé tout mémoire ayant servi de fondement à la détermination finale dans une lettre envoyée quelques jours avant que la décision définitive soit rendue. Selon la pratique brésilienne, les avis du DTIC n'ont pas un caractère définitif et ne font pas partie du dossier tant que la détermination finale n'a pas été prononcée, c'est pourquoi le Brésil n'avait pas fourni l'avis considéré à ce moment-là.

92. Les Philippines ont contesté l'utilisation par le Brésil de l'Avis 006/95 du DTIC. Elles ont fait observer que cet avis n'était pas mentionné dans l'Ordonnance, contrairement à l'Avis 004/95 du DTIC du 18 juillet 1995. Elles ont affirmé en outre qu'elles n'étaient pas au courant de l'existence de l'Avis 006/95 du DTIC jusqu'au moment où elles ont reçu la première communication du Brésil, alors qu'elles avaient demandé au Brésil de leur fournir une copie de tout mémoire à usage interne qui aurait servi à l'établissement de la détermination. Pour les Philippines, l'Avis 006/95 du DTIC était tout au plus une partie du dossier administratif qui ne pouvait pas être considérée comme servant de fondement aux constatations contenues dans l'Ordonnance s'il n'en était pas dûment fait mention dans l'Ordonnance. Les Philippines se sont référées à cet égard au rapport du Groupe spécial sur la poudre de lait, paragraphes 286-287, 291, 312:

"Le dossier administratif d'une enquête ne constituait pas un exposé des raisons, mais était simplement un ensemble de documents contenant des faits et des arguments que les autorités chargées de l'enquête avaient rassemblés ou qui leur avaient été présentés. Il incombait aux autorités chargées de l'enquête de donner un avis motivé expliquant comment ces faits et arguments les avaient amenées à formuler leur constatation. ... [Tenir] compte de ... considérations [qui n'entraient pas dans l'Ordonnance instituant les mesures], cela reviendrait à autoriser une partie à modifier ou à rationaliser sa détermination *a posteriori*."

93. Les Philippines se sont également référées au rapport du Groupe spécial sur les polyacétals, paragraphes 251-254 et 284. Dans ce cas, le Groupe spécial n'avait pas pris en compte les données contenues dans un rapport interne parce qu'elles n'avaient été ni mentionnées ni analysées dans l'exposé public des raisons qui avaient servi de fondement à la détermination, et que par conséquent elles n'étaient pas réputées avoir servi de fondement à cette détermination. Selon les Philippines, l'Avis 006/95 du DTIC contenait simplement des recommandations et n'était ni mentionné ni analysé dans l'Ordonnance, qui devrait contenir des précisions et des explications sur toute recommandation adoptée.

94. Les Philippines estimaient que l'argument du Brésil, suivant lequel l'Avis 006/95 du DTIC faisait partie de l'exposé officiel des raisons parce qu'il s'agissait d'un exposé formel mis à la disposition des parties intéressées, était dénué de fondement. A cet égard, elles se sont référées au rapport du Groupe spécial sur la poudre de lait, dans lequel il était dit que "Le fait que [le pays soumis à l'enquête] pouvait avoir accès au dossier contenant les faits pris en considération par les autorités brésiliennes était sans intérêt ..." eu égard à "l'absence d'exposé des raisons" motivant la constatation du Brésil (Rapport sur la poudre de lait, paragraphe 294). Les Philippines ont allégué en outre que le Brésil les avait empêchées d'avoir accès à l'Avis 006/95 du DTIC en n'en faisant pas mention dans l'Ordonnance et ne leur en avait pas fourni de copie bien qu'elles aient demandé une copie de tout mémoire à usage interne ayant servi de fondement à la détermination contenue dans l'Ordonnance. Les Philippines ont reconnu que cette demande avait été présentée avant la publication de l'Ordonnance, mais elles estimaient que cela ne justifiait pas que le Brésil ne leur ait pas fourni une copie après. Elles ont relevé que le Brésil avait aussi reçu la demande de l'exportateur philippin qui avait obtenu une copie de l'Avis 006/95 du DTIC avant la publication de l'Ordonnance. En outre, les Philippines avaient continué de tenter d'obtenir des éclaircissements sur l'Ordonnance auprès du Brésil, notamment dans une lettre datée du 27 octobre 1995, soit plus de deux mois après la publication de l'Ordonnance, qui contenait des questions sur la détermination rendue par le Brésil. Or, le Brésil n'avait pas saisi cette occasion de leur fournir une copie de l'Avis 006/95 du DTIC et n'avait même pas répondu à leurs questions. De l'avis des Philippines, le Brésil lui-même avait empêché que l'Avis 006/95 du DTIC soit rendu public et qu'on puisse y avoir accès et il ne pouvait donc pas l'utiliser pour étayer sa détermination telle qu'elle était contenue dans l'Ordonnance.

95. Le Brésil a répondu que l'analyse donnée par les groupes spéciaux précédents qui avaient été cités au sujet des documents à prendre en compte était fondée sur des prescriptions procédurales

prévues dans les Codes du Tokyo Round, et non à l'article VI. L'article VI du GATT de 1994 ne prévoyait pas d'avis au public exposant les raisons ou des fondements de la décision. Le Brésil estimait donc que la question de savoir si les documents étaient mis à la disposition du public était sans objet au regard de l'article VI. Dans la mesure où il s'agissait d'exposés officiels de la raison et des fondements de la décision, correspondant à l'époque de ladite décision, ces documents devaient être pris en compte par le Groupe spécial.

5. Traduction de l'Avis 006/95 du DTIC

96. Le 12 juin 1996, le deuxième jour de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a présenté au Groupe spécial un document de deux pages indiquant les corrections apportées à sa traduction de l'Ordonnance interministérielle n° 11 et de l'Avis 006/95 du DTIC. Il a précisé que la traduction initiale ne rendait pas fidèlement le texte original des déterminations, rédigé en portugais.

97. Les Philippines se sont opposées à ce que le Groupe spécial prenne en compte les traductions corrigées des deux textes. Elles estimaient qu'il existait des différences de fond entre la traduction initiale et la traduction corrigée. Elles ont fait valoir qu'elles n'avaient pas les moyens nécessaires pour vérifier l'exactitude de la traduction corrigée, que cela retarderait le processus de règlement du différend, et qu'il serait injuste pour elles qu'on accepte les traductions corrigées à une date aussi tardive.

98. Au cours de la réunion, le Groupe spécial a pris acte des traductions corrigées soumises par le Brésil. Il a indiqué que si les Philippines pensaient que la traduction corrigée ne rendait pas fidèlement le texte original de la détermination elles devaient le lui faire savoir, et qu'il prendrait alors la décision qui s'imposerait. Le Groupe spécial a précisé que si les Philippines estimaient qu'elles avaient besoin d'un délai supplémentaire en raison de la communication des traductions corrigées, il le leur accorderait.

99. Les Philippines ont ensuite présenté une lettre dans laquelle elles s'opposaient à ce que le Groupe spécial "accepte" les traductions corrigées. Elles ont dénoncé le fait que le Brésil n'avait pas annoncé à l'avance les corrections en suspens, ce dont elles déduisaient que ces corrections avaient pour objet de répondre à des arguments présentés dans l'exposé oral des Philippines et des tierces parties et/ou à certaines préoccupations exprimées par le Groupe spécial dans les questions qu'il avait adressées au Brésil. Les Philippines ont indiqué qu'elles n'avaient pas les moyens de s'adresser à un traducteur professionnel, mais elles ont signalé trois cas dans lesquels elles estimaient que le Brésil avait apporté des corrections qui étaient plus que des corrections de forme et qui touchaient au fond des documents en question.

B. Défaut de consultations

100. Les Philippines, citant l'article 4:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, ont fait observer que le devoir d'examiner avec compréhension toutes représentations que pourrait leur adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord de l'OMC et de ménager des possibilités adéquates de consultations sur ces représentations était une des obligations procédurales les plus importantes qui incombaient aux Membres de l'OMC.

101. Les Philippines ont soutenu que les raisons avancées par le Brésil pour justifier son refus d'engager des consultations, à savoir que les Philippines n'invoquaient pas les règles applicables et devaient en fait se prévaloir de leurs droits au titre du Code SMC du Tokyo Round, étaient des arguments qu'il aurait pu présenter au cours des consultations, mais ne justifiaient pas le refus d'engager des consultations. L'obligation de procéder à des consultations n'aurait aucun sens si les Membres de l'OMC pouvaient l'éviter lorsqu'ils estimaient que les allégations de caractère juridique du Membre de l'OMC qui les demandait n'étaient pas justifiées. En outre, le fait d'accepter d'engager

des consultations au titre du GATT de 1994 n'aurait en aucune manière préjugé la position du Brésil au sujet des règles applicables dans le cadre des travaux du Groupe spécial puisqu'il est dit expressément à l'article 4:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends que "les consultations seront ... sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure".

Les Philippines ont fait ressortir qu'en droit international et selon la pratique du GATT il est admis que l'on peut demander une constatation ayant valeur juridique en vue d'obtenir satisfaction ou d'obtenir une garantie de non-répétition. Les Philippines estimaient donc qu'une constatation sur ce point était nécessaire afin de renforcer le processus de consultations en général et d'éviter en particulier le risque que le Brésil invoque des arguments analogues à l'avenir pour éluder des consultations.

102. Le Brésil a contesté l'affirmation des Philippines selon laquelle il avait "refusé" d'engager des consultations. Il a fait observer qu'il avait proposé à trois reprises de procéder à des consultations au titre du Code SMC du Tokyo Round. Il a fourni, en outre, la liste des consultations informelles qui avaient eu lieu, faisant observer que ces consultations avaient été considérées comme des consultations "informelles" à la demande des Philippines.

### C. Questions concernant les subventions

#### 1. Utilisation des meilleurs renseignements disponibles

103. Le Brésil a fait valoir que les Philippines avaient systématiquement manqué à l'obligation de fournir les renseignements nécessaires dans les délais prévus, bien que ces délais aient été prorogés à de nombreuses reprises. Il avait donc à bon droit fondé sa décision concernant les subventions sur les meilleurs renseignements disponibles. De plus, le Brésil a affirmé que pour rendre sa détermination, il s'était en fait fondé essentiellement sur des renseignements que les Philippines avaient fournis. Il a soutenu que l'article VI du GATT de 1994 ne contenait pas de disposition administrative touchant expressément au rassemblement des renseignements. Cependant, en bonne logique, cet article doit envisager une enquête touchant l'existence et la nature des subventions avant l'imposition d'un droit compensateur, puisqu'il requiert une constatation concernant l'existence d'une subvention et d'un dommage. Toute enquête de cet ordre suppose la coopération de la partie qui fait l'objet de l'enquête pour fournir les renseignements nécessaires afin de permettre aux autorités chargées de l'enquête de rendre lesdites déterminations. Le Brésil estimait que cette interprétation était étayée par la pratique en ce qui concerne l'article VI du GATT de 1947, qui est libellé dans les mêmes termes. Il a cité le Deuxième Rapport du groupe d'experts qui avait examiné la question:

"Le paragraphe 3 de l'article VI précise qu'il ne pourra pas être perçu de droit compensateur dépassant le montant "estimé" de la prime ou de la subvention accordée. Pour pouvoir procéder à cette estimation, le groupe a pensé dans sa grande majorité qu'il était normal et à tout le moins souhaitable que le pays qui a connaissance de l'existence d'une subvention et qui constate le préjudice qu'elle lui cause entre en contacts directs avec le gouvernement du pays exportateur. Il est également souhaitable que ce dernier pays donne les renseignements qui lui sont demandés dans un bref délai, ceci d'ailleurs dans son propre intérêt, s'il entend éviter qu'un droit compensateur ne soit appliqué à ses exportations à un taux qui, à défaut de ces renseignements, pourrait être fixé à un niveau trop élevé." <sup>36</sup>

De l'avis du Brésil, l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles est envisagée dans la dernière phrase de ce paragraphe. Le Brésil a noté par ailleurs que l'article 2:9 du Code SMC du Tokyo Round autorise expressément l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles:

---

<sup>36</sup>L/1141 (adopté le 27 mai 1960), IBDD, S9/204, paragraphe 35. Le Brésil n'admettait pas qu'un précédent relevant du GATT de 1947 lie l'OMC. Pour lui, ce précédent ne faisait pas non plus partie des sources qui peuvent être prises en compte en vue de l'interprétation des traités reconnus par la Convention de Vienne. Il a fait observer toutefois que, face à une question nouvelle, la pratique ou l'interprétation de dispositions semblables peuvent servir de guide pour l'examen de la question.

"Dans les cas où une partie ou un signataire intéressé refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations préliminaires et finales, positives ou négatives pourront être établies sur la base des données de fait disponibles."

Le Brésil a fait valoir qu'il invoquait les dispositions du Code SMC du Tokyo Round parce que les obligations inhérentes à ce Code sont celles qui étaient en vigueur pour le Brésil au moment de l'enquête.

104. Le Brésil a ajouté que les Philippines n'avaient pas fourni les renseignements demandés, qui lui auraient permis de déterminer, programme par programme, le niveau unitaire du subventionnement. Parmi les renseignements qui n'avaient pas été fournis figuraient les renseignements concernant les versements annuels effectués dans le cadre des programmes (y compris le nombre de planteurs qui en avaient bénéficié), les coûts réels d'administration des programmes, tout critère spécifique requis pour en bénéficier, ainsi que d'autres.

105. Les Philippines ont affirmé qu'elles étaient le seul pays à avoir coopéré sans réserve avec le Brésil au cours de l'enquête et qu'elles s'étaient efforcées en toute bonne foi de fournir des renseignements détaillés pendant les réunions, ainsi que de la documentation. Elles ont fait observer que, comme elles avaient toujours été convaincues qu'il n'existait pas de subventions sur les noix de coco des Philippines, elles s'étaient contentées de répondre aux questions du Brésil sans chercher outre mesure à tenter de comprendre quel pouvait être l'objectif que le Brésil poursuivait en posant ces questions ou à faciliter le calcul des subventions prétendues.

106. Les Philippines estimaient que le fait que le Brésil se soit fondé sur les meilleurs renseignements disponibles montrait en fait qu'il n'avait pas pleinement pris leurs réponses en considération et qu'il les avait traitées de manière sélective. A cet égard, les Philippines ont relevé que le Brésil avait utilisé l'"Etude des coûts" qu'elles lui avaient fournie pour calculer le coût de production par hectare des cocotiers hybrides, mais qu'il n'avait pas pris en compte le rendement des fruits par hectare porté sur le même document pour calculer le coût de la production par fruit. De l'avis des Philippines, dans plusieurs cas évidents le Brésil avait purement et simplement négligé de prendre en compte leurs réponses pertinentes. Les Philippines ont également fait valoir que le Brésil avait à tort considéré comme des affirmations dénuées de preuves certains des renseignements qu'elles avaient fournis. C'est ainsi qu'il avait considéré comme preuves de l'attribution de prélèvements une liste indiquant comment les fonds provenant des prélèvements étaient pris en compte dans les livres du régime Marcos, et tenu pour des allégations sans fondement l'ouvrage d'un haut responsable bien informé de l'industrie de la noix de coco qui contestait la fiabilité de cette liste.<sup>37</sup> A cet égard, les Philippines ont argué que le Brésil n'avait ni mentionné ni examiné l'intérêt dudit ouvrage, intitulé "Affaire des prélèvements: 20 millions d'agriculteurs victimes de racket" et n'avait même par reconnu que les Philippines avaient présenté des documents mettant en cause la fiabilité de la liste. Pour les Philippines, c'était là une manière subjective et induite de traiter ses communications.

107. Les Philippines ont ajouté, se référant au rapport du Groupe spécial sur les saumons, qu'avant que le pays qui procède à une enquête puisse utiliser les meilleurs renseignements disponibles, "la première question à poser [était] celle de savoir si les renseignements demandés ... étaient d'un type qui permettrait de calculer le montant d'une subvention ... Si ces renseignements avaient été demandés et n'avaient pas été fournis, les constatations relatives à l'existence d'une subvention pourraient alors

---

<sup>37</sup>A cet égard, les Philippines ont mentionné la législation en vigueur actuellement au Brésil - le Décret n° 1751 du 19 décembre 1995, qui, quoique n'étant pas en vigueur au moment de l'enquête, reconnaît la recevabilité des preuves par présomption, qui sont soumises à vérification par le Brésil, mais qu'il n'est possible de ne pas prendre en considération que si elles sont fausses ou de matière à induire en erreur.

être établies "sur la base des données de fait disponibles"<sup>38</sup>. Selon les Philippines, le Brésil n'avait jamais posé le genre de questions requis, par exemple aux fins de l'analyse de la subvention en aval demandée dans le rapport du Groupe spécial sur la viande de porc. Les renseignements sollicités dans le questionnaire établi par le Brésil se rapportaient aux programmes concernant le produit en amont, à savoir la noix de coco fraîche. Pour les Philippines, le Brésil ne possédait donc aucun élément lui permettant d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles pour l'examen des subventions accordées pour le produit en aval, à savoir la noix de coco desséchée.

108. Le Brésil a fait observer qu'en ce qui concerne les divers programmes ayant fait l'objet de l'enquête, les renseignements ci-après avaient été demandés et n'avaient pas été fournis: rapports officiels des fonctionnaires chargés d'administrer le programme, "normes et règlements administratifs, dûment mis à jour, documents indiquant la portée réelle des programmes visés par la législation, conditions commerciales par rapport aux avantages accordés, et entreprises considérées, et nos producteurs de noix de coco ayant bénéficié d'avantages pendant la période visée par l'enquête", documents destinés à confirmer les renseignements fournis en réponse au premier questionnaire, dépenses réelles engagées au titre du programme pendant la période visée par l'enquête, renseignements détaillés concernant chaque élément du programme, comme par exemple le nombre de producteurs ayant bénéficié du "programme de culture intercalaire", nombre d'hectares occupés par les pépinières, et coût réel des pépinières. Répondant à une question du Groupe spécial, le Brésil a précisé qu'il avait demandé des copies des rapports officiels concernant chacun des programmes; la source des données fournies, quelles qu'elles soient; les rapports officiels annuels des entités gouvernementales qui coiffaient les programmes cités; pour chaque programme déterminé, les conditions commerciales des avantages accordés, les entreprises visées par les programmes et les producteurs de noix de coco ayant bénéficié des subventions pendant la période visée par l'enquête; les renseignements nécessaires pour calculer le montant des subventions reçues au cours de la période visée par l'enquête, par exemple en ce qui concerne le programme institué en vertu du Décret présidentiel n° 582/74; le montant versé à chaque producteur; le nombre de producteurs ayant bénéficié de prêts dans le cadre du programme; le taux d'intérêt des prêts; la part des producteurs ayant contracté un emprunt pour chaque taux d'intérêt; les conditions d'amortissement; la question de savoir si les producteurs avaient obtenu (ou auraient pu obtenir) des prêts du secteur privé s'il n'y avait pas eu de programme et, si oui, le taux d'intérêt et les conditions d'amortissement correspondants. Le Brésil reconnaissait que les Philippines avaient fourni des renseignements au cours de l'enquête, mais il estimait que ces renseignements n'étaient pas suffisants pour lui permettre de rendre une détermination sans avoir à utiliser les meilleurs renseignements disponibles. Le Brésil a réaffirmé qu'il s'était fondé quand c'était possible sur les renseignements fournis par les Philippines.

## 2. Existence des subventions

109. Les Philippines ont précisé que, sur les sept programmes mis en oeuvre dont le Brésil avait prétendument conclu qu'ils mettaient en jeu des subventions, cinq prévoyaient la redistribution aux producteurs de noix de coco d'un prélèvement qui leur avait été imposé au préalable, un autre recouvrait un programme de réforme agraire destiné en général aux Philippines qui ne possèdent pas de terres, et le dernier était un système d'incitations à l'investissement qui n'était pas applicable aux produits traditionnels à base de noix de coco, mais qui, selon l'Ordonnance, aurait pu être ultérieurement accordé pour ces produits. De l'avis des Philippines, ces programmes ne pouvaient être considérés comme des subventions.

---

<sup>38</sup>Rapport sur les saumons, paragraphe 250.

110. Pour les Philippines, les programmes sectoriels financés à l'aide d'une contribution directe des bénéficiaires n'étaient pas des subventions. Les Philippines se fondaient à cet égard sur les Notes interprétatives de l'article XVI:3 tant du GATT de 1947 que du GATT de 1994, qui prévoient notamment que les programmes de stabilisation des prix ne peuvent être considérés comme des subventions que si "leur financement est assuré en totalité ou en partie par des contributions des collectivités publiques outre les contributions des producteurs au titre du produit en cause". En conséquence, les cinq groupes de programmes de replantation et d'amélioration des conditions de subsistance impliquant la redistribution aux producteurs d'un prélèvement qui leur avait été imposé entre 1973 et 1982 n'étaient pas des subventions. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil ne niait pas que les programmes financés à l'aide d'un prélèvement ne constituaient pas des subventions, mais qu'il avait présumé en revanche que les programmes mis en place après 1984 avaient dû être financés par le gouvernement philippin parce qu'une liste de l'attribution de ces fonds semblait montrer qu'ils avaient été entièrement redistribués en 1984. Or, les Philippines soutenaient que le Brésil avait refusé de considérer les éléments de preuve démontrant que seule une petite partie des fonds provenant des prélèvements avait été en fait redistribuée aux producteurs.<sup>39</sup> En outre, les Philippines ont fait ressortir que l'abus antérieur des fonds provenant des prélèvements avait des incidences de fait et de droit sur la détermination du point de savoir si les programmes de replantation et d'amélioration des moyens de subsistance existant aux Philippines étaient financés à l'aide des prélèvements. En fait, aucun fonds provenant de prélèvements qui a été détourné au détriment du secteur de la noix de coco ne peut, pour les Philippines, être réputé avoir servi à subventionner ces programmes. En droit, les Philippines étaient d'avis que les programmes en faveur du secteur de la noix de coco en vigueur après février 1986, date du départ de l'ancien Président des Philippines Ferdinand E. Marcos, pouvaient être poursuivis dans le cadre des efforts du gouvernement philippin pour récupérer les fonds provenant des prélèvements et réparer l'abus qui en avait été fait antérieurement.<sup>40</sup> Les Philippines estimaient que le gouvernement avait à bon droit financé les programmes après février 1986 à l'aide des fonds provenant des prélèvements dont il avait trouvé la trace, comme ceux qui se trouvaient dans les caisses de la Banque de l'Union des planteurs de cocotiers, ou qu'il avait récupérés, avec quelques avances limitées, notamment en ce qui concerne les programmes de réhabilitation destinés à venir en aide aux producteurs en cas de catastrophe naturelle. Ainsi, pour les Philippines, on n'était fondé ni en fait, ni en droit à considérer que les programmes de redistribution de prélèvements constituaient des subventions.

111. Les Philippines ont soutenu également que le programme de réforme agraire, qui était un programme d'application générale en faveur de tous les agriculteurs pauvres et non un programme spécifique destiné aux plantations de noix de coco - lesquelles n'étaient même pas visées par le programme avant 1988 - n'était pas une subvention. Le Groupe spécial ayant demandé si les Philippines estimaient qu'une subvention devait être spécifique pour pouvoir donner lieu à une action au titre de l'article VI du GATT de 1994, celles-ci ont répondu par l'affirmative, indiquant que telle avait été la pratique de certaines parties contractantes à l'Accord général dans des enquêtes en matière de droits compensateurs, même avant l'adoption de l'article VI du GATT de 1994, mais que cette règle de la spécificité ne se trouvait expressément énoncée aujourd'hui qu'à l'article 2 de l'Accord SMC.

---

<sup>39</sup>Les Philippines ont fait valoir que le Brésil n'avait ni mentionné ni pris en compte l'ouvrage présenté par les Philippines, intitulé Affaire des prélèvements: 20 millions de producteurs victimes de racket (1992), écrit par le brigadier général à la retraite Virgilio M. David, qui avait été directeur militaire adjoint de l'industrie de la noix de coco des Philippines de 1974 à 1977 et qui était actuellement l'administrateur de la principale entité chargée de superviser ce secteur, l'Office philippin de la noix de coco.

<sup>40</sup>A cet égard, les Philippines ont demandé au Groupe spécial de faire preuve de compréhension quant à la retenue dont elles faisaient preuve face à l'examen des points de fait et de droit que soulevait le rôle joué par la famille et les proches de feu le Président Marcos dans le détournement des fonds provenant des prélèvements. Ces questions étaient actuellement devant les tribunaux philippins, instances appropriées pour trancher dans ces matières. C'est pourquoi, dans le présent différend, les Philippines se bornaient à dénoncer le refus du Brésil de prendre dûment en compte ces questions; les Philippines ne demandaient pas au Groupe spécial de régler définitivement des questions qui étaient à l'examen devant les tribunaux philippins.

112. Les Philippines ont soutenu en outre que le Brésil n'avait pas conclu que le mécanisme de compensation du programme privilégiait les agriculteurs. Elles estimaient que le programme de réforme agraire ne pouvait pas être considéré comme une subvention puisque tous les agriculteurs devaient payer les terres distribuées. Elles ont fait observer à cet égard que l'Ordonnance n'indiquait pas le fondement de la détermination concluant à l'existence d'une subvention et insistait en fait sur le prétendu manque de renseignements touchant la superficie de terres visée par le programme aux fins du calcul du montant de la subvention alléguée. Le Brésil avait reconnu que les Philippines avaient fourni des renseignements sur les modes d'évaluation des terres et les modes de paiement, mais il n'avait pas rendu une détermination explicite concluant que le mécanisme de compensation du programme de réforme agraire avait les caractéristiques d'une subvention. En conséquence, pour les Philippines, le Brésil n'avait eu aucun moyen de considérer la superficie totale de terres visée par le programme. Les Philippines affirmaient que s'il n'était pas constaté que le mécanisme de compensation était indûment favorable, celui-ci ne pouvait être considéré comme une subvention et la superficie de terres plantée en cocotiers visée par le programme n'avait aucune importance. Les Philippines contestaient par ailleurs le fait que le Brésil avait qualifié les données concernant la superficie totale visée par le programme de "non officielles" et, partant, insuffisantes pour permettre de calculer le montant de la subvention. Les Philippines ont fait observer que les données émanaient de l'Office philippin de la noix de coco, principale entité gouvernementale responsable du secteur de la noix de coco. Elles ont soutenu que le Brésil aurait dû accepter ces renseignements; il aurait constaté en ce cas que les effets du programme sur les terres plantées en cocotiers étaient trop infimes, même s'il avait rendu une détermination concluant que le mécanisme de compensation était indûment favorable.

113. Enfin, les Philippines ont affirmé que le Brésil considérait à tort comme une subvention réelle l'octroi éventuel d'incitations futures à l'investissement au titre du Code général des investissements, alors qu'il avait reconnu que les produits à base de noix de coco n'étaient pas admis à bénéficier de tels avantages. Selon l'article VI:6 a), des droits compensateurs ne peuvent être utilisés que pour neutraliser des subventions qui ont effectivement été "accordées", alors que les dons au titre du Code général des investissements n'étaient qu'une éventualité. Par ailleurs, les incitations en matière d'investissement n'étaient possibles que pour des produits "nouveaux", c'est-à-dire qualitativement différents des produits traditionnels à base de noix de coco qui n'étaient pas admis à bénéficier de la mesure, et parmi lesquels figurait la noix de coco desséchée.

114. Le Brésil considérait que les renseignements présentés par les Philippines étaient insuffisants pour démontrer que les programmes qui avaient fait l'objet de l'enquête n'étaient pas des subventions pouvant donner lieu à une action. Il a fait valoir que, même à supposer pour les besoins du débat que les programmes visant à accroître la production de noix de coco financés à l'aide d'un prélèvement imposé aux producteurs de noix de coco eux-mêmes ne constituent pas des subventions, les documents soumis par le gouvernement philippin au cours de la procédure en matière de droits compensateurs contredisaient l'allégation selon laquelle les programmes étaient financés à l'aide du prélèvement. D'après les documents fournis par les Philippines au sujet de la perception du prélèvement à la production de noix de coco et du versement des sommes perçues à ce titre, programme qui avait pris fin en août 1982, les sommes perçues avaient été entièrement versées entre août 1973 et juin 1984. Tous les programmes ayant fait l'objet de l'enquête avaient été lancés après juin 1984, hormis le programme institué en vertu du Décret présidentiel n° 582. Le Brésil a indiqué que les Philippines n'avaient jamais expliqué comment le produit de ce prélèvement aurait pu servir à financer un programme pendant la période visée par l'enquête (1993-1994), et encore moins les programmes lancés après 1984, puisqu'il avait été entièrement versé avant juin 1984. Il a fait valoir en outre que d'autres renseignements fournis par les Philippines contredisaient aussi les affirmations selon lesquelles tous les programmes étaient financés à l'aide du prélèvement. Ainsi, selon les renseignements fournis par les Philippines, pour le Projet d'assistance aux agriculteurs et d'amélioration de leurs moyens de subsistance, sur un montant total de 113,6 millions de pesos philippins, 88,7 millions avaient été financés à l'aide de fonds publics provenant d'autres sources que le prélèvement. Devant de telles contradictions, qui n'avaient jamais été élucidées, le Brésil estimait qu'il était parfaitement fondé à constater que les programmes en cause n'étaient pas financés à l'aide du prélèvement, d'autant plus que les montants perçus à ce titre avaient été entièrement versés en juin 1984.

115. Le Brésil était stupéfait par l'argument des Philippines selon lequel il n'aurait pas dû se fonder sur le document qui lui avait été soumis montrant que les fonds provenant des prélèvements avaient été entièrement versés en juin 1984, parce que les comptes qu'il contenait étaient faux et servaient à masquer le détournement des fonds par le gouvernement Marcos. Pour le Brésil, cet argument donnait à entendre qu'il avait violé ses obligations en se fondant sur des renseignements fournis par le gouvernement du pays exportateur. De plus, le Brésil a fait ressortir que c'était le seul document communiqué contenant des éléments de preuve sur la manière dont les fonds avaient été attribués, en dehors d'allégations sans fondement. Enfin, même à supposer que les Philippines affirment avec raison que le régime Marcos avait détourné les fonds et ne les avait pas reversés aux producteurs de noix de coco, le Brésil soutenait que cela n'expliquait pas comment des fonds provenant de prélèvements qui avaient déjà été détournés en 1984 pouvaient, sous le régime actuel, être versés aux producteurs dans les années 90. De l'avis du Brésil, le raisonnement des Philippines étayait la constatation du Brésil selon laquelle les programmes n'étaient pas financés par le prélèvement à la production de noix de coco.

116. En ce qui concerne le Programme de réforme agraire, le Brésil a affirmé qu'il avait estimé que ce programme avait pour effet d'accorder une subvention parce que les renseignements fournis par les Philippines en réponse à ses questions ne permettaient pas de déterminer s'il y avait subvention ou non.

Le Brésil avait relevé que les Philippines avaient fourni des données concernant l'évaluation et les modalités du versement, mais il a affirmé que les Philippines n'avaient pas fourni de renseignements officiels ou fondés concernant la superficie couverte et les dépenses et les objectifs atteints. Le Brésil considérait qu'un défendeur qui ne fournissait pas ces renseignements ne pouvait pas s'attendre à une détermination concluant à l'absence de subvention. Il a relevé que les registres montraient que les personnes qui avaient acheté des terres dans le cadre du programme pouvaient obtenir des prêts du gouvernement pour l'achat desdites terres à un taux d'intérêt de 6 pour cent, et que ces prêts n'étaient donc pas assortis de taux d'intérêt commerciaux. De plus, le Brésil soutenait que les Philippines n'avaient pas fourni de renseignements officiels sur les coûts des programmes, le montant total des prêts ou la superficie couverte. Le Brésil n'avait donc pas été en mesure de déterminer, à partir des renseignements fournis, que les administrateurs du programme rentraient dans leurs frais d'administration du programme. Le Brésil a déclaré que tous ces renseignements avaient été demandés; c'est pourquoi, il avait conclu, sur la base des meilleurs renseignements disponibles, que ce programme avait pour effet d'accorder une subvention, mais il n'avait pas été en mesure de déterminer l'effet ou le montant de la subvention, programme par programme.

117. Répondant à une question du Groupe spécial, le Brésil a déclaré qu'il ne considérait pas que le Code général des investissements constituait une subvention, que ce soit en faveur des producteurs de noix de coco ou des producteurs/exportateurs de noix de coco desséchée.

118. Les Philippines ont affirmé que la déclaration du Brésil mettait sérieusement en cause l'équité et la fiabilité de l'Ordonnance en tant qu'exposé officiel des déterminations du Brésil en matière de subventions. Pour les Philippines, l'Ordonnance précisait sans équivoque que le Brésil avait relevé une série de programmes appliqués par les Philippines qui ne pouvaient pas donner lieu à une action et considérait les autres programmes, y compris le Code général des investissements, comme ayant pour effet d'accorder des subventions. Les Philippines ont fait valoir que, si comme le Brésil l'affirmait maintenant, on ne pouvait pas déduire de l'examen du Code général des investissements contenu dans l'Ordonnance qu'il y avait là une subvention, le Code général des investissements aurait dû être cité expressément parmi les autres programmes ne pouvant pas donner lieu à une action. Or, le Code général des investissements faisait partie de la liste des autres programmes dont le Brésil avait constaté qu'ils avaient pour effet d'accorder des subventions et qu'ils pouvaient donc donner lieu à une action.

3. Analyse de la subvention en aval

a) Groupe spécial sur la viande de porc

119. Les Philippines ont fait valoir que, même si les programmes qu'elles avaient mis en place étaient réputés constituer des subventions à la production de noix de coco fraîches, il n'existait aucun fondement, en droit et en fait, qui permette au Brésil d'imputer ces subventions à la production de noix de coco desséchées. Pour justifier l'imposition d'un droit compensateur sur les noix de coco desséchées, le Brésil devait déterminer l'existence d'une subvention sur les noix de coco desséchées et sa portée, et il ne pouvait pas imputer simplement les subventions concernant les noix de coco fraîches aux noix de coco desséchées. Selon l'article VI:3 du GATT de 1994, le droit compensateur ne doit pas dépasser le montant de la subvention correspondante dont il est allégué qu'elle a été accordée, directement ou indirectement, à la production du produit qui fait l'objet de l'enquête en matière de droits compensateurs. Le Groupe spécial sur la viande de porc avait examiné l'imposition par les Etats-Unis d'un droit compensateur sur les importations de porc sur la base des subventions accordées aux éleveurs de porcs. Après avoir considéré l'analyse donnée par les Etats-Unis du montant de la subvention accordée pour la viande de porc, le Groupe spécial avait conclu que la décision des Etats-Unis qui avait pour effet d'imputer à la viande de porc la subvention accordée pour les porcs en raison du lien étroit entre les deux produits était incompatible avec l'article VI du GATT de 1947, puisque cet article prévoyait qu'un droit compensateur devait être fondé sur une subvention concernant les produits spécifiques soumis à l'enquête.<sup>41</sup> Le Groupe spécial avait considéré que la détermination concernant l'existence d'une subvention devait résulter d'un examen de tous les faits pertinents<sup>42</sup>, et que lorsque les subventions alléguées étaient accordées à une branche de production distincte produisant le produit en amont, dans des conditions de pleine concurrence par rapport à la branche de production produisant le produit en aval soumis à l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devaient pour le moins procéder à une analyse de l'effet sur les prix des facteurs qui influent sur le prix payé pour le produit en amont par les producteurs du produit en aval.<sup>43</sup> Se fondant sur la décision du Groupe spécial sur la viande de porc, les Philippines ont fait valoir qu'aucune subvention accordée à la production de noix de coco fraîches ne pouvait être purement et simplement imputée à la production de noix de coco desséchées puisqu'il s'agissait de deux produits différents relevant de deux branches de production différentes. Les Philippines soutenaient que le Brésil n'avait pas analysé les effets spécifiques des programmes en cause sur la noix de coco desséchée.

---

<sup>41</sup>Rapport sur la viande de porc, paragraphes 4.6 et 4.8.

<sup>42</sup>Rapport sur la viande de porc, paragraphe 4.8. Le Groupe spécial a fait observer que ces "pratiques" apparaissent dans la Partie I du Code SMC [du Tokyo Round]. *Id.* Les Philippines ont donc contesté que les principes pertinents définis par le Groupe spécial sur la viande de porc puissent s'appliquer à la présente question, même s'ils étaient examinés au regard dudit Code.

<sup>43</sup>Rapport sur la viande de porc, paragraphes 4.9 et 4.10.

120. Les Philippines ont fait observer que le Brésil reconnaissait que la noix de coco était un produit en amont et la noix de coco desséchée un produit en aval, et que les deux produits étaient produits par des branches de production distinctes, qui opéraient dans des conditions de pleine concurrence. De l'avis des Philippines, les droits compensateurs imposés par le Brésil sur la noix de coco desséchée étaient donc soumis aux règles posées par le Groupe spécial sur la viande de porc. Pour les Philippines, le rapport du Groupe spécial sur la viande de porc supposait, dans le cas présent, que les autorités chargées de l'enquête devaient procéder à une analyse de l'"effet" sur les prix consistant à déterminer, à tout le moins, si les subventions alléguées accordées pour la matière première faisaient baisser les prix de ladite matière première que payaient les producteurs du produit au-dessous de ceux qu'ils auraient dû payer pour la matière première qu'ils se procuraient à des conditions commerciales auprès d'autres sources d'approvisionnement. Les Philippines estimaient en outre que, selon le Groupe spécial sur la viande de porc, deux autres facteurs pertinents devaient être pris en compte, à savoir: a) la mesure dans laquelle la matière première faisait l'objet d'un commerce international, puisqu'il est peu probable que les subventions entraînent une baisse du prix intérieur de ladite matière première équivalant au montant total des subventions si les producteurs de ladite matière première peuvent exporter aux prix internationaux; et b) le coût unitaire de la production additionnelle de la matière première que les subventions pourraient avoir causé, puisque la mesure dans laquelle cette production additionnelle influe sur le prix de la matière première dépend en partie de son coût.

121. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil n'avait procédé à l'analyse d'aucun des facteurs énumérés dans le rapport sur la viande de porc, ni d'aucun autre facteur montrant que les subventions alléguées pour la noix de coco desséchée avaient eu un effet sur les prix. A cet égard, les Philippines ont relevé que d'autres considérations pertinentes pourraient influencer sur le marché international. Ainsi, la situation du marché international pourrait faire baisser le prix du produit en aval de façon à faire ensuite baisser le prix du produit en amont, même en l'absence de subventions. Les Philippines estimaient que dans une enquête visant à déterminer l'existence de subventions pour les produits en aval ces facteurs devaient être pris en compte afin d'éviter d'attribuer cette baisse des prix aux subventions accordées pour le produit en amont au cas où la situation du marché international semblerait en même temps que les subventions, influencer sur le prix du produit en amont dans le pays exportateur.

122. Les Philippines ont soutenu que, comme le Brésil avait à tort imputé directement les subventions accordées pour la noix de coco à la production de noix de coco desséchées, il n'était pas fondé à utiliser la méthode de la "valeur construite" pour calculer le montant de la subvention concernant la noix de coco fraîche. Les Philippines ont relevé que, en vertu de l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994, la méthode de la valeur construite peut parfois être autorisée dans une enquête antidumping, lorsqu'il s'agit d'un pays "dont le commerce fait l'objet d'un monopole complet ou presque complet et où tous les prix intérieurs sont fixés par l'Etat".<sup>44</sup> Elles soutenaient cependant que cette approche ne pouvait absolument pas s'appliquer dans le cadre de l'enquête considérée. Premièrement, la méthodologie était envisagée pour une enquête antidumping et n'avait guère de sens dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs. Deuxièmement, le Brésil n'avait absolument pas cherché à établir le fondement de l'application de la méthode; il n'avait pas examiné si les Philippines détenaient un monopole complet ou presque complet du commerce de la noix de coco desséchée ou si tous les prix intérieurs étaient fixés par l'Etat, ni rendu de constatation en la matière. En fait, les Philippines ont noté que les éléments de preuve allaient en sens contraire, puisque le prix intérieur de la noix de coco desséchée est régi par le prix international de ce produit et qu'il n'y avait pas d'intervention des pouvoirs publics dans la fixation des cours. Les Philippines soutenaient donc que l'utilisation de la méthode de la valeur construite par le Brésil n'avait aucun fondement juridique au regard du GATT de 1994 et n'était pas une base valable pour imposer des droits compensateurs au titre de l'article VI du GATT de 1994.

---

<sup>44</sup>Note 2 relative à l'article VI:1 b) ii) du GATT de 1994. Les Philippines ont relevé que les mêmes restrictions s'appliquaient en vertu de la disposition correspondante du GATT de 1947 et de l'article 15:1 et 2 b) du

123. Les Philippines ont également fait valoir que la méthode de la valeur construite était contraire à l'article VI:3 du GATT de 1994, car elle ne comportait pas de mécanisme permettant d'ajuster le montant de la subvention prétendue pour s'assurer qu'elle était proportionnelle au nombre et à la portée des subventions en amont alléguées. Un calcul de la valeur construite effectué sur cette base donnerait une subvention d'un même montant quel que soit le nombre de programmes considérés comme constituant des subventions et quel que soit le niveau de financement desdits programmes. De toute évidence, le montant de la subvention resterait inchangé même si une seule des sept catégories de programmes était réputée être une subvention, et même si le niveau de financement de tous les programmes était nettement inférieur. De l'avis des Philippines, cette rigidité méthodologique faisait que la méthode de la valeur construite était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 en vertu duquel le montant d'une subvention doit être déterminé de manière rationnelle, et non sans discernement.

124. Le Brésil estimait que son calcul du niveau de subventionnement des noix de coco desséchées était parfaitement compatible avec ses obligations au regard tant de l'article VI:3 du GATT de 1994 que du Code SMC du Tokyo Round. Il a relevé que ni l'article VI ni le Code SMC du Tokyo Round ne contenaient d'indication quant à la méthode de calcul du montant de la subvention. Il considérait que, dans la mesure où elle permettait de calculer de manière raisonnable la subvention accordée pour le produit exporté, la méthode qu'il avait utilisée était compatible avec l'article VI:3. Il estimait, comme il était dit dans le rapport du Groupe spécial sur la viande de porc, que l'examen de l'"effet sur les prix" était une méthode raisonnable pour déterminer si une subvention pour un produit en amont pouvait être considérée comme étant accordée pour le produit en aval exporté, ajoutant qu'il pouvait y avoir d'autres méthodes raisonnables mais qu'il était inutile de les prendre en compte dans cette affaire.

125. Le Brésil reconnaissait que la situation en l'espèce était analogue à celle visée par le rapport sur la viande de porc. Il avait considéré que la noix de coco fraîche et la noix de coco desséchée étaient des produits distincts, et que la noix de coco fraîche était la matière première servant à la production de noix de coco desséchées. Les Philippines avaient présenté des renseignements qui montraient que la production de noix de coco fraîches et la production de noix de coco desséchées relevaient de deux branches de production distinctes opérant dans des conditions de pleine concurrence. La situation dans cette affaire correspondait donc aux prescriptions énoncées par le Groupe spécial sur la viande de porc selon lesquelles lorsque des branches de production distinctes opèrent dans des conditions de pleine concurrence, on ne peut considérer que la branche de production en aval est subventionnée que si la subvention accordée pour la noix de coco fraîche (le produit en amont) a eu des effets sur les prix de la noix de coco desséchée (le produit en aval). Le Brésil estimait qu'en l'espèce l'examen de l'effet sur les prix était une méthode raisonnable qu'il pouvait utiliser pour calculer le montant des subventions qui avaient été accordées indirectement pour la noix de coco desséchée, puisque les Philippines n'avaient pas fourni une bonne partie des renseignements que le Brésil avait demandés. Le Brésil a indiqué que si les renseignements demandés avaient été fournis, il aurait pu calculer les subventions par programme accordées pour les noix de coco et procéder ensuite à une analyse plus détaillée, fondée sur les renseignements émanant du requérant, afin de déterminer dans quelle mesure les subventions par programme pour les noix de coco étaient répercutées en aval sur la production de noix de coco desséchées.

126. Le Brésil a fait valoir que son analyse était conforme à l'approche préconisée par le Groupe spécial sur la viande de porc. Il a précisé que, pour calculer l'effet sur les prix, il avait utilisé un prix construit non subventionné pour la noix de coco fraîche et calculé un prix non subventionné pour la noix de coco desséchée. Il avait ensuite comparé le prix de la noix de coco desséchée non subventionné avec un prix subventionné de la noix de coco desséchée, établi à partir du prix du fruit subventionné sur le marché philippin. La différence entre les prix subventionnés et les prix non subventionnés de la noix de coco desséchée indiquait l'effet sur les prix des subventions et donnait la mesure des subventions qui avaient été accordées indirectement pour la noix de coco desséchée. Ce n'est qu'après avoir constaté qu'il existait des subventions en faveur du produit en amont, la noix de coco fraîche, qui avaient été répercutées sur les producteurs en aval sous forme de prix réduits des intrants, que le Brésil avait tenté de déterminer si ces subventions indirectes profitaient à la production de noix de coco desséchées. Il avait établi que c'était le cas et que la subvention était accordée pour le produit importé sous la forme de prix réduits. Le Brésil a affirmé qu'il avait pris en compte tous les faits pertinents, dans les limites que suppose une analyse fondée sur les meilleurs renseignements disponibles.

127. Le Brésil a fait valoir que son calcul d'un prix non subventionné était raisonnable et logique. Il estimait que les arguments des Philippines touchant l'utilisation de la "valeur construite" en matière antidumping n'avaient rien à voir avec le présent différend. Le Brésil a soutenu qu'il n'avait pas procédé au calcul de la "valeur construite", mais qu'il avait tenté de calculer l'effet sur les prix des subventions en utilisant les meilleurs renseignements disponibles, étant donné que les Philippines n'avaient pas fourni les renseignements nécessaires.

b) Question de la disponibilité commerciale

128. Les Philippines ont affirmé que, pour le Groupe spécial sur la viande de porc, l'examen des autres sources auprès desquelles il était possible de s'approvisionner à des conditions commerciales était un moyen de déterminer si des facteurs autres que les prétendues subventions en amont avaient pu avoir une incidence sur le prix auquel les producteurs en amont vendaient les matières premières aux producteurs en aval. Selon les Philippines, à moins que ces autres facteurs n'aient été examinés, il n'était pas possible de constater de façon fiable que le prix des matières premières était déterminé uniquement ou principalement par les prétendues subventions en amont. Les Philippines ont mentionné d'autres considérations pertinentes concernant la situation de la demande et de la concurrence sur le marché international qui, bien que n'ayant pas été citées dans le rapport sur la viande de porc, pouvaient être examinées. Par exemple, la situation du marché international pouvait entraîner une baisse du prix du produit en aval qui à son tour ferait baisser le prix de la matière première dans le pays exportateur même s'il n'y avait pas de subventions.

129. A cet égard, les Philippines se sont référées à la décision du Groupe spécial Canada - Droits compensateurs sur les importations de maïs en grains en provenance des États-Unis, (Groupe spécial sur le maïs en grains) (document SCM/140 adopté le 26 mars 1992, IBDD, S39/460, paragraphe 5.2.7). Elles ont fait valoir que, même si le différend sur le maïs en grains concernait les prix dans le pays importateur, il avait montré les effets possibles de la situation du marché international sur les prix intérieurs:

"A l'évidence, une baisse générale et massive du cours mondial du maïs en grains ne pouvait manquer d'affecter les producteurs canadiens. Elle les affecterait même si le Canada n'importait pas du tout de maïs en grains des États-Unis, même s'il en importait d'autres pays, même s'il produisait tout le maïs en grains dont il avait besoin et même, d'ailleurs, s'il était exportateur net de maïs en grains, ce qui avait été le cas pendant certaines ... campagnes ... Dans tous ces cas, le prix du maïs au Canada serait encore directement et fortement influencé par la baisse des cours mondiaux ..."

(Paragraphe 5.2.9) De la même façon qu'elle pouvait avoir une incidence sur les prix intérieurs dans un pays importateur, les Philippines ont affirmé qu'une baisse du cours international pouvait aussi déprimer les prix intérieurs dans un pays exportateur.

130. Les Philippines ont aussi fait valoir que, lorsque des subventions alléguées et la situation du marché international semblaient être des causes simultanées de la faiblesse des prix intérieurs dans un pays exportateur, le pays qui avait ouvert l'enquête avait aussi la responsabilité d'analyser soigneusement la situation internationale afin d'éviter d'attribuer aux prétendues subventions en amont toute baisse des prix, ou toute fraction de cette baisse, qui aurait en fait été provoquée par la situation internationale. Les Philippines ont maintenu que si la situation internationale avait été en elle-même suffisante pour déprimer les prix des matières premières, par exemple en faisant baisser les prix du produit en aval qui en étaient tirés, même en l'absence de toute subvention en amont, alors la baisse du prix des matières premières ne pouvait être considérée comme un avantage "accordé" du fait des subventions en amont.

131. Les Philippines ont maintenu que, dans son analyse de l'effet sur les prix, le Brésil avait négligé *a priori* tous les facteurs autres que les prétendues subventions en amont. En d'autres termes, la comparaison faite par ce pays entre le prix subventionné et le prix construit non subventionné du fruit faisait apparaître un écart de prix qui, pour lui, était simplement l'effet sur les prix, sans incidence d'aucun autre facteur. Ainsi, selon les Philippines, le Brésil avait refusé par définition de considérer que d'autres facteurs étaient pertinents dans son analyse de l'effet sur les prix, allant ainsi à l'encontre des indications données par le Groupe spécial sur la viande de porc.

132. Le Brésil a affirmé que l'utilisation par le Groupe spécial sur la viande de porc des termes "à des conditions commerciales auprès d'autres sources d'approvisionnement" indiquait l'un des moyens possibles d'évaluer ce qu'aurait été le prix du produit subventionné en amont, en l'espèce le fruit, en l'absence des subventions, mais que ce n'était pas nécessairement le seul moyen disponible. Le Brésil a maintenu qu'il avait pris en considération le commerce international du produit. Toutefois, étant donné que les cinq principaux fournisseurs mondiaux de noix de coco faisaient l'objet d'une enquête en matière de subventions, le prix international ne représentait pas, selon lui, un prix non subventionné. Ainsi, le fait que les producteurs philippins de noix de coco pouvaient vendre sur le marché international ne signifiait pas qu'ils seraient capables de vendre à un prix non subventionné plus élevé. En outre, le Brésil a fait valoir que les Philippines n'avaient donné aucun renseignement sur les prix des noix de coco dans les pays qui ne subventionnaient pas la production de noix de coco fraîches et que, même s'il existait un prix international, le producteur du produit en aval n'avait peut-être pas le moyen d'accéder au produit en amont de façon viable d'un point de vue commercial. Ainsi, le Brésil avait estimé que le prix construit constituait le prix non subventionné de la noix de coco le plus fiable à des fins de comparaison.

133. Pour le Brésil, les termes "à des conditions commerciales auprès d'autres sources d'approvisionnement" utilisés dans le rapport sur la viande de porc visaient à laisser suffisamment de souplesse pour déterminer l'analyse appropriée dans chaque cas. Le Brésil affirmait que cette souplesse était indispensable dans des cas comme celui-ci, où il n'y avait pas de sources d'approvisionnement non subventionnées auprès desquelles il était possible de se procurer le produit en amont à des conditions commerciales. Le Brésil a fait observer qu'il existait un certain nombre de raisons de ne pas examiner les cours internationaux en l'espèce. Tout d'abord, il avait déterminé au cours de son enquête que les cinq principaux producteurs de noix de coco subventionnaient leur production.<sup>45</sup> Les Philippines n'avaient fourni aucun renseignement sur les prix des noix de coco fraîches dans des pays qui, d'après ce qui avait été constaté, ne subventionnaient pas leur production de noix de coco fraîches. Ainsi, si les principaux fournisseurs de noix de coco fraîches recevaient des subventions, il était normal que l'on en voie les effets sur le prix international. Le Brésil a affirmé que des subventions accordées pour un produit dans un pays pouvaient avoir une incidence sur le cours mondial du produit d'au moins trois façons différentes. Si les subventions accordées pour un produit dans un pays X étaient substantielles et que le pays X exportait ce produit, les prix subventionnés pouvaient, et allaient vraisemblablement, faire baisser le cours mondial de ce produit. Si des subventions étaient accordées pour un produit par un pays X, qui représentait une part importante de la production mondiale de ce produit, les prix subventionnés pouvaient faire baisser le cours mondial de ce produit. Si des subventions étaient accordées pour un produit par un certain nombre de pays dont la production de ce produit représentait une part importante de la production mondiale, les prix subventionnés pouvaient faire baisser le cours mondial de ce produit. Le Brésil a fait valoir que la situation pendant l'enquête qu'il avait menée au sujet de la noix de coco desséchée en provenance des Philippines correspondait à la troisième possibilité. Il a aussi fait observer qu'un prix international devait être ajusté pour tenir compte des droits d'importation et d'autres dépenses.<sup>46</sup> Enfin, même s'il existait un prix international, il pouvait ne pas être possible d'accéder au produit sur le marché international de façon viable d'un point de vue commercial en raison de restrictions à l'importation, d'un manque de fiabilité des fournisseurs, de retards de livraison, de différences de qualité ou d'autres raisons. Ainsi, en l'espèce, le Brésil avait décidé de recourir, à des fins de comparaison, à un prix construit pour les Philippines, fondé sur les renseignements en matière de coûts fournis par ce pays, qu'il considérait comme le prix non subventionné le plus fiable de la noix de coco.

134. Le Brésil a aussi fait valoir que, pour déterminer l'avantage concurrentiel ou l'effet sur les prix résultant du subventionnement du produit utilisé comme intrant (noix de coco fraîche) sur le prix du produit en aval (noix de coco desséchée), il fallait comparer le prix de l'intrant subventionné au prix d'un intrant non subventionné. En d'autres termes, le pays qui avait ouvert l'enquête devait déterminer ce qu'aurait coûté l'intrant à un producteur en l'absence des subventions. Sans ce point de référence, il était impossible de déterminer l'effet sur les prix ou l'avantage concurrentiel. La question des subventions était en rapport avec celle de l'utilisation d'un prix international de référence. Une partie mise en cause prétendrait toujours qu'il fallait utiliser à des fins de comparaison un prix de référence subventionné moins élevé car le taux de subventionnement déterminé par le pays qui avait ouvert l'enquête s'en trouverait réduit. D'un autre côté, les producteurs de ce dernier pays seraient lésés par l'utilisation d'un prix de référence subventionné moins élevé, en particulier si celui-ci conduisait à constater, à tort, que les subventions n'étaient pas répercutées. En outre, une fois les subventions éliminées, les prix internationaux remonteraient jusqu'au niveau du prix non subventionné et celui-ci pourrait être à nouveau utilisé comme prix de référence non subventionné.

---

<sup>45</sup>Le Brésil a déclaré que d'autres pays avaient pour usage, dans une analyse en matière de subventions en amont, de refuser d'utiliser des prix potentiellement subventionnés comme référence pour les comparer au prix en cause afin de déterminer si la subvention était répercutée. Voir, par exemple, Final Affirmative Countervailing Duty Determination on Steel Wheels From Brazil, 54 Federal Register 15523 (Département du commerce des Etats-Unis, 18 avril 1989).

<sup>46</sup>Selon le Brésil, le fait que les prix des noix de coco brésiliennes étaient supérieurs au prix payé par les producteurs philippins de produits transformés était une indication de l'incidence des subventions sur les prix auxquels ces producteurs pouvaient s'approvisionner.

135. Les Philippines considéraient l'affirmation du Brésil selon laquelle ce pays avait pris en considération le commerce international mais avait estimé que le prix international ne représentait pas un prix non subventionné parce que les cinq principaux fournisseurs mondiaux de noix de coco faisaient l'objet d'une enquête comme une affirmation *a posteriori*. Elles ont fait observer que le Brésil n'avait cité ni l'Ordonnance ni l'Avis 006/95 du DTIC en donnant cette explication et ont prié instamment le Groupe spécial de ne pas en tenir compte. Elles ont aussi reconnu qu'il était concevable en théorie que des subventions accordées pour un produit dans un pays puissent avoir une incidence sur le marché mondial et le prix international de ce produit. Cependant, une détermination en matière de subventions ne pouvait pas être fondée sur une simple possibilité théorique de ce genre. Les autorités chargées de l'enquête devaient au contraire établir l'existence de tous les facteurs qui pouvaient influencer sur le marché mondial du produit visé par l'enquête. Les Philippines ont affirmé que l'Ordonnance ne contenait pas d'évaluation, et encore moins de détermination, concernant l'existence de facteurs de ce type. Par conséquent, la détermination concernant les subventions faite par le Brésil était viciée du fait que ce pays n'avait pas tenu compte des facteurs influant sur les prix internationaux et les justifications tardives qu'il en avait donné devaient être rejetées comme étant à la fois fournies *a posteriori* et sans valeur.

136. En outre, les Philippines ont soutenu que l'explication du Brésil était sans valeur. Elles ont affirmé que le simple fait que plusieurs des principaux fournisseurs de produits à base de noix de coco étaient visés par l'enquête n'avait aucun effet automatique, à la hausse ou à la baisse, sur le prix international auquel les producteurs de noix de coco pouvaient vendre leur produit. Selon elles, le Brésil aurait dû faire une enquête et une analyse concernant les effets réels sur les prix entraînés par d'autres facteurs ayant une incidence sur le commerce international, plutôt que d'exclure *a priori* la possibilité de tout effet sur les prix.<sup>47</sup> En outre, les Philippines ont fait valoir que le Brésil n'avait même pas affirmé avoir examiné l'autre facteur pertinent défini dans le rapport sur la viande de porc: le coût unitaire de la production additionnelle de matières premières que les subventions pourraient avoir causée.

137. Le Brésil a aussi maintenu que la différence entre le prix effectif des noix de coco et le prix construit non subventionné des noix de coco correspondait nécessairement à l'effet des subventions accordées pour les matières premières sur les prix. Il a fait valoir qu'il n'avait pas présumé que les subventions accordées pour les noix de coco avaient été entièrement répercutées sur la noix de coco desséchée. Le degré de répercussion calculé n'était que la différence entre le prix subventionné et le prix construit non subventionné de la noix de coco fraîche. Dans la mesure où le prix subventionné effectif ne reflétait pas le montant total des subventions accordées pour la production de noix de coco, ces subventions n'étaient pas considérées comme répercutées sur les producteurs de noix de coco transformées.<sup>48</sup>

---

<sup>47</sup>A cet égard, les Philippines ont fait valoir que, puisque le Brésil n'avait pas demandé dans ses questionnaires de renseignements sur les faits pertinents concernant le commerce international, il n'avait aucune base lui permettant de s'appuyer sur les meilleurs renseignements disponibles.

<sup>48</sup>A titre d'exemple, le Brésil a affirmé que si le prix subventionné effectif des noix de coco était de 25 pesos, le "prix non subventionné" calculé de 40 pesos et les subventions de 20 pesos, il aurait considéré que seule une part des subventions égale à 15 pesos aurait été répercutée sur les producteurs philippins de noix de coco transformées.

138. Les Philippines ont affirmé que la détermination du Brésil était mise en doute par les éléments de preuve qu'elles avaient présentés et qui montraient que les producteurs de noix de coco philippins vendaient des noix de coco fraîches à des producteurs de produits autres que la noix de coco desséchée, par exemple des producteurs d'huile de coco, de coprah, de produits chimiques gras et de noix comestibles, et que la noix de coco desséchée ne représentait qu'un faible pourcentage des exportations philippines de produits à base de noix de coco, ces exportations étant constituées pour l'essentiel par l'huile de coco. Les Philippines estimaient que le Groupe spécial sur la viande de porc avait rejeté une analyse d'imputation d'une subvention bien que le produit d'aval (la viande de porc) "[ait été] le produit primaire" du produit d'amont (le porc vivant)<sup>49</sup> et affirmaient qu'une telle analyse se justifiait encore moins en l'espèce sur le plan juridique ou factuel car la noix de coco desséchée n'était même pas le "produit primaire" de la noix de coco fraîche aux Philippines.

139. De même, les Philippines ont affirmé que la détermination du Brésil était mise en doute par les éléments de preuve montrant que les prix à l'exportation des produits philippins à base de noix de coco autres que l'huile de coco, notamment la noix de coco desséchée, et le prix intérieur philippin de la noix de coco fraîche décortiquée, matière première de la noix de coco desséchée, suivaient de près le cours international de l'huile de coco, qui suivait lui-même les prix des huiles et des graisses sur le marché mondial, où la part de l'huile de coco des Philippines était de 5 pour cent seulement. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil avait à tort négligé de tenir compte des renseignements concernant le fait que les prix de la noix de coco étaient tributaires de l'offre et de la demande mondiales d'huile de coco.

Elles maintenaient que ces éléments de preuve, le document intitulé "Coconut Industry Kit-Series of 1993", établi par une association du secteur de la noix de coco avant l'ouverture de l'enquête du Brésil, et le document élaboré par la Direction nationale du développement économique des Philippines, document officiel utilisé pour les actes de 1994 de la Conférence mondiale sur les huiles lauriques, avaient été présentés au cours de l'enquête et n'avaient pas été établis spécifiquement en réponse aux questionnaires du Brésil. Ainsi, ce pays n'avait eu aucune raison de les écarter complètement. En outre, les Philippines ont fait observer que le Brésil n'avait évoqué ces documents ni dans l'Ordonnance, ni dans l'Avis 006/95 du DTIC; ainsi, l'explication donnée par ce pays du fait qu'il n'en avait pas tenu compte était une justification *a posteriori* que le Groupe spécial ne devrait pas examiner.

140. Les Philippines ont aussi fait valoir que le Brésil avait à tort négligé de tenir compte du témoignage officiel fourni par un haut fonctionnaire philippin à la réunion du 13 juin 1995, lors de laquelle il avait expliqué le rapport entre le prix des noix décortiquées et le cours international de l'huile de soja. Pour les Philippines, même une déposition orale, à condition qu'elle soit ensuite transcrite par écrit, pouvait être prise en considération dans une enquête en matière de droits compensateurs.

141. Le Brésil a soutenu que l'allégation des Philippines selon laquelle les subventions ne pouvaient avoir aucun effet sur les prix parce que le prix des noix de coco était tributaire de celui de l'huile de coco n'était pas appuyée par les éléments de preuve présentés lors de l'enquête. Par conséquent, le Brésil n'avait aucune raison de conclure que les prix des noix de coco n'avaient pas subi l'incidence des subventions. A cet égard, il a émis une objection au sujet de la présentation au Groupe spécial, par les Philippines, de renseignements sur le lien entre les prix de l'huile de soja et de l'huile de coco<sup>50</sup> qui n'avaient pas été fournis pendant l'enquête.

---

<sup>49</sup>Rapport sur la viande de porc, paragraphes 2.8.a, 4.9 et 4.10.

<sup>50</sup>Annexes 1 et 2 de la première communication des Philippines.

142. Les Philippines ont maintenu que le Brésil avait fixé des exigences artificiellement élevées en matière de preuve s'agissant du commerce international dans l'espoir de masquer le fait qu'il avait totalement négligé d'aborder la question dans sa détermination. A cet égard, elles ont affirmé que les graphiques et les tableaux qu'elles avaient présentés au Groupe spécial ne visaient qu'à donner des exemples supplémentaires du type de renseignements que le Brésil aurait dû chercher à obtenir et examiner dans le cadre de l'analyse des "autres facteurs" demandée dans le rapport sur la viande de porc.

143. Le Brésil a fait valoir qu'il avait bien examiné les renseignements fournis par les Philippines au sujet du lien entre le prix de différentes huiles et de la noix de coco desséchée mais qu'il avait conclu que ces renseignements n'appuyaient pas l'allégation des Philippines. Par exemple, il affirmait que les données figurant dans le document intitulé "Coconut Industry Kit" mentionné par les Philippines ne montraient pas qu'il existait une corrélation entre le prix de la noix de coco fraîche et celui de l'huile de coco. En outre, il a fait valoir que certains de ces renseignements consistaient en déclarations non corroborées du gouvernement philippin, auxquelles il n'était pas tenu de se fier. Il a aussi maintenu qu'il n'était pas certain que les renseignements sur le lien entre le prix des noix de coco et le prix de l'huile de coco soient pertinents. Il a affirmé que si des subventions étaient nécessaires pour que les producteurs de noix de coco restent en activité étant donné le faible prix de l'huile de coco, cela signifiait malgré tout que ces producteurs tiraient parti des subventions et que les acheteurs en aval tiraient parti des prix moins élevés qui pouvaient être fixés en raison des subventions, soutenant que, si les prix tombaient à un niveau auquel ils n'étaient plus rémunérateurs en l'absence de subventions, l'offre de noix de coco baisserait et les utilisateurs devraient s'approvisionner à des prix de plus en plus élevés en raison de la réduction de l'offre. En outre, le Brésil n'était pas certain de la pertinence du fait que la noix de coco avait de nombreuses utilisations possibles. Pour lui, cela pouvait signifier que les producteurs de noix de coco desséchée n'avaient pas une position de force suffisante sur le marché pour faire en sorte que les subventions, ou une partie des subventions, se répercutent sur eux seuls. Cela ne signifiait pas que l'interaction de tous les facteurs agissant sur l'offre et la demande n'entraînait pas la répercussion d'une partie au moins des subventions sur l'ensemble des consommateurs de noix de coco, notamment sur les producteurs de noix de coco desséchée.

144. Selon les Philippines, le Brésil avait adopté le type d'analyse d'imputation que le Groupe spécial sur la viande de porc avait rejeté. Dans l'affaire de la viande de porc, la question concernait l'adéquation de la façon dont les Etats-Unis avaient imputé les subventions en amont (dont le montant effectif n'était pas contesté) au produit en aval en utilisant un facteur de conversion fondé sur le ratio de la carcasse du porc au poids du porc vivant. En l'espèce, les Philippines ont fait valoir que le Brésil avait construit la valeur des subventions en amont puis avait imputé de façon inadéquate ces subventions à la noix de coco desséchée en utilisant un facteur de conversion de 7,5 noix de coco par kilogramme de noix de coco desséchée. Bien que le Brésil ait cherché à faire une distinction entre cette méthode et une approche d'imputation, prétendant qu'en construisant le coût et le prix "non subventionnés" de la noix de coco fraîche, il avait mesuré l'effet des subventions sur le prix des noix de coco et limité l'ampleur de la répercussion à la différence entre le prix subventionné et le prix non subventionné des noix de coco, cette méthode, pour les Philippines, constituait malgré tout une imputation amont-aval du type de celle que le Groupe spécial sur la viande de porc avait rejetée, puisque le Brésil avait négligé de tenir compte de facteurs autres que l'effet des subventions en amont sur le prix des matières premières pour mener à bien son analyse de l'effet sur les prix en aval.

145. De l'avis du Brésil, les Philippines semblaient prétendre que la "méthode d'imputation inadéquate" dont il était question dans le rapport sur la viande de porc consistait en l'utilisation d'un facteur de conversion. Selon lui, ce n'était pas le facteur de conversion qui posait problème dans le calcul fait dans l'affaire de la viande de porc; le problème était que les Etats-Unis avaient simplement appliqué directement à la production de viande de porc une subvention accordée pour les porcs sans déterminer si la subvention était répercutée. Pour lui, il était évident que, si la subvention était répercutée sur un produit en aval, il fallait utiliser un facteur de conversion pour passer du produit en amont au produit en aval. Il a dit que les Philippines avaient probablement l'intention de faire valoir que la méthode jugée inadéquate par le Groupe spécial sur la viande de porc était cette répercussion en une étape faite sans analyse, qui avait été opérée, dans l'affaire de la viande de porc, en prenant la subvention accordée pour les porcs et en la multipliant par le facteur de conversion afin d'obtenir la subvention pour la viande de porc. Toutefois, le Brésil a maintenu qu'il n'avait pas opéré une telle répercussion en une étape sans analyse. Il avait tout d'abord examiné la différence de prix entre les noix de coco subventionnées et les noix de coco non subventionnées pour déterminer si les subventions avaient un effet sur les prix. Ensuite, constatant qu'elles avaient effectivement un effet sur les prix, il avait comparé les coûts/prix de la noix de coco desséchée fondés sur les coûts des noix de coco subventionnées avec les coûts/prix de la noix de coco desséchée fondés sur les coûts des noix de coco non subventionnées pour déterminer l'effet de la subvention sur le produit exporté. Pour déterminer le coût de production d'un kilogramme de noix de coco desséchée, il était nécessaire de déterminer quelle quantité de noix de coco il fallait pour obtenir un kilogramme de noix de coco desséchée, ce qui nécessitait un facteur de conversion.

#### 4. Questions concernant les calculs

146. Les Philippines ont affirmé que même si l'approche de la "valeur construite" utilisée par le Brésil était jugée appropriée, le Groupe spécial devrait considérer que le calcul fait par le Brésil était erroné et n'était pas appuyé par des explications adéquates. Les Philippines ont décrit de la façon suivante les étapes suivies par le Brésil pour calculer la valeur construite: 1) en se fondant sur l'"étude des coûts" de 1993 établie par les Philippines sur la noix de coco fraîche hybride, le Brésil a calculé le coût de production annuel par hectare en supposant que chaque arbre serait productif la huitième année suivant sa plantation, que les coûts annuels seraient totalement amortis en 15 ans à compter de la huitième année, avec un taux d'amortissement annuel de 12 pour cent, et que le même taux de 12 pour cent pourrait être utilisé pour ajuster les coûts annuels, et a ainsi obtenu une valeur actuelle de 821,41 dollars EU par hectare; 2) tout en reconnaissant que la variété de cocotiers la plus courante aux Philippines était celle des "grands cocotiers", le Brésil a considéré que les coûts de production par hectare des arbres hybrides et des "grands cocotiers" étaient égaux, citant une étude brésilienne qui faisait apparaître une différence de moins de 3 pour cent. Il a divisé le coût de production par hectare de jeunes cocotiers hybrides (821,41 dollars EU par hectare) par la production annuelle de fruits par hectare de vieux "grands cocotiers" (3 910 par an), a ajouté une marge bénéficiaire de 8 pour cent et un montant de 0,015 dollar EU pour le fret, et obtenu ainsi un prix construit non subventionné de 0,242 dollar EU par fruit; 3) il a ensuite appliqué un facteur de conversion de 7,5 noix par kilogramme de noix de coco desséchée et ajouté une marge bénéficiaire de 8 pour cent pour obtenir un prix construit non subventionné de la noix de coco desséchée égal à 2,348 dollars EU le kilogramme; 4) en se fondant sur le "prix de la noix de coco fraîche effectivement payé" par un exportateur philippin (0,051 dollar EU) et en utilisant probablement aussi au moins le facteur de conversion de 7,5 noix par kilogramme, il a obtenu un prix subventionné de la noix de coco desséchée de 0,800 dollar EU le kilogramme; 5) il a ensuite retranché le prix subventionné de la noix de coco desséchée (0,800 dollar EU le kilogramme) du prix non subventionné de la noix de coco desséchée (2,348 dollars EU le kilogramme) pour obtenir le montant de la subvention (1,548 dollar EU le kilogramme); 6) enfin, il a divisé le montant de la subvention pour la noix de coco desséchée (1,548 dollar EU le kilogramme) par le "prix à l'exportation c.a.f. moyen pondéré" de la noix de coco desséchée exportée vers le Brésil (1,274 dollar EU le kilogramme), et est en conséquence parvenu à un droit compensateur de 121,5 pour cent.

147. Le Brésil a affirmé que la description de son calcul donnée par les Philippines posait plusieurs problèmes. Il s'est élevé contre les insinuations des Philippines selon lesquelles il avait surévalué le prix construit du fruit. Il a fait observer que l'Ordonnance décrivait la façon dont il avait calculé le prix et que l'Avis 006/95 du DTIC contenait les chiffres exacts ainsi qu'une description plus détaillée qui montrait les chiffres exacts utilisés pour obtenir le résultat de 2,348 dollars EU. Le coût de transformation que les Philippines contestaient avait été communiqué par un exportateur philippin. En outre, le Brésil a noté que, quand elles avaient mis en cause la façon dont le prix de la noix de coco desséchée subventionnée avait été calculé, les Philippines n'avaient pas tenu compte des coûts de transformation utilisés par le Brésil.

a) Prix construit

148. Selon les Philippines, le calcul du Brésil présentait plusieurs défauts. Premièrement, il n'était pas intrinsèquement cohérent d'utiliser le coût de production effectif des cocotiers hybrides prétendument subventionnés pour obtenir un prix non subventionné. Dans la mesure où le droit compensateur brésilien est censé avoir été imposé sur les subventions accordées par les Philippines, et étant donné que les subventions font en général baisser le coût de production, on devrait en déduire que le coût de production annuel des cocotiers hybrides avait probablement diminué du fait des subventions que les Philippines auraient accordées. La décision d'utiliser le coût de production effectif pour construire un prix plus élevé que le prix effectif payé par un exportateur philippin laissait entendre une sorte d'accusation de dumping - c'est-à-dire que les Philippines auraient exporté de la noix de coco desséchée à un prix inférieur à ce qu'il aurait été si le coût de production effectif de la noix de coco fraîche avait été répercuté sur le prix demandé aux producteurs de noix de coco desséchée et sur les exportations de noix de coco desséchée.

149. Les Philippines ont maintenu que le Brésil avait soit a) considéré le coût de production effectif des arbres hybrides non influencé par les subventions alléguées, auquel cas l'enquête en matière de mesures compensatoires aurait dû prendre fin sans que l'existence d'une subvention ait été constatée, soit b) considéré le coût de production abaissé du fait des subventions alléguées, auquel cas il était impossible de comprendre comment sur la base de ce coût de production réduit, on pouvait construire un prix non subventionné du fruit inférieur à son prix effectif. Les Philippines maintenaient que le Brésil avait recouru à une méthode antidumping inappropriée dans cette enquête en matière de droits compensateurs et obtenu ainsi des chiffres sans signification, qui ne pouvaient justifier l'imposition de droits compensateurs.

150. Le Brésil a affirmé qu'il s'était fondé sur les renseignements relatifs aux coûts fournis par les Philippines, qui donnaient des coûts estimatifs. Il avait supposé que ces coûts étaient estimatifs et non effectifs car ils correspondaient aux coûts de production en l'absence des subventions. Il a fait observer que, plutôt que de chercher à construire un prix philippin, il aurait pu choisir de se fonder sur les prix brésiliens, ce qui l'aurait conduit à constater un taux de subvention nettement supérieur étant donné que les prix brésiliens de la noix de coco étaient plus élevés que les niveaux indiqués dans les renseignements communiqués par les Philippines.

151. Les Philippines ont affirmé que le Brésil n'avait présenté aucune raison crédible de considérer que leur estimation du coût des arbres hybrides, qui avait servi à construire le coût de production par hectare de la noix de coco fraîche, représentait des coûts non subventionnés. Elles avaient été invitées à donner, et avaient fourni, des estimations sur le coût et le prix effectifs de la noix de coco fraîche. L'affirmation du Brésil selon laquelle ce pays aurait pu se fonder sur les prix brésiliens de la noix de coco pour construire le coût de production des noix de coco fraîches aux Philippines était injustifiée, selon les Philippines, et constituait une justification *a posteriori* qui n'avait pas été mentionnée dans la détermination du Brésil. En tout état de cause, les Philippines ont affirmé que le Brésil avait reconnu que ses coûts de production étaient particulièrement élevés par rapport aux normes internationales et

n'auraient donc pas constitué une base appropriée pour calculer les coûts de production aux Philippines.

b) Coûts et rendements des arbres hybrides et des "grands cocotiers"

152. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil n'avait pas de raison adéquate de considérer que les coûts de production par hectare des cocotiers hybrides et des "grands cocotiers" étaient "égaux". En outre, même si ces coûts de production étaient jugés égaux, le Brésil n'avait pas de raison de considérer que les coûts de production par fruit étaient égaux en négligeant de tenir compte de l'écart entre les coûts de production des jeunes arbres et des vieux arbres et de la différence effective entre la production annuelle moyenne de fruits des deux types d'arbres. Les Philippines ont affirmé que le calcul du Brésil était faussé car ce pays s'était fondé sur le coût de production par hectare de jeunes arbres hybrides alors qu'il avait utilisé la production de fruits par hectare de vieux "grands cocotiers" dont le rendement était nettement inférieur, pour lesquels les frais d'entretien étaient à peu près nuls et qui représentaient l'énorme majorité des cocotiers des Philippines. Les Philippines ont en outre affirmé que le Brésil n'avait pas tenu compte de la différence de rendement quand il avait divisé le coût de production par hectare des arbres hybrides par la production de fruits par hectare, plus faible, des "grands cocotiers" (3 910), au lieu de le diviser par la production de fruits par hectare, plus élevée, des arbres hybrides (15 000), bien que ce dernier chiffre ait été mentionné dans l'"Etude des coûts" d'où le Brésil avait tiré le coût de production effectif des arbres hybrides. Selon les Philippines, ce mélange de chiffres correspondant aux jeunes arbres hybrides et aux vieux "grands cocotiers" constituait une manipulation déloyale des données. Ainsi, le calcul devait être jugé incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994, qui exigeait que le montant d'une subvention alléguée soit déterminé de façon rationnelle et fiable.

153. Le Brésil a répondu aux objections des Philippines concernant les renseignements et les hypothèses sur lesquels reposait le calcul en faisant observer que, s'agissant de l'étape n° 1 de ce calcul, il s'était en fait fondé sur les renseignements fournis par les Philippines, l'"Etude des coûts - production de noix de coco; coût de la plantation et de l'entretien des cocotiers par hectare" qui décrivait les différentes phases de la production de noix de coco et leur échelonnement ainsi que les coûts de production. L'hypothèse selon laquelle les arbres seraient productifs à partir de leur huitième année et le resteraient pendant 15 ans (à des fins d'amortissement) était fondée sur des renseignements donnés par les requérants et utilisés en tant que meilleurs renseignements disponibles. A propos du fait qu'il avait pris en considération les coûts correspondant aux arbres hybrides alors que la majorité des cocotiers aux Philippines étaient des "grands cocotiers", le Brésil a fait observer que les renseignements sur les coûts fournis par les Philippines donnaient des coûts estimatifs pour une exploitation produisant des arbres hybrides sur une acre de terrain. Ainsi, les seuls renseignements communiqués par les Philippines sur les coûts correspondaient à des arbres hybrides et non à des "grands cocotiers". Néanmoins, le Brésil s'était efforcé de vérifier si ces renseignements donnaient une image raisonnablement exacte des coûts dans l'ensemble des Philippines en étudiant une comparaison des coûts correspondant aux deux types d'arbres, réalisée par l'Institut brésilien de la recherche agricole. En s'appuyant sur cette comparaison, il avait calculé que la différence de coûts entre les deux types d'arbres était inférieure à 3 pour cent. Au sujet du fait qu'il avait pris en considération le coût de production de jeunes arbres alors que la plupart des arbres philippins étaient vieux, le Brésil a affirmé qu'il avait là aussi fondé ses calculs sur les renseignements fournis par les Philippines. Il avait calculé le rendement moyen aux Philippines en divisant le nombre total d'arbres par la production totale, d'après les renseignements fournis par les Philippines en réponse au questionnaire supplémentaire. Il a fait observer que le gouvernement philippin n'avait présenté aucun renseignement sur les bénéfices pouvant être utilisés dans les calculs mais que, selon les renseignements donnés par un exportateur philippin, les bénéfices seraient nettement supérieurs à 8 pour cent. Par conséquent, selon lui, l'utilisation d'un chiffre de 8 pour cent pour les bénéfices était plus favorable aux Philippines que d'autres éléments de preuve inscrits au dossier l'auraient été.

154. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil n'avait défini aucun facteur qui indiquerait que les cultures philippines et brésiliennes étaient comparables et qui justifierait que les coûts de production des cocotiers hybrides et des "grands cocotiers" philippins soient considérés comme identiques sur la base d'une prétendue différence de 3 pour cent entre les coûts de production de deux types d'arbres brésiliens qui, selon les Philippines, n'avaient en tout état de cause pas été précisés. De même, le Brésil n'avait pas expliqué pourquoi, pour calculer la subvention, il avait divisé le coût de production par hectare des arbres hybrides par la production de fruits par hectare des "grands cocotiers" (c'est-à-dire 3 910), bien que la production de fruits par hectare des arbres hybrides, sensiblement plus élevée (c'est-à-dire 15 000), ait été indiquée dans l'étude des coûts que le Brésil avait utilisée pour calculer le coût de production par hectare. Selon les Philippines, cette erreur flagrante, par elle-même, rendait le calcul de la subvention fait par le Brésil fondamentalement imprécis et donc non fiable.

155. Le Brésil a maintenu qu'il avait utilisé le rendement moyen de tous les arbres des Philippines et pas seulement celui des "grands cocotiers" et qu'en outre, le chiffre correspondant au rendement était fondé sur les renseignements fournis par les Philippines. Il a aussi fait observer que les Philippines n'avaient jamais donné de renseignements sur le coût de production des "grands cocotiers".

156. Les Philippines ont affirmé que la déclaration du Brésil selon laquelle elles avaient donné des renseignements sur les coûts correspondant seulement aux arbres hybrides et non aux "grands cocotiers" était trompeuse. Le Brésil avait demandé dans ses questionnaires des renseignements sur les coûts de production comprenant les dépenses de plantation initiales. Étant donné que seuls des arbres hybrides avaient été plantés récemment aux Philippines et que tous les programmes de replantation examinés par le Brésil portaient sur des arbres hybrides, les Philippines, pour répondre aux questions du Brésil, avaient indiqué le coût de production des arbres hybrides. Toutefois, elles avaient expliqué que les "grands cocotiers", qui avaient 40 ans ou plus, n'occasionnaient pas actuellement et n'avaient pas occasionné récemment de coûts de ce type. Le Brésil avait donc imputé de façon inadéquate à des "grands cocotiers" extrêmement vieux les coûts initiaux de replantation et autres coûts associés aux jeunes arbres hybrides. En fait, pendant l'enquête, les Philippines avaient souligné que les "grands cocotiers" ne devaient pas être considérés comme ayant bénéficié de programmes de replantation qui concernaient exclusivement les arbres hybrides. En outre, ceux-ci ne constituant qu'une petite minorité des cocotiers philippins, il serait manifestement déraisonnable de supposer qu'ils fournissaient la totalité ou l'essentiel des matières premières utilisées par les exportateurs philippins de noix de coco desséchée. Les Philippines estimaient que le Brésil aurait dû limiter le calcul de la subvention à ceux des cocotiers philippins qui bénéficiaient des subventions alléguées en amont - les arbres hybrides. Puisque les seules données dont le Brésil disposait concernant un exportateur philippin montraient que celui-ci avait acheté uniquement la production de "grands cocotiers", ce pays n'avait aucune raison de conclure que les exportations philippines provenaient de noix de coco fraîches produites par des arbres hybrides subventionnés.

#### D. Questions relatives au dommage

##### 1. Produit similaire

157. Les Philippines ont affirmé que, pour imposer un droit compensateur conformément à l'article VI du GATT de 1994, le Brésil devait montrer, par des éléments de preuve positifs, que le subventionnement allégué causait un dommage important à la "branche de production nationale" en cause, laquelle était à son tour déterminée par la définition du "produit similaire". Toutefois, selon les Philippines, la définition du "produit similaire", dans la détermination du Brésil, était ambiguë et contradictoire. Les Philippines ont affirmé que, dans l'Ordonnance, la définition du "produit similaire" national était variable et pouvait inclure: 1) la totalité de la noix de coco desséchée, qu'elle soit destinée au marché industriel (où elle servait de matière première) ou au marché du détail (où elle était consommée en tant que produit fini); 2) seule la noix de coco desséchée destinée à un usage industriel; 3) seule la noix de coco desséchée destinée à un usage industriel et les noix de coco

fraîches; et 4) la totalité de la noix de coco desséchée destinée au marché industriel et au marché du détail ainsi que la noix de coco fraîche. Selon les Philippines, du fait que le produit similaire n'avait pas été défini de façon claire et cohérente, la définition de la branche de production nationale pertinente variait tout au long de l'Ordonnance, notamment dans les sections concernant l'analyse de la consommation apparente, de la capacité et de l'emploi, de la demande industrielle et des coûts/prix unitaires. A cause de cette définition variable de la branche de production nationale, qui rétrécissait et élargissait alternativement l'éventail des données à considérer, l'évaluation du dommage allégué manquait de clarté.

158. A l'appui de cette affirmation, les Philippines ont fait observer que l'Ordonnance faisait mention à un endroit d'un dommage allégué subi par les producteurs de noix de coco fraîches qui n'auraient pu tirer parti de l'accroissement de 19 pour cent de la demande industrielle de noix de coco desséchée, et qu'il y était déclaré à un autre endroit que les producteurs de noix de coco fraîches eux-mêmes avaient fourni moins de fruits aux producteurs de noix de coco desséchée car les fruits se vendaient plus cher sur un autre marché. Ainsi, les Philippines se demandaient si le Brésil avait estimé que la production de noix de coco fraîches faisait partie de la branche de production nationale. En outre, elles ont affirmé que le manque de clarté des définitions du produit similaire et de la branche de production nationale mettait en doute la fiabilité des données et de l'analyse concernant le dommage important et le lien de causalité qui figuraient dans l'Ordonnance.

159. Le Brésil a contesté la position des Philippines selon laquelle il n'avait pas déterminé clairement ce qu'était le produit similaire.<sup>51</sup> Il a affirmé qu'il avait clairement déterminé que le produit similaire était la noix de coco desséchée produite dans le pays et que ce produit n'était pas subdivisé selon le marché sur lequel la noix de coco desséchée était vendue. Il a aussi maintenu qu'il avait clairement déterminé que la branche de production nationale se composait des producteurs nationaux du produit similaire, la noix de coco desséchée, à l'exclusion d'un producteur national, qui, d'après ce qui avait été constaté, était un gros importateur du produit visé. Le Brésil avait inclus dans la définition de la branche de production nationale tous les autres producteurs nationaux, dont deux (les corequérants) avaient représenté en moyenne 49 pour cent de la production nationale (et 52 pour cent de la production de la branche de production nationale) pendant la période visée par l'enquête relative à la détermination du dommage. Le Brésil a fait observer que, dans son examen du dommage, il avait utilisé les renseignements fournis par les corequérants, seuls producteurs à avoir répondu à ses questionnaires, dans le cas où il n'avait pas disposé de renseignements concernant l'ensemble de la branche de production nationale.

160. Le Brésil a affirmé que l'article VI ne faisait pas référence à la notion de produit similaire dans le contexte des droits compensateurs ou du dommage et qu'il ne traitait pas spécifiquement de la définition de la branche de production nationale. Cependant, il a reconnu que l'article VI nécessitait que le produit similaire soit déterminé pour qu'il soit possible de définir la branche de production nationale. Il a estimé que le premier rapport du Groupe d'experts pouvait donner des indications quant à la signification du terme "produit similaire" en ce qui concerne l'article VI du GATT de 1947:

"le groupe s'est accordé à reconnaître que ce terme devrait être interprété comme visant les produits qui ont des caractéristiques matérielles identiques, sous réserve des différences de présentation qui tiennent à la nécessité d'adapter le produit aux conditions particulières du marché du pays importateur".<sup>52</sup>

En outre, le Brésil s'est référé au Code SMC du Tokyo Round, selon lequel l'expression "produit similaire" s'entend "d'un produit identique, c'est-à-dire semblable à tous égards au produit considéré, ou,

---

<sup>51</sup>Le Brésil a réaffirmé que les arguments relatifs au dommage, notamment ceux qui concernaient le produit similaire et qui avaient été avancés par les Philippines, ne relevaient pas du mandat du Groupe spécial.

<sup>52</sup>L/978 (adopté le 13 mai 1959, IBDD, S8/156, paragraphe 12.

en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui, bien qu'il ne lui soit pas semblable à tous égards, présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit considéré". Par conséquent, le Brésil a fait valoir que, dans le cadre de l'article VI comme du Code SMC du Tokyo Round, le produit similaire était défini sur la base des caractéristiques physiques. Selon le Brésil, les Philippines faisaient une lecture erronée de l'Ordonnance quand elles affirmaient que le Brésil avait défini le produit similaire de quatre façons différentes. La partie de l'Ordonnance citée par les Philippines à l'appui de cette affirmation, selon le Brésil, portait sur l'analyse des caractéristiques physiques et des conditions de concurrence sur lesquelles le Brésil s'était fondé pour définir le produit similaire.

161. En examinant la question du produit similaire, le Brésil avait constaté que le produit national n'était pas semblable à tous égards au produit importé. Ces produits variaient quant à leur teneur en sucre et en matières grasses ainsi qu'à la taille et à la sécheresse des flocons. Cependant, ils étaient tous deux similaires en ce sens qu'il s'agissait de noix de coco séchées et râpées dont les caractéristiques physiques permettaient des utilisations en partie identiques. Par conséquent, le Brésil avait déterminé que le produit le plus "similaire" au produit importé sur le plan des caractéristiques physiques était la noix de coco desséchée produite dans le pays mais avait aussi conclu que la concurrence entre la noix de coco desséchée importée et la noix de coco brésilienne était une condition importante du marché brésilien dont il fallait tenir compte dans la détermination du dommage. Le Brésil a fait observer que dans son examen du produit similaire figurant dans l'Ordonnance, le point B, paragraphe 4, était le seul endroit où il était indiqué quel produit était "similaire" au produit importé. Il estimait que cela confirmait son affirmation selon laquelle le point B donnait une analyse en quatre paragraphes du produit similaire mais ne contenait qu'une définition du produit similaire et cette définition reposait sur des caractéristiques physiques comme le prescrivait l'article VI - dans la mesure où l'article VI pouvait être interprété comme établissant une prescription en matière de "produit similaire".

162. Les Philippines ont fait valoir que l'ambivalence de la détermination du produit similaire par le Brésil ressortait bien de ce qu'elles appelaient la confusion apparente du Brésil au sujet des conséquences qu'entraînait la prise en compte de la seule noix de coco desséchée pour la vente au détail dans l'évaluation des données sur la consommation apparente qui portaient aussi sur la noix de coco desséchée pour la vente au détail non concurrente. Selon les Philippines, il était indiqué dans l'Ordonnance que la part des importations en serait accrue alors que le Brésil avait affirmé dans sa première communication que cette comparaison conduisait à sous-évaluer la part des importations. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil avait aussi affirmé dans sa première communication que le produit similaire comprenait la noix de coco desséchée destinée à la fois au marché du détail et au marché autre que celui du détail mais continuait à maintenir que les données sur la consommation apparente étaient surévaluées en raison de l'inclusion de la noix de coco desséchée pour la vente au détail. Selon les Philippines, l'inclusion de la noix de coco desséchée pour la vente au détail dans les données sur la consommation apparente permettrait simplement de faire correspondre les données à la définition du produit similaire si celui-ci comprenait la noix de coco desséchée pour la vente au détail et la vente autre qu'au détail.

## 2. Domage important

163. Les Philippines ont cité plusieurs facteurs, dont l'existence était reconnue dans l'Ordonnance, qui, selon elles, mettait en cause la constatation de l'existence d'un dommage important. Elles ont fait observer qu'après une baisse de 8 pour cent en 1991, le prix intérieur de la noix de coco desséchée brésilienne avait augmenté de 23 pour cent en 1992-1993 et de 5 pour cent en 1993-1994. En outre, les bénéfices d'exploitation des corequérants brésiliens avaient été en moyenne de 25 pour cent entre 1991 et 1994. La marge brute de l'un des corequérants était restée constante de 1990 à 1993, ce qui montrait que ses ventes n'avaient pas subi l'effet des pressions sur les prix, et ses marges d'exploitation étaient aussi raisonnablement stables. Les marges d'exploitation de l'autre corequérant étaient aussi stables. Les corequérants avaient accru leur production de 30 pour cent entre 1991 et 1994 et l'un

d'eux avait développé sa capacité de production.

164. Selon les Philippines, de tels accroissements de production, la stabilité des bénéfices et des marges d'exploitation ainsi que les relèvements substantiels des prix démentaient l'existence de tout dommage important et montraient au contraire que les corequérants eux-mêmes avaient prospéré. En outre, étant donné que les corequérants avaient pu accroître sensiblement leur production entre 1991 et 1994, il était évident pour les Philippines que les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines ne les avaient pas contraints à réduire le volume de leur production. Selon les Philippines, les corequérants se plaignaient plutôt apparemment de ce que les produits importés, d'un prix plus faible, auraient limité leur possibilité d'accroître leur production aux taux prévus. Cependant, l'Ordonnance ne contenait pas de données étayant ces projections, ni même de chiffres concernant l'accroissement prévu des taux de production. En conséquence, rien dans le dossier ne montrait que les projections des corequérants en matière de croissance et de bénéfices étaient raisonnables et réalistes et non simplement hypothétiques. Les Philippines affirmaient que ces projections de croissance semblaient fondées sur des renseignements qui, à première vue, n'étaient pas fiables. Les données fournies par les corequérants sur la capacité installée comprenaient des chiffres globaux pour la noix de coco desséchée et d'autres produits (comme la noix de coco fraîche et le lait de coco). Il était donc possible que tout prétendu accroissement insatisfaisant de la production soit attribuable à ces autres produits et non à la noix de coco desséchée.

165. Le Brésil a maintenu qu'il avait examiné des facteurs pertinents qui montraient que la branche de production nationale avait subi un dommage. Il avait constaté que la production nationale (y compris la production de la société importatrice) avait baissé de 45 pour cent entre 1989 et 1994 alors que la production de la branche de production nationale (à l'exclusion de celle de la société importatrice) avait baissé de 31 pour cent entre 1991 et 1994. Tout au long de la période, l'utilisation de la capacité avait diminué. Le niveau de l'emploi dans la branche avait baissé de 13 pour cent entre 1991 et 1994. Enfin, la part de la branche de production nationale dans la consommation apparente était tombée de 63,9 pour cent en 1991 à 37,7 pour cent en 1994. Le Brésil a aussi affirmé que le fait que la production des deux corequérants avait augmenté pendant cette période n'indiquait pas que la branche de production nationale n'avait pas subi de dommage. Le dommage concernait la branche de production dans son ensemble et non tel ou tel producteur. Par conséquent, le fait que l'un des corequérants avait accru la part qu'il détenait dans une production nationale en baisse n'indiquait pas une absence de dommage pour la branche de production nationale dans son ensemble.

166. Ainsi, selon le Brésil, il y avait des éléments de preuve substantiels montrant que la branche de production nationale avait subi un dommage. Le Brésil a fait observer qu'un examen objectif d'éléments de preuve positifs était exigé à l'article 6:1 du Code SMC du Tokyo Round mais non à l'article VI du GATT de 1994. Il a fait valoir qu'il avait cependant examiné tous les facteurs économiques pertinents, dont certains, par exemple la baisse de la production, de l'emploi et de l'utilisation de la capacité, indiquaient l'existence d'un dommage, alors que d'autres, comme les résultats d'exploitation, ne donnaient pas cette indication. Le fait que les indicateurs n'étaient pas tous négatifs ne mettait pas en cause sa constatation. Le Brésil a soutenu que de précédents groupes spéciaux avaient reconnu qu'une constatation de l'existence d'un dommage pouvait être fondée sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs même si les facteurs n'étaient pas tous négatifs.<sup>53</sup> Selon lui, les arguments des Philippines visaient à inciter le Groupe spécial à substituer son appréciation à celle des autorités chargées de l'enquête sur le point de savoir quels facteurs étaient les indicateurs les plus importants du dommage en l'espèce, ce que, d'après lui, le Groupe spécial n'était pas habilité à faire.

167. Les Philippines ont soutenu que le fait que le Brésil s'était fondé sur l'évolution de l'emploi et sur des données relatives à l'utilisation de la capacité correspondant aux deux corequérants seuls, en

---

<sup>53</sup>A cet égard, le Brésil a fait référence au rapport des groupes spéciaux sur les filets de coton, paragraphe 524, les bandes audio en cassettes, paragraphe 422 et les saumons, paragraphe 305.

considérant qu'elles représentaient celles de la branche de production, était une source d'erreur. Surtout, selon elles, le Brésil n'avait pas expliqué comment ces données pouvaient être une base fiable pour tirer des conclusions au sujet de la branche de production de la noix de coco desséchée alors qu'il avait reconnu dans l'Ordonnance que les données ne pouvaient être ventilées par produits. Selon elles, les données étaient imprécises et ne pouvaient donc étayer des conclusions concernant les niveaux d'utilisation de la capacité et de l'emploi dans la branche de production de la noix de coco desséchée.

### 3. Lien de causalité

168. Les Philippines ont estimé que, même s'il était jugé que la branche de production nationale avait subi un dommage important, le Brésil n'avait pas montré que ce dommage était causé par les subventions dont les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines auraient bénéficié. Elles ont affirmé que, conformément à l'article VI:6 a) du GATT de 1994, un dommage allégué devait être "l'effet ... de la subvention" pour justifier une mesure compensatoire et le Brésil était donc tenu d'analyser le volume des importations prétendument subventionnées, leur effet sur les prix et leur incidence sur le marché intérieur. Elles ont fait valoir que le Brésil avait eu recours à des données portant sur des périodes différentes pour différents aspects de son analyse, à des données non cohérentes et à des chiffres sur les prix, les quantités et les ratios pris au hasard, et qu'en conséquence son analyse manquait de clarté et n'était pas étayée.

169. Le Brésil a fait valoir que l'examen du volume, de l'effet sur les prix et de l'incidence sur le marché intérieur était exigé par le Code SMC du Tokyo Round mais non par l'article VI, qui ne contenait aucune indication concernant les éléments d'une détermination de l'existence d'un dommage. Cependant, il a affirmé qu'il avait tenu compte de ces facteurs de façon adéquate pour parvenir à sa détermination.

170. Le Brésil a aussi maintenu qu'il n'avait pas fait appel à des données portant sur des périodes différentes dans son évaluation du dommage, comme les Philippines l'avaient affirmé. Il reconnaissait que des données portant sur des périodes plus longues, allant de 1989 à 1994, avaient aussi été examinées lorsqu'il en existait mais a affirmé que, dans tous les cas, des données relatives à la période visée par l'enquête, c'est-à-dire de 1991 à 1994, avaient été examinées. La seule exception était le cas où le Brésil avait tenu compte des importations autorisées pendant les premiers mois de 1995, ce qui, à son avis, constituait un examen raisonnable visant à utiliser les données les plus récentes possible.

#### a) Volume

171. Les Philippines ont affirmé que l'évaluation faite par le Brésil du volume des importations n'était pas claire. Par exemple, elles ont fait observer que l'Ordonnance faisait état d'un accroissement de 89,93 pour cent des importations de tous les "produits à base de noix de coco" entre 1991 et 1994 mais n'indiquait pas quelle part de cet accroissement était attribuable à la noix de coco desséchée (par opposition aux autres types de produits à base de noix de coco) et ne donnait pas de ventilation des importations de noix de coco desséchée par pays, par mois ou par année. Selon les Philippines, il était impossible de déterminer, à partir de ces données, la proportion de l'accroissement total des importations qui était imputable à la noix de coco desséchée, ainsi que la proportion qui était imputable aux importations de noix de coco desséchée en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête, par opposition à ceux qui n'étaient pas visés par l'enquête. S'il était indiqué dans l'Ordonnance que les importations en provenance des pays faisant l'objet de l'enquête représentaient 80 pour cent des importations entre 1989 et 1994, ce pourcentage, selon les Philippines, ne signifiait rien car il n'était pas établi dans l'Ordonnance quelle était la part de l'accroissement total des importations de produits à base de noix de coco qui était attribuable aux importations de noix de coco desséchée. En outre, les Philippines ont affirmé qu'il n'était pas approprié de se référer à la période 1989-1994 pour calculer la part des pays faisant l'objet de l'enquête dans les importations de noix de coco desséchée et la période 1991-1994 pour calculer l'accroissement des importations totales de noix de coco car la différence de

période empêchait toute comparaison exacte.

172. De même, les Philippines ont affirmé que dans l'Ordonnance, il n'était pas établi de distinction entre la noix de coco desséchée et les autres produits à base de noix de coco dans l'analyse de la consommation apparente. Elles ont affirmé que le Brésil avait déterminé que le produit similaire se limitait à la noix de coco desséchée destinée au marché industriel et excluait la noix de coco desséchée pour la vente au détail, mais il était reconnu dans l'Ordonnance que les données sur la consommation apparente étaient surévaluées du fait de l'inclusion de la noix de coco desséchée pour la vente au détail et il y était noté qu'il n'était pas possible d'obtenir des données sur la production par marchés de destination. Selon les Philippines, il était donc impossible de déterminer si la part du produit similaire, la noix de coco desséchée pour la vente industrielle, dans la consommation apparente avait augmenté ou diminué. En conséquence, même si la part des importations dans la consommation intérieure avait augmenté en chiffres absolus, il n'était pas possible de déterminer si elle avait aussi augmenté par rapport au produit similaire national. Ces renseignements imprécis sur la consommation apparente masquaient donc tout lien de causalité entre la part des importations et la part du produit similaire national dans la consommation apparente. En outre, les Philippines ont fait observer que, si le produit similaire ne comprenait pas la noix de coco desséchée pour la vente au détail, les importations destinées à la vente au détail auraient dû être exclues des données sur le volume des importations. Cependant, l'Ordonnance n'indiquait pas la proportion des importations totales qui correspondait aux importations destinées à la vente au détail. D'un autre côté, si le produit similaire incluait la totalité de la noix de coco desséchée, quel que soit le marché sur lequel elle était vendue, les données sur la consommation apparente n'étaient pas surévaluées.

173. Le Brésil a affirmé que, pour déterminer les effets des importations, il avait cumulé les importations en provenance des cinq pays faisant l'objet de l'enquête et constaté que les importations du produit considéré avaient augmenté substantiellement pendant la période visée par l'enquête. Il a affirmé que l'Avis 006/95 du DTIC précisait clairement que les seuls produits pris en considération dans l'analyse étaient la noix de coco desséchée et le lait de coco, produits visés par l'enquête. En outre, le tableau 10 de l'Avis 006/95 du DTIC montrait que les importations cumulées de noix de coco desséchée, de même que les importations en provenance des Philippines seules, avaient sensiblement augmenté. L'Ordonnance indiquait elle aussi, sur la base des licences d'importation accordées pour la période allant de janvier à mai 1995, que les importations allaient probablement progresser. Ainsi, le Brésil a fait valoir que les données montraient que les importations avaient augmenté, en chiffres absolus, pendant la période visée par l'enquête et continueraient de le faire dans un avenir immédiat. Il avait constaté que les pays auxquels était attribuable la plus grande partie de cet accroissement des importations de noix de coco desséchée étaient les Philippines, la Côte d'Ivoire, Sri Lanka et l'Indonésie (tous visés par l'enquête) qui, ensemble, étaient à l'origine de 81,2 pour cent des importations totales entre 1989 et 1995. Il a aussi affirmé que les renseignements montraient que les importations avaient sensiblement augmenté en valeur relative. Il avait constaté que la consommation apparente globale s'était accrue de 17 pour cent entre 1991 et 1994 alors que les importations représentaient 35,8 pour cent de la consommation en 1991 et 53,8 pour cent en 1994. Le Brésil a donc fait valoir que les renseignements étaient sa détermination selon laquelle l'accroissement des importations considérées, en chiffres absolus et relatifs, était important.

b) Prix

174. Les Philippines ont fait valoir que l'examen des données sur les prix fait par le Brésil était fondamentalement vicié du fait que ce pays avait négligé d'examiner les prix à l'importation et les prix intérieurs effectifs. Elles ont affirmé qu'au lieu de tenir compte des prix à l'importation effectifs pendant une durée déterminée, le Brésil s'était fondé sur un prix moyen unique pour les importations en provenance de chaque pays, calculé à partir des prix à l'importation c.a.f., sans référence à une période quelconque. Elles ont fait valoir que, dans l'Avis 004/95 du DTIC, il n'y avait pas de ventilation des prix par mois ou par année, que la seule période mentionnée était la période allant de mai 1993 à

avril 1994 et qu'à l'exception des données correspondant à Sri Lanka, les prix c.a.f. cités dans l'Ordonnance étaient différents de ceux qui étaient indiqués dans l'Avis 004/95 du DTIC.

175. Les Philippines ont observé que le Brésil avait construit les prix intérieurs de la noix de coco desséchée sur la base du prix moyen de la noix de coco fraîche, d'un facteur de conversion permettant de passer du fruit au produit transformé, d'un supplément correspondant aux frais de transformation additionnels et d'un taux de profit de 15 pour cent, soit presque deux fois plus élevé que le taux de 8 pour cent utilisé pour construire le prix philippin non subventionné dans l'analyse sur les subventions, et avait ainsi obtenu des prix intérieurs qui, selon les Philippines, étaient artificiellement plus élevés que les prix à l'importation. Les Philippines ont fait valoir qu'il n'était pas justifié d'utiliser un prix intérieur construit au lieu des prix effectifs. Etant donné que l'on ne pouvait valablement imposer de droits compensateurs que si les importations visées par l'enquête concurrençaient directement le produit national, l'imposition d'un droit supposait qu'une telle concurrence existait effectivement, auquel cas les prix de vente effectifs des produits importés comme des produits nationaux sur le marché brésilien auraient dû être disponibles. Pourtant, ces prix n'avaient pas été obtenus et la raison n'en avait pas été donnée. Pour les Philippines, il n'était pas possible de déterminer l'évolution des prix ou de comparer les prix des produits importés et les prix intérieurs en l'absence de prix effectifs.

176. Les Philippines ont aussi affirmé que les données disponibles concernant les prix et le volume des importations montraient en fait que les prix intérieurs n'avaient pas été déprimés. Selon les Philippines, si les produits importés, d'un prix moins élevé, avaient eu une incidence sur les prix intérieurs, il y aurait eu un rapport inverse entre le niveau des prix intérieurs et le volume des importations, car les producteurs nationaux auraient dû baisser leurs prix pour empêcher que les produits importés, moins chers, ne réduisent leur part du marché. Les Philippines ont cependant affirmé que les prix intérieurs et les quantités importées avaient au contraire évolué dans la même direction générale - les prix intérieurs comme le volume des importations avaient baissé en 1991 puis pendant chacune des deux années suivantes. Ainsi, selon les Philippines, les données indiquaient que les importations de noix de coco desséchée n'avaient pas déprimé les prix intérieurs de la noix de coco desséchée.

177. Le Brésil a affirmé que les renseignements étayaient sa conclusion selon laquelle il y avait eu, dans les importations cumulées, sous-cotation du prix, allant de 70 pour cent pour les Philippines à 104 pour cent pour l'Indonésie. Afin de déterminer la sous-cotation du prix, le Brésil avait eu recours à un prix intérieur construit pour faire la comparaison. Il avait construit le prix intérieur parce qu'il n'existait aucun prix intérieur sur lequel les importations subventionnées n'avaient pas eu d'incidence, parce que le volume des importations subventionnées était tel que le prix intérieur ne pouvait pas ne pas en subir les conséquences et parce que le produit importé était à un stade de production différent de celui de la noix de coco desséchée brésilienne. Il a affirmé que, puisque l'analyse des prix visait à déterminer l'effet des subventions sur les prix intérieurs, il était raisonnable de chercher à déterminer ce qu'aurait été le prix en l'absence des subventions. Construire un prix sur la base du coût de production et du bénéfice normal était, selon le Brésil, une approche raisonnable pour mesurer cet effet.

178. Par conséquent, les prix brésiliens n'étaient pas comparables sans ajustement. Le Brésil a affirmé que l'objection des Philippines selon laquelle la marge bénéficiaire utilisée pour construire les prix brésiliens était de 15 pour cent alors qu'une marge de 8 pour cent avait été utilisée pour construire les prix philippins était une fausse objection. Le Brésil a soutenu que la marge de 15 pour cent correspondait à la réalité commerciale au Brésil. En outre, puisque le Brésil n'avait jamais comparé le prix philippin non subventionné calculé pour l'analyse sur les subventions avec le prix intérieur construit, le prix philippin que le Brésil avait construit afin de déterminer le niveau de subventionnement n'avait eu aucun effet sur la détermination de l'existence d'un dommage. Le Brésil a affirmé que le prix intérieur brésilien avait ensuite été comparé avec les prix à l'importation c.a.f. effectifs, ajustés pour être ramenés au même niveau commercial que les prix brésiliens. Il avait calculé le prix à l'importation

en ajustant les prix c.a.f. indiqués dans les documents d'importation pour tenir compte du fret et d'autres dépenses associées à la commercialisation du produit au Brésil. Il en avait résulté, selon le Brésil, une comparaison appropriée au même niveau commercial.

179. Le Brésil a affirmé qu'il avait aussi constaté que les prix intérieurs moyens avaient baissé pendant les deux premières années de la période visée par l'enquête relative à l'existence d'un dommage, puis avaient augmenté pendant la fin de cette période. Toutefois, il avait déterminé que ces accroissements étaient attribuables à l'ouverture de l'enquête et à la mise en oeuvre du Plan Real, plan de stabilisation de la monnaie qui avait entraîné des relèvements sensibles de prix. Par conséquent, le Brésil a conclu que ces accroissements n'indiquaient pas que les importations n'avaient pas eu d'effet sur les prix. Il a en outre affirmé qu'il avait donné moins d'importance aux renseignements sur les prix qu'à d'autres facteurs dans sa détermination.

180. Le Brésil a affirmé que, comme il était indiqué dans l'Ordonnance, il avait accordé le plus d'importance au volume des importations, à la baisse de la production et à l'accroissement de la part des importations dans la consommation apparente pour déterminer que les importations subventionnées causaient un dommage. Selon lui, cette analyse était compatible avec les prescriptions de l'article VI du GATT de 1994 ainsi que du Code SMC du Tokyo Round. Il a fait observer une nouvelle fois que l'article VI ne donnait aucune indication concernant les facteurs à prendre en considération pour déterminer le dommage et a affirmé que, par conséquent, un examen des facteurs raisonnables suffisait à satisfaire aux prescriptions de cet article. Il a fait valoir qu'il avait tenu compte de tous les facteurs économiques pertinents dans l'analyse qu'il avait faite pour parvenir à sa détermination.

181. Les Philippines ont affirmé que les raisons données par le Brésil pour expliquer pourquoi il avait examiné des prix construits pour évaluer les effets sur les prix devraient être rejetées par le Groupe spécial parce qu'elles constituaient une justification *a posteriori*. Elles ont en outre soutenu que les explications du Brésil étaient en tout état de cause entachées d'erreur. Premièrement, puisqu'il était parti de l'hypothèse qu'il n'existait pas de prix brésiliens sur lesquels les importations subventionnées n'avaient pas eu d'incidence, le Brésil, avant de commencer son analyse concernant l'effet sur les prix, supposait déjà qu'un tel effet existait. Deuxièmement, son explication selon laquelle les prix avaient dû être construits parce que les produits nationaux et importés étaient à des stades de production différents et n'étaient donc pas comparables sans ajustement était sans valeur, puisque la formule qu'il avait utilisée pour construire le prix intérieur ne contenait aucun facteur d'ajustement permettant de tenir compte des différences entre les stades de production. En outre, les Philippines ont affirmé que le Brésil n'avait pu expliquer ni justifier son calcul d'un prix à l'importation moyen unique par pays. Les Philippines avaient signalé la différence qui existait entre la quasi-totalité des prix c.a.f. indiqués dans l'Ordonnance et ceux qui étaient cités dans l'Avis 004/95 du DTIC. L'argument du Brésil selon lequel il fallait en fait se référer à l'Avis 006/95 du DTIC ne réglait pas ce problème car, dans ce dernier avis, il était fait mention du même ensemble de documents d'importation que dans l'Avis 004/95. Toutefois, dans l'Avis 006/95, les prix c.a.f. tirés de ces documents étaient différents et aucune explication n'en était donnée. Ainsi, selon les Philippines, le calcul des prix à l'importation par le Brésil était hautement suspect et l'évaluation des effets sur les prix n'était donc pas fondée sur des éléments de preuve positifs.

182. Le Brésil a fait observer que les données figurant dans l'Avis 004/95 du DTIC n'étaient pas nécessairement les renseignements définitifs utilisés comme base de la détermination lors de l'enquête et différaient des données contenues dans l'Avis 006/95 du DTIC. Il a indiqué que, comme il était déclaré dans l'Ordonnance finale, après la réunion avec le Conseil consultatif technique à laquelle l'Avis 004/95 du DTIC avait été examiné, il avait été décidé de rassembler des renseignements complémentaires sur le dommage.

183. Les Philippines ont aussi fait valoir que même l'Avis 006/95 du DTIC ne contenait pas de détermination concernant la cause des relèvements de prix mais indiquait simplement que des

relèvements de prix "avaient peut-être" été occasionnés par les deux facteurs cités par le Brésil. Selon les Philippines, cela était insuffisant pour constituer une constatation sur la question. En outre, le Brésil n'avait pas expliqué comment des relèvements de prix constatés en 1993-1994 pouvaient être attribuables à l'enquête en matière de droits compensateurs ouverte le 21 juin 1994.

c) Incidence des importations et d'autres facteurs

184. De l'avis des Philippines, la constatation du lien de causalité reposait en définitive sur la simple juxtaposition des deux facteurs suivants: la diminution de la part de marché des producteurs nationaux de noix de coco desséchée, qui, à son tour, aurait entraîné une réduction de la production nationale en raison de la baisse de la demande, et l'augmentation du volume des importations et de la part des importations dans la consommation nationale. Or, de l'avis des Philippines, il n'y avait pas d'éléments de preuve fiables indiquant que les importations de noix de coco desséchée avaient provoqué les difficultés qu'auraient rencontrées les producteurs brésiliens de noix de coco desséchée. Au contraire, ont fait valoir les Philippines, les éléments de preuve figurant au dossier indiquaient que les problèmes des producteurs nationaux étaient dus à d'autres facteurs tout à fait particuliers à la production brésilienne de noix de coco.

185. Les Philippines ont fait valoir que, contrairement aux prescriptions de l'article VI du GATT de 1994, le Brésil n'avait pas tenu compte de ces autres facteurs et s'était borné à les énumérer sans en évaluer l'incidence ou rendre des constatations pour s'assurer que leurs effets préjudiciables sur la branche de production nationale n'étaient pas imputés aux importations prétendument subventionnées. Parmi les facteurs dont le Brésil n'avait pas tenu compte, selon les Philippines, figuraient les coûts excessivement élevés des matières premières et de la production nationales. A cet égard, les Philippines ont cité l'Avis 004/95 du DTIC mentionnant les coûts de production excessivement élevés du Brésil. Les Philippines ont soutenu que les corequérants avaient reconnu que les avantages sociaux et les coûts élevés faisaient que les produits brésiliens étaient plus chers que les produits importés. Les Philippines ont fait valoir que, étant donné que les corequérants avaient reconnu que les coûts élevés de la production nationale étaient un facteur important, il n'était pas correct de ne pas évaluer la mesure dans laquelle ces coûts avaient causé le dommage allégué. En outre, les Philippines ont fait valoir que le coût de la noix de coco fraîche devenait prohibitif pour les producteurs de noix de coco desséchée lorsqu'un autre marché, celui de la noix de coco brute, offrait des prix plus élevés pour la noix de coco fraîche que les producteurs de noix de coco desséchée. Or, ont soutenu les Philippines, le Brésil n'avait pas évalué dans quelle mesure ces coûts prohibitifs de la matière première avaient affecté les prix intérieurs pendant la période visée par l'enquête.

186. Les Philippines ont affirmé que l'Ordonnance énumérait plusieurs autres facteurs non liés à l'importation qui portaient préjudice à la production de noix de coco fraîches et, partant, à la production de noix de coco desséchée. Or, le Brésil n'avait pas expliqué pourquoi l'un quelconque ou la combinaison de ces autres facteurs n'auraient pas pu causer la diminution alléguée de la production de noix de coco fraîches et de noix de coco desséchée. Les Philippines ont affirmé que le Brésil avait reconnu que les autres facteurs suivants, notamment, affectaient la production de noix de coco: 1) un nombre considérable de producteurs avait choisi de remplacer des arbres géants ou hybrides par des arbres nains; 2) beaucoup de producteurs s'étaient reconvertis à d'autres cultures comme la canne à sucre, surtout dans le nord-est du Brésil où était concentrée la plus grande partie de la production de noix de coco fraîches; 3) tous les producteurs de noix de coco ne replantaient pas les cocotiers trop vieux, dont le pourcentage dans l'ensemble des cocotiers brésiliens n'était pas connu; 4) les producteurs vendaient des plantations de cocotiers à d'autres industries qui se développaient fortement dans le nord-est du Brésil; 5) les prix élevés offerts par le marché de la noix de coco brute aux producteurs de noix de coco fraîches entraînaient une baisse de l'offre de noix de coco fraîches aux producteurs de noix de coco desséchée; 6) une sécheresse avait sévi pendant des années durant la période à l'examen. De l'avis des Philippines, la sécheresse à elle seule pouvait expliquer en grande partie la baisse de la production de noix de coco desséchée résultant de la pénurie de noix de coco

fraîches qui à son tour avait été la cause, et non la conséquence, d'un accroissement correspondant des importations pour remédier à cette pénurie.

187. Le Brésil a fait valoir que l'article VI n'exigeait pas un examen des autres facteurs pour déterminer s'il y avait un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage. En vertu de l'article VI, il suffisait de constater que les importations subventionnées causaient un dommage. En revanche, l'article 6:4 du Code SMC du Tokyo Round exigeait l'examen d'autres facteurs, et le Brésil a soutenu qu'il avait examiné d'autres facteurs qui causaient peut-être un dommage, mais avait constaté que le produit importé causait néanmoins un dommage important à la branche de production nationale. Se référant au rapport du Groupe spécial sur les saumons, le Brésil a fait valoir que la pratique des groupes spéciaux antérieurs montrait que l'examen d'autres facteurs n'avait pas besoin d'être approfondi. Le Brésil a constaté, comme il a été indiqué pendant l'enquête, qu'étant donné l'importance de la matière première dans le coût total de fabrication de la noix de coco desséchée et l'effet des subventions sur la noix de coco desséchée importée, les importations subventionnées étaient par elles-mêmes la cause du dommage à la branche de production nationale.

188. Les Philippines ont fait valoir que le Brésil avait tort de croire que l'article VI n'exigeait pas un examen d'autres facteurs pour déterminer s'il y avait un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage. Les Philippines se demandaient comment les autorités chargées de l'enquête pouvaient être sûres que le dommage était causé par les importations subventionnées, et non par d'autres facteurs, si ce n'est en examinant ces derniers. Se référant au rapport du Groupe spécial sur le maïs en grains, les Philippines ont fait valoir qu'il ne suffisait pas pour le pays menant l'enquête d'avoir "reconnu l'existence de facteurs autres que des importations subventionnées qui avaient des effets" sur la branche de production nationale, si ce pays "n'avait pas cherché à s'assurer que des préjudices dus à d'autres facteurs n'étaient pas imputés aux importations subventionnées".<sup>54</sup> Les Philippines s'inscrivaient aussi en faux contre l'affirmation du Brésil selon laquelle l'analyse d'autres facteurs n'avait pas besoin d'être approfondie, faisant valoir que si le résumé de cette analyse destiné au public pouvait être succinct, l'analyse elle-même devait être approfondie. En outre, selon les Philippines, l'explication de l'analyse devait être plus détaillée si l'enquête avait révélé l'existence d'autres facteurs importants qui avaient pu causer le dommage à la branche de production nationale. Une simple énumération des "autres facteurs" ne suffisait pas, au vu du rapport du Groupe spécial sur le maïs en grains. Par exemple, on affirmé les Philippines, la sécheresse et l'existence d'un autre marché pour les noix de coco fraîches - le marché de la noix de coco brute - pouvaient très bien être à l'origine des trois éléments qui, selon le Brésil, appuyaient sa détermination, à savoir le volume des importations, la baisse de la production nationale et la part croissante des importations dans la consommation apparente. De fait, les informations figurant au dossier indiquaient une corrélation entre le volume des importations et la pénurie de noix de coco fraîches due à la sécheresse.

#### E. Accord sur l'agriculture

189. A supposer même que les programmes ayant fait l'objet de l'enquête constituent des subventions à la production de noix de coco fraîches, ils n'étaient pas passibles de droits compensateurs, de l'avis des Philippines, parce qu'ils étaient pleinement conformes aux exemptions prévues pour les pays en développement et les quantités *de minimis* au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture.

190. Les Philippines se sont référées à l'article 6:2 de l'Accord sur l'agriculture dans lequel il est reconnu que "les mesures d'aide, directe ou indirecte, prises par les pouvoirs publics pour encourager le développement agricole et rural font partie intégrante des programmes de développement des pays en développement ..., et que:

---

<sup>54</sup>Maïs en grains, paragraphe 5.2.8.

"les subventions à l'investissement qui sont généralement disponibles pour l'agriculture dans les pays en développement Membres et les subventions aux intrants agricoles qui sont généralement disponibles pour les producteurs qui, dans les pays en développement Membres, ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées, seront exemptées des engagements de réduction du soutien interne ...".

Les Philippines ont soutenu que, comme les informations fournies au Brésil le prouvaient, les programmes philippins, qui, de l'avis des Philippines, comportaient des subventions à l'investissement, par exemple pour la replantation, et des subventions aux intrants agricoles, par exemple subventions pour les engrais et taux d'intérêt raisonnables, étaient conformes aux dispositions de l'article 6. Ces formes d'aide étaient généralement disponibles, dans la mesure où les fonds le permettaient, pour l'agriculture, notamment pour les secteurs les plus défavorisés comme celui de la noix de coco. Les Philippines ont fait valoir que compte tenu des besoins particuliers des pays en développement, ces programmes étaient exemptés des engagements de réduction prévus dans l'Accord sur l'agriculture.

191. Les Philippines ont également soutenu que la clause *de minimis* figurant à l'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture exemptait aussi des engagements de réduction même les mesures de soutien appliquées par les Philippines qui ne satisfaisaient pas aux critères de l'article 6:2. L'article 6:4 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

- "a) Un Membre ne sera pas tenu d'inclure dans le calcul de sa MGS totale courante et ne sera pas tenu de réduire:
  - i) le soutien interne par produit qui devrait autrement être inclus dans le calcul, par ce Membre, ... dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur totale de la production d'un produit agricole initial ... pendant l'année correspondante; et
  - ii) le soutien interne autre que par produit ... dans le cas où ce soutien n'excédera pas 5 pour cent de la valeur de la production agricole totale de ce Membre.
- b) Pour les pays en développement Membres, le pourcentage *de minimis* à retenir en vertu du présent paragraphe sera de 10 pour cent."

Les Philippines ont fait valoir que le Brésil n'avait pas estimé le montant de la subvention alléguée et n'avait pas démontré que les Philippines fournissaient un soutien interne atteignant, ou approchant, le montant *de minimis* correspondant.

192. Ainsi, de l'avis des Philippines, étant donné que les programmes philippins étaient conformes aux dispositions de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, le Brésil ne pouvait pas imposer de mesures compensatoires sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines sans démontrer que ces importations causaient un dommage important à la branche de production brésilienne concernée. Or, ont affirmé les Philippines, le Brésil n'avait pas démontré que la branche de production nationale avait subi un dommage important, ou que tout dommage qui se serait produit pouvait être attribué aux importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, et non à d'autres causes. Ainsi, le droit compensateur imposé par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines était incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'Accord sur l'agriculture.

193. Le Brésil a soutenu que les restrictions à la possibilité d'engager une action prévues à l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquaient pas dans le cas d'espèce. Premièrement, les droits compensateurs imposés par le Brésil n'étaient pas visés par les restrictions prévues à l'article 13,

lequel s'appliquait aux droits compensateurs visés à la fois par l'article VI du GATT de 1994 et par la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Brésil a affirmé que les Philippines avaient reconnu que l'Accord SMC ne s'appliquait pas au différend à l'étude en vertu de l'article 32.3. Par conséquent, de l'avis du Brésil, l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquait pas non plus pour des raisons similaires, et les droits compensateurs imposés en l'espèce n'étaient visés par aucune des restrictions à la possibilité d'engager une action prévues à l'article 13.

194. Le Brésil a également affirmé que les arguments des Philippines, selon lesquels leurs programmes de subventions n'étaient pas passibles de droits compensateurs parce qu'ils étaient conformes aux exemptions prévues pour les pays en développement et les quantités *de minimis* au titre de l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture, étaient superflus. Les Philippines avaient reconnu, a fait valoir le Brésil, que l'Accord sur l'agriculture faisait seulement obligation au Brésil de constater l'existence d'un dommage important causé à la branche de production brésilienne concernée avant d'imposer des droits compensateurs sur ces produits. Le Brésil interprétait l'argument des Philippines comme affirmant que leurs programmes étaient visés par l'article 13 b) i), qui faisait obligation au Brésil d'établir une détermination de l'existence d'un dommage.<sup>55</sup> Ainsi, même si les Philippines avaient raison de faire valoir que l'Accord sur l'agriculture était applicable, et que les programmes philippins étaient conformes audit Accord, le Brésil avait établi la détermination requise de l'existence d'un dommage conformément aux prescriptions de l'Accord sur l'agriculture.

---

<sup>55</sup>De l'avis du Brésil, les Philippines ne faisaient pas valoir que leurs programmes étaient des programmes ne donnant pas lieu à une action au titre de l'article 13 a) de l'Accord sur l'agriculture, de par leur conformité aux prescriptions de l'annexe II de l'Accord sur l'agriculture (catégorie verte).

195. Le Brésil a également soutenu que, à supposer même, pour les besoins du débat, que l'article 13 b) 1) fût applicable dans le cas d'espèce, les Philippines n'avaient pas fait la preuve que leurs programmes satisfaisaient aux prescriptions de ladite disposition. Etant donné que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture était une exception à l'Accord SMC, il incombait aux Philippines, de l'avis du Brésil, de faire la preuve que leurs programmes remplissaient les conditions requises pour bénéficier de cette exception. Le Brésil estimait que l'argument des Philippines, selon lequel leurs programmes relevaient de l'article 13 b) parce qu'ils accordaient un soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec l'article 6, n'était pas suffisant. De l'avis du Brésil, les Philippines n'avaient fourni aucun élément de preuve spécifique indiquant que leurs programmes satisfaisaient aux prescriptions de l'article 6:2.<sup>56</sup> Le Brésil a fait valoir que, faute de données factuelles à l'appui, les déclarations faites par les Philippines à titre de conclusions n'apportaient pas la preuve qui leur incombait de la conformité avec l'article 6:2. En outre, les déclarations elles-mêmes n'énonçaient pas les conclusions requises: les Philippines ne disaient pas que les subventions étaient généralement disponibles "pour les producteurs qui ... ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées" mais qu'elles étaient généralement disponibles pour le secteur agricole, "notamment pour les secteurs les plus défavorisés comme celui de la noix de coco".<sup>57</sup> Il en ressortait clairement, de l'avis du Brésil, que les programmes n'étaient pas limités aux "producteurs qui ... ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées". En outre, le Brésil a fait valoir que l'affirmation des Philippines selon laquelle les programmes étaient généralement disponibles, que ce soit pour le secteur agricole ou les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées, était inexacte. La plupart des programmes ayant fait l'objet de l'enquête n'étaient disponibles que pour les planteurs de noix de coco, et d'autres (par exemple le programme de réforme agraire) n'étaient disponibles que pour un nombre limité de produits. D'autres producteurs à faibles revenus et dotés de ressources limitées ne recevaient pas les subventions en question. Ainsi, de l'avis du Brésil, les subventions n'étaient pas pleinement conformes aux prescriptions de l'article 6.2.

196. Le Brésil a fait valoir en outre que les Philippines n'avaient pas apporté la preuve non plus que leurs subventions restaient dans les limites *de minimis*. En fait, les Philippines s'étaient bornées à affirmer que le Brésil n'avait pas démontré que les programmes philippins dépassaient les niveaux *de minimis*. Le Brésil a estimé que les Philippines avaient présumé à tort qu'il incombait au Brésil de prouver que les Philippines ne remplissaient pas les conditions requises pour bénéficier de l'exception. De l'avis du Brésil, l'argument des Philippines mettait en lumière la faille fondamentale dans la position selon laquelle les dispositions de l'Accord sur l'agriculture s'appliquaient aux activités brésiliennes antérieures à l'Accord, en exigeant du Brésil qu'il ait appliqué les dispositions d'un accord qui n'était même pas en vigueur au moment où il avait ouvert l'enquête ayant abouti à l'imposition de droits.

## V. ARGUMENTS PRESENTES PAR DES TIERCES PARTIES

### A. Canada

---

<sup>56</sup>Le Brésil a affirmé que les Philippines n'avaient pas fourni non plus ces informations lors de l'enquête.

<sup>57</sup>Le Brésil a relevé que cet argument était en contradiction avec l'affirmation des Philippines selon laquelle les subventions aux planteurs de noix de coco étaient financées par le prélèvement sur la noix de coco. Si les programmes étaient généralement disponibles pour le secteur agricole, il ne serait pas possible qu'un prélèvement sur la production de noix de coco finance entièrement les programmes.

197. Le Canada a fait valoir que, nonobstant l'article 32.3 de l'Accord SMC, les articles premier, II et VI du GATT de 1994 étaient applicables aux mesures compensatoires existantes en vigueur, même si ces mesures avaient été promulguées ou imposées pour la première fois avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. De l'avis du Canada, il n'y avait pas rétroactivité dans le fait de demander que les Membres de l'OMC ne continuent d'appliquer que les mesures tarifaires et non tarifaires compatibles avec leurs obligations découlant du GATT de 1994. En outre, l'inapplicabilité de l'Accord SMC à une enquête n'empêchait pas l'application de l'article VI du GATT de 1994 aux mesures compensatoires existantes imposées à la suite de ladite enquête. De l'avis du Canada, l'applicabilité éventuelle du Code SMC du Tokyo Round et l'inapplicabilité éventuelle de l'Accord SMC n'avaient pas de rapport avec la question de savoir si la mesure brésilienne en cause pouvait être justifiée en tant que droit compensateur relevant de l'article VI.

198. Le Canada a fait valoir que les obligations définies aux articles premier et II du GATT de 1994 s'appliquaient à toutes les mesures prises par un Membre de l'OMC, y compris les mesures qui avaient été engagées ou imposées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour ledit membre. Par conséquent, les exceptions à ces articles, en particulier l'article VI du GATT de 1994, pouvaient également être invoquées par un Membre mis en cause pour justifier une mesure, à condition qu'elle satisfasse aux critères énoncés à l'article VI.

199. Le Canada a fait observer que, dans le cadre du GATT de 1947, les parties contractantes bénéficiaient de la protection des articles VI et XVI du GATT de 1947, et de la possibilité de recourir au mécanisme de règlement des différends du GATT de 1947, mais que les signataires du Code SMC du Tokyo Round avaient des droits et obligations additionnels pour lesquels ils pouvaient invoquer le mécanisme de règlement des différends dudit Code. Les parties contractantes qui étaient aussi signataires du Code SMC du Tokyo Round pouvaient se prévaloir soit du Code soit du GATT, et le choix de l'instance dépendait de la nature de l'incompatibilité alléguée, de la nature des obligations applicables et des voies de recours existantes.

200. Avec l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, les divers accords qui ont remplacé les Codes du Tokyo Round faisaient partie intégrante de l'Accord sur l'OMC et s'appliquaient à tous les Membres, l'ORD étant la seule instance habilitée à faire respecter les droits et obligations découlant de l'un quelconque des accords. Toutefois, le fait qu'un Accord de l'OMC, en l'occurrence l'Accord SMC, n'était pas applicable aux circonstances particulières d'une affaire n'empêchait pas l'application du GATT de 1994, en l'occurrence l'article VI, aux mêmes circonstances. De l'avis du Canada, le texte de l'article 32.2 de l'Accord SMC limitait expressément l'application dudit accord seulement, et non l'application de l'article VI du GATT de 1994. En outre, aucune disposition du GATT de 1994 lui-même n'en limitait l'application aux mesures ou pratiques imposées ou adoptées après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour les Membres concernés. Le Canada a soutenu qu'aucune disposition de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 n'empêchait l'application des obligations découlant du GATT de 1994 aux mesures existantes. De l'avis du Canada, le Groupe spécial était habilité à examiner toutes les mesures existantes pour déterminer si elles étaient compatibles avec les obligations qui n'avaient pas été expressément exclues de son domaine de compétence. L'inapplicabilité de l'Accord SMC ou l'applicabilité du Code SMC du Tokyo Round ne devaient pas empêcher un groupe spécial d'examiner la compatibilité des mesures prises par un Membre avec les obligations dudit membre découlant du GATT de 1994. Le fait que l'adoption ou l'imposition d'une mesure étaient antérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ne devrait pas empêcher le réexamen de la mesure telle qu'elle était appliquée actuellement, conformément aux normes de l'Accord sur l'OMC, pour des motifs concernant la rétroactivité ou le champ juridique distinct du GATT de 1994 et du GATT de 1947.

201. Le Canada a fait valoir aussi que la faculté de recourir au Comité SMC du Tokyo Round pour le règlement des différends au titre du Code SMC du Tokyo Round ne permettait pas de régler la question: la possibilité pour les Membres de l'OMC de s'adresser à une instance et de se prévaloir

d'un instrument juridique n'excluait pas la possibilité de s'adresser à d'autres instances ou de se prévaloir d'autres instruments, et en particulier n'excluait pas la possibilité pour les Membres de l'OMC d'invoquer les obligations fondamentales découlant du GATT. De même, la possibilité de recourir aux procédures internes de réexamen au Brésil ne tranchait pas la question. Aucune disposition du Code SMC du Tokyo Round de l'Accord SMC ou du GATT de 1994 ne faisait obligation aux Philippines de contester les mesures existantes au moyen des mécanismes internes de réexamen à l'exclusion du mécanisme de règlement des différends de l'Accord sur l'OMC.

202. Le Canada était également d'avis que le fait que le Brésil n'avait pas engagé de consultations avec les Philippines constituait un manquement aux obligations découlant pour le Brésil de l'article 4.3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. De l'avis du Canada, quel que soit l'avis du Brésil au sujet des conditions appropriées pour les consultations, le refus de tenir des consultations sans avoir tout d'abord établi ces conditions constituait un refus de tenir des consultations contraire aux obligations du Brésil. Engager des consultations lorsque demande en était faite était une obligation procédurale essentielle de tous les Membres de l'OMC. Le Brésil aurait dû présenter ses objections fondamentales ou procédurales aux Philippines au cours de consultations, et lors des réunions de l'ORD, et finalement devant un groupe spécial au lieu de faire obstacle au processus de consultation.

#### B. Communautés européennes

203. S'agissant de la question des règles de droit applicables au différend à l'examen, les CE étaient d'avis que les Philippines n'avaient choisi ni la bonne instance ni le bon instrument juridique pour présenter leur plainte. Les CE ont fait valoir que le principe de la non-rétroactivité des obligations conventionnelles, énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne, empêchait l'application de l'article VI du GATT de 1994 aux mesures compensatoires brésiliennes en cause. De l'avis des CE, cette interprétation était conforme aux dispositions transitoires de l'article 32.3 de l'Accord SMC, ainsi qu'à la Décision du Comité SMC du Tokyo Round sur les conséquences de l'extinction. De l'avis des CE, conformément au principe de la non-rétroactivité, la détermination rendue par le Brésil ne pouvait être contestée qu'au regard des règles de droit en vigueur entre les parties au moment où la demande avait été déposée, c'est-à-dire du GATT de 1947 et du Code SCM. Les CE ont relevé que les Philippines continuaient d'avoir recours au mécanisme de règlement des différends du Code SCM du Tokyo Round, et, en outre, si elles jugeaient la perception de droits compensateurs après le 1er janvier 1995 incompatible avec le GATT de 1994, elles pouvaient en demander le réexamen en vertu du droit brésilien, lequel serait effectué conformément à l'Accord SMC et au GATT de 1994. Enfin, les CE ont fait valoir que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquait qu'aux enquêtes visées à la fois par l'article VI du GATT de 1994 et par l'Accord SMC. Conformément à l'article 32.3 de l'Accord SCM, ledit accord ne s'appliquait pas au droit compensateur brésilien. Par conséquent, indépendamment de la décision du Groupe spécial sur l'applicabilité de l'article VI au différend en cause, l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture n'était pas applicable, et l'allégation formulée par les Philippines au titre de cette disposition devrait être jugée irrecevable. Les CE appuyaient aussi la requête du Brésil demandant qu'il soit statué à titre préliminaire sur la question de la recevabilité des allégations des Philippines, d'autant que les objections du Brésil concernaient toutes les allégations formulées par les Philippines.

204. Les CE ont rejeté l'argument des Philippines selon lequel l'article 30.3 de la Convention de Vienne exigeait l'application du GATT de 1994 au différend en cause. Les CE ont fait valoir qu'il n'y avait pas de conflit entre le Code SCM du Tokyo Round et le GATT de 1994 en ce qui concernait l'enquête brésilienne, étant donné que l'article VI du GATT de 1994 ne s'appliquait pas à ladite enquête. Par conséquent, il n'était pas nécessaire de recourir à l'article 30.3 pour déterminer les règles de droit applicables, car il n'y avait pas de conflit entre des traités successifs portant sur la même matière.

205. Les CE appuyaient l'avis du Brésil selon lequel l'article 28 de la Convention de Vienne rendait impossible l'application de l'article VI du GATT de 1994 au différend à l'examen, étant donné que l'enquête avait été ouverte sur demande présentée avant l'entrée en vigueur des Accords de l'OMC, y compris de l'Accord SMC. De l'avis des CE, l'acte essentiel en l'occurrence était la demande d'application de droits compensateurs, déposée en 1994. L'enquête, et les droits qui en étaient le résultat, découlaient tous de cet acte et devaient tous être jugés au regard des règles de droit en vigueur au moment dudit acte. Les CE ont fait observer que l'Accord sur l'OMC ne renfermait pas de disposition demandant expressément l'application rétroactive de l'article VI du GATT de 1994, et qu'il n'y avait pas non plus d'autre base permettant d'établir pareille intention. Au contraire, les termes de l'Accord SMC et les décisions du Comité SCM du Tokyo Round étayaient la conclusion qu'il n'y avait aucune intention d'application rétroactive.

206. Les CE ont également relevé que, contrairement au Code SMC du Tokyo Round et au GATT de 1947, qui étaient des accords distincts dotés de leur propre procédure de règlement des différends et ayant des signataires différents, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC faisaient partie du même accord, l'Accord sur l'OMC, étaient contraignants pour tous les Membres et étaient régis par la même procédure de règlement des différends. Les CE soutenaient que le titre et le libellé de l'article 10 de l'Accord SMC montraient bien que, dans l'intention des parties, l'article VI du GATT de 1994 ne devait s'appliquer que conjointement avec les règles plus détaillées contenues dans l'Accord SMC. En outre, de l'avis des CE, la même intention ressortait de l'article 32.1 de l'Accord SMC et était confirmée par le libellé de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. L'article 13 de l'Accord sur l'agriculture excluait de l'exemption de droits compensateurs les droits qui étaient imposés en application de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord SMC. De l'avis des CE, cela indiquait que les rédacteurs de l'Accord sur l'OMC n'avaient pas envisagé l'application autonome de l'article VI du GATT de 1994. Les CE soutenaient que, si cette éventualité avait été envisagée, il aurait été anormal de ne pas étendre l'exemption à l'imposition de droits compensateurs visés uniquement par l'article VI du GATT de 1994.

207. Les CE ont fait la distinction entre la demande, l'enquête, et l'imposition de droits d'une part, et la perception continue de droits, d'autre part. Les CE ont fait valoir que la perception de droits compensateurs sur des livraisons particulières pouvait être caractérisée comme une situation résultant d'un acte antérieur. A ce titre, les règles de droit applicables à la perception continue de droits compensateurs étaient celles qui étaient en vigueur au moment où les droits étaient effectivement perçus. Ainsi, pour des droits perçus après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'article VI du GATT de 1994 serait d'application. De l'avis des CE, toutefois, dans ce cas la seule obligation du pays importateur serait de procéder, sur demande, au réexamen des mesures au regard des nouvelles prescriptions de l'article VI du GATT de 1994, réexamen qui serait effectué dans le cadre de l'Accord SMC. Les CE ont cité la décision du Groupe spécial sur les chaussures autres qu'en caoutchouc à l'appui de leur opinion, faisant valoir que la situation dans cette dernière affaire portait sur une question similaire et le Groupe spécial avait conclu dans ladite affaire que si les déterminations à la base des droits compensateurs ne pouvaient être annulées, la perception de droits résultant de ces déterminations était assujettie aux nouvelles prescriptions du Code SMC du Tokyo Round. Toutefois, le Groupe spécial avait conclu aussi que les obligations du pays importateur à cet égard étaient satisfaites si le droit de demander un réexamen de la détermination était accordé.

208. S'agissant de la question de l'étendue du mandat, en réponse à une question du Groupe spécial, les CE ont fait valoir qu'un exposé précis des allégations dans la demande d'établissement d'un groupe spécial était indispensable pour sauvegarder les droits de défense du défendeur ainsi que le droit des tierces parties d'intervenir dans le différend. En outre, une définition précise des allégations était nécessaire pour que les parties aient la possibilité de parvenir à une solution satisfaisante de la question au stade des consultations. Les CE considéraient que les rapports de groupes spéciaux mentionnés par le Brésil à ce sujet donnaient une idée juste de ce qui constituait une allégation, et du degré de spécificité requis pour qu'une allégation soit examinée par un groupe spécial. Les CE ont également

fait valoir que les principes énoncés par ces groupes spéciaux avaient été confirmés par l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les CE estimaient que, conformément aux dispositions de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et aux principes découlant des rapports de groupes spéciaux antérieurs, la demande d'établissement d'un groupe spécial devrait comprendre, pour chaque allégation particulière, au moins les éléments suivants: a) la mesure incriminée; b) l'obligation au titre de l'Accord sur l'OMC qui, selon le plaignant, avait été enfreinte; c) une explication succincte de la façon dont la mesure contrevenait aux obligations juridiques. S'agissant de l'élément b), les CE soutenaient que la simple mention de l'un des Accords de l'OMC sans plus de précisions était nettement insuffisante, et que la mention d'un article particulier pouvait être insuffisante si l'article énonçait plus d'une obligation. Au sujet de l'élément c), les CE ont fait valoir qu'il fallait distinguer l'explication des arguments, c'est-à-dire des raisons juridiques ou factuelles avancées pour appuyer, clarifier ou expliquer l'allégation. Les CE ont relevé à cet égard qu'une allégation pouvait être étayée par un ou plusieurs arguments, et que le même argument pouvait étayer une ou plusieurs allégations. En outre, les CE ont fait valoir que les allégations devaient être définies expressément en tant que telles dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les CE ont affirmé que la pratique dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, même si elle était encore très limitée, confirmait ces principes, et elles ont mentionné à cet égard le rapport du Groupe spécial sur l'essence ancienne et nouvelle formules, paragraphe 6.19 et le rapport intérimaire communiqué aux parties dans l'affaire Japon - Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8, 10, 11, paragraphe 6.

C. Indonésie

209. L'Indonésie a appuyé la position des Philippines selon laquelle le droit compensateur imposé par le Brésil était incompatible avec l'article VI:3 du GATT de 1994 et l'article 6 a) de l'Accord sur l'agriculture. De l'avis de l'Indonésie, les programmes des Philippines, même s'ils pouvaient être rangés dans la catégorie des subventions, n'étaient pas passibles de droits compensateurs, car ils étaient pleinement conformes aux droits des pays en développement et à l'exception *de minimis* prévue à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. L'Indonésie a fait valoir qu'étant donné que le Brésil avait établi sa détermination en août 1995, l'Accord sur l'agriculture était applicable. L'Indonésie a également fait valoir que le Brésil avait tort de se fonder sur les meilleurs renseignements disponibles et qu'il n'avait pas tenu compte des renseignements pertinents fournis par les Philippines.

D. Sri Lanka

210. Sri Lanka a été d'avis que le droit compensateur en cause, tel qu'il était appliqué à la fois aux importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, et aux importations de noix de coco desséchée et de lait de coco en poudre en provenance de Sri Lanka, était incompatible avec les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Sri Lanka a soutenu que, en imposant ce droit, le Brésil avait enfreint les articles premier et II du GATT de 1994. De l'avis de Sri Lanka, le droit compensateur ne pouvait pas être justifié au titre de l'article VI du GATT de 1994. Sri Lanka a soutenu que les programmes sri-lankais ayant fait l'objet de l'enquête du Brésil n'étaient pas des subventions, car ils étaient financés par un prélèvement obligatoire sur les exportations de produits dérivés de la noix de coco. En outre, les mesures de soutien interne des Philippines, dont le Brésil avait conclu qu'elles constituaient des subventions, tout comme les mesures de soutien interne de Sri Lanka dont le Brésil avait également conclu qu'elles constituaient des subventions, entraient dans la catégorie verte des subventions ne donnant pas lieu à une action au titre de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

E. Etats-Unis

211. Les Etats-Unis ont été d'avis que les Philippines étaient en droit de se prévaloir de l'article VI du GATT de 1994. De l'avis des Etats-Unis, le Brésil se fondait à tort sur le fait qu'il avait engagé son

enquête en matière de droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée avant le 1er janvier 1995 pour faire valoir que le GATT de 1994 ne s'appliquait pas à ladite enquête. Or, lorsque le Brésil était devenu Membre de l'OMC, il avait contracté l'obligation de ne pas imposer de droits compensateurs après cette date d'une manière incompatible avec l'article VI du GATT de 1994.

Le Brésil avait accepté cette obligation nonobstant l'enquête qu'il avait déjà engagée en matière de droits compensateurs sur la noix de coco desséchée. Les Etats-Unis ont soutenu que, si le Brésil ne respectait pas son obligation de percevoir des droits compensateurs d'une manière conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994, et s'il percevait des droits d'une manière incompatible avec sa liste de concessions tarifaires, cela amoindrirait ses consolidations tarifaires en violation de l'article II du GATT de 1994, article qu'il avait également accepté lorsqu'il était devenu Membre de l'OMC. De l'avis des Etats-Unis, aux fins de déterminer les obligations du Brésil au titre de l'article VI du GATT de 1994, la question de savoir quand le Brésil avait commencé son enquête en matière de droits compensateurs était sans objet. Les Etats-Unis ont fait valoir que, certes, l'Accord SMC ne s'appliquait pas au différend à l'étude, mais que cette situation n'avait pas d'effet sur l'application de l'article VI du GATT de 1994. Les Etats-Unis, en réponse à une question du Groupe spécial, ont indiqué que les dispositions de l'article 10 de l'Accord SMC n'étaient pas pertinentes pour leur analyse des règles de droit applicables. Les Etats-Unis ont soutenu que l'article 10 aux termes duquel l'imposition de droits compensateurs devait être conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, n'était applicable que dans le cas d'enquêtes ouvertes sur demande présentée après le 1er janvier 1995, ce qui n'était pas le cas en l'occurrence.

212. Les Etats-Unis ont fait valoir que l'application de l'article VI du GATT de 1994 dans le cas d'espèce ne représentait pas l'imposition d'une nouvelle obligation conventionnelle du chef d'actes, de faits, ou de situations antérieurs en violation de l'article 28 de la Convention de Vienne. L'acte consistant à imposer un droit compensateur était l'acte, le fait ou la situation, à prendre en considération. Cet acte - l'imposition du droit compensateur - s'était produit après le 1er janvier 1995. A ce titre, le Brésil était obligé d'imposer des droits d'une manière conforme à ses engagements au titre du GATT de 1994.

213. Les Etats-Unis ont soutenu que si le GATT de 1994 n'était pas interprété de cette façon, il s'ensuivrait des résultats inacceptables et non voulus. Par exemple, les Membres de l'OMC qui n'avaient pas signé le Code SMC du Tokyo Round n'auraient pas de base pour faire respecter leurs droits s'ils étaient privés de la possibilité d'établir l'existence d'un dommage dans une enquête en matière de droits compensateurs ouverte avant le 1er janvier 1995. Le GATT de 1994 était l'instrument applicable en pareils cas et son caractère autonome devait être préservé. Les Etats-Unis ont fait observer que le Brésil s'était lui-même prévalu du GATT de 1994 dans des différends, par exemple dans celui qui l'avait opposé aux Etats-Unis au sujet d'une réglementation concernant l'essence nouvelle et ancienne formules.

214. Les Etats-Unis ont également été d'avis que, si le Groupe spécial constatait que les Philippines avaient raison de se prévaloir du GATT de 1994 dans le différend en cause, le Groupe spécial devait examiner la question à la lumière des dispositions de l'article VI du GATT de 1994, sans se référer à l'Accord SMC ou au Code SMC du Tokyo Round. Les Etats-Unis ont fait observer que le mandat pour ce différend mentionnait les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que la demande d'établissement d'un groupe spécial présenté par les Philippines, la communication du Brésil à l'ORD et le compte rendu de la réunion du 21 février 1996 de l'ORD. L'article 7:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends disposait ce qui suit "les groupes spéciaux examineront les dispositions pertinentes de l'accord visé ou des accords visés cités par les parties au différend". Ainsi, les seuls accords commerciaux que le Groupe spécial était habilité à utiliser pour l'aider à déterminer les droits et obligations juridiques des parties dans l'affaire en cause étaient les accords visés et les accords cités par les parties. Etant donné que le Code SMC du Tokyo Round n'était pas un "accord visé" énuméré à l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les Etats-Unis estimaient que le Groupe spécial n'était pas habilité à

appliquer le Code SMC du Tokyo Round. En outre, le Groupe spécial ne pouvait pas non plus s'appuyer sur l'Accord SMC. En effet, aux termes de l'article 32.3 dudit accord, l'Accord SMC ne s'appliquait qu'aux enquêtes engagées sur demande présentée après le 1er janvier 1995. Etant donné les dispositions des articles 3:2 et 19:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends selon lesquelles les groupes spéciaux "ne pourront pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les accords visés", il était important que le Groupe spécial n'examine pas des accords qui n'étaient ni des accords visés ni des accords cités par les parties. S'il le faisait, cela porterait atteinte aux droits et aux obligations des parties en violation des dispositions des articles 3:2 et 19:2.

215. Les Etats-Unis ont affirmé que la première communication des Philippines renvoyait, sans les citer directement, à des concepts reflétant ceux qui étaient contenus dans le Code SMC du Tokyo Round et/ou l'Accord SMC, mais qui n'étaient pas mentionnés dans l'article VI du GATT de 1994. Les Etats-Unis ont fait valoir que si les Philippines ne pouvaient pas s'appuyer sur ces accords directement, elles ne pouvaient pas en reprendre les principes indirectement.

216. A l'appui de leur position, les Etats-Unis ont mentionné le rapport du Groupe spécial sur les oléagineux. Ce groupe spécial avait conclu qu'il ne pouvait faire de constatations qu'au titre du GATT de 1947 et ne pouvait pas interpréter le Code SMC du Tokyo Round:

"Le Groupe spécial a été établi pour faire des constatations "à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce"; il n'avait donc pas pour mandat de proposer des interprétations des dispositions du Code des subventions dont la Communauté s'est prévaluée pour justifier sa position."<sup>58</sup>

217. Les Etats-Unis ont relevé plusieurs passages dans la première communication des Philippines qui renvoyaient à des concepts du Code SMC du Tokyo Round et/ou de l'Accord SMC, et qui ne figuraient pas dans l'article VI du GATT de 1994, et ils ont fait valoir qu'en ce qui concernait ces arguments, le Groupe spécial devrait veiller à ce que son examen se limite aux concepts envisagés dans l'article VI du GATT de 1994 et ne s'étende pas à l'analyse de concepts figurant soit dans le Code SMC du Tokyo Round soit dans l'Accord SMC. De l'avis des Etats-Unis, le Groupe spécial devrait aborder les concepts de l'article VI du GATT de 1994 en faisant table rase des autres instruments et déterminer sur la base des informations dont il disposait si le Brésil avait mené l'enquête d'une manière conforme ou non aux règles énoncées à l'article VI du GATT de 1994. Il était indispensable que le Groupe spécial s'abstienne de créer de nouveaux droits et obligations qui ne figuraient pas dans le texte de l'article VI ou dont on ne pouvait pas dire objectivement qu'ils en découlaient directement. S'il n'en était pas ainsi, cela compromettrait l'équilibre des droits et obligations des parties au titre du GATT de 1994, contrairement aux articles 3.2 et 19.2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

218. Les Etats-Unis ont également fait valoir qu'il y avait deux lacunes fondamentales dans la détermination par le Brésil de l'existence d'un dommage, qui rendaient cette détermination incompatible avec l'article VI du GATT de 1994, à moins de lire cet article à la lumière des règles développées dans le Code SMC du Tokyo Round ou l'Accord SMC. Premièrement, l'article VI:6 a) exigeait qu'il y ait un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage important. Or, de l'avis des Etats-Unis, la détermination par le Brésil de l'existence d'un dommage n'analysait pas les raisons de l'existence éventuelle d'un lien de causalité. Il ne s'agissait pas de savoir si l'analyse du lien de causalité était suffisante; elle était effectivement absente de la détermination brésilienne. Cette absence d'analyse du lien de causalité était incompatible avec l'article VI.

219. Deuxièmement, l'article VI:6 a) faisait état d'un dommage important à "une" branche de production nationale établie. Or, de l'avis des Etats-Unis, la détermination de l'existence d'un

---

<sup>58</sup>Oléagineux, paragraphe 154.

dommage en l'espèce n'était pas fondée sur une définition cohérente de la branche de production nationale pour les conclusions concernant le dommage important. Le fait que les conclusions concernant l'existence d'un dommage important n'étaient pas fondées sur une définition cohérente de la branche de production, sans justification plausible de ce manque de cohérence, était inacceptable au regard de l'article VI qui prescrivait l'évaluation du dommage important causé à "une" branche de production nationale établie.

220. Les Etats-Unis ont également fait valoir que le Groupe spécial devrait rejeter la requête des Philippines demandant des mesures correctives spécifiques et rétroactives, à savoir que le Brésil supprime le droit compensateur sur les exportations de noix de coco desséchée des Philippines et rembourse les droits perçus. De l'avis des Etats-Unis, ces mesures correctives spécifiques et, dans le cas du remboursement, rétroactives, étaient incompatibles avec la pratique établie du GATT et le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Au lieu de cela, de l'avis des Etats-Unis, le Groupe spécial devrait faire une recommandation générale, conforme au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et à la pratique établie du GATT, demandant au Brésil de mettre son ordonnance instituant un droit compensateur en conformité avec l'article VI du GATT de 1994.<sup>59</sup> De l'avis des Etats-Unis, les règles du GATT et les recommandations concernant les mesures correctives étaient destinées à protéger des anticipations quant à la compétitivité relative des produits importés et des produits d'origine nationale et non des anticipations quant au volume des exportations.

221. Les Etats-Unis ont également soutenu que les seuls arguments en faveur de mesures correctives spécifiques et rétroactives se trouvaient dans trois rapports de groupes spéciaux adoptés avant la création de l'OMC et portant sur des droits antidumping et des droits compensateurs. Toutefois, de l'avis des Etats-Unis, une analyse approfondie du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends montrait que, s'agissant des mesures correctives, il n'avait pas été dans l'intention des rédacteurs du Mémorandum d'accord de faire une différence quelconque entre le traitement des différends relatifs aux droits antidumping et aux droits compensateurs et celui des autres types de différends. En outre, même si le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ne permettait pas de trancher la question, le Groupe spécial ne devrait pas prendre en considération les trois rapports de groupes spéciaux adoptés, parce que 1) les rapports eux-mêmes ne contenaient aucun argument justifiant que les différends relatifs à des droits antidumping et à des droits compensateurs soient traités différemment des autres types de différends et 2) l'examen de la genèse des rapports de groupes spéciaux sur des droits antidumping et des droits compensateurs qui n'avaient pas été adoptés montrait qu'avant la création de l'OMC il n'y avait pas de consensus sur le bien-fondé de mesures correctives spécifiques et rétroactives.

222. S'agissant de l'étendue du mandat, en réponse à une question du Groupe spécial, les Etats-Unis ont dit que le Groupe spécial devait examiner "la question" dont il était saisi, qui, de l'avis des Etats-Unis, désignait la question faisant l'objet du différend telle qu'elle était décrite dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Se référant à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, les Etats-Unis ont fait valoir que, certes, la partie plaignante devait indiquer les mesures en cause, mais qu'elle n'avait pas besoin de mettre dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial les données qu'elle fournirait dans sa première communication au Groupe spécial et devait seulement donner un exposé du fondement juridique qui soit suffisant pour énoncer clairement le problème. De l'avis des Etats-Unis, il s'ensuivait qu'il n'était pas nécessaire de définir les allégations de manière spécifique, par exemple par un renvoi à l'article de l'accord concerné. Mais il était nécessaire de définir le fondement juridique de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'une manière

---

<sup>59</sup>Les Etats-Unis ont fait observer, au sujet de l'allégation des Philippines selon laquelle le refus du Brésil de supprimer le droit compensateur sur la noix de coco desséchée et de rembourser les droits perçus était incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article VI:3 et 6 a) du GATT de 1994, qu'ils partageaient l'avis du Brésil et ne comprenaient pas comment le refus de supprimer et de rembourser, en l'absence d'une constatation selon laquelle l'imposition était incompatible avec les obligations du Brésil, pouvait constituer une infraction en soi.

suffisante pour informer de manière équitable la partie défenderesse et les tierces parties éventuelles. De l'avis des Etats-Unis, pour juger du degré de spécificité requis, le mieux était de tenir compte des circonstances du cas d'espèce et de la nécessité de donner un préavis équitable. Les Etats-Unis ont soutenu qu'une description exacte des questions n'était pas requise par les procédures antérieures de règlement des différends et que, en tout état de cause, cette pratique avait été infirmée par l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les Etats-Unis ont indiqué que les rapports des groupes spéciaux sur les deux différends concernant les saumons fournissaient des indications utiles à cet égard.

223. De l'avis des Etats-Unis, pour savoir si des questions spécifiques relevaient du mandat d'un groupe spécial, il fallait examiner les termes précis contenus dans la demande d'établissement dudit groupe spécial. Dans le cas d'espèce, les Etats-Unis ont fait valoir qu'étant donné que le fondement juridique de la plainte reposait exclusivement sur des articles spécifiques du GATT de 1994, il n'entrait pas dans le mandat du Groupe spécial, semblerait-il, d'étendre maintenant le fondement juridique de la plainte à des dispositions entièrement nouvelles ou à des mesures nouvelles, car l'ORD n'en aurait pas été informé. Toutefois, si les allégations en cause faisaient simplement intervenir des arguments particuliers concernant la question mentionnée dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, et que ces arguments reposaient sur le fondement juridique indiqué dans ladite demande, le Groupe spécial pourrait alors considérer que ces arguments relevaient de son mandat.

224. Les Etats-Unis n'ont pas pris position sur l'applicabilité de l'Accord sur l'agriculture au différend en cause.

## VI. CONSTATATIONS

### A. Règles de droit applicables

225. La première question qui se pose au Groupe spécial est de déterminer si les obligations juridiques mentionnées par les Philippines sont applicables à la mesure incriminée. Les Philippines allèguent que l'imposition par le Brésil d'un droit compensateur sur la noix de coco desséchée en provenance des Philippines est incompatible avec les articles premier, II et VI du GATT de 1994 et l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture. Le Brésil soutient qu'en vertu des principes coutumiers du droit international et selon les dispositions de l'Accord sur l'OMC proprement dit, ni le GATT de 1994 ni l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquent au différend à l'étude, car l'enquête ayant abouti à l'imposition de la mesure a été ouverte suite à une demande reçue avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En conséquence, le Groupe spécial doit examiner, avant toutes choses, si les articles premier, II et VI du GATT de 1994 et l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture sont applicables en l'espèce. Il convient de souligner qu'étant donné que cette question est liée à l'entrée en vigueur du nouveau régime de l'OMC, la question des règles de droit applicables qui se pose au Groupe spécial deviendra sans objet à mesure que ce type de différend se raréfiera et finira par disparaître entièrement.

#### 1. Applicabilité du GATT de 1994

226. Dans le système de l'OMC, l'utilisation de mesures compensatoires est régie principalement par le GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ("l'Accord SMC"). Bien que les Philippines n'invoquent pas l'Accord SMC en l'espèce, ce que, naturellement, elles ne sont pas tenues de faire, son applicabilité ou sa non-applicabilité au différend à l'étude présente beaucoup d'intérêt du point de vue de la question plus générale des règles de droit applicables. Si l'on devait arriver à la conclusion que l'Accord SMC n'est pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude, en ce sens que ni les parties ni le Groupe spécial ne pourraient l'invoquer pour interpréter les droits et obligations en question, il faudrait alors déterminer si l'article VI du GATT de 1994 et l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture pourraient s'appliquer seuls,

indépendamment de l'Accord SMC. Si l'on devait ensuite constater que l'article VI du GATT de 1994 et l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture n'étaient pas applicables indépendamment, la non-applicabilité de l'Accord SMC rendrait alors l'article VI du GATT de 1994 et l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture inapplicables eux aussi. Dans ce cas, les allégations formulées par les Philippines au titre de ces dispositions ne pourraient pas être retenues.

227. Le Groupe spécial devrait préciser qu'au cas où il constaterait que, du fait de la non-applicabilité de l'Accord SMC, l'article VI du GATT de 1994 et l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne s'appliquent pas au différend à l'étude, cela ne signifierait pas que l'Accord SMC remplace l'article VI du GATT de 1994 comme fondement de la réglementation par l'Accord sur l'OMC des mesures compensatoires. Il est évident qu'aussi bien l'article VI du GATT de 1994 que l'Accord SMC sont en vigueur et déploient leurs effets dans le cadre de l'Accord sur l'OMC. Le fait que le GATT de 1994 n'a pas été remplacé par les autres Accords multilatéraux sur le commerce des marchandises ("Accords commerciaux multilatéraux") est attesté par une note interprétative générale relative à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC.<sup>60</sup> Le fait que certaines dispositions importantes de l'article VI du GATT de 1994 ne sont ni reproduites ni développées dans l'Accord SMC en est une autre preuve.<sup>61</sup> Ainsi, la question à examiner n'est pas celle de savoir si l'Accord SMC remplace l'article VI du GATT de 1994. Il s'agit plutôt de déterminer si l'article VI établit des règles qui sont séparées et distinctes de celles de l'Accord SMC et qui peuvent être appliquées sans qu'il soit fait référence audit accord, ou si l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent un ensemble indissociable de droits et de disciplines qui doivent être considérés conjointement.

a) Applicabilité de l'Accord SMC

228. L'article 32.3 est une règle transitoire qui définit avec précision l'application temporelle de l'Accord SMC. Il est ainsi libellé:

"Sous réserve du paragraphe 4, les dispositions du présent accord s'appliqueront aux enquêtes, et aux réexamens des mesures existantes, engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date."

L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour le Brésil le 1er janvier 1995. Le droit compensateur définitif frappant la noix de coco desséchée en provenance des Philippines a été imposé le 18 août 1995, mais l'enquête ayant abouti à l'imposition du droit a été ouverte le 21 juin 1994 sur demande présentée le 17 janvier 1994, avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Brésil. En conséquence, conformément au sens ordinaire de l'article 32.3, l'Accord SMC n'est pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude.

229. Le Groupe spécial n'est pas convaincu par les arguments selon lesquels l'article 32.3 de l'Accord SMC, parce qu'il fait référence aux "enquêtes", limite l'application dudit accord uniquement aux aspects "procéduraux" des enquêtes. Le texte de l'article 32.3 proprement dit n'indique pas que cette disposition s'applique uniquement aux aspects "procéduraux" par opposition aux aspects

---

<sup>60</sup>La note interprétative générale relative à l'Annexe 1A dispose ce qui suit: "En cas de conflit entre une disposition de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et une disposition d'un autre accord figurant à l'Annexe 1A de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce ... la disposition de l'autre accord prévaudra dans la limite du conflit." Cette note interprétative serait inutile si les Accords commerciaux multilatéraux remplaçaient le GATT de 1994.

<sup>61</sup>Par exemple, l'Accord SMC ne reproduit ou ne développe pas l'article VI:5 du GATT de 1994 qui interdit l'imposition à la fois de droits antidumping et de droits compensateurs en vue de remédier à une même situation résultant du dumping ou de subventions à l'exportation, et il ne traite pas non plus la question des mesures compensatoires appliquées au nom d'un pays tiers comme il est prévu à l'article VI:6 b) et c) du GATT de 1994. Si l'Accord SMC était censé remplacer entièrement l'article VI du GATT de 1994 pour ce qui est des mesures compensatoires, ces dispositions n'auraient plus aucune raison d'être. Un tel résultat ne pourrait avoir été voulu.

"fondamentaux" d'une enquête. Il prévoit plutôt qu'une enquête ouverte sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur ou après cette date sera menée conformément aux dispositions de l'Accord SMC à tous les égards - du point de vue de la procédure et quant au fond. En outre, tout effort visant à distinguer les obligations "fondamentales" des obligations "procédurales" découlant de l'Accord SMC serait une source considérable de confusion et de conflit, car il serait extrêmement difficile dans la pratique de faire la distinction entre les deux types d'obligations. Le Groupe spécial partage l'avis des Philippines selon lequel un objet et but de l'article 32.3 est de faire en sorte que les Membres de l'OMC n'aient pas à refaire des enquêtes entamées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC conformément aux dispositions procédurales nouvelles et plus détaillées de l'Accord SMC. Le Groupe spécial estime toutefois que cette considération s'applique également aux dispositions fondamentales de l'Accord SMC qui diffèrent sur des points importants de celles de l'Accord du Tokyo Round sur l'interprétation et l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ("le Code SMC du Tokyo Round"). Tout au long du déroulement d'une enquête, des décisions doivent être prises aussi bien en matière de procédure que sur le fond et, si une enquête devait être soumise à des règles nouvelles et différentes à un moment donné de son déroulement, les autorités qui en ont la charge seraient obligées de revenir au point de départ et de réexaminer des décisions déjà prises.<sup>62</sup> En conséquence, le Groupe spécial considère que le concept d'"enquête" tel qu'il est énoncé à l'article 32.3 couvre les aspects à la fois procéduraux et fondamentaux d'une enquête et l'imposition d'une mesure compensatoire qui en résulte.

230. Le Groupe spécial n'est pas non plus convaincu par l'argument selon lequel l'article 32.3 pourrait exclure l'application de l'Accord SMC à l'imposition d'un droit compensateur résultant d'une enquête ouverte sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, mais n'exclut pas l'application de l'Accord SMC à la perception continue de droits après cette date. L'article 32.3 définit globalement les situations dans lesquelles l'Accord SMC s'applique à des mesures qui ont été imposées suite à des enquêtes ne relevant pas dudit accord. Plus précisément, l'Accord SMC s'applique aux "réexamens de mesures existantes" engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou après cette date. C'est donc par le biais du mécanisme des réexamens prévu dans l'Accord SMC, et uniquement par le biais de ce mécanisme, que l'Accord prend effet pour ce qui est des mesures imposées à la suite d'enquêtes auxquelles l'Accord SMC ne s'applique pas. Si, comme les Philippines le soutiennent, un groupe spécial pouvait examiner à la lumière de l'Accord SMC la perception continue d'un droit même lorsque l'imposition de ce droit ne relevait pas de l'Accord SMC, et si, comme les Philippines le soutiennent, cet examen de la perception du droit s'étendait à la base sur laquelle le droit a été imposé, les déterminations sur lesquelles ces droits étaient fondés seraient alors en effet soumises à des normes qui n'étaient pas d'application - et qui, dans le cas de déterminations faites avant la signature de l'Accord sur l'OMC, n'existaient même pas - au moment où les déterminations ont été faites. De l'avis du Groupe spécial, cette interprétation serait contraire à l'objet et au but de l'article 32.3 et il viderait cet article de tout son sens.

231. En conclusion, le Groupe spécial constate que l'Accord SMC ne constitue pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude.

b) Dissociabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC

232. Ayant conclu que l'Accord SMC ne constitue pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude, le Groupe spécial examine ensuite les incidences de cette conclusion sur les allégations formulées par les Philippines au titre du GATT de 1994. Il s'agit en l'occurrence de savoir

---

<sup>62</sup>Par exemple, la détermination concernant la branche de production nationale doit être faite sans tarder car elle conditionne les étapes ultérieures de l'enquête. L'Accord SMC contient des dispositions relatives à cette définition qui ne figurent pas dans le Code SMC du Tokyo Round. Si l'Accord SMC s'appliquait aux enquêtes en cours, un Membre de l'OMC serait obligé de revoir sa détermination concernant la branche de production nationale à la lumière de ces nouvelles dispositions.

si l'article VI du GATT de 1994 peut s'appliquer à un différend dans des cas où, conformément à l'article 32.3, l'Accord SMC n'est pas d'application. En d'autres termes, le Groupe spécial doit déterminer si les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 relatives aux droits compensateurs sont susceptibles d'être appliquées et interprétées indépendamment de l'Accord SMC. Dans l'affirmative, l'article VI du GATT de 1994 représente alors l'instrument juridique applicable au différend à l'étude. Si, par contre, le Groupe spécial conclut que, pour ce qui est des différends concernant des mesures compensatoires, l'article VI du GATT de 1994 est indissociable de l'Accord SMC et ne peut pas être interprété ni appliqué indépendamment dudit accord, alors, conformément à l'article 32.3, l'Accord SMC, et toute autre disposition qui se fonde sur cet instrument, ne sont pas d'application et le Groupe spécial ne peut pas prendre en considération les allégations formulées en l'espèce par les Philippines au titre de l'article VI du GATT de 1994.

233. Tout d'abord, le Groupe spécial examinera si les dispositions textuelles définissant le rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC, prises au sens ordinaire, éclairent ce point. Il examinera ensuite si une interprétation selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 s'applique indépendamment dans des cas où l'Accord SMC n'est pas d'application serait étayée par un examen de l'objet et du but des dispositions pertinentes. Après avoir examiné les précédents dans le cadre du GATT de 1947 pouvant présenter de l'intérêt pour la question de l'application indépendante de l'article VI du GATT de 1994, le Groupe spécial examinera si le fait de conclure que l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas s'appliquer indépendamment de l'Accord SMC peut avoir des conséquences qui rendraient cette interprétation sujette à caution.

i) Analyse textuelle

234. La référence faite à l'article 32.3 de l'Accord SMC au "présent accord" dans son sens ordinaire semblerait être une référence à l'Accord SMC, ce qui donne à penser que, si l'Accord SMC ne s'applique pas aux enquêtes et réexamens engagés sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord pour un Membre, l'article VI du GATT de 1994 continuerait néanmoins d'être applicable dans ces circonstances. Toutefois, une application stricte de l'expression "présent accord" telle qu'elle est utilisée ailleurs dans l'Accord SMC pourrait donner des résultats manifestement déraisonnables. Par exemple, l'article 1.1 de l'Accord SMC contient une définition du terme "subvention" et l'article 16.1 de l'Accord SMC contient une définition de l'expression "branche de production nationale", dans les deux cas "aux fins du présent accord". Or, les termes "subvention" et "branche de production nationale" sont utilisés à la fois dans l'article VI du GATT de 1994 et dans l'Accord SMC. Si l'expression "présent accord" était interprétée au sens strict comme désignant l'Accord SMC, les définitions de ces termes-clés données dans l'Accord SMC seraient alors inapplicables aux mêmes termes tels qu'ils sont utilisés dans l'article VI du GATT de 1994. Un tel résultat ne pourrait avoir été voulu.

235. En tout état de cause, l'article 32.3 de l'Accord SMC pourrait, pris isolément, être tout naturellement interprété comme régissant l'application temporelle de l'Accord SMC et non de l'article VI du GATT de 1994, mais il pourrait, pris dans son contexte, avoir un autre sens. Si, par exemple, il était conclu d'après d'autres dispositions de l'Accord sur l'OMC que l'article VI du GATT de 1994 ne pourrait pas être appliqué indépendamment de l'Accord SMC, le simple fait que l'article 32.3 de l'Accord SMC fait référence uniquement au "présent accord" ne pourrait pas, par lui-même et de lui-même, rompre ce lien. S'il était établi, par référence à d'autres termes utilisés ailleurs dans l'Accord sur l'OMC, qu'il y a un lien indissociable entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC, alors le sens ordinaire de l'article 32.3, lu conjointement avec d'autres dispositions pertinentes, serait que l'Accord SMC et toute autre disposition de l'Accord sur l'OMC se fondant sur cet instrument, ne seraient pas d'application s'il n'était pas satisfait aux prescriptions de l'article 32.3. Selon cette interprétation, l'expression "présent accord" figurant à l'article 32.3 de l'Accord SMC aurait pour effet d'éviter la question au lieu d'y répondre.

236. Au vu de ces considérations, le Groupe spécial estime que l'utilisation, par les rédacteurs, de l'expression "présent accord" ne donne pas d'indication probante au sujet des incidences de l'article 32.3 sur l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 au différend à l'étude.<sup>63</sup>

237. Une autre disposition présentant de l'intérêt du point de vue du rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC est l'article 10 de l'Accord SMC qui dispose ce qui suit:

*"Application de l'article VI du GATT de 1994"*<sup>35</sup>

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur<sup>36</sup> à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord. Il ne pourra être imposé de droits compensateurs qu'à la suite d'enquêtes ouvertes<sup>37</sup> et menées en conformité avec les dispositions du présent accord et de l'Accord sur l'agriculture.

---

<sup>36</sup>L'expression "droit compensateur" s'entend d'un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 3 de l'article VI du GATT de 1994. (Les notes de bas de page 35 et 37 ne sont pas reproduites.)

De l'avis du Groupe spécial, l'article 10 signifie que, dans les cas où l'Accord SMC est d'application, aussi bien l'article VI du GATT de 1994 que l'Accord SMC sont applicables et toute mesure compensatoire doit être conforme à l'un et à l'autre. C'est ce qui ressort clairement des termes indiquant que les droits compensateurs doivent être imposés conformément aux dispositions de l'article VI et de l'Accord SMC. L'article 10 prescrit en outre que, dans les cas où l'Accord SMC est d'application, les enquêtes en matière de droits compensateurs doivent être menées en conformité avec ledit accord. On pourrait faire valoir que l'article 10 ne s'applique que dans les cas où l'Accord SMC est d'application et ne traite donc pas expressément de l'applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 dans des situations où, conformément à l'article 32.3, l'Accord SMC n'est pas applicable. Sur la base de cette interprétation, l'article 10 serait neutre, fournissant peu d'indications sur la question de la dissociabilité. Toutefois, le titre de l'article 10 indique que celui-ci donne des informations sur la façon dont l'article VI du GATT de 1994 doit être appliqué. L'article 10 suggère ainsi que l'article VI et l'Accord SMC représentent un ensemble de droits et d'obligations interdépendants concernant les mesures compensatoires.

238. Une autre disposition présentant de l'intérêt du point de vue du rapport entre l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC est l'article 32.1 de l'Accord SMC qui dispose ce qui suit:

---

<sup>63</sup>Il convient de noter que le Code SMC du Tokyo Round contient une note qui, si elle avait été reprise dans l'Accord SMC, aurait fort bien pu être déterminante à cet égard. La note 2 relative au Préambule du Code dispose ce qui suit:

"Chaque fois qu'il sera fait référence dans le présent accord aux "termes du présent accord", aux "articles" ou aux "dispositions du présent accord", il faudra entendre, quand le contexte l'exige, les dispositions de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord."

Le Groupe spécial ne sait pas pourquoi cette disposition n'a pas été reprise dans l'Accord SMC. Toutefois, on peut penser qu'une telle disposition a été jugée inutile en raison du caractère intégré de l'Accord sur l'OMC, et des dispositions régissant le rapport entre le GATT de 1994 et les Accords commerciaux multilatéraux. En tout état de cause, le Groupe spécial ne considère pas que l'exclusion de cette disposition de l'Accord SMC éclaire beaucoup la question dont il est saisi.

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre Membre, si ce n'est conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par le présent accord.<sup>64</sup>" (La note de bas de page 56 n'est pas reproduite.)

L'article 32.1, comme l'article 10, indique très clairement que dans les cas où l'Accord SMC est d'application, l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas être invoqué pour justifier l'imposition d'un droit compensateur sans qu'il soit fait référence à l'Accord SMC. Comme dans le cas de l'article 10, on pourrait faire valoir que l'article 32.1 s'applique uniquement lorsque l'Accord SMC est d'application conformément à l'article 32.3 et qu'en conséquence il ne donne pas d'indication sur le point de savoir si l'article VI du GATT de 1994 s'applique lorsque l'Accord SMC n'est pas d'application. Il convient toutefois de noter que l'article 32.1 fait référence à l'Accord SMC dans la mesure où il interprète l'article VI du GATT de 1994. L'article VI du GATT de 1994 énonce une série de concepts fondamentaux qui sont au coeur de la réglementation des mesures compensatoires dans le cadre de l'OMC (par exemple subvention, dommage important, branche de production nationale). Ces concepts ne sont toutefois définis qu'en termes très généraux et peuvent donc donner lieu à de multiples interprétations. De l'avis du Groupe spécial, le Code SMC du Tokyo Round et l'Accord SMC qui lui a succédé ont été élaborés en partie pour rendre plus précis et plus prévisibles les droits et obligations relevant de l'article VI. L'article 32.1 indique que lorsque l'Accord SMC s'applique, le sens de l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas être établi sans se référer aux dispositions de l'Accord SMC. Il découle de l'article 32.1 que l'article VI du GATT de 1994 pourrait avoir un sens différent selon qu'il est pris isolément ou conjointement avec l'Accord SMC. Les rédacteurs ont manifestement prévu le risque de conflit entre le GATT de 1994 et les Accords commerciaux multilatéraux, comme l'atteste la note interprétative générale relative à l'Annexe 1A. S'il peut y avoir des conflits entre le GATT de 1994 et les Accords commerciaux multilatéraux, il peut également y en avoir entre le GATT de 1994 pris isolément et le GATT de 1994 interprété conjointement avec un Accord commercial multilatéral.

239. Le Groupe spécial a examiné s'il serait possible d'éviter que l'article VI du GATT de 1994 puisse être compris de deux façons différentes en insistant sur le fait qu'il devrait toujours être interprété à la lumière de l'Accord SMC ou à l'aide d'un autre mécanisme d'interprétation analogue. Il a rejeté cette possibilité.

240. La non-applicabilité évidente de l'Accord SMC au différend à l'étude signifie que si le Groupe spécial devait conclure que l'article VI du GATT de 1994 peut s'appliquer seul, il serait obligé de l'interpréter comme si l'Accord SMC n'existait pas. Comme l'a dit une tierce partie, le Groupe spécial devrait faire table rase des autres instruments pour aborder l'interprétation de l'article VI du GATT de 1994, en évitant les concepts qui ne pourraient pas être considérés à juste titre comme découlant directement d'une analyse appropriée et autonome de l'article VI. Il serait inadéquat du point de vue juridique de chercher à concilier les différences qui pourraient surgir entre l'article VI appliqué seul et l'article VI tel qu'il serait interprété conjointement avec l'Accord SMC en reprenant l'Accord SMC non pas en tant qu'instrument juridique applicable, mais en tant qu'outil d'interprétation - même si ce dernier accord selon ses propres termes ne s'applique pas au différend à l'étude. Cette approche irait à l'encontre du sens ordinaire de l'article 32.3 de l'Accord SMC. Il ne conviendrait pas que le Groupe spécial prenne en compte indirectement les prescriptions de l'Accord SMC dans les cas où cet accord ne s'applique pas directement. Si le Groupe spécial interprète les dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC comme permettant l'application de l'article VI du GATT de 1994 pris seul, il y aurait alors une possibilité réelle et tout à fait sérieuse que l'article VI du GATT de 1994 ait un certain sens quand il est appliqué indépendamment et un sens différent, et éventuellement contradictoire, quand il est appliqué conjointement avec l'Accord SMC comme le prescrit l'article 32.1.<sup>64</sup>

---

<sup>64</sup>Des exemples concrets sont examinés dans le cadre de la présentation d'un argument connexe aux paragraphes 248 à 252.

ii) Objet et but

241. Quel rapport cette possibilité a-t-elle avec la question d'interprétation qui se pose en l'occurrence? Pour le Groupe spécial, une interprétation autorisant cette possibilité est contraire à un des objets et buts essentiels de l'Accord sur l'OMC. Cela conforte dans une large mesure l'interprétation selon laquelle les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC relatives aux mesures compensatoires constituent un tout indissociable.

242. De l'avis du Groupe spécial, un des objets et buts essentiels de l'Accord sur l'OMC, tels qu'ils sont énoncés dans le Préambule dudit accord, est de "mettre en place un système commercial multilatéral intégré, plus viable et durable, englobant l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les résultats des efforts de libéralisation du commerce entrepris dans le passé, et tous les résultats des Négociations commerciales du Cycle d'Uruguay...". C'est une des raisons pour lesquelles l'Accord sur l'OMC est un engagement unique, accepté par tous les Membres. Alors qu'en vertu du régime antérieur à l'OMC, les parties contractantes au GATT de 1947 pouvaient choisir d'accéder ou de ne pas accéder au Code SMC du Tokyo Round, cette option n'existe plus dans le régime actuel. Le caractère intégré du système de l'OMC est mis en évidence à l'article II:2 qui dispose que "[l]es accords et instruments juridiques connexes repris dans les Annexes 1, 2 et 3... font partie intégrante du présent accord et sont contraignants pour tous les Membres". Un élément essentiel pour cette intégration est la création d'un Organe de règlement des différends unique soumis aux dispositions d'un seul Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("le Mémoire d'accord sur le règlement des différends"). Un groupe spécial établi conformément au Mémoire d'accord sur le règlement des différends peut au titre de l'article 7:1 examiner tout accord visé cité par les parties au différend. Ce mécanisme de règlement des différends intégré évite le problème de la fragmentation juridique et procédurale qui caractérisait le mécanisme de règlement des différends antérieur à l'OMC et il permet à un groupe spécial d'interpréter les dispositions des accords visés à la lumière de l'Accord sur l'OMC dans son ensemble. Revenir à une situation dans laquelle l'article VI du GATT de 1994 pourrait avoir des sens différents selon qu'il est ou non appliqué conjointement avec l'Accord SMC perpétuerait en partie la fragmentation juridique que le système intégré de l'OMC était censé éviter.

243. Comme il a déjà été dit, cette considération concernant l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC milite beaucoup en faveur d'une conclusion selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 ne peut pas être appliqué à un différend concernant des mesures compensatoires lorsque l'Accord SMC n'est pas applicable.

244. Cette conclusion est en outre étayée par des conséquences additionnelles qui résulteraient d'une interprétation selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 pourrait s'appliquer à des différends tels que celui qui est à l'étude lorsque l'Accord SMC n'est pas d'application. Comme il est indiqué plus loin, un signataire du Code SMC du Tokyo Round pourrait se trouver soumis, au titre de l'article VI du GATT de 1994 appliqué seul, à des obligations plus rigoureuses que celles qui lui incombaient en vertu de l'article VI du GATT de 1947 appliqué conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round et plus rigoureuses également que celles qui lui incomberont lorsque l'Accord SMC sera d'application. Cela représenterait un résultat qui est manifestement absurde aussi bien que déraisonnable.

245. Les Philippines et certaines tierces parties semblent partir de l'hypothèse que l'article VI du GATT de 1994 et les dispositions qui l'ont précédé dans le GATT de 1947 représentent un ensemble d'obligations essentielles concernant les mesures compensatoires et que l'Accord SMC et le Code SMC du Tokyo Round définissent simplement de nouvelles obligations fondamentales et procédurales en sus de ces obligations essentielles. Il découle de cette hypothèse que, étant donné que le Brésil est tenu, au titre de l'article VI du GATT de 1947 et du Code SMC du Tokyo Round, de se conformer aux dispositions pertinentes de l'article VI du GATT de 1947, et que le texte de l'article VI du GATT de 1994 est le même que celui de l'article VI du GATT de 1947, les obligations matérielles qui incombent à ce pays au titre des deux articles sont identiques. En outre, si cette hypothèse est correcte, l'application de l'article VI du GATT de 1994 dans des cas où l'Accord SMC ne s'applique pas n'imposerait au Brésil aucune obligation allant au-delà de celles qu'il devra finalement respecter lorsque l'article VI du GATT de 1994 conjointement avec l'Accord SMC sera d'application. En conséquence, si la nécessité d'une règle transitoire régissant l'application des dispositions nouvelles et différentes de l'Accord SMC apparaît clairement, les rédacteurs de l'Accord sur l'OMC n'avaient aucune raison d'appliquer cette règle transitoire à l'article VI du GATT de 1994.

246. Le Groupe considère toutefois que cette conception du rapport entre l'article VI et les accords respectifs sur les SMC est erronée. L'article VI du GATT de 1947 et le Code SMC du Tokyo Round représentent, pour les signataires du Code, un ensemble de droits et d'obligations concernant l'utilisation de mesures compensatoires, et l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC représentent, pour les Membres de l'OMC, un ensemble de droits et d'obligations nouveaux et différents concernant l'utilisation de droits compensateurs. En conséquence, l'article VI et les accords respectifs sur les SMC imposent des obligations à un utilisateur éventuel de droits compensateurs, sous la forme de conditions qui doivent être remplies pour pouvoir imposer un droit, mais ils confèrent également le droit d'imposer un droit compensateur lorsqu'il est satisfait à ces conditions. Les accords sur les SMC n'imposent pas simplement des obligations fondamentales et procédurales additionnelles à un utilisateur éventuel de mesures compensatoires. En fait, les accords sur les SMC et l'article VI considérés ensemble définissent, clarifient et dans certains cas modifient l'ensemble global de droits et d'obligations d'un utilisateur éventuel de mesures compensatoires.

247. Il n'est donc pas correct de considérer l'article VI du GATT de 1947 et l'article VI du GATT de 1994 comme représentant un ensemble de droits et d'obligations identiques. Au contraire, l'article VI du GATT de 1947 pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round, l'article VI du GATT de 1994 pris isolément et l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC, représentent chacun un ensemble éventuellement différent de droits et d'obligations. En outre, il n'est pas du tout certain qu'une mesure imposée conformément à l'article VI et au Code SMC du Tokyo Round ou à l'Accord SMC serait jugée compatible avec l'article VI du GATT de 1994 pris isolément. En conséquence, si le Groupe spécial devait constater que l'article VI du GATT de 1994 s'applique dans des cas où ni le Code SMC du Tokyo Round ni l'Accord SMC ne sont d'application, les mesures prises par un Membre pourraient éventuellement être jugées incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994, même si elles étaient compatibles avec l'article VI du GATT de 1947 pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round et/ou auraient été compatibles avec l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC au cas où ce dernier aurait été applicable.

248. Quelques exemples peuvent être utiles pour appuyer cette démonstration. Dans le différend à l'étude, le Brésil a dit dans sa détermination que le gouvernement philippin avait communiqué des données insuffisantes concernant l'existence et le montant des subventions accordées pour la noix de coco fraîche et leur répercussion sur les producteurs de noix de coco desséchée, et qu'il avait donc établi un niveau de subventionnement des producteurs de noix de coco desséchée sur la base des données disponibles. Le rapport de l'autorité brésilienne chargée de l'enquête recommandant l'imposition des droits faisait expressément référence à l'article 2:9 du Code SMC du Tokyo Round pour justifier l'utilisation des données disponibles. L'article 2:9 dispose ce qui suit:

"Dans les cas où une partie intéressée ou un signataire intéressé refuse de donner accès aux renseignements nécessaires, ou ne les communique pas dans un délai raisonnable, ou entrave le déroulement de l'enquête de façon notable, des constatations préliminaires et finales<sup>12</sup>, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles." (La note de bas de page 12 n'est pas reproduite.)

Dans ses communications au Groupe spécial, le Brésil invoque son droit d'utiliser les meilleurs renseignements disponibles pour justifier sa détermination. Pour étayer le point de vue selon lequel l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles est autorisée par l'article VI du GATT de 1994, le Brésil se réfère au Deuxième rapport du Groupe d'experts sur les droits antidumping et les droits compensateurs<sup>65</sup> et (contrairement aux affirmations faites ailleurs selon lesquelles le Code SMC du Tokyo Round ne peut pas être utilisé pour interpréter l'article VI du GATT de 1994) à l'article 2:9 du Code SMC du Tokyo Round. Les Philippines ne contestent pas la pratique consistant à recourir aux meilleurs renseignements disponibles, proprement dite, mais elles soutiennent, en se fondant en partie sur les rapports de groupes spéciaux qui se sont prononcés conformément à l'article 2:9 du Code SMC du Tokyo Round, que l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles était en l'espèce inadéquate.

249. L'article VI du GATT de 1947 ne prévoit pas expressément l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles. Par contre, l'article 2:9 du Code SMC du Tokyo Round autorise l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles et un certain nombre de groupes spéciaux relevant dudit Code ont appliqué cette disposition. L'article 12.7 de l'Accord SMC contient des termes pratiquement identiques à ceux de l'article 2:9. Le Groupe spécial n'exprime aucun avis sur le point de savoir si et dans quelle mesure, au cas où il aurait abordé la question, il aurait constaté que l'utilisation des meilleurs renseignements disponibles est implicitement autorisée par l'article VI du GATT de 1994. Il est clair toutefois que le Groupe spécial aurait pu en principe arriver sur ce point à une conclusion différente de celle à laquelle il serait arrivé s'il avait appliqué soit le Code SMC du Tokyo Round soit l'Accord SMC. Dans ces circonstances, le Brésil aurait pu se trouver dans la situation où les mesures qu'il avait prises auraient été jugées incompatibles avec l'article VI du GATT de 1994 pris isolément, même si elles étaient compatibles avec l'article VI du GATT de 1947 pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round, et auraient été compatibles avec l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC si ce dernier avait été d'application. Le Groupe spécial estime qu'une interprétation de l'Accord sur l'OMC qui pourrait aboutir à un tel résultat serait manifestement déraisonnable.

250. Un deuxième exemple concerne la nature de l'examen de la cause du dommage. L'article VI:6 a) du GATT de 1994 dispose (tout comme la disposition correspondante du GATT de 1947) ce qui suit:

"Aucune partie contractante ne percevra de droits antidumping ou de droits compensateurs à l'importation d'un produit du territoire d'une autre partie contractante, à moins qu'elle ne détermine que l'effet du dumping ou de la subvention, selon le cas, est tel qu'il cause ou menace de causer un dommage important à une branche de production nationale établie, ou qu'il retarde de façon importante la création d'une branche de production nationale."

---

<sup>65</sup>L/1141 (rapport adopté le 27 mai 1960), IBDD, S9/204.

L'article 6:1 du Code SMC du Tokyo Round prévoit que "[l]a détermination de l'existence d'un préjudice<sup>17</sup> aux fins de l'article VI de l'Accord général" (la note de bas de page 17 n'est pas reproduite) comportera un examen objectif du volume des importations et de leur effet sur les prix. L'article 6:4 du Code SMC du Tokyo Round prévoit en outre qu'"[i]l doit être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets<sup>19</sup> de la subvention, un préjudice au sens où l'entend le présent accord". La note 19 précise que ces effets sont "[t]els qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 3 du présent article"; les paragraphes 2 et 3 font référence quant à eux au volume des "importations subventionnées" et à leur effet sur les prix. L'Accord SMC contient des termes pratiquement identiques à ceux du Code SMC du Tokyo Round. Sur la base de la note 19, un groupe spécial établi au titre du Code du Tokyo Round a déterminé que l'analyse du lien de causalité requise par l'article VI pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round concernait le dommage causé par "les subventions importées" plutôt que par "le subventionnement" proprement dit. Etats-Unis - Imposition de droits compensateurs sur les importations de saumons frais et réfrigérés en provenance de Norvège, SCM/153 (rapport adopté le 24 avril 1994), paragraphes 328 à 337.

251. La question de savoir si une analyse du lien de causalité devrait porter sur le dommage causé par le subventionnement ou sur le dommage causé par les subventions importées est une question méthodologique lourde de conséquences. Le Groupe spécial n'est pas saisi de la question et il n'exprime donc aucun avis sur la façon dont elle serait résolue de manière appropriée au titre de l'article VI du GATT de 1994 pris isolément, de l'article VI du GATT de 1947 pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round, ou de l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC. Toutefois, les conclusions du Groupe spécial sur les saumons sont fondées sur des termes figurant dans le Code SMC du Tokyo Round qui n'apparaissent pas dans l'article VI proprement dit. Il est donc évident pour le Groupe spécial que l'article VI du GATT de 1994 pris isolément pourrait être interprété différemment de l'article VI pris conjointement avec soit le Code SMC du Tokyo Round soit l'Accord SMC. En outre, l'application de l'article VI du GATT de 1994 pris isolément, à l'égard de cette question, pourrait entraîner pour un pays menant une enquête des obligations plus rigoureuses que celles qui sont imposées par l'article VI pris conjointement avec soit le Code SMC du Tokyo Round soit l'Accord SMC.

252. Il y a beaucoup d'autres exemples de dispositions du Code SMC du Tokyo Round et/ou de l'Accord SMC qui définissent ou clarifient, et éventuellement modifient, le sens de l'article VI. Dans bien des cas, il n'est nullement inévitable que les obligations imposées par l'article VI pris isolément soient moins rigoureuses que celles qui découlent de l'article VI pris conjointement avec soit le Code SMC du Tokyo Round soit l'Accord SMC. Par exemple, aussi bien le Code SMC du Tokyo Round que l'Accord SMC autorisent une autorité chargée de l'enquête, lorsqu'elle évalue un dommage important, à exclure de la branche de production nationale les producteurs nationaux qui sont également importateurs ou qui sont liés aux importateurs. Une telle autorisation explicite n'existe pas dans l'article VI du GATT de 1994. De même, l'Accord SMC autorise expressément l'évaluation cumulative des effets des importations subventionnées en provenance de plus d'un pays lorsque certains critères sont remplis. Par contre, ni l'article VI du GATT de 1947 ni l'article VI du GATT de 1994 ni le Code SMC du Tokyo Round n'autorisent expressément le cumul. En fait, la question du cumul dans le cadre du GATT de 1947 et du Code SMC du Tokyo Round a suscité des controverses entre les signataires dudit Code.

253. Au vu de l'analyse qui précède, il est clair que l'application de l'article VI du GATT de 1994 pris isolément pourrait imposer à un Membre de l'OMC pendant une période déterminée des obligations qui à certains égards pourraient être plus rigoureuses que celles auxquelles il serait soumis une fois l'Accord SMC devenu applicable. Cela accentue le problème des interprétations différentes et incompatibles dont il a été question plus haut aux paragraphes 238 à 240. Mais cette analyse a d'autres incidences. Lorsque, dans le cas d'espèce, le Brésil a ouvert son enquête en matière de droits compensateurs, l'Accord sur l'OMC n'était pas encore entré en vigueur et le Brésil aurait pu légitimement espérer être en mesure de poursuivre la procédure et d'obtenir qu'une décision soit rendue à cet égard, sur la base de l'article VI du GATT de 1947 pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round. Le Brésil aurait en outre su que l'Accord SMC ne s'appliquerait pas à l'enquête conformément à l'article 32.3 dudit accord. Si le Groupe spécial devait déterminer que l'article VI du GATT de 1994 était applicable indépendamment aux différends soulevés au titre du Code SMC du Tokyo Round, non seulement il ouvrirait la voie à des interprétations contradictoires de l'article VI du GATT de 1994, mais encore il soumettrait les Membres de l'OMC à un ensemble de droits et d'obligations qui seraient éventuellement plus rigoureux que ceux qui leur étaient imposés au titre de l'article VI pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round au moment de l'ouverture de l'enquête.

254. Le Groupe spécial note que les Philippines estiment apparemment que l'article VI du GATT de 1994 peut être interprété à la lumière du Code SMC du Tokyo Round et de la pratique qui en découle. On pourrait avancer que, si tel était le cas, il n'y aurait pas de risque de constater que l'article VI du GATT de 1994, pris isolément, impose des obligations allant au-delà de celles qui découlent de l'article VI du GATT de 1947 pris conjointement avec le Code SMC du Tokyo Round. Le Groupe spécial n'accepte pas ce point de vue. Premièrement, cela exigerait d'élargir à l'excès la notion d'"interprétation à la lumière du Code SMC du Tokyo Round". Même s'il était possible d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 à la lumière du Code SMC du Tokyo Round, il pourrait toujours y avoir, entre l'article VI du GATT de 1994 pris isolément et l'ensemble de droits et d'obligations définis dans l'article VI du GATT de 1994 et le Code SMC du Tokyo Round pris conjointement, des différences qu'aucune interprétation de l'article VI du GATT de 1994 ne pourrait gommer.

255. En tout état de cause, le Groupe spécial n'estime pas qu'il serait approprié d'interpréter l'article VI du GATT de 1994 à la lumière du Code SMC du Tokyo Round. L'article 31:3 a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités ("la Convention de Vienne"), qui est généralement considérée comme énonçant les principes coutumiers du droit international concernant l'interprétation des traités, dispose qu'aux fins de l'interprétation d'un traité il peut être tenu compte "de tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou de l'application de ses dispositions". Le Code SMC du Tokyo Round peut constituer un tel accord ultérieur conclu entre les signataires dudit Code au sujet de l'interprétation de l'article VI du GATT de 1947. En revanche, l'article II:4 de l'Accord sur l'OMC prévoit que le GATT de 1994 est "juridiquement distinct" du GATT de 1947. Le GATT de 1994 comprend, entre autres, les "décisions des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947", mais le Code SMC du Tokyo Round n'est pas une "décision" des PARTIES CONTRACTANTES. En conséquence, le Code SMC du Tokyo Round ne représente pas un accord ultérieur concernant l'interprétation de l'article VI du GATT de 1994. Si le Groupe spécial concluait le contraire, cela aurait pour effet de faire dudit Code un des "accords visés" au titre de l'Appendice 1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Au cas où une telle approche serait suivie, les Membres de l'OMC qui étaient signataires du Code du Tokyo Round constateraient que l'exécution de leurs obligations au titre du Code relevaient maintenant du mécanisme de règlement des différends de l'OMC.

256. L'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC dispose que "[s]auf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947". Le Groupe spécial reconnaît que le Groupe spécial sur la viande de porc a indiqué, en passant, que le Code SMC du Tokyo Round représentait une "pratique" au titre de l'article VI du GATT de 1947. L'article 31:3 b) de la Convention de Vienne prévoit qu'aux fins de l'interprétation d'un traité, il peut être tenu compte "de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité". L'article 31:3 fait clairement la distinction entre l'utilisation de tout accord ultérieur et de la pratique ultérieurement suivie comme outil d'interprétation. Le Code SMC du Tokyo Round appartient, de l'avis du Groupe spécial, à la première catégorie et ne peut pas raisonnablement être réputé représenter la "pratique habituelle" des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947. En tout état de cause, si la pratique des signataires du Code pourrait avoir une certaine valeur interprétative pour établir leur accord à l'égard de l'interprétation du Code SMC du Tokyo Round (et, pourrait-on dire, par le biais de l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC pour interpréter les dispositions dudit Code qui ont été reprises dans l'Accord SMC qui lui a succédé), elle ne présente manifestement aucun intérêt pour l'interprétation de l'article VI du GATT de 1994 proprement dit; en fait, seule la pratique relevant de l'article VI du GATT de 1947 est pertinente sur le plan juridique pour l'interprétation de l'article VI du GATT de 1994.

257. En conclusion, l'examen des dispositions textuelles pertinentes de l'Accord SMC dans leur contexte et à la lumière à la fois de leur propre objet et but et d'un des objets et buts essentiels de l'Accord sur l'OMC dans son ensemble, étaye fortement la conclusion selon laquelle l'interprétation correcte de l'Accord SMC ne permettrait pas d'appliquer indépendamment l'article VI du GATT de 1994 dans les cas où l'Accord SMC n'est pas d'application.

iii) Précédents dans le cadre du GATT

258. Il a été soutenu que le Groupe spécial sur la viande de porc<sup>66</sup> constituait un précédent pour résoudre une des questions essentielles concernant l'instrument juridique applicable - la dissociabilité ou l'indissociabilité de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC. Ledit groupe spécial était saisi d'un différend entre deux signataires du Code SMC du Tokyo Round. Toutefois, il avait été établi conformément à l'article XXIII du GATT de 1947 et semblait avoir mené ses travaux sur la base de l'article VI du GATT de 1947 considéré comme l'instrument juridique applicable en l'espèce. On pouvait donc faire valoir sur cette base que la pratique antérieure indiquait que l'article VI du GATT de 1947 pouvait être appliqué indépendamment du Code SMC du Tokyo Round. Etant donné que plusieurs des dispositions pertinentes du Code SMC du Tokyo Round sont identiques à celles de l'Accord SMC<sup>67</sup>, on pouvait en outre soutenir qu'un résultat similaire devrait être obtenu dans un différend soulevé à l'OMC au titre du GATT de 1994. Là encore, le Groupe spécial a à l'esprit l'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC qui dispose que, "[s]auf disposition contraire du présent accord ou des Accords commerciaux multilatéraux, l'OMC sera guidée par les décisions, les procédures et les pratiques habituelles des PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et des organes établis dans le cadre du GATT de 1947". En outre, bien que les rapports de groupes spéciaux ne constituent pas un précédent formel que les groupes spéciaux ultérieurs doivent suivre, ils donnent le cas échéant des orientations utiles et décisives. Après un examen approfondi, le Groupe spécial a toutefois conclu que les circonstances de l'affaire de la viande de porc avait très peu de rapport avec la question des règles de droit applicables dont il était saisi.

---

<sup>66</sup>Etats-Unis - Droits compensateurs sur la viande de porc fraîche, réfrigérée et congelée en provenance du Canada (rapport adopté le 11 juillet 1991), IBDD, S38/32.

<sup>67</sup>L'article premier du Code SMC du Tokyo Round est pratiquement identique à la première phrase de l'article 10 de l'Accord SMC (cité plus haut au paragraphe 237) et dispose ce qui suit:

259. Dans l'affaire de la viande de porc, la partie plaignante a choisi, comme instance chargée du règlement du différend, un groupe spécial établi conformément à l'article XXIII du GATT de 1947 plutôt que conformément à l'article 18 du Code SMC du Tokyo Round. L'article 18:1 du Code SMC du Tokyo Round prévoit qu'un groupe spécial établi conformément au Code "présentera au Comité ses constatations concernant les droits et obligations des signataires parties au différend, qui découlent des dispositions appropriées de l'Accord général telles qu'elles sont interprétées et appliquées par le présent accord". Par conséquent, le différend concernant la viande de porc aurait pu être soumis à un groupe spécial établi conformément au Code SMC du Tokyo Round. Toutefois, le point de savoir si l'article XXIII était le cadre approprié pour régler le différend en question n'a pas été soulevée par les parties, peut-être parce que les questions en jeu étaient axées sur des concepts définis à l'article VI qui n'étaient pas précisés dans le Code SMC du Tokyo Round. En d'autres termes, la question litigieuse centrale qui se pose en l'espèce n'a pas été soulevée devant le Groupe spécial sur la viande de porc et n'a pas non plus fait partie de ses délibérations et constatations. On ne peut guère accorder d'importance au fait que ledit groupe spécial n'a pas examiné la question de sa propre initiative. En tout état de cause, on ne sait pas si, étant donné la nature fragmentée du règlement des différends dans le système du GATT, un groupe spécial établi au titre de l'article XXIII du GATT de 1947 aurait été habilité en vertu de son mandat à décider, à la lumière des dispositions du Code SMC du Tokyo Round, que l'article XXIII du GATT n'était pas la base appropriée pour engager une action.<sup>68</sup>

---

*"Application de l'article VI de l'Accord général"*<sup>3</sup>

Les signataires prendront toutes les mesures nécessaires pour que l'institution d'un droit compensateur<sup>4</sup> à l'égard de tout produit du territoire d'un signataire qui serait importé sur le territoire d'un autre signataire soit conforme aux dispositions de l'article VI de l'Accord général et aux termes du présent accord.

---

<sup>4</sup>L'expression "droit compensateur" sera interprétée comme désignant un droit spécial perçu en vue de neutraliser toute prime ou subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit, ainsi qu'il est prévu à l'article VI, paragraphe 3, de l'Accord général. (La note de bas de page 3 n'est pas reproduite.)

De même, l'article 19:1 du Code SMC du Tokyo Round est pratiquement identique à l'article 32.1 de l'Accord SMC (cité plus haut au paragraphe 238) et dispose ce qui suit:

"Il ne pourra être prise aucune mesure particulière contre une subvention accordée par un autre signataire, si ce n'est conformément aux dispositions de l'Accord général tel qu'il est interprété par le présent accord.<sup>38</sup>" (La note de bas de page 38 n'est pas reproduite.)

<sup>68</sup>Comme il est prévu dans le document "Améliorations des règles et procédures de règlement des différends du GATT" adopté à la suite de la Réunion de Montréal, L/6489 du 13 avril 1989, le mandat du Groupe spécial sur la viande de porc était d'examiner la question "à la lumière des dispositions de l'Accord général applicables en l'espèce".

260. Même si la question du choix de l'article XXIII du GATT pour servir de cadre au règlement du différend avait été discutée et si un groupe spécial établi conformément à l'article XXIII avait, après examen, décidé que l'article VI du GATT de 1947 pouvait être invoqué indépendamment du Code SMC du Tokyo Round, cette décision n'aurait guère valeur de précédent pour un groupe spécial établi dans le cadre de l'OMC. Il est évident que dans le système du GATT, l'article VI du GATT de 1947 s'appliquerait forcément seul à l'égard des relations, et des différends éventuels, entre parties contractantes lorsque l'une ou les deux de ces parties contractantes n'étaient pas signataires du Code SMC du Tokyo Round. Le système antérieur à l'OMC était, après tout, caractérisé par une fragmentation en ce qui concernait à la fois les règles de droit applicables et les instances et procédures de règlement des différends. Le Groupe spécial est d'avis, comme il a été indiqué, qu'un des objets et buts essentiels de l'Accord sur l'OMC est d'éliminer autant que possible cette fragmentation par la création d'un système de l'OMC intégré. Les dispositions pertinentes de l'Accord SMC que le Groupe spécial examine actuellement doivent donc être interprétées dans un contexte juridique tout à fait nouveau et différent de celui des dispositions comparables du Code SMC du Tokyo Round.

261. Par conséquent, la décision du Groupe spécial sur la viande de porc, prise dans des circonstances différentes dans le cadre d'un régime d'obligations différent, ne convainc pas le Groupe spécial qu'il devrait avoir une interprétation différente des dispositions textuelles pertinentes de l'Accord sur l'OMC de celle à laquelle il est parvenu.

iv) Transition au système de l'OMC et conséquences d'une constatation d'indissociabilité

262. Le Groupe spécial souhaite maintenant examiner quelques-unes des conséquences alléguées d'une interprétation de l'Accord sur l'OMC en vertu de laquelle il constaterait que l'article VI du GATT de 1994 ne constitue pas l'instrument juridique applicable en l'espèce et l'argument selon lequel ces conséquences doivent rendre une telle interprétation sujette à caution. Une conséquence alléguée serait de refuser l'accès au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour un droit imposé conformément à une détermination établie après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si cette détermination résultait d'une enquête ouverte sur demande présentée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. On fait valoir que, de toute évidence, si l'acte de la détermination est intervenu après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, il devrait être soumis au régime de l'OMC. L'autre conséquence alléguée serait que certains Membres de l'OMC pourraient ne plus avoir d'instance où défendre leurs droits, que ce soit dans le système du GATT ou celui de l'OMC, à l'égard de mesures compensatoires imposées à la suite d'enquêtes ouvertes sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

263. Au moment d'examiner ces conséquences alléguées et leur portée éventuelle, il importe de rappeler que la question des règles de droit applicables se pose à cause des aspects temporels particuliers du différend à l'étude. L'Accord sur l'OMC est entré en vigueur pour le Brésil le 1er janvier 1995. L'enquête aboutissant à l'imposition du droit a été ouverte le 21 juin 1994, sur demande présentée le 17 janvier 1994, avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Brésil. Le droit compensateur définitif sur la noix de coco desséchée en provenance des Philippines a été imposé, par contre, le 18 août 1995, après l'entrée en vigueur de l'Accord pour le Brésil.

264. La transition à un nouveau régime juridique, surtout dans le cas de différends comme celui à l'étude qui s'étendent sur une période à la fois antérieure et postérieure à la date d'entrée en vigueur, soulève fréquemment des questions juridiques délicates. Les dispositions transitoires visent généralement à concilier l'objectif consistant à mettre rapidement en oeuvre le nouvel accord et l'objectif consistant à préserver les attentes légitimes qui existent déjà et qui ont été suscitées par l'ancien accord. Pour choisir un régime transitoire, les Etats concilieront ces objectifs souvent contradictoires. Ils peuvent, à un extrême, appliquer pleinement le nouveau régime à toutes les mesures existant à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord. Ils peuvent, à l'autre extrême, appliquer la clause de l'antériorité à toutes les mesures existant à la date d'entrée en vigueur du nouvel accord. Ils peuvent choisir un régime intermédiaire. La pratique des Etats varie d'un accord à l'autre et souvent, dans le cadre d'un même accord, les parties peuvent convenir de régimes transitoires multiples couvrant différents domaines. Ces questions juridiques, si délicates et complexes soient-elles, perdent peu à peu de leur importance car, à mesure que le nouvel accord entre pleinement en vigueur, les problèmes de transition disparaissent.

265. La transition au système de l'OMC est manifestement caractérisée par une approche multiple du problème. Dans certains domaines visés par l'Accord, les prescriptions de fond de l'OMC ont pris effet et le mécanisme de règlement des différends a été accessible dès la date d'entrée en vigueur de l'Accord, même à l'égard de mesures préexistantes. Voir par exemple Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules, WT/DS2/R (29 janvier 1996), WT/DS2/AB/R (22 avril 1996) (rapports adoptés tous les deux le 20 mai 1996). S'agissant des mesures compensatoires, l'applicabilité immédiate et intégrale de l'Accord sur l'OMC signifierait que toutes les mesures existantes, même celles qui sont fondées sur des enquêtes ou des déterminations achevées avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, pourraient être immédiatement contestées dans le cadre du mécanisme de règlement des différends de l'OMC, sans même que le Membre importateur ait eu la possibilité d'évaluer la conformité de ces mesures existantes au nouveau régime. A l'autre extrême, l'application intégrale de la clause de l'antériorité exempterait de manière permanente les mesures existantes de la surveillance exercée dans le cadre du nouveau régime, même pour ce qui est de leur réexamen. Il est néanmoins tout à fait clair qu'à l'égard des mesures compensatoires aucune de ces deux positions extrêmes n'a été adoptée. Les Membres de l'OMC ont élaboré un régime transitoire plus différencié et progressif pour l'entrée en vigueur de l'Accord. Cela tient peut-être au fait qu'à la différence d'une mesure dont la conformité au nouveau régime peut être évaluée sans prendre en considération le processus ayant abouti à son adoption, dans le cas des droits compensateurs, les prescriptions procédurales et fondamentales sont très étroitement imbriquées et, pour évaluer la conformité d'un droit compensateur au nouveau régime, il faut aussi prendre en considération le processus ayant abouti à son imposition. Les grandes lignes de ce régime résultent à la fois des dispositions temporelles de l'Accord SMC et des divers instruments concernant l'extinction du GATT de 1947 et du Code SMC du Tokyo Round.

266. Le Groupe spécial revient maintenant aux deux conséquences alléguées d'une constatation selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 ne constitue pas l'instrument juridique applicable au type de différend à l'étude. Un résultat allégué serait de refuser l'accès au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour un droit imposé conformément à une détermination établie après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC si cette détermination était l'aboutissement d'une enquête effectuée sur demande présentée avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. On fait valoir que, de toute évidence, si l'acte de la détermination est intervenu après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, il devrait être soumis à ce régime. L'autre résultat allégué serait que certains Membres de l'OMC pourraient ne plus avoir d'instance où défendre leurs droits, que ce soit dans le système du GATT ou celui de l'OMC, à l'égard de mesures compensatoires imposées à la suite d'enquêtes ouvertes sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. On pourrait faire valoir que ces résultats sont si manifestement absurdes et déraisonnables qu'ils compromettent la plausibilité d'une interprétation qui considérerait que l'article VI du GATT de 1994 ne constitue pas l'instrument juridique applicable à un différend tel que celui qui est à l'étude.

267. Après l'avoir soigneusement examinée, le Groupe spécial n'accepte pas cette thèse pour les principales raisons qui sont indiquées ci-après et développées plus avant dans le document.

268. Tout d'abord, elle repose sur une idée tout simplement fautive de l'effet véritable d'une constatation selon laquelle l'article VI du GATT de 1994, à lui seul, ne constitue pas l'instrument juridique applicable à un différend du type de celui qui est à l'étude. En fait, l'accès aux dispositions fondamentales et à la procédure de règlement des différends de l'OMC n'est pas totalement refusé ni dans un cas ni dans l'autre. Il est plutôt progressivement ouvert dans le cadre de l'OMC par le biais des dispositions transitoires. En vertu du régime de l'OMC relatif aux mesures compensatoires (article VI du GATT de 1994 et Accord SMC), les Membres peuvent demander un réexamen des droits imposés conformément à une détermination faite après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ce réexamen, s'il est effectué, doit être conforme au régime de l'OMC même si les droits résulteraient d'une enquête ouverte sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. En outre, en vertu d'une clause d'extinction, toutes les mesures doivent être intégrées au régime de l'OMC, automatiquement, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou après la date d'imposition de la mesure, si cette date intervient plus tard.<sup>69</sup> De même, aucun Membre de l'OMC ne pourrait se trouver privé de toute instance où défendre ses droits à l'égard de mesures compensatoires imposées conformément à des enquêtes ouvertes sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Ils auraient également des droits similaires dans le cadre de l'OMC par le biais de ces réexamens.

269. Le Groupe spécial reconnaît aisément que les droits et voies de recours prévus dans ce régime d'ouverture progressive sont à plusieurs égards moins étendus et moins effectifs qu'ils ne le seraient si l'Accord prévoyait une transition plus rapide (par exemple deux ans au lieu de cinq), ou pas de transition du tout, en matière de mesures compensatoires. Mais il ne lui appartient certainement pas de commenter les choix faits en la matière par ceux qui ont conçu le cadre de l'OMC, sauf dans la mesure où cela est en rapport avec son interprétation de l'Accord sur l'OMC pour ce qui est de la non-applicabilité de l'article VI et de l'Accord SMC aux différends tels que celui dont il est saisi. Même si une interprétation excluant l'article VI signifierait, mais ce n'est pas le cas, que certaines mesures seraient totalement exemptées du nouveau régime, cela ne constituerait pas, de l'avis du Groupe spécial, vu la grande diversité des pratiques des Etats en matière de régime transitoire, un résultat si manifestement absurde ou déraisonnable qu'il rendrait une telle interprétation sujette à caution, si elle était par ailleurs fortement étayée, comme c'est le cas en l'occurrence, par le texte lui-même dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord. Le fait que pour aucune mesure ou aucun Membre il n'y a effectivement privation totale de droits et de voies de recours dans le cadre de l'OMC lève à l'évidence les doutes qui pourraient subsister à cet égard.

---

<sup>69</sup>Dans bien des cas, l'Accord sur l'OMC prendra effet pour les mesures existantes par le biais d'un réexamen à l'extinction moins de cinq ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Plus précisément, pour les Membres qui appliquaient une clause d'extinction avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, l'article 32.4 de l'Accord SMC prévoit qu'un réexamen à l'extinction conformément aux normes de l'OMC doit être effectué au plus tard cinq ans après la date d'imposition de la mesure, même si la mesure a été imposée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

270. Ce point est également confirmé si l'on examine les conséquences alléguées dans le contexte du régime global de transition à l'OMC qui comprend également des voies de recours dans le cadre d'arrangements spéciaux élaborés en rapport avec le régime antérieur. Cela ne pourrait pas avoir une incidence directe sur le problème d'interprétation à l'étude. Mais, comme il apparaîtra, la chronologie de la négociation et de la conclusion de ces arrangements spéciaux étaye quelque peu de manière indirecte cette conclusion. Il apparaîtra aussi qu'à certains égards les difficultés que les Membres peuvent avoir à propos de mesures résultant d'enquêtes ouvertes sur demande présentée au titre du GATT de 1947 et du Code SMC du Tokyo Round ne découlent pas des dispositions transitoires régissant l'application des règles de l'OMC aux mesures compensatoires proprement dites. Toute perte de droits existants découle plutôt de l'extinction du GATT de 1947 et du Code SMC du Tokyo Round. Au moment de la signature de l'Accord sur l'OMC, il n'y a pas eu entente sur la question de savoir si et quand le GATT de 1947 et le Code SMC du Tokyo Round prendraient fin. Le Groupe spécial hésite donc, pour interpréter l'Accord sur l'OMC, à accorder beaucoup d'importance à l'effet de décisions qui n'avaient pas encore été prises au moment de la signature de l'Accord sur l'OMC.

271. Les questions de transition, y compris celle de savoir comment et à quel moment mettre fin au GATT de 1947 et aux Codes issus du Tokyo Round, ont fait l'objet de décisions prises par le Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce ("le Comité préparatoire"), les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 et le Comité SMC du Tokyo Round après la signature de l'Accord sur l'OMC, mais avant la date de son entrée en vigueur. Une de ces décisions, adoptée par le Comité SMC du Tokyo Round à l'invitation du Comité préparatoire reconnaît que si les signataires dénonçaient le Code du Tokyo Round ou si le Code prenait fin immédiatement, certaines mesures compensatoires pourraient n'être soumises ni au Code SMC du Tokyo Round ni à l'Accord SMC. Pour remédier à cette situation, la Décision prévoit que, dans le cas où le Code des subventions du Tokyo Round serait dénoncé ou prendrait fin, il continuera néanmoins de s'appliquer pour ce qui est de toute enquête ou de tout réexamen en matière de droits compensateurs auquel ne s'applique pas l'Accord SMC conformément aux dispositions de l'article 32.3 dudit accord. La Décision, qui doit rester en vigueur pendant une période de deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, prévoit également que le Comité SMC du Tokyo Round restera en activité aux fins du traitement de tout différend découlant d'une telle enquête ou d'un tel réexamen. Enfin, les signataires s'engagent à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mener rapidement dans la mesure où cela est possible ces enquêtes et réexamens et les procédures de règlement des différends de façon à permettre au Comité d'examiner ces différends pendant la période de validité de la décision.<sup>70</sup> L'article 2:14 du Code SMC du Tokyo Round prévoit que les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an à compter de leur ouverture. Il semble donc que même lorsqu'une enquête a été ouverte après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, suite à une demande présentée avant cette date, la Décision donnerait de manière générale à un signataire une possibilité adéquate d'engager une procédure de règlement des différends au titre du Code SMC du Tokyo Round à l'égard de toute enquête ou réexamen ne relevant pas de l'Accord SMC.

---

<sup>70</sup> Voir Conséquences de la dénonciation ou de l'extinction de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, SCM/187 (décision adoptée le 8 décembre 1994).

272. Les Philippines et le Brésil sont tous deux signataires du Code SMC du Tokyo Round, et les Philippines auraient donc pu invoquer les dispositions de ce Code relatives au règlement des différends. Le Groupe spécial n'entend pas suggérer par cette observation qu'en soi la Décision empêche les Philippines d'engager une action au titre de l'article VI du GATT de 1994. La possibilité de recourir à l'article VI du GATT de 1994 en tant qu'instrument juridique applicable en l'espèce est une question qui doit être tranchée sur la base de l'Accord sur l'OMC, plutôt que sur la base d'une décision ultérieure prise par les signataires du Code SMC du Tokyo Round à l'invitation du Comité préparatoire. Toutefois, en invitant le Comité SMC du Tokyo Round à prendre cette décision, le Comité préparatoire semble reconnaître que l'article 32.3 pourrait laisser les Membres de l'OMC sans voie de recours à l'égard de certaines mesures compensatoires, et prévoit au moins de remédier partiellement à cette situation.

273. Les Philippines font valoir, et le Groupe spécial reconnaît, que la Décision susmentionnée ne s'applique pas à toutes les mesures compensatoires ne relevant pas de l'Accord SMC conformément à l'article 32.3 de l'Accord. Plus précisément, lorsqu'une des parties à un différend concernant des mesures compensatoires n'est pas signataire du Code SMC du Tokyo Round, les relations entre les parties sont régies uniquement par le GATT de 1947. Ces parties ne peuvent naturellement pas recourir au mécanisme de transition établi par le Comité SMC du Tokyo Round. Le Groupe spécial note toutefois qu'une décision en matière de transition prise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 a permis de résoudre partiellement le dilemme auquel ces parties étaient confrontées. Conformément à la Décision sur la coexistence transitoire du GATT de 1947 et de l'Accord sur l'OMC, L/7583 (adoptée le 8 décembre 1994), le GATT de 1947 restait en vigueur pendant une année après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. La Décision prévoyait en outre que, en cas de circonstances imprévues, les PARTIES CONTRACTANTES pourraient décider de repousser d'un an au maximum la date d'extinction du GATT de 1947. En conséquence, les parties contractantes au GATT de 1947 qui souhaitent engager une procédure de règlement des différends concernant une mesure compensatoire à laquelle ni le Code SMC du Tokyo Round ni l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC ne s'appliquaient avaient une année de plus pour recourir au mécanisme de règlement des différends du GATT de 1947.

274. Le Groupe spécial est conscient du fait que l'article 32.3 de l'Accord SMC, pris conjointement avec les décisions en matière de transition examinées plus haut, n'assure pas une transition parfaitement harmonieuse du GATT de 1947 au système de l'OMC. En vertu de l'article 32.3 de l'Accord SMC, les enquêtes en matière de droits compensateurs qui étaient en cours ou dont l'ouverture n'avait pas encore été décidée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ne relèvent pas de l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC. Le Groupe spécial sait que plusieurs enquêtes en matière de droits compensateurs sont dans ce cas et qu'un certain nombre d'enquêtes antidumping se trouvent dans la même situation en vertu de l'article 18.3 de l'Accord de l'OMC sur la mise en oeuvre de l'article VI du GATT de 1994 (l'Accord antidumping), qui est l'équivalent, dans ledit accord, de l'article 32.3 de l'Accord SMC. Toutefois, le Sous-Comité des questions institutionnelles, procédurales et juridiques du Comité préparatoire de l'Organisation mondiale du commerce avait envisagé une période de coexistence de deux ans entre le GATT de 1947 et l'Accord sur l'OMC. Si le Comité préparatoire avait finalement recommandé une telle décision aux PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947, ce risque de vide juridique n'existerait pas. En conséquence, le vide juridique décelé par les Philippines résulte des conditions fixées pour l'extinction du GATT de 1947, plutôt que de l'article 32.3 de l'Accord SMC. On ne peut donc guère donner de valeur interprétative à l'existence d'un tel vide lorsqu'il s'agit d'interpréter l'Accord sur l'OMC.

275. En tout état de cause, l'Accord SMC selon ses propres termes entre en vigueur de manière progressive à l'égard des mesures existantes. A ce propos, le Groupe spécial note que les réexamens de mesures existantes engagés sur demande présentée après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC relèvent de l'Accord SMC. L'article 21.2 de l'Accord dispose ce qui suit:

"Les autorités réexamineront la nécessité de maintenir le droit dans les cas où cela sera justifié, de leur propre initiative ou, à condition qu'un laps de temps raisonnable se soit écoulé depuis l'imposition du droit compensateur définitif, à la demande de toute partie intéressée qui justifierait par des données positives la nécessité d'un tel réexamen. Les parties intéressées auront le droit de demander aux autorités d'examiner si le maintien du droit est nécessaire pour neutraliser le subventionnement, si le dommage serait susceptible de subsister ou de se reproduire au cas où le droit serait éliminé ou modifié, ou l'un et l'autre. Si, à la suite du réexamen effectué au titre du présent paragraphe, les autorités déterminent que le droit compensateur n'est plus justifié, il sera supprimé immédiatement."

276. Le Groupe spécial note en outre qu'il y a une dernière limite à la non-applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC sous la forme d'une clause d'extinction. L'article 21.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

"... tout droit compensateur définitif sera supprimé cinq ans au plus tard à compter de la date à laquelle il aura été imposé (ou à compter de la date de réexamen le plus récent au titre du paragraphe 2 si ce réexamen a porté à la fois sur le subventionnement et le dommage, ou au titre du présent paragraphe), à moins que les autorités ne déterminent, au cours d'un réexamen entrepris avant cette date, soit de leur propre initiative, soit à la suite d'une demande dûment justifiée présentée par la branche de production nationale ou en son nom, dans un laps de temps raisonnable avant cette date, qu'il est probable que le subventionnement et le dommage<sup>52</sup> subsisteront ou se reproduiront si le droit est supprimé." (La note de bas de page 52 n'est pas reproduite.)

L'article 32.4 de l'Accord SMC précise la façon dont cette disposition entrera en vigueur au titre du régime transitoire de l'Accord:

"Aux fins du paragraphe 3 de l'article 21, les mesures compensatoires existantes seront réputées être imposées au plus tard à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre, sauf dans les cas où la législation intérieure d'un Membre en vigueur à cette date comprenait déjà une clause du type prévu dans ce paragraphe."

277. Le Groupe spécial reconnaît que ces dispositions concernant le réexamen ne sont pas comparables, quant à l'effet, à l'application immédiate de l'Accord sur l'OMC à toutes les mesures compensatoires. L'effet des réexamens concernant la nécessité de maintenir les mesures compensatoires sera probablement prospectif et, selon la date d'imposition de la mesure et les circonstances ultérieures à son imposition, le pays Membre exportateur pourra ou ne pourra pas avoir droit à un réexamen immédiat. Toutefois, il ressort clairement de cette disposition que les mesures auxquelles l'Accord sur l'OMC n'est pas immédiatement applicable seront néanmoins progressivement assujetties aux disciplines de l'OMC conformément aux réexamens prévus à l'article 21.2 de l'Accord SMC. En outre, même les mesures maintenues et imposées dans le cadre du régime antérieur à l'OMC, et ne faisant pas l'objet d'un réexamen au titre de l'article 21.2 de l'Accord SMC, finiront par être soumises aux disciplines de l'OMC en vertu de cette clause d'extinction.<sup>71</sup>

---

<sup>71</sup>Le Groupe spécial note qu'il y a dans l'Accord antidumping des dispositions pratiquement identiques régissant le réexamen de la nécessité du maintien des droits et le réexamen à l'extinction. Il note en outre qu'en vertu de l'article 9 de l'Accord antidumping, les Membres doivent avoir un système de fixation des droits sur une base soit prospective soit rétrospective. Au moins un Membre ayant un système de fixation des droits sur une base rétrospective applique en la matière les normes de l'OMC. En pareil cas, les dispositions de l'Accord

278. Il ressort de l'analyse qui précède que l'Accord sur l'OMC, pris conjointement avec les dispositions relatives à l'extinction du GATT de 1947 et du Code SMC du Tokyo Round, établit un régime transitoire en vertu duquel les disciplines de l'OMC et le mécanisme de règlement des différends de l'OMC deviennent applicables aux mesures compensatoires d'une manière déterminée et progressive. En d'autres termes, les mesures qui ne sont pas immédiatement soumises au régime de l'OMC sont, pendant une période limitée, soustraites à la surveillance exercée dans le cadre de ce régime, même si elles peuvent faire l'objet d'une surveillance en vertu du régime antérieur. Les principales caractéristiques de la transition au régime de l'OMC sont les suivantes:

- Toute mesure compensatoire imposée sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date est immédiatement soumise aux règles de l'OMC et au mécanisme de règlement des différends de l'OMC, de même que tout réexamen d'une mesure engagé sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre ou après cette date.
- S'agissant des mesures imposées à la suite d'enquêtes ouvertes sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC:
  - Pour les Membres qui étaient signataires du Code SMC du Tokyo Round, le recours au mécanisme de règlement des différends prévu par ledit Code reste possible pendant deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. S'il n'est pas fait appel au mécanisme de règlement des différends prévu dans le Code, ou dans le cas inhabituel où le délai de deux ans est insuffisant, le mécanisme de règlement des différends de l'OMC pourra être invoqué à la suite d'examens engagés sur demande présentée à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC ou après cette date. Lorsque la dernière limite sera atteinte, les réexamens obligatoires à l'extinction permettront de soumettre les mesures aux disciplines de l'OMC et il sera possible de recourir au mécanisme de règlement des différends de l'OMC.
  - Pour les différends entre des Membres dont l'un ou les deux n'étaient pas signataires du Code SMC du Tokyo Round, il pouvait être fait appel au mécanisme de règlement des différends prévu dans le GATT de 1947 pendant un an après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Sinon, le régime de l'OMC prend effet pour ces différends par le biais des réexamens, de l'application de la clause d'extinction et de la possibilité de recourir finalement au mécanisme de règlement des différends de l'OMC de la même manière que pour les signataires du Code SMC du Tokyo Round.

Il n'appartient pas au Groupe spécial de commenter les choix faits par les parties quand elles ont mis en place le régime de transition au système de l'OMC dans le domaine des mesures compensatoires - si ce n'est pour mentionner que tout régime transitoire suppose des compromis. De l'avis du Groupe spécial, il n'y a rien dans cette interprétation qui soit déraisonnable au point de compromettre la conclusion à laquelle il est arrivé, sur la base de son interprétation des dispositions textuelles pertinentes, selon laquelle l'article VI du GATT de 1994 n'est pas indépendamment applicable à un différend auquel l'Accord SMC ne s'applique pas.

---

antidumping s'appliqueraient au recouvrement de tous les droits pendant la période visée par la fixation des droits sur une base rétrospective, ce qui peut inclure les droits appliqués pendant des périodes antérieures à l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Le Groupe spécial n'étant pas saisi de cette question, il n'exprime pas d'opinion sur le point de savoir s'il s'agit d'une prescription de l'Accord antidumping, ni sur le point de savoir si un système de fixation des droits est exigé par l'Accord SMC.

279. Il a été affirmé qu'il serait incompatible avec l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC d'interpréter ledit accord d'une manière qui refuse à un Membre l'accès au mécanisme de règlement des différends de l'OMC pour un droit compensateur imposé après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Il est allégué que l'imposition de ce droit constitue un acte indépendant qui, puisqu'il intervient après l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, devrait être soumis aux restrictions qui y sont définies. Le problème en l'espèce est que les circonstances à l'origine de l'imposition par le Brésil d'un droit compensateur sur les importations de noix de coco desséchée font partie d'un processus qui s'est déroulé sur une période antérieure et postérieure à la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC.

Un principe établi du droit international coutumier, énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne, est que les droits et obligations découlant d'un nouveau traité ne s'appliquent pas rétroactivement. La question de savoir comment appliquer ce principe au cas particulier d'une mesure compensatoire fondée sur un processus entamé avant, mais achevé après, la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC est très délicate du point de vue juridique. Le Groupe spécial note que les parties au différend et certaines tierces parties ont présenté des arguments détaillés concernant l'application en l'espèce du principe énoncé à l'article 28 de la Convention de Vienne. Mais il convient de noter que ce principe s'applique "[à] moins qu'une intention différente ne ressorte du traité ou ne soit par ailleurs établie ...". En l'espèce, le Groupe spécial est arrivé à ses conclusions en se fondant sur l'intention des rédacteurs telle qu'elle apparaît dans le texte de l'Accord sur l'OMC proprement dit. En conséquence, il n'a pas examiné les arguments des parties concernant les principes coutumiers du droit international et n'a pas non plus exprimé un avis au sujet de l'application de ces principes dans d'autres contextes au titre de l'Accord sur l'OMC. Pour le Groupe spécial, l'Accord SMC reconnaît le principe de la non-rétroactivité et, compte tenu de la difficulté d'appliquer ce principe général dans le contexte des droits compensateurs, résout la question délicate de la mise en oeuvre du principe général dans ce contexte spécifique par le biais de règles transitoires qui définissent l'application temporelle précise de l'Accord SMC, comme il est décrit plus haut. Du fait que le Groupe spécial conclut que l'article VI du GATT de 1994 ne s'applique pas lorsque l'Accord SMC n'est pas d'application, ce problème serait résolu de la même manière au regard de l'article VI du GATT de 1994. Le Groupe spécial estime que ce résultat n'est pas manifestement absurde ni déraisonnable. Il le juge en fait pleinement compatible avec le but défini dans le Préambule de l'Accord sur l'OMC qui est de mettre en place un système commercial multilatéral intégré. Même si le texte autorisait une marge d'interprétation sur ce point, ce qui de l'avis du Groupe spécial n'est pas le cas, tout avantage éventuel d'une interprétation permettant le recours immédiat au mécanisme de règlement des différends de l'OMC au titre de l'article VI pris seul, à l'égard d'un droit compensateur imposé après la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, est largement compensé par tous les problèmes et difficultés résultant d'une telle interprétation qui, comme il est examiné plus haut, aboutirait à des résultats manifestement absurdes et déraisonnables.

280. Le Groupe spécial reconnaît que les articles premier, II et VI du GATT de 1994 sont interdépendants et que l'article VI autorise des mesures qui pourraient par ailleurs ne pas être conformes aux articles premier et II du GATT de 1994.<sup>72</sup> De toute évidence, le fait que l'Accord sur l'OMC établit un régime transitoire en vertu duquel l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC prennent effet progressivement à l'égard de certaines mesures compensatoires ne signifie pas que, avant que ces dispositions prennent effet, les mesures en question ne sont pas conformes aux articles premier et II du GATT de 1994. Les rédacteurs n'auraient pas pu avoir l'intention, en instaurant une entrée en vigueur progressive, par étape, de l'article VI et de l'Accord SMC, d'invalider immédiatement toutes les mesures soumises à ce processus par étape. Bien au contraire, comme il est indiqué plus haut, le Groupe spécial a conclu que l'effet de ce régime transitoire était de soustraire aux nouvelles dispositions les mesures compensatoires imposées à la suite d'une enquête ouverte sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre jusqu'à ce que les mesures soient soumises à un réexamen auquel s'appliquent l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC. Il va sans dire que ce résultat n'a aucune incidence sur l'applicabilité des articles premier et II du GATT de 1994 à l'égard des mesures autres que les mesures compensatoires soumises à la règle transitoire énoncée à l'article 32.3 de l'Accord SMC.

---

<sup>72</sup>Cette interdépendance est attestée par l'article II:2 b) qui dispose que "[a]ucune disposition du présent article n'empêchera une partie contractante de percevoir à tout moment, à l'importation d'un produit ... un droit antidumping ou un droit compensateur en conformité de l'article VI\*" (la note n'est pas reproduite). Le Groupe spécial note que pour appliquer cette disposition il faut déterminer si un droit compensateur est "en conformité de l'article VI". En l'espèce, les mesures ne sont ni "conformes" ni "non conformes" à l'article VI du GATT de 1994; elles ne relèvent tout simplement pas de cet article et toute évaluation de leur conformité devrait être faite par référence à l'article VI du GATT de 1947 et, pour ce qui est des signataires du Code SMC du Tokyo Round, par référence également audit Code.

281. A la lumière des dispositions de l'Accord sur l'OMC, interprétées dans leur contexte et à la lumière de leur objet et but, comme il est examiné plus haut, le Groupe spécial conclut que l'article VI du GATT de 1994 ne constitue pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude. En conséquence, les allégations formulées par les Philippines au titre des articles premier et II, qui découlent de leurs allégations d'incompatibilité avec l'article VI du GATT de 1994, ne peuvent pas être retenues.

2. Applicabilité de l'Accord sur l'agriculture

282. Le Groupe spécial aborde maintenant la question de l'applicabilité de l'Accord sur l'agriculture à des différends tels que celui dont il est saisi, concernant des mesures compensatoires imposées à la suite d'enquêtes ouvertes sur demande présentée avant la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour un Membre. Les Philippines allèguent que, même si les programmes visés par l'enquête du Brésil constituent des subventions à la noix de coco fraîche, ces programmes sont pleinement conformes aux exemptions aux engagements de réduction du soutien interne prévues pour les pays en développement et les quantités *de minimis* à l'article 6 de l'Accord sur l'agriculture. Ainsi, au titre de l'article 13 b) i) dudit accord, les programmes sont exemptés de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord SMC. Le Brésil soutient que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture s'applique uniquement aux droits compensateurs relevant à la fois de l'article VI du GATT de 1994 et de l'Accord SMC, et que ce n'est pas le cas en l'espèce.

283. L'article 13 de l'Accord sur l'agriculture dispose ce qui suit:

"Pendant la période de mise en oeuvre, nonobstant les dispositions du GATT de 1994 et de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (dénommé dans le présent article l'"Accord sur les subventions"):

...

- b) les mesures de soutien interne qui sont pleinement conformes aux dispositions de l'article 6 du présent accord, y compris les versements directs qui sont conformes aux prescriptions du paragraphe 5 dudit article, telles qu'elles apparaissent dans la Liste de chaque Membre, ainsi que le soutien interne dans les limites des niveaux *de minimis* et en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6:
  - i) seront exemptées de l'imposition de droits compensateurs à moins qu'une détermination de l'existence d'un dommage ou d'une menace de dommage ne soit établie conformément à l'article VI du GATT de 1994 et à la Partie V de l'Accord sur les subventions, et il sera fait preuve de modération pour l'ouverture de toute enquête en matière de droits compensateurs ...".

La note 4 relative à l'article 13 dispose ce qui suit:

"Les "droits compensateurs", lorsqu'ils sont mentionnés dans cet article, sont ceux qui font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires."

284. Le Groupe spécial a déjà conclu que ni l'article VI du GATT de 1994 pris isolément, ni l'article VI du GATT de 1994 pris conjointement avec l'Accord SMC, ne s'appliquaient aux mesures incriminées en l'espèce. Les droits compensateurs ne relèvent de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture que s'ils "font l'objet de l'article VI du GATT de 1994 et de la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires". Le Groupe spécial conclut donc que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture ne s'applique pas au différend à l'étude.

285. Le Groupe spécial note en outre que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture confirme ses conclusions concernant la non-applicabilité de l'article VI du GATT de 1994 au différend à l'étude. Premièrement, il ressort du texte de l'article 13 (plus précisément des références systématiques à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord SMC) que les rédacteurs comptaient que l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord SMC ne fonctionneraient que conjointement. Ainsi, l'article 13 démontre que l'Accord sur l'OMC établit un ensemble intégré de droits et d'obligations concernant l'utilisation de mesures compensatoires. Ces droits et obligations sont définis à l'article VI du GATT de 1994, dans l'Accord SMC et dans l'Accord sur l'agriculture. Le Groupe spécial ne pense pas que cet ensemble de droits et d'obligations fonctionnerait comme prévu s'il était constaté que des parties de l'ensemble s'appliquaient à une mesure compensatoire alors que d'autres parties ne s'y appliquaient pas.

#### B. Défaut de consultations

286. Les Philippines demandent qu'il soit constaté que le refus du Brésil d'engager en l'espèce des consultations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994 est incompatible avec les obligations qu'il tient de cet article et des articles 4:1, 4:2 et 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. En réponse, le Brésil fait valoir que les Philippines n'ont pas formulé une allégation à cet égard et que cette question ne relève donc pas du mandat du Groupe spécial.

287. La demande des Philippines concerne une question que le Groupe spécial envisage avec le plus grand sérieux. Le respect de l'obligation fondamentale des Membres de l'OMC d'entrer en consultation lorsqu'une demande est présentée à cet effet au titre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends est capital pour le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends. L'article 4:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends dispose que "Chaque Membre s'engage à examiner avec compréhension toutes représentations que pourra lui adresser un autre Membre au sujet de mesures affectant le fonctionnement de tout accord visé prises sur son territoire et à ménager des possibilités adéquates de consultation sur ces représentations<sup>3</sup>". En outre, conformément à l'article 4:6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, les consultations sont "sans préjudice des droits que tout Membre pourrait exercer dans une suite éventuelle de la procédure". De l'avis du Groupe spécial, ces dispositions indiquent clairement que l'obligation faite aux Membres de tenir des consultations est absolue et qu'elle ne peut faire l'objet de modalités ou conditions imposées au préalable par un Membre.

288. Le Groupe spécial doit examiner uniquement les allégations qui relèvent de son mandat. Dans l'affaire à l'étude, les parties sont convenues d'un mandat spécial chargeant le Groupe spécial d'examiner la "question" portée devant l'ORD par les Philippines dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, en tenant compte de la communication du Brésil reproduite dans le document WT/DS22/3 et du compte rendu des débats de la réunion du 21 février 1996 de l'ORD.

289. Les parties n'ont pas été d'accord au sujet du critère en fonction duquel un groupe spécial devrait déterminer si une allégation relève de son mandat au titre des dispositions du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Aux termes de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, une demande d'établissement d'un groupe spécial "précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème". Le Groupe spécial estime qu'il aurait fallu au minimum qu'il puisse, sur la base d'une lecture raisonnable des documents déterminant la portée du mandat, conclure qu'il lui serait demandé de faire des constatations au sujet du fait que le Brésil n'avait pas engagé de consultations.

290. Le Groupe spécial a examiné la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines et les documents additionnels dont il devait tenir compte afin de déterminer si l'allégation des Philippines concernant le fait que le Brésil n'avait pas engagé de consultations était formulée de manière suffisante pour qu'elle relève de son mandat. La demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines satisfait à l'évidence à la première prescription énoncée à l'article 6:2 puisqu'elle indique que de l'avis des Philippines des consultations n'ont pas eu lieu parce que le Brésil a refusé de les tenir. Elle indique également les mesures compensatoires imposées par le Brésil, les affirmations des Philippines concernant diverses violations imputables à ces mesures et les constatations demandées au sujet de ces mesures. Toutefois, il n'y a rien dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui permettrait de conclure qu'il serait demandé à ce dernier de faire une constatation concernant le fait que le Brésil n'a pas engagé de consultations. Pour le Groupe spécial, il va de soi que la communication du Brésil reproduite dans le document WT/DS22/3 ne formule pas une allégation au nom des Philippines. Enfin, si le compte rendu des débats de la réunion du 21 février 1996 de l'ORD réaffirme le point de vue des Philippines selon lequel des consultations n'ont pas eu lieu parce que le Brésil a refusé de les tenir, il n'y a rien non plus dans ce compte rendu qui permettrait de conclure qu'il serait demandé au Groupe spécial de faire une constatation concernant le fait que le Brésil a refusé d'engager des consultations. De l'avis du Groupe spécial, il n'aurait pas été possible, sur la base d'une lecture raisonnable des documents déterminant la portée de son mandat, de conclure qu'il lui serait demandé de faire une constatation concernant le fait que le Brésil n'avait pas engagé de consultations. Le Groupe spécial conclut en conséquence que l'allégation des Philippines concernant le fait que le Brésil n'a pas engagé de consultations ne relève pas de son mandat.

C. Traduction de l'Avis 006/95 du DTIC

291. Le 12 juin 1996, le deuxième jour de la première réunion du Groupe spécial avec les parties, le Brésil a présenté un document de deux pages indiquant les corrections apportées à sa traduction de l'Ordonnance interministérielle n° 11 et de l'Avis 006/95 du DTIC, précisant que la traduction initiale ne rendait pas fidèlement le texte original des déterminations, rédigé en portugais. Les Philippines se sont opposées à la prise en compte des traductions corrigées des deux textes, affirmant qu'il y avait des différences de fond entre la traduction initiale et la traduction corrigée. Les Philippines ont ensuite présenté une lettre dans laquelle elles s'opposaient à l'"acceptation" des traductions corrigées, faisaient valoir que le Brésil n'avait pas annoncé à l'avance les corrections en suspens et en déduisaient que les corrections avaient pour objet de répondre à des arguments présentés pendant les exposés oraux des Philippines et des tierces parties et/ou à certaines des préoccupations exprimées par le Groupe spécial dans les questions qu'il avait posées au Brésil. Les Philippines ont signalé trois cas dans lesquels elles estimaient que le Brésil avait apporté des corrections qui étaient plus que des corrections de forme et qui touchaient au fond des documents.

292. Le 17 juillet 1996, à la deuxième réunion du Groupe spécial avec les parties, le Groupe spécial a rendu sur ce point la décision suivante:

"Le Groupe spécial prend note de la demande des Philippines visant à ce que le Groupe spécial "n'accepte pas" la traduction corrigée, et en particulier des objections formulées par les Philippines à l'égard des corrections 1, 7 et 9 apportées à la Directive interministérielle n° 11.

Le Groupe spécial considère qu'il aurait été préférable que le Brésil vérifie l'exactitude de ses traductions avant de les soumettre au Groupe spécial. Toutefois, si le Groupe spécial refusait d'accepter des corrections linguistiques au motif qu'elles différaient de la traduction initiale, il ne pourrait alors pas examiner au cas où cela deviendrait nécessaire le droit compensateur à la lumière de la détermination effective faite par le Brésil.

Le Groupe spécial est saisi du texte original en portugais de la Directive interministérielle n° 11 et des traductions établies par les deux parties. Le Groupe spécial se référera à la fois à la traduction philippine et à la traduction brésilienne corrigée s'il doit examiner le libellé de cette directive. Au cas où il y aurait une différence sensible entre les deux traductions au sujet de termes pertinents utilisés dans la Directive, le Groupe spécial résoudra alors le problème en se référant selon qu'il conviendra au texte original de la Directive rédigé en portugais.

Le Groupe spécial est saisi du texte original en portugais de l'Avis 06/95 du DTIC. Au cas où le Groupe spécial devrait se référer à l'Avis 06/95 du DTIC et au cas où les termes considérés feraient l'objet d'une correction par le Brésil, le Groupe spécial vérifiera l'exactitude de la traduction corrigée en se référant au texte de l'Avis rédigé en portugais. Si les Philippines considèrent qu'une des corrections ne rend pas fidèlement le texte original de l'Avis en portugais, elles peuvent en informer le Groupe spécial.

Si les Philippines estiment qu'une modification des procédures du Groupe spécial est nécessaire pour tenir compte de ces circonstances, le Groupe spécial est disposé à examiner toute demande visant à apporter une telle modification."

VII. REMARQUES FINALES

293. Les questions de fond soulevées par les parties au différend à l'étude sont un sujet de vive préoccupation et mériteraient un examen approfondi. Toutefois, du fait que la question des règles de droit applicables était déterminante en l'espèce, le Groupe spécial n'est parvenu à aucune conclusion au sujet de ces questions de fond.

VIII. CONCLUSIONS

294. A la lumière des constatations ci-dessus, le Groupe spécial formule les conclusions suivantes:

- a) L'article VI du GATT de 1994 ne constitue pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude. En conséquence, le Groupe spécial ne peut pas examiner au fond les allégations formulées par les Philippines au titre de cet article ni celles qu'elles ont formulées au titre des articles premier et II du GATT de 1994 et qui découlent de leurs allégations d'incompatibilité avec l'article VI du GATT de 1994.
- b) L'Accord sur l'agriculture ne constitue pas l'instrument juridique applicable aux fins du différend à l'étude. En conséquence, le Groupe spécial ne peut pas examiner au fond les allégations formulées par les Philippines au titre de cet accord.
- c) L'allégation des Philippines concernant le fait que le Brésil n'a pas engagé de consultations ne relève pas du mandat du Groupe spécial et ne peut donc pas être examinée quant au fond.

295. Le Groupe spécial, ayant conclu que rien ne lui permet de statuer au fond sur les allégations des Philippines, recommande que l'Organe de règlement des différends se prononce dans ce sens.

WT/DS22/R  
Page 96

ANNEXE 1

ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

**WT/DS22/3**

29 janvier 1996



---

(96-0276)

Original: anglais



BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHÉE

Communication du Brésil

La communication ci-après, datée du 24 janvier 1996, adressée par la Mission permanente du Brésil au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

---

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exemplaire du document SCM/193 concernant les droits compensateurs imposés par le Brésil sur les importations de noix de coco desséchée et transformée en provenance des Philippines. La question a été évoquée pendant la réunion du Comité du Tokyo Round du 31 octobre 1995.

Comme il est indiqué dans ce document, le Brésil et les Philippines ont examiné au cours des derniers mois, outre les questions de fond concernant la mesure incriminée, la question de l'instrument juridique au titre duquel il convenait de demander l'ouverture de consultations. Pour les raisons exposées dans le document, le Brésil considère que le Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires devrait être le seul cadre juridique applicable en l'espèce, alors que les Philippines sont d'un avis opposé.

Afin de clarifier la question et d'assurer la transparence voulue à l'intention de tous les membres du Comité du Tokyo Round, la Mission du Brésil a demandé que son exposé soit distribué, en tant que document du Comité, aux membres du Comité des subventions et mesures compensatoires relevant de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Comité des subventions et mesures compensatoires du Tokyo Round) et ce, avant le 31 janvier.

Considérant que, à la demande de la Mission des Philippines, la question a été inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'Organe de règlement des différends, qui aura lieu le 31 janvier, je vous saurais gré de bien vouloir distribuer la présente lettre et le document SCM/193 qui y est joint, sous forme de document de l'OMC, dans la Série DS, à tous les Membres de l'OMC avant la réunion de l'ORD.

Le Brésil estime que l'ORD n'est pas l'organe approprié pour examiner le différend avec les Philippines et désire que le document SCM/193 soit distribué aux Membres de l'OMC uniquement pour les informer et sans préjudice des droits qu'il tient du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires ni de sa position quant aux règles applicables.

**ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS  
DOUANIERS ET LE COMMERCE**

RESTRICTED  
**SCM/193**  
26 janvier 1996  
Distribution spéciale

---

(96-0274)

Original: anglais

**Comité des subventions et**

**mesures compensatoires**

**BRESIL - IMPOSITION DE DROITS COMPENSATEURS SUR LES IMPORTATIONS  
DE NOIX DE COCO DESSECHÉE ET TRANSFORMÉE  
EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

**Communication du Brésil**

La Mission permanente du Brésil a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 24 janvier 1996.

-----

J'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli un exposé de la position du Brésil au sujet des droits compensateurs imposés par ce pays sur les importations de noix de coco desséchée et transformée en provenance des Philippines. La question a été évoquée pendant la réunion du Comité du Tokyo Round du 31 octobre 1995.

Comme il est indiqué dans ce document, le Brésil et les Philippines ont examiné au cours des derniers mois, outre les questions de fond concernant la mesure incriminée, la question de l'instrument juridique au titre duquel il convenait de demander l'ouverture de consultations. Pour les raisons exposées dans le document, le Brésil considère que le Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires devrait être le seul cadre juridique applicable en l'espèce, alors que les Philippines sont d'un avis opposé.

Afin de clarifier la question et d'assurer la transparence voulue à l'intention de tous les membres du Comité, je vous prie de bien vouloir distribuer notre exposé, en tant que document du Comité, aux membres du Comité des subventions et mesures compensatoires relevant de l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (le Comité des subventions et mesures compensatoires du Tokyo Round) et ce, avant le 31 janvier.

-----

La Mission permanente du Brésil à Genève communique sous ce pli les renseignements pertinents concernant l'imposition de droits compensateurs sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines.

I. Renseignements succincts sur l'enquête et le cadre juridique

1. Les autorités brésiliennes ont ouvert des enquêtes au sujet de subventions accordées aux transformateurs de noix de coco des Philippines et de quatre autres pays, comme elles l'ont annoncé dans l'Avis au public SECEX n° 40, daté du 21 juillet 1994.

2. Les enquêtes étaient fondées sur l'Accord relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires), auquel les Philippines et le Brésil sont parties.

3. Après les constatations préliminaires, les autorités brésiliennes ont imposé des droits compensateurs provisoires sur les importations de noix de coco desséchée en provenance des Philippines, comme l'indique l'Avis au public n° 113, daté du 23 mars 1995. Elles ont ensuite conclu qu'il existait effectivement des subventions et ont imposé des mesures compensatoires définitives sur les importations de noix de coco desséchée et transformée en provenance des Philippines, ainsi qu'elles l'ont fait savoir dans l'Avis au public n° 11, daté du 10 août 1995.

II. Discussions avec la partie philippine

4. Le 10 novembre 1995, la Représentante permanente des Philippines à Genève a adressé au Président du Comité des subventions et mesures compensatoires une lettre dans laquelle elle indiquait que le gouvernement de la République des Philippines désirait engager une procédure au titre de l'article 17 de l'Accord du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires. Le Brésil a répondu le 14 novembre que, puisqu'il n'avait pas reçu de demande de consultations formelles au titre du Code du Tokyo Round et que de telles consultations n'avaient pas eu lieu, il n'y avait aucune raison de passer au processus de conciliation prévu par l'article 17. Il a aussi précisé qu'il était prêt à engager des consultations formelles si les Philippines le lui demandaient.

5. Le 27 novembre 1995, la Représentante permanente des Philippines a adressé au Représentant permanent du Brésil une lettre dans laquelle elle demandait l'ouverture de consultations formelles au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994. Dans la réponse, datée du 8 décembre 1995, qu'elle a reçue, il était indiqué que la Mission permanente du Brésil était prête à engager des consultations dès lors qu'il était mutuellement entendu que ces consultations relèveraient exclusivement du Code des subventions et des mesures compensatoires issu du Tokyo Round, sous les auspices duquel les enquêtes concernant les subventions sur la noix de coco avaient été menées et les droits compensateurs imposés.

6. Le 13 décembre 1995, les Philippines ont déclaré que la réponse du Brésil constituait un rejet de leur demande de consultations au titre de l'article XXIII:1 du GATT de 1994.

7. Le 10 janvier 1996, le Brésil a répété ce qu'il avait indiqué dans sa lettre précédente, datée du 8 décembre, à savoir qu'il était prêt à engager des consultations avec les Philippines au sujet des droits compensateurs qu'il avait imposés sur les importations de noix de coco desséchée en provenance de ce pays. Etant donné qu'en l'occurrence l'enquête et l'imposition de droits compensateurs définitifs avaient eu lieu dans le contexte du Code du Tokyo Round, le Brésil considérait que le cadre juridique dans lequel les consultations sur la question devaient s'inscrire était le Code du Tokyo Round, qui était en vigueur jusqu'à la fin de l'année pour ce qui concernait le règlement des différends.

8. Le Brésil a donc proposé à trois reprises aux Philippines de procéder à des consultations formelles. La Mission brésilienne n'a jamais reçu de réponse positive à son offre.

9. Dans une lettre datée du 16 janvier 1996, le gouvernement philippin a informé le gouvernement brésilien qu'il avait décidé de demander l'établissement d'un groupe spécial.

### III. Arguments du Brésil

10. La position du Brésil sur cette question est la suivante:

- a) La position des Philippines, qui voudraient que l'article VI du GATT de 1994 soit appliqué à ce différend, est inacceptable et soulève des questions concernant le système qui intéressent tous les Membres de l'OMC;
- b) L'enquête menée par le Brésil a commencé en 1994, dans le contexte du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires;
- c) Le Code du Tokyo Round est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1996 et les Philippines peuvent s'en prévaloir;
- d) En outre, le champ de l'article VI du GATT de 1947 est juridiquement distinct de celui de l'article VI du GATT de 1994. L'article VI du GATT de 1947, tel qu'il est interprété par les accords du Tokyo Round, contient un ensemble de droits et d'obligations spécifique; l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, contient un autre ensemble de droits et d'obligations spécifique. Se prévaloir de l'article VI du GATT de 1994 implique que l'on adopte l'optique spécifique des accords de l'OMC par opposition à celle des accords du Tokyo Round. Par conséquent, se prévaloir aujourd'hui de l'article VI du GATT de 1994 pour un différend survenu dans le contexte du Code du Tokyo Round constituerait une tentative de recours à un cadre juridique impropre;
- e) Essayer de faire valoir que cette affaire relève des accords de l'OMC équivaut à essayer de tourner l'application des règles appropriées;
- f) Aucune consultation formelle n'a jamais eu lieu entre les Missions du Brésil et des Philippines à Genève, bien que le Brésil ait proposé à plusieurs reprises d'en tenir.

### VI. Conclusions

11. En résumé, le Brésil rappelle qu'il est toujours disposé à procéder à des consultations avec la Mission des Philippines sur la base des dispositions pertinentes du Code du Tokyo Round sur les subventions et les mesures compensatoires.

12. Le Brésil considère que cette affaire présente un intérêt particulier pour tous les Membres de l'OMC parce que, sur le fond, elle va bien au-delà de la question de l'adoption d'un certain niveau de droits compensateurs. En fait, la question cruciale est celle de l'application du cadre juridique approprié.

## ANNEXE 2

ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

**WT/DS22/5**

8 février 1996



---

(96-0478)

Original: anglais



BRESIL - MESURES VISANT LA NOIX DE COCO DESSECHÉE

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines

La communication ci-après, datée du 5 février 1996, adressée par la Mission permanente des Philippines au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

-----

Le 27 novembre 1995, le gouvernement philippin a demandé au gouvernement brésilien d'engager des consultations au titre de l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994). Une copie de cette demande a été communiquée à l'Organe de règlement des différends (ORD) ainsi qu'au Conseil du commerce des marchandises, au Comité des subventions et des mesures compensatoires et au Comité de l'agriculture, conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les Philippines ont demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXIII:1 car des avantages résultant du GATT de 1994 sont annulés et compromis en raison du droit compensateur de 121,5 pour cent imposé sur les exportations philippines de produits transformés à base de noix de coco desséchée, qui est incompatible avec les obligations incombant au Brésil en vertu de l'article VI du GATT de 1994, et en particulier de ses paragraphes 3 et 6 a).

Même en supposant que l'aide au développement accordée aux producteurs de noix de coco soit considérée comme une subvention, et que celle-ci soit transférée intégralement aux transformateurs indépendants de noix de coco desséchée, la mesure prise par le Brésil serait également incompatible avec les obligations incombant à ce pays en vertu de l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture.

En outre, les Philippines estiment que:

1. Le Brésil n'a pas donné aux Philippines une possibilité raisonnable, pendant toute l'enquête, de préciser les faits. Comme le gouvernement philippin l'a déjà indiqué, aucune subvention n'est accordée pour la transformation de noix de coco desséchée. Une aide au développement était accordée aux producteurs de noix de coco au moyen d'un prélèvement perçu auprès d'eux, et non pas d'un crédit budgétaire. Il s'agissait de fonds privés des producteurs de noix de coco.
2. Pour calculer le montant de la subvention et du droit compensateur, le Brésil s'est fondé sur les "renseignements disponibles", lesquels ne comprenaient ni chiffres ni renseignements sur le type de programmes d'assistance en faveur des producteurs de noix de coco philippins.

./.

3. Le Brésil a calculé le montant de la subvention alléguée et du droit compensateur en traitant la noix de coco comme un produit pouvant se substituer à la noix de coco desséchée alors qu'il ne s'agit pas de produits similaires. En outre, le Brésil est producteur de noix de coco fraîches et de noix de coco desséchée, produits qui sont tous deux disponibles sur son marché intérieur, et il n'aurait donc pas dû traiter la noix de coco fraîche comme un produit pouvant se substituer à la noix de coco desséchée.
4. Lors de son enquête sur les programmes d'assistance en faveur de l'industrie philippine de la noix de coco, le Brésil n'a pas tenu compte de ce que ces programmes, tels qu'ils étaient mis en oeuvre dans un pays en développement comme les Philippines, ne devaient pas être considérés comme des subventions en soi. Par ailleurs, comme les Philippines l'avaient déjà déclaré, la source de financement des programmes d'assistance était un prélèvement sur la production de noix de coco et non pas un crédit budgétaire.

Il est également signalé à l'ORD que le Brésil n'a pas notifié à l'OMC les instruments en vertu desquels le droit compensateur provisoire de 14,1 pour cent a été imposé le 28 mars 1995 et le droit compensateur définitif de 121,5 pour cent imposé le 21 août 1995.

Dans sa réponse datée du 8 décembre 1995, le Brésil a fait savoir qu'il était disposé à engager des consultations avec les Philippines pour autant qu'il soit mutuellement entendu que ces consultations seraient engagées exclusivement au titre de l'Accord de 1979 relatif à l'interprétation et à l'application des articles VI, XVI et XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (c'est-à-dire le Code des subventions et des mesures compensatoires du Tokyo Round), sous les auspices duquel les enquêtes sur les subventions concernant la noix de coco avaient été menées et les droits compensateurs imposés.

Dans une lettre datée du 13 décembre 1995, les Philippines ont déclaré que la réponse du Brésil constituait un rejet de la demande de consultations au titre de l'article XXIII:1, mais qu'elles espéraient que le Brésil serait en mesure d'engager ces consultations avec les Philippines dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Malheureusement, le Brésil n'a pas engagé de consultations avec les Philippines dans le délai prévu par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le gouvernement philippin demande donc qu'un groupe spécial soit établi conformément à l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et aux articles 4:3 et 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, et qu'il soit doté du mandat type prévu à l'article 7:1 dudit Mémoire d'accord. Les Philippines demandent que le Groupe spécial examine et constate ce qui suit:

1. Le droit compensateur imposé par le Brésil est incompatible avec les paragraphes 3 et 6 a) de l'article VI du GATT de 1994.

Les Philippines souhaitent que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'ORD qui se tiendra le 21 février 1996 et demandent en outre qu'une réunion extraordinaire de l'ORD soit convoquée au plus tard 15 jours après la réunion du 21 février.

WT/DS22/R  
Page 113

ANNEXE 3

# ORGANISATION MONDIALE

RESTRICTED

**WT/DSB/M/11**

19 mars 1996

## DU COMMERCE

**ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**  
**21 février 1996**

COMPTE RENDU DE LA REUNION

Tenue au Centre William Rappard  
le 21 février 1996

Président: M. C. Lafer (Brésil)

<u>Sommaire:</u>	<u>Page</u>
1. Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée	1
- Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines	1
2. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules	4
- Rapport du Groupe spécial	4
3. Turquie - Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements	7
- Déclaration de Hong Kong	7
4. Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles	10
- Déclaration du Costa Rica	10
5. Organe d'appel - Procédures de travail pour l'examen en appel	10
- Déclaration du Président	10
1. <u>Brésil - Mesures visant la noix de coco desséchée</u>	
- <u>Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Philippines (WT/DS22/5)</u>	

Le Président a rappelé qu'il avait été proposé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion du 31 janvier de l'ORD mais que cet examen avait été repoussé à la réunion suivante. Le Président a ensuite attiré l'attention sur la communication des Philippines reproduite dans le document WT/DS22/5.

La représentante des Philippines a dit que les explications relatives à la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par son pays avaient été données dans le document WT/DS22/5 et qu'elle souhaitait seulement souligner que le droit compensateur de 121,5 pour cent imposé par le Brésil sur les exportations de noix de coco desséchées en provenance des Philippines était incompatible avec les

obligations incombant au Brésil en vertu de l'article VI du GATT de 1994 et des autres accords connexes pertinents. Cette mesure annulait des avantages résultant pour les Philippines du GATT de 1994. Le point de vue de son pays était que le Brésil n'aurait pas dû engager une enquête ni imposer un droit compensateur. Bien que plusieurs réunions avec le Brésil aient eu lieu au cours des derniers mois sur cette question, il n'avait pas été possible de parvenir à une solution mutuellement convenue. En conséquence, les Philippines demandaient qu'un groupe spécial soit établi à la présente réunion et espéraient que le Brésil serait en mesure d'accéder à cette demande.

Le représentant du Brésil a rappelé que les arguments de son pays concernant ce différend étaient exposés dans le document WT/DS22/3. Au cours des derniers mois, le Brésil et les Philippines avaient débattu de la question des règles de droit applicables, c'est-à-dire du cadre juridique approprié pour examiner une mesure compensatoire imposée par le Brésil sur les importations de noix de coco en provenance des Philippines. Le Brésil était profondément convaincu qu'une mesure devait être examinée au regard des normes qui avaient été appliquées lors de son adoption. Ce principe était énoncé à l'article 32.3 de l'Accord du Cycle d'Uruguay sur les subventions et les mesures compensatoires. Les Membres étaient également convenus de ce principe dans les arrangements transitoires négociés en 1994.<sup>73</sup> On n'agissait pas de façon très constructive en contournant ce principe et de graves difficultés pourraient en résulter pour le système de l'OMC. Les Membres étaient officiellement et moralement tenus de se conformer aux règles qu'ils avaient établies. Cette question recouvrait des normes importantes telles que l'équité, le critère du caractère raisonnable et la légalité. L'équité, parce que toutes les procédures, décisions et pratiques relevant d'un certain système juridique devaient être examinées. Le critère du caractère raisonnable, étant donné que les Philippines disposaient d'un moyen de recours efficace dans le Code des subventions du Tokyo Round qui était en vigueur aux fins de règlement des différends jusqu'à la fin de 1996. Le Brésil ne contestait pas aux Philippines le droit de chercher raisonnablement à obtenir réparation pour des avantages qu'elles estimaient être annulés ou compromis. La légalité parce que des décisions avaient été prises afin d'éviter une "contamination" de l'OMC par des affaires relevant du GATT. En décembre 1994, les Membres avaient décidé que le Code du Tokyo Round serait prorogé jusqu'en décembre 1996 afin que puissent être traitées les affaires qui avaient été engagées dans le cadre de ce Code, avant l'établissement de l'OMC, et que l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ne s'appliquerait pas aux enquêtes ouvertes avant le 1er janvier 1995. Le Brésil et les Philippines en étaient encore à débattre de cette question. Le Brésil estimait donc qu'il était prématuré d'établir un groupe spécial à la présente réunion et désirait que l'ORD revienne sur la question à sa prochaine réunion.

Le représentant de l'Indonésie, intervenant au nom des pays de l'ANASE, a dit que les pays de l'ANASE soutenaient la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Philippines avaient seulement invoqué leurs droits découlant de l'article VI du GATT de 1994 que le Brésil était aussi tenu d'observer. Elles n'avaient choisi ni d'invoquer le Code des subventions du Tokyo Round ni leurs droits découlant de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Les pays de l'ANASE s'inscrivaient donc en faux contre le point de vue du Brésil selon lequel la question de la règle de droit applicable devait d'abord être résolue. Les Philippines s'étaient conformées aux règles du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et l'ORD devait établir un groupe spécial. L'Indonésie et la Malaisie avaient elles aussi été affectées par la mesure prise par le Brésil le 21 août 1995. L'enquête ouverte par le Brésil sur la noix de coco desséchée était incompatible avec

---

<sup>73</sup>PC/15-L/7586 et PC/16-L/7587.

les obligations qui lui incombait au titre de l'article VI du GATT de 1994 et au regard de l'OMC. Cette enquête avait abouti à l'imposition de droits compensateurs définitifs s'élevant à 155,57 pour cent pour l'Indonésie et à 196,5 pour cent pour la Malaisie. L'intervenant a réitéré le point de vue que le Brésil n'avait pas conduit l'enquête de façon transparente et n'avait pas non plus donné à l'Indonésie et à la Malaisie une possibilité raisonnable de clarifier la situation factuelle. Des réponses avaient été apportées à une série de questionnaires, et certaines données statistiques et diverses dispositions juridiques avaient été communiquées au Brésil qui avait négligé de prendre ces informations en considération parce qu'elles n'étaient pas en portugais. Le gouvernement brésilien, qui aurait dû déterminer et calculer la marge de subvention sur la base des informations disponibles, avait enfreint l'article VI du GATT de 1994. La Malaisie et l'Indonésie réservaient leur droit de participer activement aux travaux du groupe spécial en tant que tierces parties.

Le représentant de Sri Lanka a dit que sa délégation appuyait la demande d'établissement d'un groupe spécial formulée par les Philippines. Son pays faisait siennes les raisons avancées par les Philippines pour qu'un groupe spécial examine les droits compensateurs imposés par le Brésil sur les exportations de noix de coco desséchées en provenance des Philippines. Sri Lanka était l'un des pays qui avaient été aussi gravement affectés par la mesure prise par le Brésil sur les noix de coco desséchées et la poudre de lait de noix de coco. Les droits compensateurs imposés par le Brésil le 21 août 1995 sur les importations de noix de coco desséchées et de poudre de lait de noix de coco s'élevaient à 81,4 pour cent et 175,8 pour cent respectivement. Sri Lanka estimait que la mesure prise par le Brésil était injustifiable et déraisonnable parce qu'elle violait les droits découlant pour Sri Lanka du GATT de 1994. Des consultations avaient été engagées avec le Brésil en vue de parvenir à une solution mutuellement acceptable, mais elles n'avaient pas abouti. Sri Lanka engagerait de nouvelles consultations avec le Brésil jusqu'à ce que toutes les possibilités de parvenir à une solution mutuellement acceptable aient été épuisées. Les exportations par Sri Lanka de noix de coco desséchées et de poudre de lait de noix de coco avaient été stoppées sous l'effet de la mesure prise par le Brésil. Sri Lanka avait un intérêt commercial direct dans la question et réservait donc ses droits en tant que tierce partie.

La représentante des Philippines a remercié le Brésil d'avoir précisé sa position dans le document WT/DS22/3 concernant l'application de l'article VI du GATT de 1994 et a fait valoir les arguments suivants. Tout d'abord, la pratique adoptée dans le passé par le GATT avait consisté à reconnaître qu'il appartenait au plaignant de décider s'il souhaitait invoquer les dispositions générales du GATT - en l'occurrence l'article VI - ou les dispositions spécifiques du Code du Tokyo Round. Dans le cadre de certains différends, des parties avaient dans le passé invoqué leurs droits au regard de l'article VI et non des Codes du Tokyo Round. En second lieu, le fait que l'enquête du Brésil ait été ouverte en 1994 dans le cadre du Code des subventions du Tokyo Round ne privait pas les Philippines de leurs droits découlant du GATT de 1994 et du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les Philippines estimaient que la disposition transitoire de l'article 32.3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires s'appliquait audit accord et ne régissait pas l'application de l'article VI du GATT de 1994 qui, depuis son entrée en vigueur en 1995, faisait obligation au Brésil de n'imposer des mesures compensatoires qu'en conformité des dispositions dudit article. En troisième lieu, même si le Comité du Tokyo Round demeurait en place jusqu'à la fin de 1996, cela n'interdisait pas aux Philippines d'invoquer leurs droits découlant du GATT de 1994. De surcroît, la décision du 8 décembre 1994 sur la coexistence transitoire du Code des subventions du Tokyo Round et de l'Accord sur l'OMC confirmait la priorité des procédures de règlement des différends de l'OMC sur le Code des subventions du Tokyo Round. La décision du 8 décembre 1994 sur les conséquences de la dénonciation ou de l'extinction du Code des subventions du Tokyo Round régissait uniquement le

passage du Code des subventions du Tokyo Round à l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

de 1994. Cette décision n'enlevait pas aux Membres le droit de se prévaloir de l'article VI du GATT de 1994 et du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. En quatrième lieu, le Brésil avait fait valoir que l'article VI du GATT de 1947, tel qu'il était interprété par le Code des subventions du Tokyo Round, était juridiquement distinct de l'article VI du GATT de 1994, tel qu'il était lui-même interprété par l'Accord de 1994 sur les subventions et les mesures compensatoires. Se prévaloir de l'article VI du GATT de 1994 "impliquait que l'on adopte l'optique spécifique des Accords de l'OMC par opposition à celle des accords du Tokyo Round".<sup>74</sup> Du point de vue des Philippines, l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires étaient deux instruments juridiques distincts et les Philippines invoquaient simplement leurs droits au titre de l'article VI du GATT de 1994. Le Brésil avait également allégué qu'en dépit de ses offres répétées d'engager des consultations aucune consultation formelle n'avait jamais eu lieu. Des consultations n'avaient pas eu lieu parce que le Brésil s'y était refusé. L'intervenante a répété que le 27 novembre 1995 les Philippines avaient demandé l'ouverture de consultations au titre de l'article XXIII:1 sur la compatibilité de la mesure prise par le Brésil avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994. Le 29 novembre, les Philippines avaient informé l'ORD, le Conseil du commerce des marchandises, le Comité des subventions et des mesures compensatoires et le Comité de l'agriculture de sa demande. Le 8 décembre, le Brésil avait offert d'engager des consultations exclusivement au titre du Code des subventions du Tokyo Round. Dans une lettre datée du 13 décembre, les Philippines avaient déclaré que la réponse du 8 décembre du Brésil constituait un rejet de leur demande de consultations au titre de l'article XXIII:1. En conséquence, les Philippines espéraient que le Brésil serait en mesure d'engager des consultations au titre de l'article XXIII:1 dans le délai de 30 jours prévu à l'article 4.3 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Le 10 janvier 1996, le Brésil avait répondu à la lettre du 13 décembre 1995 des Philippines et avait réitéré son offre d'engager des consultations exclusivement au titre du Code des subventions du Tokyo Round. Le 15 janvier, les Philippines avaient informé le Brésil que, puisqu'il restait sur sa position, elles n'avaient d'autre recours que de se prévaloir des dispositions de l'article XXIII:2 du GATT de 1994 et des articles 4:3, 6 et 7:1 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. Ainsi, le 17 janvier, les Philippines avaient demandé l'établissement d'un groupe spécial. Les Philippines cherchaient à obtenir réparation au titre de l'article VI du GATT de 1994 des mesures prises par le Brésil. Elles s'étaient consciencieusement conformées aux prescriptions du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends et demandaient maintenant l'établissement d'un groupe spécial. Etant donné que le Brésil ne consentait pas à l'établissement d'un groupe spécial à la présente réunion, les Philippines demandaient qu'une réunion de l'ORD soit convoquée dans un délai de 15 jours afin d'examiner leur demande d'établissement d'un groupe spécial.

Le représentant du Brésil a dit que sa délégation avait pris note de toutes les déclarations faites à la présente réunion. Il a réaffirmé que cette affaire soulevait des questions importantes telles que l'équité, le critère du caractère raisonnable et la légalité comme il l'avait indiqué dans sa déclaration. Il a souligné que le Brésil n'avait jamais refusé d'engager des consultations mais avait seulement insisté pour que ces consultations aient lieu au titre des dispositions du Code du Tokyo Round. La question de la règle de droit applicable était fondamentale dans cette affaire et si un groupe spécial était établi le Brésil demanderait qu'il soit statué à titre préliminaire sur ce point.

L'ORD a pris note des déclarations et est convenu de tenir sa prochaine réunion le 5 mars afin de revenir sur cette question.

---

<sup>74</sup>SCM/193, page 3.

2. Etats-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules  
- Rapport du Groupe spécial (WT/DS2/R)

Le Président a rappelé qu'à sa réunion du 10 avril 1995 l'ORD avait établi un Groupe spécial pour examiner la plainte du Venezuela. Le 31 mai 1995, l'ORD avait établi un Groupe spécial pour examiner la plainte du Brésil concernant la même question. Lors de cette réunion, conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relatif à la pluralité des plaignants, l'ORD avait décidé, avec l'accord de toutes les parties, que pour des raisons pratiques cette question serait examinée par le Groupe spécial déjà établi à la demande du Venezuela le 10 avril 1995. Le rapport du Groupe spécial, repris dans le document WT/DS2/R et distribué le 29 janvier 1996, était maintenant soumis à l'ORD pour adoption à la demande du Venezuela.

M. Harbinson (Hong Kong), intervenant à titre personnel au nom de M. Wong, Président du Groupe spécial, a dit que le Groupe spécial avait été établi par l'ORD le 10 avril 1995 à la demande du Venezuela. Le Groupe spécial avait reçu un mandat type, et se composait de M. Joseph Wong en qualité de Président et de M. Crawford Falconer et M. Kim Luotonen en tant que membres. L'Australie, le Canada, les Communautés européennes et la Norvège avaient réservé leurs droits de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties. Le 31 mai 1995, l'ORD avait établi un Groupe spécial sur la même question à la demande du Brésil. Conformément à l'article 9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends relatif à la pluralité des plaignants l'ORD avait décidé, avec l'accord de toutes les parties, que pour des raisons pratiques cette question serait examinée par le Groupe spécial déjà établi à la demande du Venezuela. Le Groupe spécial avait tenu des réunions avec les parties au différend du 10 au 12 juillet 1995 et du 13 au 15 septembre 1995. Il avait aussi rencontré les tierces parties intéressées le 11 juillet 1995. Le Groupe spécial avait remis son rapport intérimaire aux parties le 11 décembre 1995. Suite à une demande faite par les Etats-Unis conformément à l'article 15:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Groupe spécial avait tenu une nouvelle réunion avec les parties le 3 janvier 1996. Le Groupe spécial avait remis son rapport final aux parties au différend le 17 janvier 1996. Le Groupe spécial avait examiné la décision finale adoptée le 15 décembre 1993 par l'Agence pour la protection de l'environnement des Etats-Unis, à savoir la "Réglementation concernant les combustibles et les additifs pour combustibles - Normes pour l'essence nouvelle et ancienne formules" (la Réglementation sur l'essence). Après une analyse approfondie des faits et des arguments des parties, et à la lumière des constatations figurant dans le rapport final, le Groupe spécial avait conclu que les méthodes d'établissement des niveaux de base exposées dans la Réglementation sur l'essence n'étaient pas compatibles avec l'article III:4 de l'Accord général et ne pouvaient être justifiées au titre des paragraphes b), d) et g) de l'article XX de l'Accord général. Le Groupe spécial avait donc recommandé que l'ORD demande aux Etats-Unis de mettre les mesures en question en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord général. En conclusion, le Groupe spécial avait souligné que sa tâche ne consistait pas à examiner de façon générale l'opportunité ou la nécessité des objectifs écologiques de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique ou de la Réglementation sur l'essence. Il s'était borné à examiner les aspects de la Réglementation sur l'essence que les plaignants avaient contestés au regard de dispositions spécifiques de l'Accord général. Conformément à l'Accord général, les Membres de l'OMC étaient libres d'établir leurs propres objectifs écologiques mais ils étaient tenus de chercher à les atteindre par le biais de mesures compatibles avec les dispositions de l'Accord, notamment celles qui concernaient le traitement relatif des produits nationaux et des produits importés.

Le représentant du Venezuela a exprimé aux membres du Groupe spécial et au Secrétariat la gratitude de sa délégation pour leur travail méticuleux et bien structuré. Son pays appréciait le temps et les efforts consacrés à l'examen et à l'analyse des faits et des arguments juridiques présentés par les parties durant la procédure, ainsi que les efforts déployés pour rechercher un règlement satisfaisant du différend. Les parties au différend avaient pu en toute équité participer aux travaux aussi bien oralement que par écrit. Les conclusions du Groupe spécial reposaient sur un raisonnement identique à celui qu'avaient suivi d'autres groupes spéciaux dans l'histoire du GATT. Plusieurs aspects du rapport du Groupe spécial méritaient une attention spéciale. Tout d'abord, le rapport reconnaissait explicitement qu'aucune règle ou disposition de l'Accord sur l'OMC n'empêchait les Etats-Unis d'établir leurs propres normes en matière de lutte contre la pollution atmosphérique. Les Membres avaient le pouvoir souverain de fixer leurs propres objectifs écologiques mais ils étaient tenus de veiller à ce que les normes et réglementations nationales accordent aux produits importés un traitement non moins favorable que celui accordé aux produits nationaux similaires. En second lieu, le rapport constatait ce que le Venezuela n'avait cessé de déclarer aux Etats-Unis à savoir que les objectifs de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique visant à améliorer la qualité de l'air n'étaient pas remis en question. Le Venezuela avait porté l'affaire devant le Groupe spécial pour démontrer que ces objectifs pouvaient être réalisés sans que soit établie une discrimination à l'encontre de l'essence importée et qu'ils étaient entièrement conformes au principe du traitement national énoncé à l'article III de l'Accord général. A cet égard, le Groupe spécial avait fait droit à l'argument du Venezuela selon lequel rien ne justifiait les aspects discriminatoires de la Réglementation sur l'essence, puisque les Etats-Unis disposaient de plusieurs autres moyens pour atteindre leurs objectifs écologiques sans fausser les conditions de concurrence entre l'essence importée et l'essence nationale. Loin de chercher à obtenir des privilèges ou un traitement spécial, tout ce que le Venezuela avait demandé des Etats-Unis était que l'essence vénézuélienne bénéficie d'un traitement non moins favorable que le traitement établi dans la Réglementation pour les produits similaires d'origine des Etats-Unis. Le règlement de ce différend au moyen des procédures de l'OMC allait donc au-delà de ce qu'avait souhaité le Venezuela.

Depuis le début du processus d'élaboration de la Réglementation sur l'essence en 1992 jusqu'en 1994 le Venezuela avait proposé d'autres solutions aux Etats-Unis pour éviter toute discrimination à l'égard de l'essence importée. L'une de ces solutions résidait dans un accord entre les deux pays qui serait appliqué conformément au principe de la nation la plus favorisée. Malheureusement le Congrès des Etats-Unis, lorsqu'il avait adopté la Réglementation sur l'essence, avait refusé les fonds nécessaires à la mise en oeuvre de cette proposition. Le Venezuela avait donc décidé de porter sa plainte devant l'ORD. Par la suite, dans le cadre des procédures de règlement des différends de l'OMC, des solutions de rechange avaient été présentées au Groupe spécial qui, après les avoir examinées de façon approfondie en pesant le pour et le contre, avait souscrit au point de vue du Venezuela qu'elles étaient réalisables aussi bien du point de vue pratique que juridique. Certaines mesures étaient entièrement compatibles avec l'Accord général, alors que d'autres, moins clairement compatibles, avaient au moins le mérite d'avoir des effets moins restrictifs sur le commerce. Au vu de ces considérations et conformément à l'article 16:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Venezuela avait demandé que l'adoption du rapport soit inscrite à l'ordre du jour de la présente réunion. Toutefois, les Etats-Unis avaient notifié leur intention de demander à l'Organe d'appel d'examiner certains aspects juridiques du rapport. Les Etats-Unis avaient certes le droit de faire appel mais cette décision pouvait instaurer une tendance qui pourrait être suivie par les Membres lorsque les rapports de groupes spéciaux leurs seraient défavorables. A l'évidence, la crédibilité des rapports des groupes spéciaux en serait amoindrie.

Le représentant des Etats-Unis a dit que l'examen du rapport du Groupe spécial avait été inscrit à l'ordre du jour de la présente réunion de l'ORD. Toutefois, étant donné que les Etats-Unis avaient notifié leur décision de faire appel sur certains aspects juridiques, en vertu de l'article 16 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le rapport ne pouvait être examiné, en vue de son adoption, à la présente réunion. L'ORD n'était pas l'instance appropriée pour débattre des aspects juridiques du rapport que les Etats-Unis avait demandé à l'Organe d'appel d'examiner et qui concernaient l'analyse faite par le Groupe spécial de l'article XX de l'Accord général. Toutefois les Etats-Unis nourrissaient de graves préoccupations quant à la façon dont certaines questions non visées par cet appel avaient été traitées par le Groupe spécial. Les Etats-Unis estimaient en effet qu'on s'était écarté de façon importante et inappropriée de la pratique qui était normalement suivie par les groupes spéciaux dans le passé dans le cadre du GATT de 1947. Selon cette pratique, les groupes spéciaux avaient soigneusement évité d'examiner les questions juridiques qui n'étaient pas contestées durant leurs délibérations ou qui étaient inutiles aux fins des constatations dans un différend donné. L'article XVI:1 de l'Accord sur l'OMC stipulait que l'OMC serait guidée par les pratiques habituelles des organes établis dans le cadre du GATT de 1947 et les Etats-Unis escomptaient donc que le Groupe spécial suivrait cette pratique. Il n'en avait malheureusement rien fait. S'agissant de l'allégation selon laquelle la mesure prise par les Etats-Unis était incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994, les Etats-Unis ne contestaient pas le fait que la mesure en question ne traitait manifestement pas les importations de la même façon que les produits nationaux similaires, et le Groupe spécial avait pris acte de cette position. Néanmoins, le Groupe spécial avait ensuite procédé à un examen approfondi de la question des produits similaires au regard de situations hypothétiques inexistantes, et cela de telle façon qu'il semblait donner des avis sur des arguments et des questions qui avaient été soulevés ou pourraient être soulevés dans le contexte de différends autres que celui-ci. Ce type de discussion était inopportun et devait servir d'exemple de ce que les futurs groupes spéciaux ne devaient pas faire. L'article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends établissait clairement quel était le rôle limité du groupe spécial qui consistait à "procéder à une évaluation objective de la question dont il était saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause". En donnant son avis sur des questions qui n'étaient ni contestées ni nécessaires pour parvenir à ses conclusions, le Groupe spécial avait dépassé ces limites. La procédure des groupes spéciaux du GATT de 1947 avait gagné la confiance des délégations qui avaient négocié le Mémoire d'accord sur le règlement des différends en raison partiellement de l'approche prudente que les groupes spéciaux avaient adoptée de manière générale en s'en tenant strictement aux questions qui leur étaient soumises. Dans l'affaire présente, le Groupe spécial, en s'écartant de ce principe et en rendant inutilement des opinions incidentes, ne créait pas un bon précédent pour le nouveau système de l'OMC. Les Etats-Unis escomptaient que les futurs groupes spéciaux s'abstiendraient de s'aventurer sur les questions de politique générale car cela était tout simplement inadéquat dans le contexte du règlement d'un différend.

Le représentant du Brésil tenait à exprimer sa gratitude aux membres du Groupe spécial, qui avaient fait d'immenses efforts pour comprendre cette affaire et pour statuer, et au Secrétariat qui s'était montré comme à l'accoutumée efficace et fiable. La décision des Etats-Unis de faire appel n'altérait pas, de l'avis du Brésil, les mérites du rapport. L'un de ces mérites résidait dans la constatation que la discrimination ne pouvait être justifiée si les disciplines n'étaient pas respectées. L'un des autres mérites du rapport résidait dans la constatation que "conformément à l'Accord général, les Membres de l'OMC étaient libres d'établir leurs propres objectifs écologiques mais ils étaient tenus de chercher à les atteindre par le biais de mesures compatibles avec les dispositions de l'Accord, notamment celles

qui concernaient le traitement relatif des produits nationaux et des produits importés".<sup>75</sup> Depuis le début de la procédure de règlement de ce différend, la délégation brésilienne avait exprimé le point de vue qu'il ne s'agissait pas en l'occurrence d'une question écologique. Le Brésil maintenait ce point de vue, et souscrivait aux conclusions du Groupe spécial à cet égard.

L'ORD a pris note des déclarations et de la décision des Etats-Unis de soumettre à l'Organe d'appel le rapport du Groupe spécial publié sous la cote DS2/R.

3. Turquie - Mesures concernant les importations de textiles et de vêtements  
- Déclaration de Hong Kong

Le Président a appelé l'attention sur la demande d'ouverture de consultations présentée par Hong Kong et figurant dans le document WT/DS29/1.

Le représentant de Hong Kong a dit que ses autorités respectaient pleinement le droit des Membres de constituer des unions douanières ou des zones de libre-échange conformément aux dispositions pertinentes des instruments multilatéraux qui régissaient ces questions. Néanmoins, Hong Kong se souciait au plus haut point que la mise en place d'unions douanières ou de zones de libre-échange n'ait pas d'effets défavorables pour les autres Membres. Hong Kong était gravement préoccupée par une question spécifique liée à la mise en place de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne. Le 1er janvier 1996, des restrictions quantitatives avaient été imposées par la Turquie à l'importation d'un large éventail de textiles et de vêtements en provenance de Hong Kong et d'autres pays, soit 25 fournisseurs au total. L'imposition de ces restrictions avait été faite de façon unilatérale et sans notification préalable. Hong Kong avait écrit aux autorités turques pour demander des détails sur les mesures prises et leur justification au regard de l'Accord sur l'OMC. Hong Kong n'avait pas reçu de réponse satisfaisante ou complète aux questions posées. Même si le volume des échanges affectés était relativement faible, des principes importants étaient en jeu. Les restrictions quantitatives contrevenaient aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, qui prévoyaient leur élimination générale, et de l'article XIII qui exigeaient que de telles restrictions soient appliquées de façon non discriminatoire. Ces restrictions étaient aussi incompatibles avec les obligations incombant à la Turquie au titre de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements qui disposait qu'aucune nouvelle restriction ne serait introduite sauf en application des dispositions pertinentes du GATT de 1994. L'objectif de l'Accord sur les textiles et les vêtements était de soumettre le commerce des textiles aux disciplines du GATT dans un délai de dix ans. Durant la période transitoire, des mesures de sauvegarde ne pourraient être invoquées que si l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pouvait être démontrée. Les mesures prises par la Turquie ne répondaient pas au critère susmentionné et les dispositions relatives au mécanisme de sauvegarde transitoire n'avaient pas été invoquées. De l'avis de Hong Kong, l'article XXIV ne pouvait être interprété de manière à justifier l'application de restrictions quantitatives par la Turquie. Dans un effort pour régler cette affaire, Hong Kong avait demandé l'ouverture de consultations avec la Turquie le 12 février 1996, au titre de l'article XXII:1 du GATT de 1994 conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Hong Kong espérait que la Turquie s'acquitterait pleinement des obligations qui lui incombent au regard du GATT et de l'OMC et elle demandait instamment que les mesures prises par la Turquie soient abrogées. Selon l'issue de ces consultations, Hong Kong réservait son droit de mener l'affaire plus loin, si cela s'avérait nécessaire.

---

<sup>75</sup>DS2/R paragraphe 7.1.

Le représentant des Philippines, intervenant au nom de certains pays de l'ANASE, à savoir la Malaisie, les Philippines et la Thaïlande, qui avaient été affectés par l'imposition unilatérale de restrictions quantitatives par la Turquie sur certains produits textiles et vêtements a dit qu'à la réunion du Conseil du commerce des marchandises le 29 janvier les pays de l'ANASE avaient fait part de leurs graves préoccupations concernant la mesure prise par la Turquie et avaient indiqué qu'ils réservaient leurs droits d'engager une action sur cette affaire au titre des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, notamment le GATT de 1994 et l'Accord sur les textiles et les vêtements. Tout comme Hong Kong, les pays de l'ANASE respectaient les droits d'un Membre de constituer des unions douanières ou des zones de libre-échange conformément aux accords commerciaux multilatéraux applicables en l'espèce. Tout en se réjouissant de la mise en place de l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne, ces pays estimaient que la Turquie aurait dû s'assurer que la mise en application de l'accord ne se faisait pas aux dépens des droits découlant pour les autres Membres des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. L'OMC était une institution fondée sur des règles et l'on escomptait que tout ce qui avait été convenu serait raisonnablement respecté et que les Membres ne prendraient pas des mesures qui saperaient sa crédibilité. A l'issue du Cycle d'Uruguay, les Membres s'étaient engagés à soumettre le commerce des textiles aux disciplines du GATT de 1994 et de l'Accord sur les textiles et les vêtements. La Malaisie, les Philippines et la Thaïlande tenaient à réserver leurs droits de participer aux consultations demandées par Hong Kong mais souhaitaient la levée des restrictions quantitatives imposées par la Turquie.

Le représentant de l'Inde a dit que sa délégation souhaitait s'associer à la déclaration faite par Hong Kong. L'Inde demandait à la Turquie de prendre en considération les graves préoccupations de Hong Kong et de lever les restrictions quantitatives qu'elle avait imposées. Au cas où elle ne le ferait pas, l'Inde souhaitait réserver ses droits au titre de l'Accord sur l'OMC et, parallèlement, tenait à exprimer son désir d'être admise à participer aux consultations demandées par Hong Kong.

Le représentant de la Corée partageait les préoccupations exprimées par Hong Kong. Par principe, des réponses devaient être apportées à un certain nombre de questions concernant la compatibilité de cette mesure avec les engagements pris par la Turquie au titre de l'Accord sur l'OMC. Les autorités coréennes examinaient actuellement les effets matériels de la mesure prise par la Turquie sur le commerce de la Corée, ainsi que ses incidences juridiques. En attendant les résultats de cet examen, la Corée réservait ses droits, notamment ceux découlant de l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends d'être admise à participer aux consultations.

Le représentant du Pérou a dit que sa délégation partageait les points de vue exprimés par Hong Kong et souhaitait réserver ses droits, notamment ceux découlant de l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le représentant de l'Argentine a dit que son pays partageait les préoccupations de Hong Kong concernant la conformité des mesures unilatérales adoptées par la Turquie qui affectaient aussi les importations en provenance d'Argentine. Des consultations étaient en cours et l'Argentine souhaitait réserver ses droits sur cette question.

Le représentant de la Colombie a dit que les préoccupations formulées par Hong Kong méritaient d'être soigneusement examinées. La Colombie suivrait ces consultations de très près. Elle espérait que cette affaire pourrait être résolue de la meilleure façon possible.

Le représentant du Brésil a dit que les exportations de textiles et de vêtements de son pays avaient aussi été affectées par la mesure unilatérale prise par la Turquie. Le Brésil, en conséquence, souhaitait réserver ses droits sur cette question, notamment ceux découlant de l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le représentant du Pakistan a dit que la question soulevée par Hong Kong avait été examinée par le Comité du commerce et du développement à sa réunion du 29 janvier. A cette occasion, le Pakistan avait compris la disposition naturelle de la Turquie à forger des relations plus étroites avec les Communautés européennes situées à proximité immédiate de son marché. Le Pakistan avait toutefois noté avec regret que la constitution de l'union douanière avait abouti à élever des obstacles discriminatoires à l'encontre du commerce de pays tiers, parmi lesquels le Pakistan. Le Pakistan a estimé que l'on pouvait donc se poser à juste titre des questions sur la compatibilité de telles restrictions avec les prescriptions des dispositions pertinentes du GATT. Le Pakistan avait pris note de la déclaration de Hong Kong et suivrait avec un profond intérêt les consultations demandées par elle.

Le représentant de la Turquie a dit que son pays avait accepté d'engager des consultations bilatérales avec Hong Kong afin d'examiner cette question qui relevait des dispositions de l'article XXIV:8 a) du GATT de 1994. La Turquie était prête à fixer d'un commun accord avec Hong Kong une date pour l'ouverture de consultations. La délégation turque avait pris note des déclarations faites à la présente réunion et examinerait toutes nouvelles requêtes éventuelles, compte tenu des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.

Le représentant des Communautés européennes a informé l'ORD que les Communautés souhaitaient être admises à participer aux consultations demandées par Hong Kong. Les mesures, comme l'avait indiqué la Turquie, étaient le résultat de la mise en application du traité instituant l'union douanière entre la Turquie et la Communauté européenne et étaient, de l'avis des Communautés, compatibles avec les dispositions de l'Accord général et relevaient notamment des dispositions de l'article XXIV:8.

Le représentant de Hong Kong a dit que sa délégation avait pris note de la demande des Communautés d'être admises à participer aux consultations conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Le texte de l'article 4:11 indiquait clairement qu'il appartenait à la partie défenderesse, en l'occurrence la Turquie, de reconnaître l'existence d'un intérêt substantiel. Au demeurant, s'il n'était pas donné suite à la demande de participer aux consultations, le Membre requérant avait la faculté d'engager lui-même des consultations. Dans le cas présent, toutes les demandes de participation aux consultations visaient à s'associer à Hong Kong dans ses consultations avec la Turquie. L'objectif de ces demandes ne pouvait être de s'associer à la Turquie dans ses consultations avec Hong Kong. S'il en était autrement, la décision sur le point de savoir si la partie requérante devait être admise à participer aux consultations appartiendrait à Hong Kong plutôt qu'à la Turquie. Hong Kong n'avait nullement l'intention de faire preuve d'intransigeance sur ce point, mais espérait que son point de vue sur les aspects systémiques de l'affaire serait dûment pris en considération. Hong Kong se félicitait de ce que la Turquie avait donné son accord à des consultations bilatérales. Les autorités turques avaient indiqué par lettre qu'il leur était difficile d'engager les consultations à Genève durant la semaine commençant le 11 mars, qui était la date suggérée par Hong Kong. L'intervenant espérait qu'au vu de l'intérêt manifesté par un certain nombre de délégations, la Turquie pourrait reconsidérer la question car étant donné le nombre de délégations intéressées et le fait que ce différend relevait d'instruments multilatéraux il serait infiniment préférable que les consultations aient lieu sur terrain neutre.

WT/DSB/M/11

Page 11

L'ORD a pris note des déclarations.

4. Etats-Unis - Restrictions à l'importation de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles  
- Déclaration du Costa Rica

Le représentant du Costa Rica, intervenant sous le titre "Autres questions", a rappelé que sa délégation avait informé l'ORD à sa réunion du 31 janvier que le 22 décembre 1995 le Costa Rica avait demandé l'ouverture de consultations avec les Etats-Unis concernant les restrictions appliquées aux exportations costa-riciennes de vêtements de dessous de coton et de fibres synthétiques ou artificielles (catégorie 352/652). Toutefois, ces consultations n'avaient pas abouti à une solution mutuellement satisfaisante. Etant donné que la période de 60 jours prévue pour les consultations était déjà arrivée à expiration, le Costa Rica allait bientôt demander l'établissement d'un groupe spécial pour examiner la question. Afin que le Groupe spécial puisse être établi aussi rapidement que possible, le Costa Rica demandait qu'une réunion de l'ORD soit convoquée à cette fin comme prévu dans la note de bas de page 5 de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

L'ORD a pris note de la déclaration.

5. Organe d'appel - Procédures de travail pour l'examen en appel  
- Déclaration du Président

Le Président, intervenant au titre des "Autres questions", a rappelé que les Procédures de travail de l'Organe d'appel pour l'examen en appel qui étaient entrées en vigueur le 15 février avaient été distribuées sous la cote WT/AB/WP/1. Le 19 février, des consultations informelles avaient eu lieu afin de fournir des informations techniques sur les Procédures de travail et à cette occasion les Membres avaient formulé des questions et des observations. Le dossier distribué le 15 février contenait à la fois les Procédures de travail adoptées par l'Organe d'appel et une lettre de couverture adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'ORD. La lettre exposait les questions soulevées par les Membres qui avaient été communiquées à l'Organe d'appel au cours des consultations engagées par le Président sortant de l'ORD et son successeur, conformément à la Décision sur l'établissement de l'Organe d'appel publiée sous la cote WT/DSB/1. Cette lettre expliquait également les raisons des conclusions de l'Organe d'appel sur certains éléments-clés des Procédures de travail, par exemple l'établissement des sections, le roulement et la collégialité.

Les consultations que l'intervenant avait eues au nom des Membres avec l'Organe d'appel, conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et à la Décision de l'ORD sur l'établissement de l'Organe d'appel, visaient à faire prendre conscience à l'Organe d'appel des préoccupations des Membres. Il était important de familiariser l'Organe d'appel avec les questions sensibles de l'OMC et avec son "climat d'opinion". L'article 17:9 du Mémoire d'accord ne prévoyait ni un processus de négociation ni une approbation formelle par l'ORD des Procédures de travail de l'Organe d'appel. Les consultations prévues dans le Mémoire d'accord et dans la Décision de l'ORD sur l'établissement de l'Organe d'appel avaient valeur d'avis - *consilium* - c'est-à-dire de conseils au bénéfice de l'Organe d'appel, mais non de commandement - *praeceptum* - qui aurait un caractère contraignant pour l'Organe d'appel. Aquinas faisait la distinction entre *praeceptum* - commandement et *consilium* - avis, en disant que *praeceptum* impliquait la nécessité d'obéir tandis que *consilium* donnait des options à ceux auxquels il s'adressait. Les Procédures de travail de l'Organe d'appel étaient juridiquement en vigueur depuis le 15 février. Elles pouvaient être modifiées selon

la procédure de modification énoncée à la règle 32. Enfin, l'intervenant a attiré l'attention des Membres sur le fait que l'Organe d'appel avait décidé que les Procédures de travail pour l'examen en appel seraient publiées sous la forme d'un document à distribution générale.

Le représentant du Mexique a rappelé que, en vertu de l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, "l'Organe d'appel, en consultation avec le Président de l'ORD et le Directeur général, élaborera des procédures de travail qui seront communiquées aux Membres pour leur information". Le Mexique avait espéré que les Procédures de travail de l'Organe d'appel tiendraient compte de ses préoccupations, ainsi que des préoccupations exprimées par les autres Membres durant les consultations informelles. Or, tel n'était pas le cas. Les préoccupations de son pays étaient liées aux questions de la collégialité et de la nationalité des membres de l'Organe d'appel qui pouvaient affecter l'intégrité et la crédibilité du mécanisme de règlement des différends. Conformément à la règle 4.3 des Procédures de travail "la section chargée de statuer au sujet d'un appel procédera à un échange de vues avec les autres membres avant de mettre au point le rapport d'appel à distribuer aux Membres de l'OMC". En d'autres termes, les sept membres de l'Organe d'appel influenceraient la décision finale par le biais d'un échange de vues avant la mise au point du rapport d'appel. Or, l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends disposait que "cet organe connaîtra des appels concernant des affaires soumises à des groupes spéciaux. Il sera composé de sept personnes, dont trois siégeront pour une affaire donnée. Les personnes faisant partie de l'Organe d'appel siégeront par roulement". L'intervenant a rappelé que la collégialité était un concept nouveau qui n'avait rien à voir avec les questions négociées dans le cadre du Cycle d'Uruguay. Lorsque l'article 17 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends avait été négocié, l'idée était que chaque examen en appel serait effectué par trois membres de l'Organe d'appel seulement. D'un côté, l'article V:4 b) i) des Règles de conduite indiquait que les personnes siégeant à l'Organe d'appel permanent qui, par roulement, sont choisies pour connaître de l'appel concernant une affaire donnée soumise à un groupe spécial (c'est-à-dire les trois personnes) examineront la partie factuelle du rapport du groupe spécial et rempliront la formule figurant à l'annexe 3. D'un autre côté, la règle 9.1 des Procédures de travail de l'Organe d'appel disposait que chaque membre (c'est-à-dire chacun des sept membres) prendra les dispositions énoncées à l'article V:4 b) i) des Règles de conduite.

Le Mexique était également préoccupé par le fait que la règle 6.2 des Procédures de travail disposait que "tous les membres doivent avoir la possibilité de siéger quelle que soit leur origine nationale". L'intervenant a rappelé qu'il ressortait clairement de la pratique du GATT, ainsi que de l'article 8:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends que "aucun ressortissant des Membres dont le gouvernement est partie à un différend ou tierce partie ... ne siégera au groupe spécial appelé à en connaître, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement". C'était là la meilleure façon d'éviter d'éventuels conflits d'intérêt directs ou indirects. Les autorités mexicaines ne mettaient pas en doute l'impartialité, l'honnêteté et l'intégrité morale des membres de l'Organe d'appel. Toutefois, il serait très difficile pour le Mexique, et peut-être pour d'autres Membres, d'expliquer à certains secteurs de son opinion publique nationale, en particulier ceux qui étaient opposés au libre-échange, que dans une cause perdue un ressortissant de l'autre partie était membre de l'Organe d'appel, alors qu'aucun citoyen mexicain n'avait la même possibilité.

La délégation mexicaine espérait que les membres de l'Organe d'appel réexamineraient au plus vite la nécessité de maintenir les concepts de collégialité et de nationalité. Le Mexique réservait ses droits au titre de l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends au sujet de la collégialité. Il demanderait aussi, s'il le jugeait bon, que la définition de la notion de "conflit d'intérêt

direct ou indirect" de l'article 17:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends soit précisée par le biais des Règles de conduite qui étaient encore sujettes à négociation.

Le représentant de l'Egypte s'est réjoui du fait que l'Organe d'appel ait mis au point ses Procédures de travail. La délégation égyptienne aurait souhaité être davantage consultée durant le processus de préparation de ces procédures. Toutefois, la lettre de couverture du Président de l'Organe d'appel expliquait les diverses questions qui pouvaient donner lieu à certaines préoccupations. L'Égypte n'était pas préoccupée par la question de la collégialité ou de la nationalité. Les membres de l'Organe d'appel recevraient les documents relatifs à tous les appels. Conformément à la règle 4.3 des Procédures de travail, la section chargée de statuer au sujet d'un appel procéderait à un échange de vues avec les autres membres - ce qui ne voulait pas dire qu'elle les consulterait. Les Procédures de travail exigeaient seulement qu'il soit procédé à un échange de vues et non que les vues exprimées soient dûment prises en considération. Toutefois, les sept membres seraient surchargés de travail étant donné qu'ils devraient travailler comme s'ils étaient appelés à participer à chaque affaire. Il leur faudrait étudier les documents qui leur étaient distribués, y réfléchir et en temps opportun procéder à un échange de vues. S'agissant de la question de la nationalité des membres, toutes les précautions avaient déjà été prises avant qu'ils ne soient sélectionnés. Bien que les Règles de conduite n'aient pas encore été adoptées, l'Organe d'appel devrait être tenu de se conformer à ces règles étant donné qu'il n'en existait pas d'autres. Eu égard à la règle 8.1 des Procédures de travail qui indiquait que les Règles de conduite relatives au Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'avaient été adoptées qu'à titre provisoire, l'Égypte était d'avis que les mêmes règles devraient régir non seulement l'Organe d'appel mais aussi l'Organe de supervision des textiles. Au cas où ces règles seraient modifiées à l'avenir, il conviendrait d'observer une plus grande transparence. Certes, les Membres ne participeraient pas aux négociations concernant les modifications mais au moins leurs vues seraient portées à la connaissance des membres de l'Organe d'appel.

Le représentant de l'Inde a dit que son pays avait déjà fait part de certaines préoccupations concernant les Procédures de travail et la lettre du Président de l'Organe d'appel au cours des consultations informelles du 19 février. À la présente réunion, il souhaitait faire partager certaines préoccupations systémiques et attirer l'attention sur les Procédures de travail quant au fond. Il avait conscience que toutes les préoccupations ne pourraient être examinées par l'Organe d'appel et que certaines devraient être traitées par l'ORD. À la présente réunion, il se contenterait d'énumérer ces préoccupations afin qu'à l'avenir les Membres soient en mesure de les aborder en tenant compte des rôles que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends attribuait à l'ORD et à l'Organe d'appel.

Sur la question de la collégialité, les vues des Membres divergeaient sur le point de savoir dans quelle mesure les quatre membres ne siégeant pas dans une section devaient influencer la décision de celle-ci. De l'avis de l'intervenant, tout processus permettant aux quatre membres ne siégeant pas dans une section d'intervenir dans le différend était contraire à la lettre et à l'esprit de l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Au demeurant, on ne pouvait faire fi des circonstances dans lesquelles le concept de collégialité avait été porté sur le devant de la scène. La règle 4.3 des Procédures de travail n'était pas conforme à l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et ce problème ne pouvait être résolu grâce à la règle 4.4 qui était clairement incompatible avec la règle 4.3.

Sur la question de la nationalité, il était difficile pour des raisons d'ordre pratique d'exiger qu'un membre de l'Organe d'appel soit tenu à l'écart d'un appel concernant son pays d'origine.

L'article 17:3 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends disposait que les membres de l'Organe d'appel ne participeraient pas à l'examen d'un différend qui créerait un conflit d'intérêt direct ou indirect. La question de savoir si la nationalité d'un membre créait un conflit d'intérêt était sujette à controverse. Certes les membres de l'Organe d'appel ne devaient pas porter une étiquette indiquant leur nationalité, mais il aurait été préférable pour la crédibilité du système d'établir un mécanisme permettant à l'appelant ou à l'intimé de faire part informellement de ses préoccupations dans l'éventualité où un membre de l'Organe d'appel était ressortissant d'un pays partie au différend. Les différends soumis à l'Organe d'appel ne manqueraient pas d'être portés sur la scène politique et d'attirer l'attention des médias. En conséquence, on aurait tort de ne pas se préoccuper de la façon dont les choses seraient perçues. Même si la règle 6.2 des Procédures de travail énonçait le principe du roulement, le mécanisme n'en était pas expliqué. L'ORD devait avoir l'assurance que le mécanisme permettait d'assurer le roulement était fiable.

Les règles 8, 9, 10 et 11 avaient été adoptées à titre provisoire et la règle 8.1 impliquait que les Règles de conduite n'avaient pas encore été approuvées par l'ORD. L'Inde trouvait matière à préoccupation dans le fait que certaines règles aient acquis une légitimité avant même d'avoir été soumises à l'ORD et les Membres devaient faire en sorte que cela ne se reproduise pas à l'avenir. L'intervenant a noté l'existence d'une certaine dichotomie. L'Organe d'appel estimait qu'il n'était pas nécessaire de traiter la question de la nationalité d'une autre façon étant donné les qualifications requises pour faire partie de l'Organe d'appel et que ce n'était pas non plus souhaitable parce que cela équivaldrait à mettre en doute la capacité des membres de faire preuve d'indépendance et d'impartialité. Toutefois, l'Organe d'appel était prêt à accepter une situation qui constituerait une gageure en raison des intérêts financiers ou professionnels en jeu. Si les qualifications des membres de l'Organe d'appel et le processus de sélection de ces membres avaient garanti l'indépendance et l'impartialité de la prise de décisions, les membres de l'Organe d'appel n'auraient nullement besoin de Règles de conduite.

La règle 32.2 des Procédures de travail disposait que l'Organe d'appel pourrait modifier ses règles conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Selon le document WT/DSB/1, le Président de l'ORD devrait consulter les Membres afin d'obtenir leur opinion sur les procédures de travail avant de donner son avis à l'Organe d'appel. Une situation anormale serait créée si le Président consultait les Membres au stade initial de préparation des Procédures de travail mais non lorsque des modifications y seraient ultérieurement apportées.

L'intervenant avait aussi une préoccupation d'ordre systémique concernant la règle 15 qui impliquait que l'Organe d'appel pouvait autoriser un membre à continuer d'être membre après qu'il ait cessé de l'être, ce qui était contraire à l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends qui prévoyait notamment qu'un Organe d'appel permanent sera institué par l'ORD et qu'il sera composé de sept personnes. La règle 15 conduirait à ce que l'Organe d'appel puisse être composé de plus de sept membres ou bien encore à ce qu'un membre de l'Organe d'appel demeure en place après l'expiration de son mandat sans l'accord de l'ORD. Si l'on comprenait que pour des raisons d'ordre pratique la disposition figurant dans la règle 15 était nécessaire, l'intervenant jugerait très préoccupant qu'un membre de l'Organe d'appel puisse rester en place sans l'assentiment ou l'approbation de l'ORD. Cette règle prévoyait qu'il devait y avoir notification à l'ORD et non approbation et était donc contraire à l'article 17:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Pour ce qui était de la règle 29 concernant la non-comparution à l'audience, on ne voyait pas clairement comment les vues d'un participant qui ne déposait pas de communication ou ne comparait pas à l'audience pouvaient être entendues.

L'intervenant a également fait observer qu'il était indiqué dans la lettre du Président de l'Organe d'appel que l'Organe d'appel avait procédé à des consultations avec le Président de l'ORD en décembre 1995 et en janvier et février 1996. Cependant, les premières consultations informelles avec les Membres sur cette question avaient eu lieu le 1er février. Il aurait été opportun et utile que des consultations informelles sur cette question aient été engagées en décembre. Les membres de l'Organe d'appel auraient été sensibilisés à diverses préoccupations et questions avant de procéder à l'établissement de leurs procédures de travail. Si des consultations avaient eu lieu en temps voulu les Membres ne se trouveraient probablement pas confrontés aux difficultés qui étaient les leurs à la présente réunion. L'intervenant a rappelé que le Président de l'ORD, chaque fois qu'il fournissait un élément d'information à l'Organe d'appel concernant les procédures de travail s'acquittait d'une tâche officielle qui lui avait été assignée dans le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Il n'y aurait rien d'abusif à ce que l'ORD dans son ensemble attende du Président qu'il consulte les Membres avant de fournir un élément d'information à l'Organe d'appel, même en l'absence de décision de l'ORD dans ce sens. L'intervenant se réjouissait de ce que l'Organe d'appel ait exprimé officiellement son ferme attachement à l'ensemble du système de règlement des différends. Les pays qui avaient participé aux négociations du Cycle d'Uruguay avaient eu la vision et le courage nécessaires pour opter en faveur d'un système de règlement des différends renforcé dont l'Organe d'appel était le couronnement. Rien ne permettait de penser que les Membres puissent être moins attachés que quiconque à l'intégrité du système de règlement des différends.

Le représentant des Etats-Unis a remercié le Président d'avoir tenu la réunion informelle du 19 février concernant les Procédures de travail de l'Organe d'appel. Les informations techniques fournies lors de cette réunion avaient été très utiles. A cette occasion, les Etats-Unis avaient exprimé certaines préoccupations mais, étant donné que le Président s'était engagé à communiquer ces préoccupations à l'Organe d'appel, l'intervenant ne voyait pas la nécessité de les exposer de nouveau à la présente réunion. Toutefois, il tenait à prendre acte de certains éclaircissements obtenus par les délégations sur deux points. Tout d'abord le Secrétariat de l'Organe d'appel avait confirmé que les décisions de l'Organe d'appel pouvaient seulement "confirmer, modifier ou infirmer" les constatations et les conclusions juridiques du groupe spécial comme indiqué à l'article 17:13 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Les Etats-Unis comprenaient parfaitement que le Secrétariat de l'Organe d'appel ne se permette pas de parler pour l'Organe d'appel lui-même, mais cela aidait à clarifier les références faites dans les règles 21 et 22 à "la nature de la décision demandée". En second lieu, la prescription relative à la preuve de signification dans les Procédures de travail pouvait conduire à un gaspillage de papier inutile. Les Etats-Unis avaient noté que le Secrétariat de l'Organe d'appel avait confirmé que la preuve de signification pouvait être fournie d'une façon compatible avec l'actuelle pratique consistant à indiquer sur le document lui-même les parties auxquelles des exemplaires avaient été adressés. L'intervenant a d'autre part fait observer que les Procédures de travail étaient loin d'être parfaites. En particulier la règle 29 donnait matière à préoccupation du fait de ses incidences quant à d'éventuelles sanctions contre les Membres. Toutefois mieux valait vivre pendant un certain temps avec les problèmes que soulevaient ces règles plutôt que de voir l'Organe d'appel procéder à une série de modifications trop fréquentes de ces nouvelles règles.

Le représentant du Chili souscrivait aux déclarations du Mexique et de l'Inde concernant la question de la collégialité. La règle 4.3 des Procédures de travail allait au-delà de ce qui était autorisé par le Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Une section composée de trois membres devait statuer sur un appel et en aucun cas un échange de vues avec les autres membres ne devait intervenir. On s'était efforcé d'assurer une certaine flexibilité dans les délais prévus aux règles 18.1

et 29. Toutefois, les parties ne devaient pas pour autant se trouver désavantagées. L'intervenant a rappelé que le Mémoire d'accord sur le règlement des différends n'avait pas autorisé l'Organe d'appel à établir des délais ou à examiner la non-présentation d'une communication écrite. Tout en ayant conscience que les Procédures de travail avaient été établies conformément à l'article 17:9 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, le Chili souhaitait que l'Organe d'appel prenne en considération les préoccupations exprimées par les Membres afin d'assurer la mise en application des aspects procéduraux de l'Organe d'appel dans des conditions d'équité.

La représentante du Canada a dit que son pays était très intéressé par les Procédures de travail de l'Organe d'appel et avait formulé plusieurs suggestions concernant certains éléments importants de ces procédures. Les Procédures de travail dans leur forme actuelle incorporaient des principes valables. Toutefois, le Canada avait recensé quelques questions et préoccupations relatives à certains aspects. Le Canada avait l'intention de suivre de près l'application de ces procédures et escomptait qu'elles seraient appliquées de façon pragmatique et avec souplesse et qu'avec le temps les questions du Canada trouveraient une réponse et que ses préoccupations s'avèreraient injustifiées. La délégation canadienne était convaincue que l'Organe d'appel surveillerait lui aussi de près la façon dont les procédures étaient appliquées dans la pratique et se montrerait réceptif aux observations et aux préoccupations qui pourraient être exprimées par les Membres ultérieurement avant que ces procédures ne fassent l'objet d'un quelconque réexamen de sa part.

Le représentant des Communautés européennes a dit que, à l'instar des autres délégations, les Communautés acceptaient clairement les prémisses sur lesquelles se déroulait le débat dans cette instance. Les Procédures de travail étaient en fait aujourd'hui opérationnelles comme indiqué lors de la réunion informelle du 19 février et les Membres n'étaient pas engagés à ce stade dans une quelconque procédure de négociation. Toutefois, les Communautés avaient un certain nombre de préoccupations. La préoccupation d'ordre pratique avait déjà été abordée par les Etats-Unis dont les Communautés partageaient le point de vue. La délégation des Communautés européennes était notamment préoccupée par la question de la preuve de signification des documents exigée par la règle 18 et se réjouissait de la confirmation donnée que, dans la mesure du possible, la pratique actuellement en vigueur serait maintenue. Toutefois la règle 18 devait être appliquée avec un certain degré de flexibilité ce qui permettrait en fait de recourir à la technologie, aux télécopieurs et aux ronéos de sorte qu'une obligation supplémentaire, qui sans cela aurait constitué une lourde charge, s'en trouverait facilitée. La préoccupation d'ordre juridique concernait la règle 29; les Communautés étaient réellement préoccupées par le fait que, en réalité, une nouvelle loi avait été créée en ce sens que le non-dépôt d'une communication dans le délai prescrit ou la non-comparution à l'audience pouvaient avoir pour résultat le rejet de l'appel. C'était là un grave problème qui devait être porté à l'attention de l'Organe d'appel. La Communauté espérait que le jugement par défaut serait la rare exception à la règle et que ces préoccupations seraient communiquées à l'Organe d'appel. Une préoccupation d'ordre linguistique concernait les versions du texte en langues française et espagnole. Les Communautés présenteraient par écrit certaines observations dès que possible à ce sujet. L'intervenant a souligné que ces observations ne portaient pas sur le fond. L'objectif était seulement d'assurer la conformité des textes dans les deux langues. La règle 8.1 des Procédures de travail disposait que, à titre provisoire, l'Organe d'appel adopterait uniquement les règles qui lui sont applicables. Mais le texte des Règles de conduite était clair dans tous les cas quant aux règles qui lui étaient applicables. En d'autres termes, une règle *mutatis mutandis* pouvait s'appliquer mais il fallait être bien certain de ce que recouvrait l'élément *mutandis*. Par exemple, à la page 17 du document WT/AB/WP/1 la note de bas de page entrerait-elle dans la catégorie *mutandis*? Les Communautés surveilleraient l'application des règles de procédure à la lumière de l'expérience et on pouvait espérer que certaines préoccupations se dissiperaient. Les Communautés souhaitaient que ces préoccupations soient transmises à l'Organe d'appel.

L'ORD a pris note des déclarations.